Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

0605742 0

HISTOIRE

DES

ORDRES MILITAIRES

OU DES

CHEVALIERS.

HISTOIRE
DES
ORDRES MILITAIRES
OÜ DES
CHEVALIERS,

Des Milices Seculieres & Regulieres de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies juſques à preſent.

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les évenemens les plus conſiderables qui y ſont arrivez.

Avec des Figures qui repréſentent les differens habillemens de ces Ordres.

Nouvelle Edition tirée de l'Abbé Giuſtiniani, du R. P. Bonanni, de Mr. Herman, de Schoonebeek, du R. P. Heliot, du R. P. Honoré de Ste. Marie, & d'autres qui ont écrit ſur ce ſujet, avec pluſieurs Diſſertations ſur l'Authenticité ou l'Antiquité de ces Ordres.

TOME QUATRIE'ME.

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE BRUNEL.

M. DCC. XXI.

297

THE NEW YORK
UBLIC LIBRARY

AND
FOUNDATIONS
R L

Chevalier de l'Ordre des Fo

HISTOIRE DES ORDRES MILITAIRES OU DES CHEVALIERS.

QUATRIEME PARTIE.

LXXII.

Les Chevaliers de l'Ordre des Fous, *Au Duché de Cleves.*

An de J. C. 1380.

LA bizarrerie des hommes paroit souvent dans leurs actions les plus éclatantes. [illegible] première Société [illegible] extraordinaire [illegible] plusieurs Academies de [illegible] en Ita-

qui ont pris des noms auſſi bizarres, y en ant une à Perouſe ſous le nom d'*Extravagants*, & une à Peſaro ſous celui d'*Heteroclytes*. Il n'eſt donc pas ſurprenant que la Societé dont nous parlons, ſe ſoit appellée l'*Ordre des Fous*. Elle fut inſtituée à Cleves l'an 1380. le jour de St. Rumbert, par Adolphe Comte de Cleves, conjointement avec trente-cinq Seigneurs qui devoient porter ſur leurs manteaux un Fou d'argent en broderie, vêtu d'un petit juſteaucorps & d'un capuchon tiſſu de piéces jaunes & rouges, avec des ſonnettes d'or, des chauſſes jaunes & des ſouliers noirs, tenant en ſa main une petite coupe pleine de fruits.

Ils s'aſſembloient le premier Dimanche après la Fête de S. Michel, & devoient ſe trouver tous à l'Aſſemblée, à moins qu'ils ne fuſſent malades, ou à plus de ſix journées de Cleves, comme il eſt plus amplement porté par les Lettres de cet Etabliſſement, dont l'Original ſe trouve dans les Archives de Cleves, au rapport de Schoonebeck, en ces termes.

„ Nous tous qui avons appoſé notre ſceau
„ à ces Preſentes, ſavoir faiſons à tous ceux
„ qu'il apartiendra, & reconnoiſſons, qu'après
„ une meure deliberation, & pour l'affection
„ particuliere que chacun de nous a pour les
„ autres, & qu'il continuera d'avoir à l'avenir,
„ nous avons établi entre nous une Societé,
„ laquelle nous ſommes convenus de nommer,
„ *la Societé des Fous*, dans la forme & maniere
„ qui ſuit. Savoir, que chacun de notre So-
„ cieté portera un Fou brodé ſur ſon habit, ſe-
„ lon qu'il lui plaira, que s'il y a quelqu'un

„ qui

, qui ne porte pas tous les jours le fou, les
, autres Confreres qui s'en apercevront, lui
„ feront payer l'amende de trois grandes li-
„ vres tournois, leſquelles ſeront données
„ aux pauvres pour l'amour de Dieu. Les
„ Confreres feront une aſſemblée générale &
„ tiendront leur Cour une fois l'an, & ſeront
„ obligez de s'y trouver tous: ce qui ſe fera à
„ Cleves tous les ans le Dimanche après la
„ Fête de S. Michel. Ils ne pourront ſortir de
„ la Ville, ni ſe ſéparer & quitter le lieu où
„ ils ſeront aſſemblez, que chacun n'ait ſa-
„ tisfait pour les fraix & payé la part de la
„ dépenſe. Il n'y aura aucun de nous qui
„ puiſſe ſe diſpenſer de s'y trouver, à moins
„ qu'il n'y envoye un bon Certificat des affaires
„ importantes qui l'empêchent, ou d'une ma-
„ ladie, ſans en excepter ceux qui ſe trouve-
„ ront être en voyage dans le tems qu'on les
„ ira avertir & citer au lieu de leur domici-
„ le ordinaire. Que s'il arrive que quelques-
„ uns des Confreres aient differend enſemble,
„ la Societé fera tous ſes efforts pous les re-
„ concilier, depuis le matin du Vendredi au
„ lever du Soleil, avant que la Cour tienne,
„ juſqu'au coucher du Soleil du Vendredi au-
„ quel la Cour aura tenue. Outre cela tous
„ les ans, les Confreres étant à la Cour, fe-
„ ront élection de l'un d'entre eux pour Roi,
„ & de ceux qui lui ſerviront de Conſeil: le-
„ quel Roi & ſon Conſeil diſpoſeront, ordon-
„ neront de toutes les affaires de la Societé,
„ & particuliérement de ce qui regardera l'Aſ-
„ ſemblée de l'année ſuivante, & les affaires

„ qui y ſeront miſes ſur le tapis, ou qui con-
„ cerneront les fraix ou la dépenſe, dequoi
„ ils rendront compte exact & fidele, leſ-
„ quels fraix ſeront payez par égale portion
„ par chaque Chevalier, pour lui & pour ſon
„ Valet; un Comte payera un tiers plus qu'un
„ Baron. Le Mardi les Confreres étant à
„ l'Hôtel de leur Aſſemblée à Cleves, iront
„ dès le matin à l'Egliſe de Notre-Dame, afin
„ d'y faire leurs prieres pour ceux de la So-
„ cieté qui ſeront decedez; & chacun ira à
„ l'Offrande &c. Donné & fait l'an 1380. de
„ notre ſalut, le jour de S. Rumbert ".

Ces Lettres, dit Schoonebeek, ſont ſcelées de trente-ſix Sceaux tous en cire verte, excepté celui du Comte de Cleves qui eſt en cire rouge, & les Armes de ces Seigneurs ſont auſſi au haut de la premiere page. Il ajoute qu'on ne peut lire le reſte de ce qui eſt contenu dans ces Lettres. Mais il y a aparence que ce n'eſt qu'une Traduction qu'il nous a donné de l'Original, puiſque le ſtile ne ſe reſſent point de l'Antiquité.

LXXIII.

LES CHEVALIERS DE St. GEORGE, *Au Comté de Bourgogne.*

An de J. C. 1390 --- 1400.

C'EST à la dévotion de Philbert de Miolans, Gentilhomme du Comté de Bourgogne que l'on doit l'établiſſement de cet Ordre. Ayant apporté quelques Reliques de S. George d'un voyage qu'il avoit fait en Orient, il fit bâtir une Chapelle proche l'Egliſe Paroiſſiale de Rougemont, dont il étoit Seigneur en partie, & les ayant fait mettre dans une riche Chaſſe, il convoqua environ l'an 1390. un grand nombre de Gentilshommes de ce Comté pour aſſiſter à la Tranſlation de ces Reliques, qui fut faite avec beaucoup de magnificence. Ces Gentilshommes voulant témoigner la devotion particuliere qu'ils avoient pour ce Saint Martyr, s'unirent dès-lors enſemble, s'engageant d'aſſiſter à tous les ſervices & Offices que Philbert de Miolans avoit fondez dans cette Chapelle. Ils firent quelques Réglemens, & donnerent à leur Chef le titre de Bâtonnier, qui fut changé depuis en celui de Gouverneur, & ils éluront pour premier Bâtonnier, ce Philbert de Miolans, qui donna ſa Maiſon de Rougemont à cette Confrairie, comme l'appelle Gollut dans ſes Mémoires de Bourgogne.

Mais quoi-qu'il donne ce nom à la Societé de Saint George, elle n'en doit pas moins être

regardée, dit le P. Heliot, comme un Ordre de Chevalerie, puiſque, pour y être reçu, il faut faire preuve de trente-deux quartiers de Nobleſſe du côté paternel, & autant du côté maternel; de même que l'Ordre de la Jarretiére en Angleterre, ne doit pas être regardé comme une ſimple Confrairie, parce que Froiſſard ne lui donne que ce nom, qui étoit donné à preſque tous les Ordres de Chevalerie dans leur origine. La Societé des Chevaliers de St. George, dont nous parlons, peut avoir été inſtituée, dit le même Gollut, vers l'an 1390. ou 1400. parce, ajoute-t'il, qu'il y avoit en ce tems-là quelques Gentilshommes qui furent du nombre des premiers Confreres, comme Humbert de Rougemont, Sieur d'Urſie, Jean de Rye, Sieur de Til-Caſtel, Etienne de Monſtret, Sieur de Villeroy-le-Bois, & Philbert de Miolans Fondateur de la Confrairie. Nous avons un Recueil des Armoiries de tous ces Chevaliers, depuis leur inſtitution, juſqu'en l'an 1663. qu'elles furent gravées & données au Public, ſous le titre d'*Etat de la Confrairie de St. George*, autrement dite, *de Rougemont en Franche-Comté.* Ces Chevaliers portent pour marque de leur Ordre un St. George d'or maſſif, & à leur reception ils font ſerment de maintenir dans la Province la pureté de la Religion Catholique, & l'obéiſſance au Souverain.

Quant aux Statuts de cet Ordre, on en trouve qui furent faits l'an 1485. qui portent, entre autres choſes, que chacun auroit ſon rang ſelon l'ordre de la reception dans la Confrairie.

rie, ſans avoir égard à aucune dignité, richeſſes, Chevalerie ni autre choſe donnant prééminence: que tous les ans ils s'aſſembleroient la veille de la fête de S. George audit lieu de Rougemont pour faire le ſervice Divin, accompagner le Bâtonnier & traiter des affaires qui concerneroient la Confrairie: Que celui qui ne pourroit s'y trouver, envoyeroit au Bâtonnier les droits dus à la Confrairie & les raiſons de ſon abſence: qu'ils iroient en la maiſon du Bâtonnier devant lequel ils marcheroient deux à deux tenant un Cierge à la main: qu'ils demeureroient à l'Egliſe pendant le ſervice ſans en pouvoir ſortir: que les Eccleſiaſtiques ſeroient revêtus de ſurplis & précéderoient les Confreres: que le jour de S. George l'on chanteroit les Vêpres, & qu'enſuite on diroit les Vigiles des Morts, & que le lendemain l'on diroit trois Meſſes hautes, l'une du S. Eſprit, une autre de la Vierge, & la troiſième des Morts pour les Confreres decedez: que le Bâtonnier y offriroit du pain, du vin, & l'épée du dernier Confrere qui ſeroit decedé, dont les Confreres ſes parens préſenteroient auſſi l'Ecu de ſes armes, & que s'il y en avoit pluſieurs qui fuſſent decedez, les autres Confreres feroient la même choſe: que ſi quelques Confreres ſe trouvoient dans le lieu auquel l'un des Confreres decederoit, ils porteroient ſon Corps à l'Egliſe, & que n'étant pas en nombre ſuffiſant ils l'accompagneroient au moins, & demeureroient dans l'Egliſe juſqu'à ce que ſon Corps fut mis en terre: Que tous les ans ils payeroient au Bâtonnier un franc pour les frais de l'Offi-

ce Divin : que le Bâtonnier donneroit à la collation du pain & du vin ſeulement, & le jour de S. George à dîner du bouilli ſeulement, & à ſouper du rôti avec deux ſortes de vin pur & net ſans excès ; autrement, que le Procureur de la Confrairie prendroit le ſurplus & le diſtribueroit aux pauvres : que le jour de St. George on donneroit la collation comme le jour precedent, & que pour ſupporter les fraix on donneroit au Bâtonnier ſix gros vieux, que chaque Confrere payeroit auſſi au Procureur deux gros pour la retribution des Chapelains : que le Bâton ſeroit donné par ordre de reception, & que ſi celui qui devoit être Bâtonnier refuſoit cet emploi, il payeroit dix livres, que ſon nom ſeroit rayé de la liſte des Confreres, & l'Ecu de ſes armes ôté de ſa place : que celui qui ſeroit reçu dans la Confrairie envoyeroit dans l'année l'Ecu de ſes armes blaſonnées pour être mis en ſa place dans la Chapelle : que s'il arrivoit different entre les Confreres, & que quelcun ne voulût pas acquieſcer au jugement qui en ſeroit donné par les autres, il ſeroit exclus de la Confrairie : Qu'ils ne pourroient ſoutenir plus d'un an une ſentence d'excommunication, & ne feroient rien contre leur honneur ſous peine d'être auſſi exclus : qu'ils porteroient toujours l'image de S. George, & que s'ils manquoient de ſe trouver deux ans de ſuite à Rougemont, leur nom ſeroit biffé de la liſte des Confreres : enfin que les Heritiers des Confreres decedez ſeroient tenus de donner trente ſols à la Confrairie, qui ne pourroit être compoſée que de cinquante Gentilshommes.

L'an

L'an 1[illegible] à ces Statuts, que le Bâtonnier ſer[illegible] de donner à ſouper outre la Collation la veil[illegible] de la fête ; & ſur ce que quelques Bâtonniers manquerent d'y ſatisfaire, il fut ordonné l'an 1494. que chaque Bâtonnier manquant à cette obligation payeroit quarante livres. Le nombre des Confreres étoit augmenté l'an 1504. juſqu'à cent & ſept, & en 1518. ils ordonnerent que les Heritiers du Bâtonnier feroient les repas qu'il n'auroit pu faire, ſur peine de cinquante livres. L'an 1552. l'on ajouta encore aux Statuts, que dans ces ſortes de repas il n'y auroit point d'autre viande que du bœuf, du mouton, du veau, du cabris, du cochon, des chapons, des poules & des poulets, ſans aucune pâtiſſerie pour le deſſert, & que les Confreres ſeroient tenus de faire preuve de Nobleſſe. Mais ces repas furent retranchez depuis. Les Aſſemblées ſe tiennent préſentement dans l'Egliſe des Carmes de Beſançon.

Le Baron de Champlite Gouverneur de la Franche-Comté s'étant fait inſcrire au nombre des Confreres l'an 1569. l'on fit un nouveau Statut par lequel on recommanda l'obſervance des anciens, & l'on ajouta, que les Confreres feroient ſerment de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, & d'obéir à Philippe II. Roi d'Eſpagne & à ſes Succeſſeurs au Comté de Bourgogne : ſurquoi le Duc de Tolede Gouverneur des Pays-Bas leur témoigna la reconnoiſſance qu'il en avoit par une Lettre qu'il leur écrivit, & on élut un Gouverneur de la Confrairie.

Il paroit qu'on y recevoit auſſi quelquefois des femmes, car dans une liſte de ces Confreres, l'on trouve Henriette de Vienne Dame de Rougemont, & Jeanne de Chauvirey Dame de Bevouges. Ces Confreres prennent preſentement la qualité de Chevaliers de l'Ordre de S. George, & portent pour marque de cet Ordre un S. George à cheval tenant un Dragon ſous ſes piez, le tout peſant une piſtole ou plus, à leur volonté, attaché à un ruban bleu.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

LXXIV.

LES CHEVALIERS DU PORC-EPIC ou du CAMAIL, *en France.*

An de J. C. 1394.

LOUIS de France, Duc d'Orleans, inſtitua cet Ordre, ſelon le rapport des Auteurs François, l'an 1394. au Batême de Charles ſon fils, qu'il avoit eu de Valentine, fille de Jean Galeas Duc de Milan. Ce Prince prit l'emblême du Porc-Epic, pour marquer que quoi qu'il fût abandonné de ſes amis dans ſes inquiétudes & dans ſes troubles, il pouvoit ſe défendre par ſes propres armes: le Porc-Epic étant un animal ſi bien armé, que de près il pique avec ſes pointes, & de loin il les lance contre les chiens qui le pourſuivent. L'ornement de ces Chevaliers étoit une chaine d'or, à laquelle pendoit un Porc-Epic avec ces paroles, *Cominus & Eminus*, voulant dire par-là, qu'il pouvoit nuire à Jean Duc de Bourgogne, ſon ennemi, auſſi-bien de loin que de près. On trouve encore aujourdhui à Blois quelques reſtes de cette emblême: car on voit ſur le frontiſpice de quelques maiſons un Porc-Epic avec ces deux vers:

Spicula ſunt humili pax hæc, ſed bella ſuperbo,
Et ſalus ex nobis vulnere nexque venit.

Les Chevaliers devoient être nobles de quatre Races. Leur habillement conſiſtoit en un man-

manteau de velours violet, le chaperon & le mantelet d'Hermine, & une chaîne d'or, au bout de laquelle, comme on l'a dit, pendoit ſur l'eſtomac un Porc-Epic de même, avec la Deviſe rapportée ci-deſſus. Cet Ordre fut auſſi appellé *du Camail*, parce que le Duc d'Orleans donnoit avec le Colier une bague d'or, garnie d'un camayeu ou pierre d'agathe, ſur laquelle étoit gravée la figure d'un Porc-Epic.

On voit par l'Hiſtoire, que l'autorité que le Duc d'Orleans avoit dans le Royaume de France, l'avoit rendu ſi puiſſant, qu'elle donnoit de la jalouſie au Duc de Bourgogne, qui avoit part auſſi bien que lui au Gouvernement. Comme ils avoient tous deux un parti conſiderable, la meſintelligence de ces deux Princes cauſoit des diviſions continuelles. Mais enfin l'an 1405. le Roi de Navarre & le Duc de Bourbon les reconcilierent. Juvenal des Urſins dit que le Duc de Bourgogne fit ſerment ſur le Corps de J. C. d'être vrai & loyal parent du Duc d'Orleans, promt d'être ſon frere d'armes, & qu'il portoit ſon Ordre. Ces deux Princes entreprirent l'année ſuivante de chaſſer de France les Anglois. Le premier les attaqua en Guyenne, & l'autre par Calais. Mais le Duc d'Orleans perdit ſon tems & ſa reputation devant Blaye; & le Duc de Bourgogne, après de grandes dépenſes, n'oſa aprocher de Calais. Ce dernier ayant conçu encore un nouveau dépit contre le Duc d'Orleans, qu'il accuſoit d'avoir fait échouer ſon entrepriſe, en empêchant adroitement les levées de l'argent qui avoit été accordé pour les troupes, forma le deſſein de faire aſſaſſiner

ſiner ce Prince : ce qu'il exécuta la nuit du 23. au 24. Novembre 1407. s'étant ſervi pour une ſi noire action d'un Gentilhomme Normand nommé *Raoul d'Ocquetonville*, qui attendit le Duc d'Orleans dans la ruë Barbete, comme il revenoit de l'Hôtel de *S.* Paul, où il étoit allé rendre viſite à la Reine qui étoit en couches.

Après la mort du Duc de Bourgogne qui fut auſſi aſſaſſiné ſur le Pont de Montereau-Faut-Yonne l'an 1419. par Tanneguy du Chaſtel, qui avoit ſervi le Duc d'Orleans, Philippe II. Duc de Bourgogne, ayant ſuccedé aux Etats de ſon pere, ces deux Maiſons d'Orleans & de Bourgogne ſe reconcilierent l'an 1440. Ce qui donna lieu à cette reconciliation fut la liberté que le Duc de Bourgogne procura à Charles Duc d'Orleans, qui étoit depuis vingt-cinq ans priſonnier en Angleterre, & qui épouſa à ſon retour Marie de Cleves Niece du Duc de Bourgogne. Ce dernier avoit inſtitué l'Ordre de la Toiſon d'or, dont nous parlerons bien-tôt, & en avoit donné le Colier au Duc d'Orleans, lequel reciproquement donna au Duc de Bourgogne le Colier de l'Ordre du Porc-Epic ou du Camail.

Cet Ordre ſubſiſta encore long-tems en France depuis ce tems-là ; car le Roi Charles VIII. étant mort ſans enfans, & Louïs XII. lui ayant ſuccedé l'an 1498. il fit de nouveaux Chevaliers de l'Ordre du Porc-Epic, qui n'eſt néanmoins nommé que *du Camail* dans les Lettres qu'il fit expedier à Michel Gaillart & à ſon fils, qui étoient du nombre de ces Chevaliers. Voici les Lettres de ce Prince.

„ Loys

„ Loys &c. A tous preſens & à venir. Com-
„ me nous deſirons à notre pouvoir enſuir le
„ bon zele de nos progeniteurs & predeceſ-
„ ſeurs Rois de France & Ducs d'Orleans, &
„ en ce faiſant premier & remunerer les bons
„ perſages & loyaulx ſerviteurs qui journel-
„ lement s'appliquent & mettent leur eſtude
„ en bonnes œuvres & à nous faire ſervice,
„ ainſi que par bonne experience ils ont tou-
„ jours demontré à nosdits progeniteurs & pre-
„ deceſſeurs, & les eſlever en honneurs, au-
„ thoritez & prerogatives ſelon leurs vertus
„ & merites qui ſont les choſes qui principa-
„ lement font entretenir les Rois & Princes
„ Chreſtiens en bonne amour, crainte & obéir
„ de leurs Vaſſaux & Subjets, ſavoir faiſons, que
„ nous ces choſes conſiderées, & les très-
„ grands, louables, vertueux, & recommandables
„ ſervices que notre amé & feal Conſeiller Mi-
„ chel Gaillart, l'aiſné, Chevalier, a par ci-
„ devant dès long-tems faits à nosdits proge-
„ niteurs & predeceſſeurs & à nous en nos
„ grands & principaux affaires, où il s'eſt tou-
„ jours très vertueuſement & en grande ſolli-
„ citude & en peine & travail employé & ac-
„ quité, fait & continué chaque jour, & eſpe-
„ rons que plus face au temps avenir: & pa-
„ rellement notre amé & feal auſſi Chevalier
„ Michel Gaillart ſon fils, qui à l'imitation
„ de ſondit pere & en enſuivant ſes geſtes,
„ s'efforce journellement auſſi à nous faire ſer-
„ vice, à iceux Michel Gaillart l'aiſné, &
„ Michel Gaillart le jeune, avons de notre cer-
„ taine ſcience & propre mouvement & par

„ grace

„ grace eſpecial donné & octroyé, donnons
„ & octroyons par ces préſentes & à chacun
„ d'iceux l'Ordre du Camail, qui eſt l'Or-
„ dre ancien de hosdits progeniteurs & pre-
„ deceſſeurs Ducs d'Orleans, avec faculté
„ d'icelui porter, & eux en decorer & parer
„ en tous lieux, toutes fois & quantes que il
„ leur plaira, & joyr des honneurs, autho-
„ ritez, prerogatives & preheminences dont
„ joyſſent & ont accouſtumé joyr les Cheva-
„ liers dudit Ordre, & qui y peuvent & doi-
„ vent competer & apartenir. Si donnons en
„ mandement par ces mesmes préſentes à notre
„ amé & feal Chancelier, & à tous nos autres
„ Juſticiers & Officiers, & à chacun d'eux,
„ ſi comme à lui apartiendra, que de nos pré-
„ ſens Don & Octroy ils facent, ſouffrent &
„ laiſſent lesdits Michel Gaillart l'aiſné & le
„ jeune Chevaliers joyr, uſer, enſemble des-
„ dits droits, honneurs, authoritez, preche-
„ minences & prerogatives, doreſnavant plei-
„ nement & paiſiblement, tout ainſi & par la
„ forme & maniere que deſſus eſt dit. Car tel
„ eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe
„ ferme & ſtable à toujours, nous avons fait
„ mettre noſtre ſeel à cesdites préſentes,
„ ſauf en toutes autres choſes noſtre Droit &
„ l'Autruy en toutes. Donné à Bloys au mois
„ de Mars l'an de grace 1498. & de noſtre Re-
„ gne le premier, *ainſi ſigné* par le Roi Co-
„ tereau, *viſa Contentor*, B. Budé.

Ces Lettres de Louïs XII. prouvent que cet Ordre du Porc-Epic ou du Camail ne fut point aboli preſque auſſitôt qu'il fût inſtitué, comme

me quelques Auteurs & entre autres Schoonebeek l'ont avancé, puiſqu'il ſubſiſtoit encore plus de cent ans après ſon établiſſement. Le même Schoonebeek ſe contredit en cela, puiſqu'après avoir dit qu'il n'eut pas le ſuccès que le Duc d'Orleans s'en étoit promis, aiant été éteint preſque auſſitôt qu'il fut inſtitué, il ajoute, que Louïs XI. l'an 1480. fit tout ce qu'il put pour le maintenir, aiant donné aux Chevaliers des Inſtituts & des Regles pour la conduite de leur vie, par leſquelles il leur étoit ordonné de defendre l'Etat & la Religion du Royaume, & de promettre obéïſſance au Souverain. Il n'eſt pas vrai que Louïs XI. ait conferé cet Ordre, qui étoit l'Ordre des Ducs d'Orleans, comme il paroît par les Lettres de Louïs XII. que nous avons raportées: ce Prince, comme fils de Charles Duc d'Orleans, l'aiant conferé à ſon avénement à la Couronne de France, & il fut enſuite aboli.

Pierre de Bellay s'eſt auſſi trompé lorſqu'il attribuë l'inſtitution de cet Ordre à Charles Duc d'Orleans, puiſqu'il eſt certain que ce fut ſon pere Louïs Duc d'Orleans qui l'inſtitua l'an 1394. & non pas l'an 1392. comme dit encore Schoonebeek. Cet Ordre ſe donnoit quelquefois à des femmes; car dans une Creation de Chevaliers du 8. Mars 1433. le Duc d'Orleans le donna à Mademoiſelle de Murat & à la femme du Sieur Potron de Saintrailles.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

Chevalier du Dragon vert

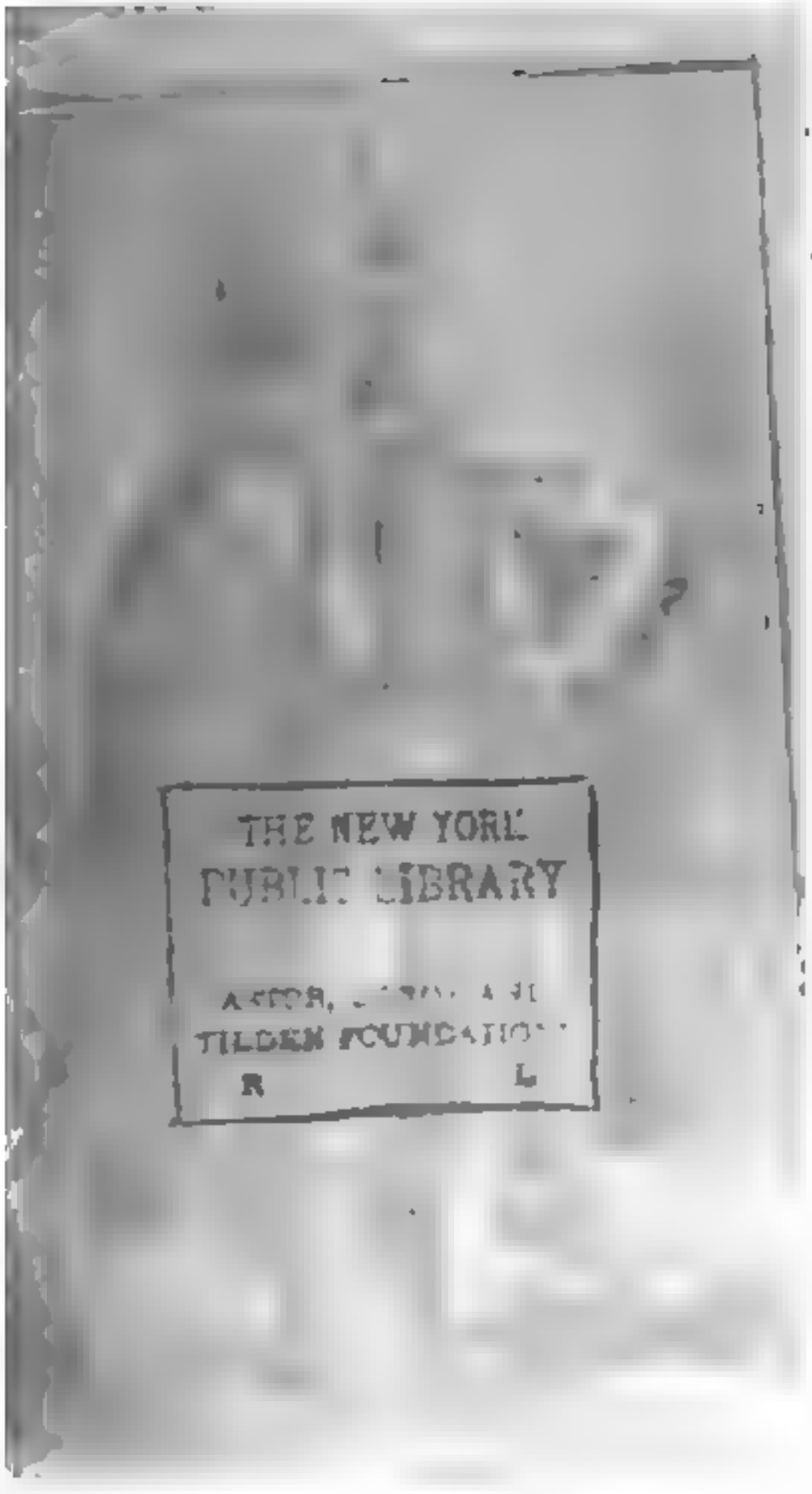
THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

Chevalier du Devoir.

LXXV.

Les Chevaliers de l'Ordre du Dragon renversé.

En Allemagne.

An de J. C. environ 1397.

Bien que tous les Historiens conviennent que l'Empereur Sigismond a institué un Ordre militaire sous le nom du *Dragon renversé* ou *volant*; mais ils ne s'accordent pas sur le tems auquel se fit cette institution; les uns, après Michielis, la mettant l'an 1400. & les autres, avec le Favin, prétendant que ce fut l'an 1418. Michielis ajoute que le motif qui porta ce Prince à instituer cet Ordre, fut afin que les Chevaliers qui le recevroient, pussent combattre les Heresies qui infectoient la Bohème & la Hongrie, & que pour cet effet il sollicita la condamnation des Conciles de Constance & de Bâle, où ces Heresies furent condamnées. Sur ce fondement il n'y a point de doute, dit le P. Pagi, que Michielis ne se soit trompé, en mettant l'institution de cet Ordre l'an 1400. puisque les Conciles de Constance & de Bâle ne furent tenus, le premier qu'en 1414 & le second qu'en 1431. & que Jean Hus ne commença à semer la Doctrine en Bohème qu'en 1407.

A l'égard de ceux qui ont cru que cet Ordre fut institué l'an 1418. après la tenuë du Concile de Constance, l'Abbé Giustiniani fait voir

voir qu'ils ſe ſont auſſi trompez, prétendan qu'il avoit été établi avant l'an 1397. ce qu'i prouve par le Teſtament de François *del Poz zo* de Verone de la même année, où il eſ parlé de ſon fils *Vittorio del Pozzo*, Chevalier d l'Ordre du Dragon, qui étoit pour lors au près de l'Empereur Venceſlas, où Galea Viſcomti, Prince de Verone, l'avoit envoy pour quelques affaires. Voici ce que port ce Teſtament dont l'Original eſt conſerv dans la Maiſon des Seigneurs *Pozzo di San Vi tale*, & dont il eſt fait auſſi mention dans l Genealogie de cette Maiſon écrite par Jea Baptiſte Merlo & imprimée à Verone. *In om nibus, & inſtituit & eſſe voluit Sp. & Egreg. Vi rum D. Victorium à Puteo Militem Draconis eju dilectiſſimum filium, qui modo, præcepto Magn. & Potentiſſ. D. J. Galeatii reperitur apud Sereniſſimum Venceſlaum Imperatorem noſtrum pro ejus negotii pertractandis.* C'eſt à dire: „ Il a fait & inſtitu „ ſon Heritier univerſel noble & illuſtre per „ ſonne le Seigneur *Vittorio del Pozzo* (d „ Puits) Chevalier du Dragon, ſon Fils, le „ quel ſe trouve maintenant auprès de l'Em „ pereur Venceſlas, où il eſt envoyé de la par „ du Magnifique & très-Puiſſant Prince Do „ Jean Galeas pour ſes affaires". Ce qui fai croire à l'Abbé Giuſtiniani que l'Empereur Si giſmond avoit fondé cet Ordre, lorſqu'il épou ſa en 1385. Marie Reine de Hongrie, ou l jour qu'il fut couronné Roi de Hongrie l'a 1387. parce que ce jour-là il fit Chevalie Pantaleon Barbo Ambaſſadeur de Veniſe.

Le même Auteur ajoute que ce Prince étan

devenu dans la ſuite Empereur & Roi de Bohème, & ayant reçu la Couronne Imperiale à Rome l'an 1443. il fit en paſſant à Verone, pluſieurs Chevaliers, auſſi-bien qu'à Mantouë, où il alla enſuite; & que les Armes de ces Chevaliers ſe voyent encore dans pluſieurs Egliſes & ſur [illegible]tes de pluſieurs Palais de Verone avec [illegible] Dragons au deſſous de ces Armes, dont l'un regarde l'Ecu, leurs queuës paſſées ſous le corps, tortillées autour du cou par le bec, & ayant chacun une Croix ſur le dos. Favin a donné la repreſentation du Colier de cet Ordre, compoſé de deux chaînes d'or, ſur leſquelles ſont des Croix à double traverſe avec un Dragon renverſé au bout du Colier.

Mennens, ſur l'autorité de Jerome Roman Hiſtorien Eſpagnol, dit, que ſous les Empereurs Sigiſmond & Albert II. il y a eu en Allemagne trois Ordres Militaires fort célébres, & qu'un certain Moyſe Didace de Valera Eſpagnol reçut de l'Empereur Albert ces trois Ordres, ſavoir celui *du Dragon* dont nous venons de parler, que ce Prince lui donna comme Roi de Hongrie; celui *du Tuſin*, dont nous parlerons ci-après, comme Roi de Bohème; & celui des Diſciplines ou *de l'Aigle blanche*, comme Archiduc d'Autriche. Mais comme l'Autriche n'a été érigée en Archiduché que par l'Empereur Maximilien I. l'an 1495. Albert qui mourut l'an 1440. n'auroit pu donner l'Ordre de l'Aigle Blanche à ce Moyſe Didace de Valera en qualité d'Archiduc d'Autriche. Ce qui fait que nous avons attribué à un autre

tre l'inſtitution de cet Ordre, comme on le peut voir ci-devant ſous l'année 1325. Voici la Chronologie des Grands-Maîtres de l'Ordre du Dragon ſelon l'Abbé Giuſtiniani.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre du Dragon renverſé en Allemagne.*	Ans de leur Maîtriſe.
I.	1387	SIGISMOND, Fils de Charles IV. Roi de Hongrie, puis Empereur. . . .	50.
II.	1437	ALBERT d'Autriche Roi de Hongrie & de Bohème par Elizabeth ſa femme, Fille de Sigiſmond, puis Empereur. . . .	2.
III.	1439	LADISLAS IV. Prince de Lithuanie, élu pendant le Veuvage d'Elizabeth, que ſon Mari avoit laiſſée enceinte.	6.
IV.	1445	JEAN-CORVIN HUNIADE, Vaivode de Tranſylvanie, &	

	Ans de J. C.		Ans de leur Maſtriſe.
		& Gouverneur du Royaume.	7.
.	1452	LADISLAS V. poſthume d'Albert II. & d'Elizabeth.	6.
.	1458	MATTHIAS CORVIN, Fils de Jean Huniade. . .	32.
I.	1490	ULADISLAS VI. Fils de Caſimir Roi de Pologne.	26.
II.	1516	Louïs II. ſon Fils. . .	10.
.	1526	JEAN DE ZAPOLIE, Vaivode de Tranſylvanie. .	1.ms
	1527	FERDINAND d'Autriche, Frere de Charles V. par ſa femme Anne Fille de Louïs II.	37.
I.	1564	MAXIMILIEN, Fils de Ferdinand, couronné du vivant de ſon Pére. . .	12.
.	1576	RODOLPHE, Fils de Maximilien, auſſi couronné du vivant de ſon Pére. .	36.
I.	1612	MATTHIAS, Frere de Rodolphe,	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise
		phe, Empereur.	7.
XIV.	1619	FERDINAND II. Empereur.	18.
XV.	1637	FERDINAND III. ſon Fils, Empereur.	10.
XVI.	1647	FERDINAND IV. élu Empereur du vivant de ſon Pére, & couronné Roi des Romains l'an 1653.	7
XVII.	1655	LEOPOLD I. couronné Roi du vivant de ſon Pére Ferdinand III.	33
XVIII	1688	JOSEPH, Fils de LEOPOLD, Empereur, élu Roi des Romains l'an 1690.	23
XIX.	1711	CHARLES VI. Empereur, Régnant.	

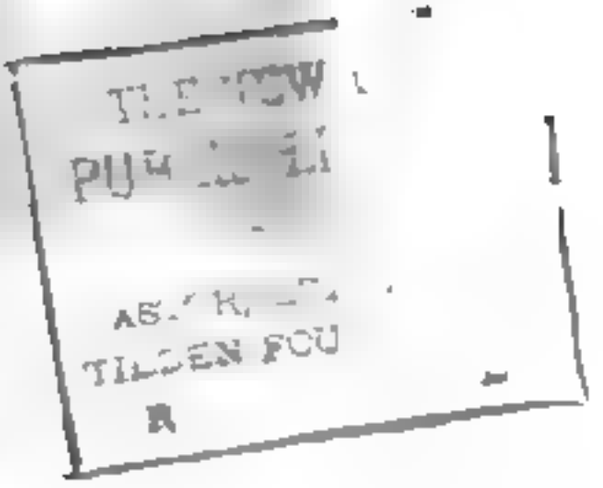
TILDEN FOU
TILDEN FOU

Chevalier du Lys en Irrugen

LXXVI.

CHEVALIERS DU LYS,
Au Royaume d'Arragon.

An de J. C. 1410.

près ce que nous avons dit ci-devant, ſous l'année 1023. de l'Ordre de *Notre Dame de Lys en Navarre*, fondé, ſuivant les Auteurs que nous avons citez, par le Roi Sanche le Grand, il ſembleroit que cet Ordre ſeroit different de celui *du Lys en Arragon*. Cependant il y a bien de l'apparence que c'eſt le même que celui *du Collier de Lys de la Sainte Vierge*, inſtitué par Ferdinand Infant de Caſtille, ſurnommé d'Antequera, pour avoir conquis cette place ſur les Maures l'an 1410. C'eſt du moins le ſentiment de quelques Ecrivains Eſpagnols qui prétendent que ce Prince ne fit que renouveller l'Ordre du Lys, qui, ſelon eux, avoit été inſtitué par Alphonſe VI. (ou ſelon d'autres, par Sanche le Grand, ſon Pere) & qui fut éteint par ſa mort. Jerome Roman eſt de ce nombre, & met l'inſtitution de l'Ordre dont nous parlons, en 1403. Cependant que le motif qui porta ce Prince à inſtituer, fut la devotion qu'il portoit à la Sainte Vierge, & que ce fut le jour de ſon Aſſomption qu'il fit des Chevaliers de cet Ordre dans la Ville de Medina del Campo. Mais le titre de Roi que cet Auteur attribuë à ce Prince, donne lieu de croire que cet Ordre ne peut pas avoir été inſtitué en 1403, puiſqu'il ne fut élu

Roi d'Arragon qu'en 1410. Ceux qui ont dit, comme Schoonebeck, que ce fut l'an 1413. ſe ſont auſſi trompez, puiſque Medina del Campo, où ſe fit cette Inſtitution, eſt de la vieille Caſtille, qui appartenoit à Henri III. Roi de Caſtille frere de Ferdinand.

Ainſi, il y a, comme on l'a dit, bien de l'apparence, que ce dernier ayant été élu Roi d'Arragon en 1410. fit la ceremonie de l'inſtitution de cet Ordre dans la ville de Medina del Campo où il avoit pris naiſſance, & où il faiſoit ſon ſejour ordinaire lorsqu'il fut fait Roi d'Arragon. Quoiqu'il en ſoit, on prétend que le Colier de cet Ordre étoit compoſé de Vaſes remplis de Lys, entrelaſſez de Griffons, au bout duquel pendoit une Medaille où étoit l'image de la Sainte Vierge: ce qui fait que cet Ordre eſt appelé par quelques-uns *l'Ordre du Lys & du Griffon*. Le nom *de la Yarra* eſt celui qu'on lui donne communément en Eſpagne.

L'engagement de ces Chevaliers étoit preſque ſemblable à celui de tous les autres, ſavoir de défendre la Foi Catholique, de proteger les Veuves & les Orphelins, & d'obéir au Superieur. Les Hiſtoires de Naples raportent que lors qu'Alphonſe fils de Ferdinand ſe preparoit pour le ſecours de Genes, Philippe Duc de Bourgogne lui envoya l'Ordre de la Toiſon d'or, & qu'Alphonſe à ſon tour lui envoya celui-ci & celui de l'Etole, à condition qu'au cas qu'un jour il y eût guerre entre eux, ils ſe renvoyeroient mutuellement leurs préſens, & que par là ils ſeroient quittes de leurs engagemens reciproques. On ne trouve aucune trace de

de l'habit de ceremonie de cet Ordre, ni de l'aprobation des Papes; & il s'eſt entiérement éteint, comme bien d'autres, par la viciſſitude des tems. Voici néanmoins la Chronologie de ſes Grands-Maîtres ſelon l'Abbé Giuſtiniani.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre du Lys en Arragon.*	Ans de leur Maîtriſe.
I.	1410	FERDINAND dit l'Honnête, Frere de Henri III. Roi de Caſtille, Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre.	6.
II.	1416	ALFONSE V. dit le Magnanime, Fils de Ferdinand.	42.
III.	1458	JEAN II. Frere de Ferdinand V.	20.
IV.	1479	FERDINAND V. dit le Catholique.	3.
V.	1516	CHARLES d'Autriche Roi d'Eſpagne, puis Empereur.	40.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
VI.	1556	PHILIPPE II. Roi d'Eſpagne.	43.
VII.	1598	PHILIPPE III. ſon Fils.	23.
VIII.	1621	PHILIPPE IV. ſon Fils.	46.
IX.	1667	CHARLES II.	33.

LXXVII.

LES CHEVALIERS DU FER D'OR ET LES ECUYERS DU FER D'ARGENT,

En France.

An de J. C. 1414.

CE fut le même Jean Duc de Bourbon, fils de Louïs II. Inſtituteur des Ordres du Chardon & de l'Ecu d'or, dont nous avons parlé ci-devant, qui inſtitua l'an 1414. dans l'Egliſe de Notre-Dame de Paris l'Ordre *des Chevaliers du Fer d'Or, & des Ecuyers du Fer d'Argent.* Il fit ſavoir qu'il l'établiſſoit, tant pour éviter l'oiſiveté & ſe ſignaler par des faits d'Armes, que pour acquerir les bonnes graces d'une très-belle Dame qu'il ſervoit. Seize Gentilshommes ſeulement, partie Chevaliers & partie Ecuyers, y devoient être reçus. Ces Chevaliers, auſſi bien que le Duc de Bourbon qui en étoit le Chef, étoient obligez de porter tous les Dimanches à la jambe gauche un fer de priſonnier pendant à une chaîne, & s'ils y manquoient, ils devoient donner quatre ſols pariſis aux pauvres. Le fer des Chevaliers étoit d'or, & celui des Ecuyers d'argent. Les premiers Chevaliers qui reçurent cet Ordre furent les ſieurs Barbazan, du Chaſtel, Gaucourt, de la Huſe, Gamaches, S. Remy, de Mouſſures, Bataille, d'Aſnieres, la Fayette, & Poulargues.

Les

Les premiers Ecuyers furent les ſieurs Carmalet, Cochel & du Pont.

Ils faiſoient ſerment de s'entr'aimer comme freres, de ſe procurer du bien, de ne point ſouffrir que l'on parlât mal d'eux, & de défendre leur honneur à quelque prix que ce fût. Leurs armes étant ſur tout dediées au ſervice des Dames qui implorероient leur ſecours, ils étoient réſolus de ſe battre enſemble dans deux ans pour l'amour d'elles, ſoit à pié ou à outrance, armez de haches, de lances, d'épées, de dagues, & même de bâtons, le tout au choix des adverſaires. Ce terme de deux ans n'étoit pris pour le combat, qu'en cas qu'ils ne puſſent pas trouver plûtôt dix-ſept Chevaliers ou Ecuyers ſans reproche, qui vouluſſent en venir aux mains & s'éprouver contre eux. Que s'ils y étoient *outrez*, (c'eſt le terme de la fondation) ils demeureroient entre les mains des victorieux, & deviendroient leurs priſonniers, ou bien donneroient pour rançon un fer avec ſa chaîne ſemblable à celui de leur Ordre, les Chevaliers un fer d'or, & les Ecuyers un fer d'argent; ou que s'ils ſe rachetoient par quelque préſent, les Ecuyers leur donneroient un bracelet d'argent, & les Chevaliers un bracelet d'or. Que s'ils y étoient aſſommez, ou bien que par maladie ou autrement ils vinſſent à mourir, en ce cas leurs fers auſſi bien que les chaînes, ſeroient envoyez à la Chapelle de l'Ordre, & là attachez devant l'Image de la Sainte Vierge: qu'alors les Confreres pour l'ame de chaque défunt feroient dire un ſervice & dix-ſept Meſſes chacun, où ils aſſiſteroient en habit

ait de deuil, & qu'enfin quiconque tomberoit sans quelque faute seroit chassé de la Compagnie.

Quoi-que le Duc de Bourbon fût l'Instituteur de l'Ordre, il ne se reserva pas néanmoins la nomination des Chevaliers: une place vacante devoit être remplie par l'avis de la meilleure partie de tous les Chevaliers ensemble. Il ne conserva d'autre superiorité ni d'autre droit, que celui de contribuer plus largement qu'eux aux dépenses qui se devoient faire à fraix communs, de leur fournir les Lettres du Roi dont ils avoient besoin, & de leur faire savoir le jour qu'il partiroit quand il faudroit aller en Angleterre. Mais il ordonna qu'aucun des Chevaliers, sans son congé, ne pourroit entreprendre de voyage ni faire autre chose qui pût l'empêcher de se trouver au rendez-vous au tems du combat.

Il paroît que cet Ordre, à proprement parler, n'étoit qu'un combat à outrance de dix-sept contre dix-sept, où les Duellistes sacrifioient leur vie & leur honneur pour des femmes, & peut-être pour des concubines; Et néanmoins il fut fondé dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris en une Chapelle appellée Notre-Dame de Grace, au nom de la Sainte Trinité & de S. Michel. Les Chevaliers s'obligerent de plus de faire peindre dans cette Chapelle une Image de Notre-Dame avec les armes de leurs Maisons, & d'y mettre un fer d'or semblable à celui qu'ils portoient, mais fait en chandelier, afin d'y placer un cierge allumé qui brûlât continuellement jusques au jour du combat.

bat. Ils s'obligerent encore de faire dire à n heures tous les Dimanches une Meſſe haute la Ste. Vierge, & une baſſe à pareille heure autres jours, & pour cela de fournir de c ces, chaſubles & autres ornemens néceſſair & que ſi c'étoit le bon plaiſir de Dieu qu' combat general ils battiſſent leurs adverſair chacun d'eux en particulier, non ſeulemen fonderoit ſa Meſſe & un cierge à perpetuit mais encore s'y feroit repréſenter avec ſa C te d'armes & les autres armes qu'il avoit combattant, & même y donneroient les bra lets des vaincus que Dieu leur auroit donn ce jour-là, ou autres de pareille valeur.

Cet Ordre dura peu; & même les Chevali ne ſe battirent point au jour fixé. A la véri le Duc de Bourgogne paſſa en Angleterre tems porté, ou à peu près, par les Lettres la fondation; mais en qualité de priſonnier guerre, & non pas de Chevalier du Fer d'c & il y mourut après dix-neuf ans de priſon.

LXXVIII.

LES CHEVALIERS DU LEVRIER,
Au Duché de Bar.

An de J. C. 1416.

ſieurs Seigneurs du Duché de Bar s'étant is enſemble l'an 1416. formerent une So- é dont la marque étoit un *Levrier*, qu'ils ient porter. Ils promirent de s'aimer les les autres, de garder leur parole, de dé- re celui d'entre eux dont ils entendroient du mal, & de l'en avertir. Tous les ans iſoient entre eux un Roi & s'aſſembloient nois de Novembre, le jour de S. Martin, u mois d'Avril le jour de St. George, & uelcun avoit fait quelque faute, il en étoit is par le Roi & pa cinq ou ſix autres de ocieté. Ils devoient ſe trouver à ces Aſſem- es ſur peine d'un marc d'argent, à moins ils n'euſſent une excuſe légitime. Perſon- ne pouvoit être reçu dans la Compagnie par le Roi, & huit ou dix des plus diſtin- z avec l'agrément du Duc de Bar, qui pro- de proteger & d'aider ces Chevaliers de tes ſes forces. Si quelcun faiſoit tort ou cau- quelque dommage à l'un de ces Cheva- s, celui qui étoit offenſé devoit en deman- juſtice au Duc de Bar, s'il étoit ſon ſujet; s'il ne l'étoit pas, il devoit la demander à Seigneur naturel, avant que de venir aux es de fait; & en cas de refus, ils étoient obli-

obligez de prendre la défenſe de celui qui avoit reçû du dommage. C'eſt ce qui eſt plus amplement ſpécifié dans les Lettres de l'établiſſement de cette Societé dont voici la teneur.

„ A tous ceux qui ces préſentes Lettres ver-
„ ront. Nous Thibaut de Blamont, Philbert
„ Seigneur de Beffroymont, Euſtache de Con-
„ flans, Richard de Hermoiſes, Pierre de Bef-
„ froymont, Seigneur de Ruſſin, Regnaut de
„ Chaſtelet, Evrard de Chaſtelet ſon fils, Man-
„ ſart de Sus, Jean Seigneur d'Orne, Philippe
„ de Noveroy, Ovy de Lendes, Jean de Laire,
„ Jean de Seroncourt, Erlart d'Outtenger, Jean
„ de Beffroymont, Seigneur de Sontois, Jean de
„ Mawetz, & Jeoffroy de Baſſompierre Cheva-
„ liers, Jean Seigneur de Rodemans, Robert
„ de Sarrebruche, Seigneur de Commercy,
„ Edouard de Grandprey, Henry de Breul,
„ Mery de la Vaux, Jeoffroy d'Aſpremont,
„ Jean des Hermoiſes, Robert des Hermoiſes,
„ Simon des Hermoiſes, Franque de Leuze,
„ Aubri de Boulanges, Henri Deſpeneaut,
„ François de Xorbey, Jean de Lou, Hugues
„ de Mandres, Huart de Mandres, Philibert
„ de Goncourt, Jean de Sampigny, Colin de
„ Sampigny, Arnoul de Sampigny, Alardin
„ de Monſoy, Hanſe de Neuclin, le grand
„ Richard d'Aſpremont, Thierry d'Annols,
„ Thomas d'Outanges, Jaquenin de Nicey,
„ & Jaquenin de Villars Eſcuyers, Salut.

„ Savoir faiſons que nous regardans & de-
„ ſirans vivre en honneur & en paix, avons
„ aviſé que nous ferons enſemble une Compa-
„ gnie

„ gnie durant l'eſpace de cinq ans entiers, com-
„ mençans à la date des préſentes. C'eſt à ſça-
„ voir que nous tous deſſus nommez avons ju-
„ ré aux Saints Evangiles de Dieu & ſur nos
„ honneurs, que nous nous aimerons & porte-
„ rons foi & loyauté les uns envers les autres,
„ & ſe nous ſavons le mal ou dommage l'un
„ de l'autre, que nous le detournerons à nos
„ pouvoirs & le ferons ſavoir les uns aux au-
„ tres, ledit tems durant, & cette préſente
„ Alliance & Compagnie avons juré envers tous
„ & contre tous, excepté nos Seigneurs Natu-
„ rels & nos amis Charnels, & durera cinq ans
„ entiers, comme dit eſt, & ſe nul vouloit quel-
„ que choſe demander & requerir, nous en ven-
„ rions à jour & à droit par devant notre très R.
„ P. en Dieu notre très-redouté Seigneur le
„ Cardinal Duc de Bar, Marquis du Pont,
„ Seigneur de Caſſel, lequel notredit Seigneur
„ nous a promis loyaument en parole de Prin-
„ cipie de nous aider & conforter de toute ſa
„ puiſſance, & de ſon pays, & de toutes les
„ choſes deſſus, envers & contre tous ceux qui
„ à jour & à droit ne voudront venir là où il
„ appartient droit par raiſon, & ferons un Roi
„ de cette Compagnie, qui durera un an entier,
„ & nous tous qui ſerons de cette Compagnie
„ porterons un Levrier qui aura en ſon cou un
„ Collet auquel ſera eſcript *Tout ung*, & tous les
„ ans tiendront deux journées la premiere à la S.
„ Martin d'Yver, & l'autre à la Saint George
„ en Avril, pour ſçavoir s'il y auroit aucune
„ faute en ladite Compagnie, & ſe aucune faute
„ il y avoit, elle ſeroit amandée par le Roi &

„ par ſix des autres Alliez, & convenra que cha-
„ cun ſoit auxdites journées, ſous peine de
„ payer un marc d'argent, auxquelles journées
„ on devroit envoyer, ſe on avoit excuſation,
„ ſe excuſer & payer ſa part des dépens; & ſe
„ tenra la premiere journée à S. Michel, &
„ ne peut-on mettre aucun en cette Compagnie
„ que ce ne ſoit par l'Ordonnance de mondit
„ Seigneur & par le Roi d'icelle, enſemble huit
„ ou dix des plus grands d'icelle, leſquels ſe-
„ ront nommez és Lettres de celui qui ſera com-
„ mis pour ſavoir ceux qu'ils auroient élu. Et
„ ſe aucun faiſoit tort à l'un de cette Compa-
„ gnie, il devroit requerir notredit Seigneur
„ qu'il l'eût à jour & à droit, s'il eſtoit ſon ſu-
„ jet, & s'il n'eſtoit ſon ſujet, devra requerir
„ le Seigneur de qu'il ſeroit ſujet, qu'il l'euſt
„ à jour & à droit devant que on fiſt œuvre
„ de fait, & en cas de refus, notredit Seigneur
„ devroit aider la Compagnie juſques à droit;
„ & nous tous ſerons tenus de ſervir à nos dé-
„ pens celui à qui on feroit domage qui ain-
„ ſi auroit requis tant que le pays du Duché de
„ Bar & Marquiſat du Pont durant & pour le
„ tems avenir; car ſe paravent la date des pré-
„ ſentes, ou paravent ce que aucun fuſt mis de
„ cette Compagnie aucune guerre eſtoit com-
„ mencée, nous ne ſerons point tenus d'en ai-
„ der l'un l'autre, comme dit eſt par la manie-
„ re qui s'enſuit. C'eſt-à-ſavoir un Bannere
„ à trois hommes d'armes, un ſimple Chevalier
„ à deux, & un Eſcuyer à ung, huit jours après
„ que celui à qui on feroit domage l'auroit fait
„ ſçavoir au Roi de cette Compagnie, & que le-

„ dit

dit Roi en auroit requis ; & ſe plus grande force y convenoit ou ſe devroit renforcer au regard du Roi & de ſix de ladite Compagnie ; & toutes ceſdites alliances nous tous avons faites & paſſées par le conſentement dudit Seigneur & en ſa préſence, & icelui notredit Seigneur nous a promis que ſe nous avions debat les uns aux autres, de nous oir & garder le droit de chacune partie ſans long procès, comme bon Seigneur doit faire à ſes ſujets, & nous lui devons garder ſon bien, Eſtat & honneur & profit de toutes nos puiſſances, comme bons vaſſaux doivent faire à leurs bons Seigneurs ſans feintiſe ne entrepos aucun, & ne pourra aucun de cette Compagnie prendre ne accepter aucune autre Compagnie ou alliance au préjudice de cette Compagnie icelle durant, ſinon par la volonté & conſentement de notredit Seigneur. En témoing de ce nous tous avons mis nos ſcels à ces préſentes, & avons ſuplié & requis notredit Seigneur que pour plus grande approbation de cette, lui pluſt mettre ſon ſcel à ces préſentes. Et Nous Loys par la Grace de Dieu Cardinal Duc de Bar, Marquis de Pont, Seigneur de Caſſel, à la requeſte des deſſus nommez, avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Bar le derrain jour de May l'an 1416.

LXXIX.

Les Chevaliers de la Toison d'Or en Eſpagne.

An C. 1429.

Philippe le Bon de Bourgogne inſtitua cet Ordre à le jour qu'il épouſa Elisabeth fille d'Emanuel Roi de Portugal, fut le 10. de juin 1429. Cette inſtitution paroît clairement par la Patente qu'il fit expédier à ce ſujet. La voici: *Philippe par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, & de Limbourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hayneut, de Hollande, Zeelande, & Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Friſe, de Salins, & de Malines. Sçavoir faiſons à tous preſens, & à venir, que conſiderans pour la très-grande, & parfaite amour, que vous avez au noble Eſtat, & Ordre de Chevalerie, de très-ardente & ſinguliere affection deſirons l'honneur, & agrandiſſement: Pourquoi la vraie Foy Catholique, l'Eſtat de noſtre Mere Sainct Eglise, & la tranquillité & proſperité de la choſe publique ſoient, comme être peuvent, défendues, gardées, & maintenues: Nous à la gloire & louange du Tout-puiſſant noſtre Créateur & Rédempteur, en reverence de ſa glorieuſe Vierge Mere, & à l'honneur de Monſeigneur St. Andrieu (André) glorieux Apoſtre, & Martyr, à l'éxaltation de la Foy & de l'Egliſe, & excitation des vertus & bonnes mœurs le 10. jour du Mois de Janvier, l'an de nôtre*

XXV.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

jeur 1429. qui fut le jour de la ſolemniſation du Mariage de Nous & de noſtre très-chere & très-amée Compagne Elizabet, en noſtre ville de Bruges, avons prins, créé & [illegible]ionné & par celles présentes prenons, créons [illegible]ordonnons un Ordre, & Fraternité de Chevale[illegible]rie, en aimable Compagnie, de certain nombre de [illegible] valiers, que voulons estre appellée L'ORDRE D[illegible]LA TOISON D'OR &c.

Il ſe fit lui-même C[illegible]& Grand-Maître de l'Ordre, & donna à [illegible] Chevaliers un Colier d'or compoſé de q[illegible]iq figures de fuſils à faire du feu, d'où [illegible] des étincelles de feu, le tout environ[illegible] riches pierreries, & la Toiſon d'Or pen[illegible] au-deſſous du Colier.

Quelques-uns ont cru qu'en inſtituant cet Ordre, ce Prince avoit fait alluſion à la Toiſon de Gédéon, dont l'Hiſtoire eſt repréſentée dans les anciennes tapiſſeries de Philippe, qu'on expoſe encore tous les ans à Bruxelles dans l'Egliſe de St. Gudule. D'autres, qu'il eut en vuë l'Hiſtoire de Jaſon, parce que la Toiſon d'Or a plus de raport à celle-ci qu'à celle de Gédéon, & qu'elle repréſente fort bien la fertilité du pays que Philippe poſſédoit, d'autant que toutes les Lettres du mot JASON ſont juſtement celles qui commencent les cinq mois de l'année, où on a accoutumé de recueillir les fruits, ſavoir:

Juillet.
Août.
Septembre.
Octobre.
Novembre.

Quelques-uns y ajoûtent le mot *Autre n'auray.*

D'autres ſoutiennent que le Duc inſtitua cet Ordre à l'imitation de la Jarretiére, en conſidération d'une certaine Dame qu'il aimoit paſſionément, & lui donnent une origine pour le moins auſſi burleſque que celle de l'Annonciade. Mais il eſt plus aparent, dit Schooneebeck, qu'il l'inſtitua dans la vuë d'aller faire la guerre au Turc en Syrie, & pour la propagation de la Foi Catholique; car il témoignoit beaucoup de paſſion pour cela, auſſi-bien que la plupart de la Nobleſſe des Pays-bas, ainſi qu'on le remarque dans un vœu qu'il fit à Lille, pendant la ſolemnité d'une grande Fête, où l'on repréſenta les avantures de Jaſon. Voici les termes dans leſquels ce vœu étoit conçu.

„ Je vouë premiérement à Dieu mon Créateur,
„ & à la glorieuſe Vierge Marie, ſa Mere, &
„ après aux Dames, & aux Payſans, que ſi le
„ plaiſir du très-Chrétien, & très-victorieux
„ Prince, mon Seigneur le Roi, eſt de pren-
„ dre croiſſée, & expoſer ſon corps pour la
„ defence de la Foy Chreſtienne, & reſiſter à
„ la damnable entrepriſe du Grand Turc, &
„ des Infidelles, ainſi lors je voue loyale en-
„ ſeigne de mon corps, je la ſervirai en ma
„ perſonne, & de ma puiſſance audict ſaint
„ voyage le mieux que Dieu m'en donnera la
„ grace. Et ſi les affaires de mondict Seigneur
„ le Roi eſtoient tels, qu'il n'y peuſt aller en
„ ſa perſonne, & ſon plaiſir eſt d'y commet-
„ tre aucun Prince de ſon ſang, ou autre Sei-
„ gneur Chef de ſon Armée, je à ſondict Com-
„ mis obéiray & ſerviray audict ſaint voyage,

„ le

le mieux que je pourray, & ainſi que ſi luy
» même en eſtoit en perſonne. Et ſi pour de
» grandes affaires il n'eſtoit diſpoſé d'y aller,
» ne d'y envoyer, & qu'autres Princes Chreſtiens
» à puiſſance convenable entreprenent le ſaint
» voyage, je les y accompagneray & m'emploi-
» yeray avec-ques eux à la deffence de la Foy
» Chreſtienne, le plus avant que je pourray,
» pourveu que ce ſoit du bon plaiſir & congé
» de mon Seigneur le Roi, & que les pays que
» Dieu m'a commis, en Gouverneur, ſoyent
» en paix & en ſeureté. A quoy je travaille-
» ray, & me mettray en tel devoir de ma part,
» que Dieu & le monde cognoiſtront, qu'à
» moy n'aura tenu, ne tiendra. Et ſi durant
» le ſainct voyage, je puis par quelque voye
» ou maniere que ce ſoit, ſçavoir ou cogg-
» noiſtre, que le dict Grand Turcq ait volon-
» té d'avoir affaire à moy, corps à corps, je
» pour la dicte Foy Chreſtienne le combattray,
» à l'aide de Dieu tout-puiſſant, & de ſa très-
» douce Vierge Mere; leſquels j'apelle tou-
» jours en mon ayde. Fait à Lille le 17. jour
» de Fevrier, & de l'incarnation de Noſtre
» Seigneur, mil quatre cens cinquante-trois.
» Seigné de ma main & étoit ſigné: PHILIPPE.
Après lui ſignérent, Meſſieurs de Charolois, de Cleves, de Raveſteyn, d'Oſpous, de Charny, de Chimay, de Crequi, de Haubordin, & de Berges. George Caſtellan dans un Poëme qu'il fit à la louange du Duc de Bourgogne, dit auſſi que cet Ordre fut inſtitué pour la propagation de la Foy:

Mais n'eſt oubly le haut eſlevement
De la Toiſon haute & Divine Empriſe
Que pour confort, aide & reparement
De notre foy, en long propoſement
Tu as mis ſus, divulgué & empriſe
Sous autre Grand Religion compriſe
Touchant honneur & publique équité
Pour eſtre mieux envers Dieu acquiſté.

Ce qui ſe confirme encore par l'Epitaph
ce Prince, où on lui fait dire:

*Pour mieux maintenir l'*EGLISE *qui eſt à* D
MAISON
J'ai mis ſus le noble Ordre qu'on nomme LA TOI

Mais ſi le Duc de Bourgogne eut pour
tif en cela la propagation de la Foi, il ſe
qu'il ait eu auſſi pour objet & la Toiſon
de Jaſon, & la Toiſon de Jacob: c'eſt-à-
ces Brebis tachetées de diverſes couleurs,
ce Patriarche eut pour ſa part, ſuivant l'ac
qu'il avoit fait avec ſon Beau-Pere Laban.
le ſentiment de Guillaume Evêque de Tour
qui étoit auſſi Chancelier de l'Ordre, leq
dans un gros ouvrage qu'il a compoſé ſu
ſujet, décrit ſous le ſymbole de la Toiſon
la vertu de magnanimité & de grandeur d'
dont un Chevalier doit faire profeſſion; &
le ſimbole de la Toiſon de Jacob, la vert
Juſtice dont l'ame d'un Chevalier doit êtr
née. Voici comme il en parle dans la P
ce qu'il adreſſa à Charles Duc de Bourgo

„ Je votre très-humble Orateur & ſerv
„ en obéiſſant à vos très-humbles plaiſi

„

„ commandemens, ay ici redigé & mis par eſ-
„ cript en deux Livres les deux manieres de
„ Thoiſons deſquelles je avoye entreprins de
„ parler ſi le tems & heures l'euſſent adonc-
„ ques ſouffert. Et traitera le premier Livre
„ de la Thoiſon de Jaſon, que communément
„ on nomme & qu'on peut nommer la Thoi-
„ ſon d'or, & de laquelle parle Ovide en ſon
„ ſeptiéme Livre des Metamorphoſes, & le met
„ par fiction de poeterie comme fable; mais
„ nous trouvons qu'Euſtacius le Poëte & au-
„ tres le mettent pour vraye Hiſtoire, comme
„ au plaiſir de Dieu ſera ci-après deduit & mon-
„ tré, par laquelle Thoiſon nous ſera déclai-
„ rée la noble vertu de Magnanimité. Le ſe-
„ cond Livre ſera de la Thoiſon de Jacob le ſaint
„ Patriarche de laquelle eſt eſcript par Moïſe
„ au XXX. Chapitre de Geneſis, & laquelle
„ nous aprendra la vertu de Juſtice, leſquelles
„ vertus aſſierent principalement à Rois, Prin-
„ ces, Chevaliers, & Nobles hommes, & pour
„ ce peuvent leſdites Thoiſons être raiſonnable-
„ ment attibuées à l'Ordre de la Thoiſon d'or,
„ ou ſous le nom de la Thoiſon peut avoir été
„ meut ce très devot, très reluyſant, & très
„ Catholique Prince Monſeigneur le Duc vo-
„ tre bon pere à qui Dieu ſoit Miſericors, d'a-
„ voir inſtitué cette très-ſainte & devote Or-
„ dre, meſmement attenduë & conſiderée la
„ fin de laquelle contendent les Chapitres &
„ Statuts d'icelle, qui ne ſont que à bonnes
„ mœurs & à vertus telles que celles qui doi-
„ vent reſider & eſtre en cuer de noble homme.

Et dans un autre endroit, il dit encore:

té les Empereurs, les Rois & autres Princes Souverains. Ils étoient obligez de porter tous les jours le Colier en public, hormis lorſqu'ils alloient en campagne; car alors ils portoient ſeulement la Toiſon penduë à un ruban, & ils ne pouvoient la faire plus grande, ni l'enrichir de pierreries, encore moins la vendre. Ils juroient une fidelité & un attachement inviolable au Grand-Maître de l'Ordre, & devoient s'employer avec ardeur à ſe défaire de toute inimitié. Le Grand Maître ne pouvoit entreprendre rien d'important, ſans le conſentement unanime de tous les Chevaliers. S'il y en avoit quelqu'un qui eût reçu quelque injure, elle rejailliſſoit ſur tout le Corps, & ils la regardoient comme faite à chacun en particulier: ils étoient même obligez de s'unir tous enſemble pour s'en venger, & quand quelqu'un de leurs Confréres avoit le malheur d'être fait priſonnier de guerre, ils étoient obligez de payer ſa rançon pour le faire mettre en liberté. On chaſſoit de la Société tous ceux qui étoient infectez d'héréſie, ou qui avoient commis quelque mauvaiſe action, quelque trahiſon, ou quelque lâcheté.

Le plus ancien de l'Ordre a la preſſéance, ſi l'on en excepte le Prince, qui a toujours le premier rang. L'Ordre eſt gouverné par quatre Officiers, qui ſont, comme on l'a dit, un Chancelier, un Tréſorier, un Greffier & un Roi d'armes, & ils jurent tous & promettent ſolemnellement de garder le ſecret. Il fut bâti un Cloître dans l'Egliſe Ducale de Dijon, pour y entretenir les Chevaliers qui tomboient dans

la pauvreté. Pour célébrer la Fête de S. André ils mettent l'habit cramoisi en mémoire de ſes ſouffrances. Dans cette Fête le Chancelier leur fait lecture des Loix & Inſtituts de l'Ordre. Lors qu'un Chevalier eſt mort, ils s'aſſemblent ou dans la maiſon du defunt, ou en Chapitre général, & là le Chancelier leur fait faire ſerment qu'ils procéderont avec équité & en conſcience à une nouvelle élection. Après cela le Greffier raſſemble les petits billets où ſont écrits les noms de ceux à qui on donne des voix pour être élus, & celui qui en a le plus eſt fait Chevalier. Si c'eſt un étranger on lui envoie la Toiſon d'Or ; mais s'il eſt du Pays, il faut qu'il vienne lui-même recevoir cet honneur de la main du Prince, & lors que les Chevaliers meurent ils donnent ordre avant leur mort pour faire rendre le Colier au Prince.

Cet Ordre a obtenu pluſieurs grands & conſidérables priviléges des Papes & des Rois d'Eſpagne. Leon X. donna au Chancelier le pouvoir d'abſoudre les Chevaliers & leurs Officiers, & de les diſpenſer de leurs vœux, excepté des vœux ordinaires. Il leur accorda auſſi de pouvoir être participans, en cas de mort, de l'abſolution Apoſtolique qui ſe donne une fois l'année. Il leur permit de manger des œufs & du lait en Carême ; de faire dire la Meſſe dans leurs Chapelles ; & à leurs femmes & enfans le droit d'entrer dans toutes ſortes de Couvens. Charles le *Hardi*, Maximilien I. & Philippe II. leur accordérent le pas devant toutes ſortes de perſonnes, excepté les Princes du ſang des Têtes Couronnées. Ils ſont éxemts de

toutes

toutes ſortes de tributs, & Philippe IV. leur permit de ſe couvrir en préſence du Roi, de même que les *Grands* du Royaume, & d'avoir entrée dans toutes les chambres du Palais, même dans celle du Roi.

L'Inſtituteur de cet Ordre ayant été tué en Lorraine devant la Ville de Nanci qu'il aſſiegeoit, ne laiſſa qu'une fille unique, nommée Marie, qui herita de ſes Etats. Elle avoit épouſé Maximilien d'Autriche qui fut depuis Empereur; & de ce mariage nâquit Philippe d'Autriche, lequel ayant épouſé Jeanne fille des Rois Catholiques Ferdinand & Iſabelle, unit par ce moyen les Etats du Duc de Bourgogne à la Monarchie d'Eſpagne; & depuis ce tems-là les Rois d'Eſpagne ont toujours conferé l'Ordre de la Toiſon d'or.

Ce Philippe premier Roi d'Eſpagne tint l'an 1500. à Bruxelles un Chapitre de l'Ordre, où il déchargea les Chevaliers de payer quarante écus d'or à leur reception, conformément à l'Article LXII. des Statuts. Charles I. ſon fils, qui fut depuis Empereur ſous le nom de Charles V. fit auſſi pluſieurs changemens & déclarations ſur les Statuts dans le Chapitre qui ſe tint à Gand l'an 1516. Entre autres, il augmenta le nombre des Chevaliers, de 24. & de 30. qu'ils étoient auparavant, juſques à cinquante & un, y compris le Chef & le Souverain; & comme ils étoient obligez de porter toujours le Grand Colier de l'Ordre, & qu'il faloit qu'il parût, ce qui étoit incommode, il ordonna qu'on le porteroit à l'avenir à découvert aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de

de S. André Patron de l'Ordre, comme auſſi aux obſeques des Chevaliers; dans les Aſſemblées ordinaires & extraordinaires, & dans d'autres Ceremonies marquées par ſon Ordonnance, & qu'aux autres jours, les Chevaliers porteroient ſeulement une Toiſon d'or attachée à un filet d'or, ou à un ruban de ſoye.

La fortune n'ayant pas été favorable à cet Empereur ſur la fin de ſon Regne, le fit reſoudre à la retraite; c'eſt pourquoi étant à Bruxelles l'an 1555. il ceda ſes Etats d'Allemagne à Ferdinand ſon Frere, & ceux d'Eſpagne, de Bourgogne, de Flandre & les autres à Philippe II. ſon Fils. Mais comme la Grande-Maîtriſe de l'Ordre de la Toiſon d'or appartenoit à l'Eſpagne, il fit auſſi ſon Fils Grand-Maître de cet Ordre, & lui mit la Couronne ſur la tête. Ce nouveau Roi d'Eſpagne fit encore des changemens aux Statuts de l'Ordre, dans le Chapitre qui ſe tint à Gand l'an 1559. Il ordonna que les manteaux noirs & les chaperons, qui n'étoient que de drap, ſeroient auſſi à l'avenir de velours noir, & qu'ils ſeroient donnez aux Chevaliers & Officiers par le Souverain: que le Colier ſe porteroit dès les premieres Vêpres de toutes les Fêtes, auxquelles les Chevaliers le devoient porter, auſſi bien qu'à la grande Meſſe & aux ſecondes Vêpres, toutes les fois qu'ils ſortiroient de leurs maiſons pour aller à l'Office Divin, ou qu'ils paroîtroient en public pour leurs propres affaires; & comme cet Ordre avoit été inſtitué pour la propagation de la Foi, il voulut, conformément aux Statuts, que l'on n'y reçût aucune

cune perſonne ſuſpecte d'Hereſie, & obligea les Chevaliers, avant que de proceder à l'élection d'un nouveau Chevalier, de faire ſerment qu'ils n'éliroient aucune perſonne héretique ni ſuſpecte d'Héreſie.

Les Chevaliers de cet Ordre étoient autrefois élus à la pluralité des voix dans les Chapitres, & le nombre en avoit été fixé à cinquante & un par l'Empereur Charles-Quint, comme nous avons dit; mais Philippe II. voulant que la création de ces Chevaliers dépendît entiérement de lui & des Souverains de l'Ordre, il obtint l'an 1572. du Pape Gregoire XIII. un Bref, qui lui accordoit le pouvoir de conferer cet Ordre quand bon lui ſembleroit, & à telles perſonnes qu'il voudroit ſans la participation des Chevaliers, comme on le peut voir par la teneur de ces Lettres Apoſtoliques, qui étoient conçuës en ces termes.

Gregorius Papa XIII. Carissime in Christo Fili noster, salutem, & Apostolicam benedictionem.

Exponi nobis nuper fecisti, quod ad præsens vacant plura loca, & officia Ordinis, seu Societatis Velleris Aurei, del Toſon, *vulgo nuncupati, & dubitant de locis & officiis hujusmodi extra Capitulum dicti Ordinis*

Gregoire Pape XIII. du nom, Très-cher Fils en Jeſus-Chriſt, Salut & Benediction Apoſtolique.

Vous nous avez fait expoſer derniérement qu'il y avoit à préſent pluſieurs places & offices vacans dans l'Ordre ou Societé communément dite la *Toiſon d'or* & que l'on eſt en doute que l'on puiſſe

disponere, seu providere posse.

Ad omnem igitur dubitandi materiam tollendam, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi, ut hac vice de locis, & officiis hujusmodi extra dictum Capitulum, quatenus id alter facere nequeas, ad tui beneplacitum, disponendi licentiam, Apostolicâ auctoritate, tenore præsentium concedimus.

Non obstantibus dicti Ordinis juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate aliàs roboratis, statutis, & consuetudinibus, stabilimentis, usibus, & naturis, etiamsi in illis caveatur expresse, quod illa officia extra dictum Capitulum conferri non possint, & aliter facta collationes, & provisiones nulla essent: privilegiis quoque indultis, &

disposer & les remplir hors du Chapitre General dudit Ordre.

Pour lever donc toute incertitude à ce sujet, & ayant égard à vos très-humbles prieres, nous vous accordons par ces Présentes, en vertu de l'Autorité Apostolique, le pouvoir de disposer à votre gré, pour cette fois seulement, & tant que vous le puissiez faire à l'avenir, desdites places & offices vacans, hors du Chapitre General de l'Ordre.

Et ce nonobstant tout serment, confirmation Apostolique & autres formalitez dont les Statuts, usages, établissemens & coutumes dudit Ordre pourroient être revêtus, quoiqu'il y fût declaré expressément que lesdits Offices ne pourroient être conferez hors du Chapitre General, & que la collation ou provision autrement faites

literis Apoſtolicis in contrarium quomodolibet conceſſis, approbatis, & innovatis (quibus omnibus eorum tenore in præſentibus pro expreſſis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris hac vice dumtaxat ſpecialiter, & expreſſè derogamus) cæteriſque contrariis quibuſcumque.

ſeroient nulles & de nul effet, derogeant en cette partie, pour cette fois ſeulement, par la teneur des Préſentes, à tous privileges, indults & Lettres Apoſtoliques données au contraire, de quelque maniere qu'elles ſoient accordées, confirmées & renouvellées; tout le reſte demeurant en ſa force & vigueur.

Datum Romæ apud S. Petrum ſub Annulo Piſcatoris, die 15. Octobris anno milleſimo quingenteſimo ſeptuageſimo ſecundo, Pontificatus noſtri anno ſexto.

Donné à Rome dans le Palais de S. Pierre, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 15. d'Octobre 1572. de notre Pontificat le 6.

Le Pape Clement VIII. accorda la même choſe à Philippe III. l'an 1596. & aujourd'hui le nombre des Chevaliers n'eſt plus limité.

Il y a eu un grand nombre de Souverains à qui les Rois d'Eſpagne ont envoyé le Colier de cet Ordre; car ſans parler de tous les Empereurs qui ont ſuccedé à Charles-Quint juſques à préſent, François II. & Charles IX. Rois de France, Edouard IV. Henri VII. & Henri VIII. Rois d'Angleterre, des Rois de Bohème de Hongrie, de Naples, de Sicile, de Portugal, de Pologne, de Dannemarck & d'Ecoſſe,

& un grand nombre de Princes Souverains d'Allemagne & d'Italie se sont fait un honneur d'être de cet Ordre. C'est ce qui nous a porté à donner ici, outre la Chronologie de ses Grands-Maitres & Chefs Souverains, celle de tous ses Chevaliers, autant que nous avons pu en avoir connoissance jusqu'à présent.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES Chefs Souverains, & des Chevaliers

Numéro des Grands-Maitres.	Ann. de J. C.	*du Nouvel Ordre de la Toison d'Or en Espagne.*	Ann. de leur Mort.
I.	1429	PHILIPPE dit LE BON, Duc de Bourgogne &c. Fondateur, premier Chef & Souverain de l'Ordre.....	38.

CHEVALIERS.

Guillaume de Vienne.
Regnier Pot.
Jean de Roubais.
Roland de Wtkercke.
Antoine de Vergy.
David de Brimeu.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Hugues de Lannoy.
		Jean de la Clyte.
		Antoine de Thoulnion.
		Pierre de Luxembourg.
		Jean de la Tremoille.
		Guillebert de Lannoy.
		Jean de Luxembourg.
		Jean de Villers.
		Antoine de Croy.
		Florimond de Brimeu.
		Robert de Masmines.
		Jaques de Brimeu.
		Baudouin de Lannoy, dit le Begue.
		Pierre de Beaufroîmont.
		Philippe de Ternant.
		Jean de Croy.
		Jean de Crequy.
		Jean de Neufchâtel.
		Frederic, dit Valeran, Comte de Meurs.
		Simond de la Laing.
		Andrieu de Thoulonion.
		Jean de Meleun.
		Jaques de Crevecœur.
		Jean de Vergy.
		Gui de Pontailler.
		Boudot de Noyelles.
		Jean Bâtard de Luxembourg.
		Charles de Bourgogne.
		Roprecht de Vernembourgh.

Thibaut

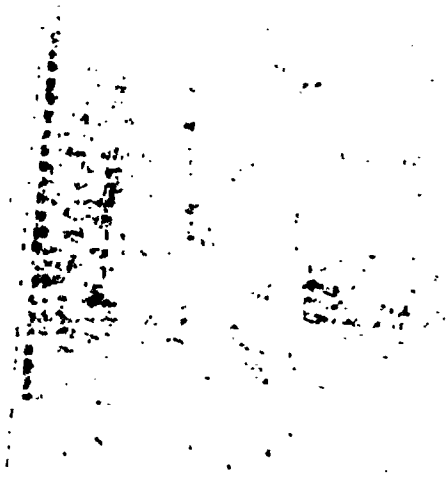

Nombre des Chevaliers.	Ans de J. C.		Ans de leur Malaiſe.
		Thibaut Seigneur de Neufchâtel. &c.	
		Charles Duc d'Orleans.	
		Jean Duc de Bretagne.	
		Jean Duc d'Alençon.	
		Mathieu de Foix	
		Alphonſe Roi d'Arragon V. du nom.	
		François de Borſele.	
		Renauld de Brederode.	
		Henri de Borſele.	
		Jean Seigneur & Ber d'Auxi Seign. de Fontaine ſur Somme &c.	
		Drieu de Humieres.	
		Jean I. du nom Duc de Cleves &c. &c.	
		Jean de Guevara.	
		Pedro de Cardona.	
		Jean de Lannoy.	
		Jaques de Lalain.	
		Jean de Neufchaſtel.	
		Jean de Bourgogne.	
		Antoine Bâtard de Bourgogne Comte de la Roche en Ardennes &c.	
		Adolphe de Cleves.	
		Jean de Coymbre.	
		Jean Roi d'Arragon II. du nom &c.	
		Adolphe le Jeune, Duc de Gueldres &c.	
		Thibaut de Neufchaſtel.	
		Philippe Pot.	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Age de son Mariage
		Louïs de Bruges.	
		Guy de Roye &c.	
II.	1468	CHARLES, dit *le Hardi*, Duc de Bourgogne &c. ſecond Chef & Souverain de l'Ordre, . . .	10
		CHEVALIERS.	
		Edouard Roi d'Angleterre. IV. du nom.	
		Louïs de Châlon.	
		Jean de Damas.	
		Jaques de Bourbon.	
		Jaques de Luxembourg.	
		Philippe Duc de Savoye &c.	
		Philippe de Crevecœur.	
		Claude de Montaigu.	
		Fernandes Roi d'Arragon, &c.	
		Ferdinand Roi de Naples, &c.	
		Jean de Rubempré.	
		Philippe de Croy.	
		Jean de Luxembourg.	
		Guy de Brimeu.	
		Engelbert Comte de Naſſau.	
III.	1478	MAXIMILIEN Duc d'Autriche, &c. troiſiéme Chef & Souverain de l'Ordre.	4
		CHE-	

	Ans de J. C.	
		CHEVALIERS.
		Guillaume d'Egmont.
		Wolfart de Borſele.
		Joſſe de Lalain.
		Jaques de Luxembourg.
		Philippe de Bourgogne.
		Pierre de Luxembourg.
		Jaques de Savoye.
		Bertremy de Liektenſtein.
		Claude de Thoulonion.
		Jean de Ligne.
		Pierre de Hennin.
		Baudouin de Lannoy.
		Guillaume de la Baume.
		Jean de Berges.
		Martin de Polheim.
		Philippe d'Autriche, &c.
V.	1519	PHILIPPE I. Roi de Caſtille, &c. quatrième Chef & Souverain de l'Ordre. . 1.
		CHEVALIERS.
		Frederic d'Autriche.
		Henri VII. Roi d'Anglet.
		Albert Duc de Saxe.
		Henri de Wittehem.
		Pierre de Lannoy.
		Everard de Wirtemberg.
		Claude de Neufchaſtel.
		Jean I. Comte d'Egmont.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Christophle Prince.
		Jean de Cruninghe.
		Charles de Croy.
		Guillaume de Croy.
		Charles de Meleun.
		Jaques de Luxembourg.
		Wolfang de Polheim.
		Istel Friderick de Zollern.
		Corneille de Berghes.
		Philippe de Bourgogne.
		Michel de Croy.
		Jean de Luxembourg.
		Charles d'Autriche.
		Henri VIII. Roi d'Ang.
		Paul de Liecktenstein.
		Charles Comte de Lalain.
		Wolfgang de Furstemberg
		Jean Manuel de Belmonté, &c.
		Floris d'Egmont.
		Jaques de Hornes.
		Henri de Nassau.
		Ferri de Croy.
		Philibert de Vere.
V.	1520	CHARLES Roi de Castille puis Empereur V. du nom, Cinquieme Chef & Souverain de l'Ordre.

CHEVALIERS.

François Roi de France I. du Nom.

Fer-

Ferdinand I. du nom, Empereur des Romains, &c.
Frederic, Comte Palatin, &c.
Jean de Brandenbourg, V. du nom.
Guy de la Baume.
Hoier de Mansfeldt.
Laurens de Gorrevod.
Philippe de Croy.
Jacques de Gavre.
Antoine de Croy.
Antoine de Lalain.
Charles de Lannoy.
Adolphe de Bourgogne.
Philibert de Châlon.
Felix de Werdenbergh.
Emmanuel Roi de Portugal.
Louis Roi de Hongrie.
Michel de Wolkenstein.
Maximilien de Hornes.
Guillaume de Ribaupierre.
Jean II. Baron de Trazegnies, &c.
Jean de Wassenaer.
Maximilien de Berghes.
François de Melun.
Jean Comte d'Egmont, &c.
Fradrique de Toledo.
Diego Lopes de Pacheco.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		Diego Hurtado de Mendoça.	
		Inigo de Velaſco.	
		Alvaro de Zuniga.	
		Antonio Manriques de Lara.	
		Fernand Remontfolck.	
		Pierre-Antoine Sanſeverino.	
		Fadrique Henriques de Cabrera.	
		Alvaro Perez Oſorio.	
		Chriſtierne II. du nom, Roi de Dannemarck.	
		Sigiſmond I. du nom, Roi de Pologne.	
		Jacques de Luxembourg.	
		Adrien de Croy.	
		Jean III. du nom Roi de Portugal.	
		Jacques V. du nom, Roi d'Ecoſſe.	
		Fernande d'Arragon.	
		Pedro Hernandes de Velaſco.	
		Philippe Duc de Baviere, dit le Guerrier.	
		George, Duc de Saxe.	
		Bertrand de la Cueva.	
		André Doria.	
		Philippe d'Autriche.	
		Renaud de Brederode.	
		Ferrante Gonzaga.	
		Nicolas, Comte de Salms.	
		Clau-	

Nombre des Chevaliers.	Ans de J. C.		Ans de leur Maiſtriſe.
		Claude de la Baume.	
		Antoine de Berghes.	
		Jean de Hennin.	
		Charles Second Comte de Lalain.	
		Louis de Flandres.	
		George Schenck.	
		Philippe de Lannoy.	
		Philippe de Lannoy, Seigneur de Molembais, &c.	
		Alphonſo d'Avalos Aquino.	
		Franciſco de Zuniga.	
		Maximilien d'Egmont.	
		René de Châlon.	
		Maximilien, Empereur des Romains.	
		Inigo Lopes de Mendoça & de la Vega.	
		Fernand Avares de Toledo.	
		Coſme de Medicis.	
		Albert Duc de Baviere.	
		Emanuel Philibert Duc de Savoye, &c.	
		Octave Farneſe.	
		Manrique de Lara.	
		Frederic Comte de Furſtemberg.	
		Philippe de Lannoy.	
		Joachim de Rye.	
		Pontus de Lalain.	
		Lamoral, Comte d'Egmont, &c.	Clau-

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		Claude de Vergy.	
		Jacques de Ligne.	
		Philippe de Lalain.	
		Maximilien de Bourgogne.	
		Pierre Erneſt Comte de Mansfelt.	
		Jean de Ligne.	
		Pierre de Verchin.	
		Jean de Lannoy.	
		Pedro Fernandez de Cordoua & Figueroa.	
VI.	1556	PHILIPPE II. Roi de Caſtille, &c. ſixième Chef & Souverain de l'Ordre.	42.
		CHEVALIERS.	
		Henri le Jeune, Duc de Brunswick, &c.	
		Ferdinand, Archiduc d'Autriche.	
		Philippe de Croy.	
		Gonçalo Fernandez de Cordoua.	
		Charles d'Autriche.	
		Louïs Henriquez de Cabrera.	
		Alonſo d'Arragon.	
		Charles de Berlaymont.	
		Philippe de Stavele.	
		Charles de Brimeu.	
		Philippe de Montmorency.	
		Jean	

Jean de Berges.
Guillaume de Naſſau.
Jean de Montmorency.
Jean Comte d'Ooſtfriſe, &c.
Uladiſlas, Baron de Bernſeyn.
Ferdinand François d'Avalos de Aquino.
Antoine Maria Doria.
Sforça Sforça, Comte de Santa Fiora, &c.
François II. du nom, Roi de France.
Guido Baldo de Montfeltre de la Rovere.
Marc-Antoine Colonne.
Philippe de Montmorency.
Baudoin de Lannoy.
Guillaume de Croy.
Florent de Montmorency.
Philippe, Comte de Ligne, &c.
Charles de Lannoy.
Antoine de Lalain.
Joachim, Baron de Neuhaus.
Charles IX. du nom, Roi de France.
Jean d'Autriche.
Erich, Duc de Brunswick, &c.
Rodolphe II du nom, Empereur des Romains, &c.

Jean,

Membres des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Jean, [illegible] gaeco, &c.
		Alonzo Perez de Guſman & Bueno.
		Philippe d'Autriche.
		Charles Emanuel Duc de Savoye &c.
		Louïs Henriques de Cabrera.
		Louïs de la Cerda.
		Charles Archiduc d'Autriche.
		Guillaume Comte Palatin du Rhin, &c.
		Franciſco de Medicis, &c.
		Alexandre Farneſe.
		Franciſco Maria Feltrio de la Rovere.
		Veſpaſien Gonſaga Colonne.
		Don Carlos d'Arragon.
		Diego Fernandez de Cordona.
		Horatio Caëtano.
		Vincent Gonſaga.
		Iuigo Lopez de Mendoça.
		Jean Fernandez Pacheco de Acugna.
		Matthias Empereur des Romains &c.
		Ferdinand Empereur des Romains &c.
		Sigismond Batory.
		Pedro de Medicis.
		Guil-

	Ans de J. C.	Guillaume Urſin de Roſemberg	Ans de leur Maſtrise
		Leonard de Harrach.	
		Horatio de Lannoy.	
		Marc de Rye.	
		Maximilien Comte d'Ooſtfriſe &c.	
		Charles de Ligne.	
		Florent de Berlaymont.	
		Philippe d'Egmont.	
		Emanuel Philibert de Lalain.	
		Robert de Melun.	
		Alonſo Felice d'Avalos.	
		François de Vergy.	
		Franciſco de Sautapau.	
		Jean d'Aysburg.	
VII.	1598	PHILIPPE III. DU NOM, Roi de Caſtille &c. ſeptiéme Chef & Souverain de l'Ordre. . .	23.
		CHEVALIERS.	
		Albert Archiduc d'Autriche.	
		Louïs Henriques de Cabrera.	
		Ferrante Gonſaga.	
		Jean de la Cerda.	
		Antoine Alvarez de Toledo & Biamonté.	
		Charles Philippe de Croy. Char-	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Charles Philippe de Croy, Marquis d'Havré &c.
		Philippe de Croy.
		Philippe Guillaume de Naſſau.
		Lamoral Comte & Prince de Ligne &c.
		Charles d'Egmont.
		Claude de Vergy.
		Pedro Caëtano.
		Sigiſmond III. du nom, Roi de Pologne &c.
		Ranuce Farneſe.
		Diego Henriques de Guſman.
		Maximilien Comte Palatin du Rhin &c.
		Herman Comte de Berg, &c.
		Carlos d'Arragon.
		Ambroiſe Spinola
		Ceſar d'Eſte.
		Alexandre Pico.
		Camillo Caracciolo.
		Matheo de Capoua.
		Marçio Colona.
		Inigo d'Avalos de Aquino.
		Virgino Urſini.
		Louys Caraffa de Marra.
		Andrea Mattheo Aquaviva.
		Fabricio de Braciforte.
		Antoine de Moncada & Arragon Jean

Jean André Doria.
Pedro Telles Giron.
Jean d'Arragon.
Alonso Diego Lopez de Zuniga & Sotomayor.
Francisco Colona
Rodrigo Ponce de Leon.
Francisco Gonzaga.
Friderico Landi.
George Louïs Landgrave de Leuchtembergh &c.
Paul Sixte Tranthson.
Philippe d'Autriche.
Charles de Longueval.
Frideric Comte de Bergh.
Charles Emanuel de Gorrevod.
Antoine de Lalain.
Jean de Croy.
Manuel Alonzo Perez de Guſman & Buone.
Cleviadus de Vergy.
Wolfgang Guillaume Comte Palatin du Rhin.
Wladislas Sigiſmond Roi de Pologne & de Suede.
Philibert d'Eſte.
Paulo Sangro.
Philippe d'Arſchot.
Charles Alexandre de Croy.
Chriſtophle de Ryes, de la Palu.

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Magistrature
		Albert de Ligne.	
		Othon Henry Fuger.	
		Charles de Harrach.	
		Nicolas Comte d'Eſterhazi &c.	
		Philippe Spinola.	
		Godefroy-Henri, Comte de Papenheim &c.	
		Adam Comte de Waldſtein &c.	
		Jean Baptiſta de Capoua.	
		Paulo de Sangro.	
		Hector Ravachiero.	
		Claude de Lannoy.	
		Balthazar-Charles-Dominic &c. d'Autriche, Prince d'Eſpagne.	
		François d'Eſte.	
		Jean Cazimir Roy de Pologne &c.	
		Sifrid-Chriſtophle Baron de Preuner &c.	
		Guillaume Marquis de Baden &c.	
		François Maria Caraffa.	
		Charles Toco.	
		Balthazar Philippe de Gand &c.	
		Guillaume Comte de Slawata &c.	
		Wenceſlas-EuſebePoppel	
		Antoine Udalrick Prince d'Eggemberg &c.	
		Henri Schlich.	

Octa-

Octavio Piccolomini.
François Marquis d'Alcarette.
Ferdinand-Charles Archiduc d'Autriche &c.
Philippe François Duc d'Arembergh &c.
Sigismond Louïs Helfrid.
Eugène de Hennin.
Philippe François Charles de Croy.
Claude Lamoral.
Philippe de Croy.
Euſtache de Croy.
George Adam Borzita.
Jean-Louïs Comte de Naſſau &c.
Jean Alphonſe Pimentel.
Nicolas-Maria de Guſman.
Diego Lopez Pacheco.
Ferdinand Roi de Hongrie &c.
Paul Palfi.
Jean Wichard.
Sigismond Sfoudrati.
Charles Albert.
Jean Adolphe Comte de Schwartzenberg &c.
Diego d'Arragon.
Louïs-Guillaume de Moncada.
Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Jean François Trauth
		Marc-Antoine Colon
		François Filomarino.
		Jean Maximilien C de Lamberg &c.
		Leopold Ignace Empe des Romains &c.
		Louïs Ignace Ferna de Cordoua.
		Manuel Lopez de Zu
		Bernard-Ignace Borz
		Maximilien Comte Waldſtein &c.
		Jean Chriſtophle C de Puechaim &c.
		Hannibal, Marquis Gonzaga.
		Charles d'Eſte.
		Nicolas Ludoviſio.
		Jean Ferdinand Com Porzia &c.
		Philipe Emanuel de C
		Jules Savelly.
		Fabricio Pignatello.
		François Caetano.
		François-Deſiré Prin Naſſau &c.
		Jean-Baptiſte Borghe
		François Comte de V leny de Hadad &c
		François-Euſebe C de Petting &c.
		George Louïs Com Sinzendorff.

Jean de Rothal.
Sigiſmond François Archiduc d'Autriche &c.
Nicolas Eſdrin.
Gualtier de Leſlie.

X. 1667 CHARLES II. DU NOM, Roi de Caſtille, puis neuvième Chef & Souverain de l'Ordre.

CHEVALIERS.

François Albert Comte de Harrach &c.
Philippe Hippolite Charles Spinola.
Bruay, Baron d'Andre.
Philippe Caetano,
Theodore Trivulce.
Charles Baron de Batteville.
Raymond Comte de Montecuculi &c.
Manuel Zarmento,
Michel Korribut Wieſnowiſki Roy de Polog &c.
Charles de Beaufremont.
Jean François de la Cerda.
Pedro de Portugal.
Diego d'Arragon.
David Ungnad.
Jean Hartwich.
Philippe Comte d'Egmont &c.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Ferdinand Joseph de Croy.
		Laurent Onuphre Colona.
		Fabricio Caraffa.
		Matheo Barberini.
		Jean Baptiste Ludovisio.
		Theobaldo Marq. de Visconti.
		Alphonse d'Avalos.
		Comte de Diedrichstein.
		Alexandre Prince de Bournonville &c.
		Jean de Velasco.
		Albert Comte de Zinzendorf.
		Charles de Lorraine.
		Emp. Hubert.
		Leopold Ignace Comte de Kohningseg.
		Charles Ferdinand Comte de Walstein.
		Alexandre Prince de Parme.
		Ernest Ferdinand de Croy.
		Antonio de Toledo.
		Pedro Nuñez.
		Fabrice d'Arragon.
		Antonio Comte Trotto.
		Eugene de Montmorency.
		Jean Charles de Batteville.
		Othon Henry d'Alcaretto.
		Charles II. Duc de Lorraine & de Bar.
		Charles Comte de Borromeo.
		Cesar

Année de J. C.

César Marquis de Viſconti.
Charles d'Arragon.
Charles Eugene d'Aremberg.
Joachim Erneſt Duc de Holſtein.
Fabricio d'Arragon.
Conrard Balthazar, Comte de Starenbergh.
- - - - Carafa Duc de Matalone.
Sigismond Comte de Diedrichſtein.
Paul Comte d'Eſterhazi de Galantha &c.
Octave de Ligne.
- - - - Prince de Pietra Perſia.
Erneſt-Rutger Comte de Starenbergh.
Henri de Melun.
- - - - Carafa Prince de Belveder.
Henri Louïs Prince de Ligne.
Philippe Charles François d'Arſchot.
Henri Comte de Mansfelt &c.
Joſeph Archiduc d'Autriche Roi de Hongrie &c.
François Lopez Pacheco d'Acuna.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Jeyme Gomes Sarmiento de Villandrando &c.
		- - - - - de Guevara.
		- - - - - de Cordoua.
		- - - - - Barberini.
		Eugene Louïs de Bergh.
		Louïs Comte d'Egmont &c.
		Eugene Alexandre, Prince de la Tour &c.
		Ferdinand-Gaſton-Lamoral de Croy.
		Philippe de Hennin.
		Fr. Eugene Prince de Sav.
		Gottlieb Comte de Windisgratz.
		- - - - Comte de Weiſenwolf.
		Henri Comte de Staremberg.
		- - - - Comte de Roſenberg.
		Ferdinand - Prince de Schwartzenbergh.
		- - - - Comte de Colobrat
		François Udalricq de Kinsky.
		- - - - Comte de Sorger.
		- - - - Comte de Kaunitz
		Antonio Comte Carafa.
X.	1700	PHILIPPE de France, V. du nom, Roi d'Eſpagne, dixième Chef & Souverain

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Réception.
		rain de l'Ordre, Regnant.	
		CHEVALIERS.	
		Louïs, Duc de Bourgogne.	
		Charles, Duc de Berry.	
		Philippe, Duc d'Orleans.	
		Albert C. Pr. El. de Baviere.	
		Louïs Al. de Bourbon C. de Toulouſe.	
		Adr. Maur. Duc de Noailles.	
		André d'Avalos Pr. de Monteſarchio.	
		Jean Jer. Aquaviva d'Arragon.	
		Louïs Joſeph Duc de Vendôme.	
		D. Hel. Tſerclaes C. de Tilly.	
		Louïs Fr. d'Harcourt.	
		N. Marquis de Lede.	
		Louïs Fr. Duc de Bouflers.	
		N. Comte d'Autel.	
		N. de la Cueva Duc d'Albuquerque.	
		Jacques Duc de Berwick.	
		N. Marquis de Bay.	
		N. Prince Pio.	
		N. Marquis de Crevecoeur.	

N.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		N. Marquis de Ceva-Grimaldi.	
		N. Marquis de Listenois.	
		N. Duc d'Atri.	
		N. Marquis de Beaufremont.	
		N. Comte d'Estorre.	

Outre un grand nombre de Gentilshommes, à qui CHARLES *III. fils de l'Empereur Leopold, & maintenant Empereur, a conferé cèt Ordre, en qualité de Roi d'Espagne dont il a pris le titre, qu'il conserve encore aujourd'hui.*

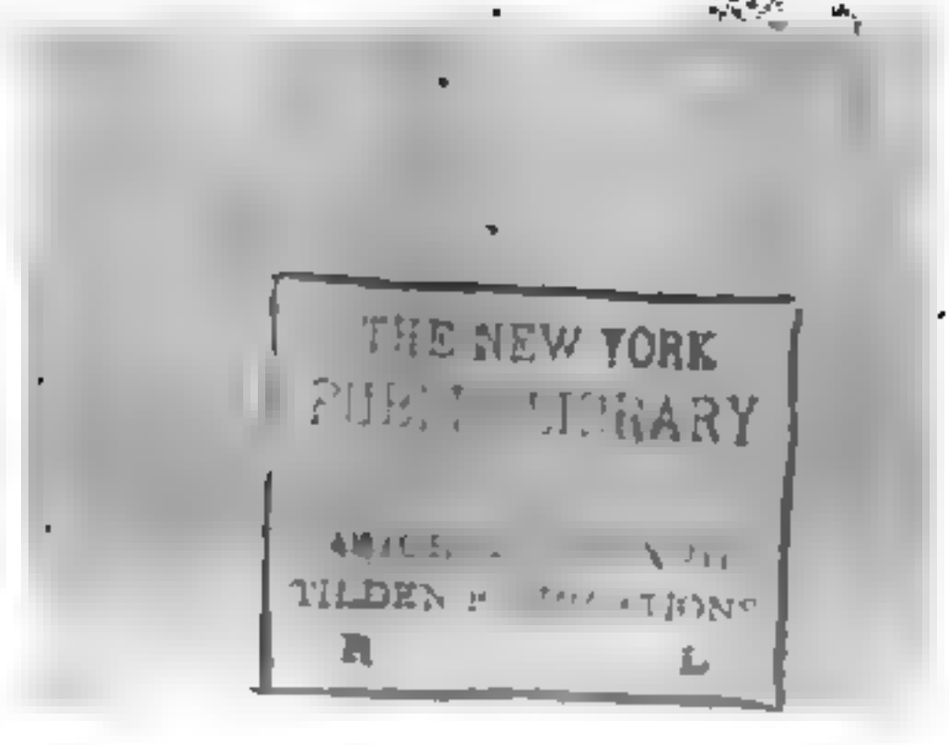
THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
TILDEN
R
L

Num. IV.

LXXX.

CHEVALIERS DE SAINT HUBERT, *Au Duché de Juliers.*

Au de J. C. 1444. ou 1445.

la mort de Raynaud III. Duc de Juliers Gueldres, arrivée l'an 1423. Adolphe de Mons lui succeda, & reçut l'an 1425. pereur Sigismond, l'Investiture de ces . Mais Arnould d'Egmont, qui y avoit tensions, s'étant emparé du Duché de es, & étant entré avec des Troupes dans de Juliers, Adolphe fut contraint de accord avec lui, par lequel il lui ce- toujours le Duché de Gueldres, lui dix-mille florins pour ses autres préten- & fit une trêve avec lui pour dix ans. he étant mort sans enfans, & Gerard V. veu ayant succedé au Duché de Juliers 437. Arnould d'Egmont renouvellant ses tions sur ce Duché y rentra avec une Ar- l'an 1444. mais il fut défait par Gerard, qui porta sur lui une celebre Victoire le jour Hubert de la même année.

t en mémoire de cette Victoire, que quel- Historiens, comme Schoonebeck & le P. ni disent que ce Prince institua l'an 1445. Ordre de Chevalerie sous le nom & la pro- ion de S. Hubert. D'autres, comme Aubert Mire & l'Abbé Giustiniani, ne mettent l'insti- tion de cet Ordre qu'en l'an 1473. ou 1477.

Mais

Mais il ne peut pas avoir été inſtitué l'an 147
puiſque Gerard mourut deux ans auparavan
& il y a plus d'apparence que ce Prince, q
avoit vaincu le Duc de Gueldres l'an 1444.
jour de S. Hubert, inſtitua ſon Ordre la mêm
année ou l'année ſuivante.

Ces Auteurs ne s'accordent pas non plus ſu
la forme du Colier de cet Ordre. Shoonebec
dit qu'il étoit compoſé de pluſieurs Cors d
chaſſe, où pendoit une Medaille avec l'Imag
de S. Hubert. Le P. Bonanni dit ſeulement qu
ce Colier étoit d'or où pendoit cette Medaill
L'Abbé Giuſtiniani prétend qu'on ne ſait poin
quelle étoit la marque de cet Ordre; & Aube
le Mire aſſure que les Statuts de cet Ordre ſon
écrits en Langue Alllemande, & qu'on les trou
ve manuſcrits dans la Maiſon des Cortembach
& chez d'autres, avec le Catalogue des Chev
liers juſqu'en l'an 1487. parmi leſquels on vo
les Comtes de Limbourg, de Tecklembourg
& de Naſſau, les Barons de Merod, de Pallen
ce, de Sombeff, de Birgel, de Wlaten, d
Blungart & d'autres; mais il ne marque poin
ce qui diſtinguoit ces Chevaliers.

Quoi-qu'il en ſoit, après la mort de Jea
Guillaume Duc de Juliers, ſur les differen
qui ſurvinrent au ſujet de la Succeſſion entr
l'Electeur de Brandebourg & Wolfang Guillau
me Duc de Neubourg, ces Princes firent un
accord entre eux par lequel le Duché de Ju
liers échut au Duc de Neubourg. Charles Com
te Palatin du Rhin & huitième Electeur de l'Em
pire étant mort ſans enfans, l'an 1685. Philip
pe Guillaume Duc de Neubourg & de Julier

faveur de l'Empereur Leopold-Ignace, voit épouſé une de ſes filles, ſucceda au inat du Rhin & à la Dignité d'Electeur. Electorat avoit été créé en faveur de Char-Louïs Comte Palatin du Rhin, conformé- au Traité de Munſter de l'an 1648. quoi- par la Bulle d'or il ne doive y avoir que ſept eurs de l'Empire; mais ce fut l'expedient on trouva pour pacifier les deux Bran- Palatines, l'une appelée *Rodolphine* qui eſt des Comtes Palatins, & l'autre nommée *Iolaine* qui eſt celle des Ducs de Baviere, avoit été miſe en poſſeſſion de la dignité lecteur, dont Frederic V. Comte Palatin Rhin avoit été privé par l'Empereur Ferdi- II. l'an 1623. pour avoir accepté la Cou- ne de Bohême qui lui avoit été offerte par Mécontens de ce Royaume.

la créance VIII. Electorat, on avoit en mê- tems créé la Charge de Grand Tréſorier de pire pour y être attachée, afin de dedom- ger cet Electeur de la Charge d'Archi-Mai- d'Hôtel attachée à l'Electorat, poſſedée par Duc de Baviere. Mais Maximilien Marie de Baviere ayant été privé de ſon Electo- par l'Empereur Joſeph, à cauſe que ce Prin- avoit reconnu pour Roi d'Eſpagne Philippe petit-fils de Louïs XIV. Roi de France, que les II. avoit appellé à la Succeſſion de la narchie d'Eſpagne, la Charge d'Archi-Maî- d'Hôtel de l'Empire, attachée à l'Electorat Duc de Baviere, fut renduë par le même pereur à l'Electeur Palatin Jean-Guillaume de Neubourg, qui, pour en conſerver la

mémoire, voulut, comme Duc de Juliers, tablir l'Ordre de S. Hubert, qui étoit de long-tems aboli.

Ce Prince confera donc cet Ordre à pluſie Seigneurs de ſa Cour, auxquels il aſſigna penſions conſiderables, à condition que de penſions ils ſeroient obligez d'en donner la xième partie pour l'entretien des pauvres l'Hôpital, & qu'ils donneroient auſſi, le j de leur reception dans l'Ordre, cent Hong d'or. Ces Chevaliers aux jours ſolemnels ſ habillez de noir à l'Eſpagnole, excepté qu n'ont point de Gonile. Ils ont ſur cet ha une chaîne d'or penduë au cou, à laquelle attachée une Croix d'or large de quatre doig & ornée de diamans, au milieu de laquelle l'image de S. Hubert à genoux, priant deva un Crucifix, qui eſt entre le bois d'un Cerf, au côté gauche de leur pourpoint ils ont en br derie d'or un Cercle entouré de rayons, milieu duquel, ſur un fond rouge, ſont ces p roles en Langue Allemande, *demeurez ferm dans la foi.* Hors les ceremonies & les fêtes ſ lemnelles, ils ne portent point le Colier, ont ſur leur habit ordinaire un ruban rouge écharpe, paſſant depuis l'épaule gauche ju qu'à la hanche droite, auquel ruban eſt att chée la Croix, & au côté gauche de leur ju teaucorps, le Cercle dont nous avons parlé.

LXXXI.

LES CHEVALIERS DU NOUVEL ORDRE DU CROISSANT.

An de J. C. 1448.

RENÉ d'Anjou, Roi de Naples, ayant été chaſſé de ce Royaume par Alphonſe V. Roi d'Arragon, ſe retira en Provence, dont il étoit Comte, & inſtitua l'an 1448. étant à Angers, un nouvel Ordre *du Croiſſant* qu'il mit ſous la protection de S. Maurice. C'eſt ce qui paroît par les Lettres Patentes de ce Prince, qui commencent ainſi.

„ Au nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit, „ un Dieu en trois Perſonnes, ſeul & omnipo- „ tent: avec l'aide de ſa très-benoiſte & glorieu- „ ſe Mere la Vierge Marie, aujourd'hui onziè- „ me jour du mois d'Août de l'an 1448. tenant „ en Sainte Egliſe le Siége Apoſtolique Nico- „ las Pape Quint, a été commencé & mis ſus „ un Ordre, pour perpetuellement à jamais du- „ rer au plaiſir de Dieu, par Chevaliers & Eſ- „ cuyers qui ſeront & pourront eſtre juſqu'au „ nombre de cinquante: lequel Ordre ſera ap- „ pelé & nommé *l'Ordre du Croiſſant*, parce que „ leſdits Chevaliers & Eſcuyers porteront deſ- „ ſous le bras dextre un Croiſſant d'Armes ca- „ maillé, ſur lequel ſera eſcript de lettres bleuës „ LOZ EN CROISSANT, & ſera fait par la „ façon & maniere que ci-devant eſt figuré & „ pourtrait, duquel Ordre eſt pris pour Chief, „ Pa-

„ Patron, Conduiſeur & Défenſeur, Monſiet
„ Saint Maurice Chevalier, très-glorieux Ma
„ tyr. De laquelle fraternelle Union & Con
„ pagnie deſſusdite les points de la Regle à ga
„ der & à obſerver s'enſuivent cy-après p
„ Articles".

Ces Articles contenoient entre autres choſe qu'aucun ne pouvoit être reçu dans cet Ordr s'il n'étoit Duc, Prince, Marquis, Comte Vicomte, ou iſſu d'ancienne Chevalerie & Ge tilhomme de quatre races, & il faloit que perſonne fût ſans reproche. Ces Chevaliers fa ſoient ſerment ſur les Saints Evangiles d'ente dre tous les jours la Meſſe quand ils le pou roient: lorsqu'ils y manquoient, ils devoie donner en aumône autant que l'on donnoit un Chapelain pour dire une Meſſe, & ils devoient point boire de vin ce jour là. Ils pr mettoient auſſi de dire tous les jours l'Offi de la Sainte Vierge, s'ils le ſavoient, & y ma quant, ils ne devoient point s'aſſeoir à tab ce jour-là, ni au dîner, ni au ſouper.

Ceux qui ne ſavoient pas l'Office de la Vier étoient obligez de dire à genoux quinze *Pa* & autant d'*Ave*, & en cas de maladie, de les f re dire par d'autres. Ils promettoient de s' mer les uns les autres comme ils étoient ob gez à l'égard de leurs propres freres, pere mere, de défendre l'honneur des Chevaliers leur abſence, & de ne porter les armes que po leur Souverain Seigneur. Tous les Dimanch & les Fêtes, ils devoient avoir, étant à l'Egli le Croiſſant ſous le bras droit: ils devoie obéir au Chef de l'Ordre que l'on nommoit

nateur, à toutes les choſes qu'il ordonnoit pour le bien du même Ordre. Ce Senateur étoit élu tous les ans le jour de S. Maurice.

La ſeconde perſonne de l'Ordre, après ce Chef, étoit le *Chapelain* ou *Aumônier*, qui devoit être Archevêque, Evêque, ou perſonne notable conſtituée en dignité Eccleſiaſtique. Il y avoit auſſi un *Chancelier*, un *Maître des Requêtes*, un *Tréſorier*, *un Greffier*, & un *Roi d'Armes*. Le jour de St. Maurice ils portoient des manteaux longs juſqu'à terre, ſavoir, le Prince un manteau de velours cramoiſi fourré d'hermine, les Chevaliers un manteau de même fourré de menu vair, & les Ecuyers un manteau de ſatin cramoiſi auſſi fourré de menu vair. Ils avoient deſſous ces manteaux des robes longues de Damas gris fourrées de même que les manteaux, & ſur la tête des chaperons couverts & doublez de velours noir, avec cette difference, que ceux des Chevaliers avoient un bord d'or, & ceux des Ecuyers un bord d'argent.

Si quarante jours avant la Fête de S. Maurice les pere, mere, ou frere d'un Chevalier étoit mort, il devoit ſe trouver à la fête avec un manteau noir, ou bien il lui étoit libre de s'en diſpenſer. Le Chancelier avoit un manteau long d'écarlate, doublé de menu vair, auſſi bien que le Tréſorier & le Greffier, & le Tréſorier portoit à ſon côté une gibeciere. Le lendemain de la Fête de S. Maurice, on celebroit une Meſſe ſolemnelle pour les Chevaliers decedez dans l'année, & pour lors ceux qui y aſſiſtoient avoient des robes noires fourrées de peaux d'agneau de la même couleur. Les trois Eſtam-

pes que nous donnons ici de l'habit de ces Chevaliers le repreſentent tel que le P. Heliot dit l'avoir trouvé dans la Bibliotheque du Roi de France.

LXXXII.

Les Chevaliers de S. George *En Autriche.*

An de J. C. 1468.

NOus avons fait voir ci-devant, en parlant de ce même Ordre, ſous l'année 1290. * que ce ne pouvoit pas être l'Empereur Rodolphe qui l'eût inſtitué; & nous avons dit, après un ſavant Hiſtorien, que ce fut Frideric III. qui le fonda vers l'an 1468. Ce Prince étant allé à Rome la même année, obtint du Pape Paul II. l'érection de cet Ordre, voulant qu'il fût inſtitué par le S. Siége Apoſtolique en l'honneur de Dieu & de la Ste. Vierge, pour l'exaltation de la foi Catholique, pour le ſalut de ſon ame, & pour donner du luſtre à la Maiſon d'Autriche dont il ſortoit. C'eſt ce qui ſe prouve par la Bulle de ce Pontife, qui commence ainſi: *Sanè Charisſimus in Chriſto Filius noſter Fridericus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, qui fervore devotionis accenſus nuper ad viſitandum ſacratiſſima BB. Petri & Pauli Apoſtolorum & alia Dedicata loca, ad Almam Urbem ex voto perſonaliter*

* Voyez Tome III. pag. 293. & ſuiv.

tur ſe contulit, nobis humiliter explicavit, quod ipſe ad laudem & gloriam omnipotentis ac glorioſæ Virginis Mariæ, pro exaltatione quoque Catholicæ Fidei, animæ ſuæ ſalute, ac Domûs Auſtriæ (à quâ originem traxit) commemoratione & decore, unum Militarem Ordinem ſub invocatione S. Georgii Martyris per nos erigi atque inſtitui totâ mente deſiderat. C'eſt-à-dire; "Notre très-cher Fils en Je-" ſus-Chriſt Frederic Empereur des Romains " toujours Auguſte, qui, pouſſé par une de-" votion fervente, eſt venu depuis peu dans no-" tre bonne ville, pour accomplir le vœu qu'il " avoit fait de viſiter les Baſiliques des Bien-" heureux SS. Pierre & Paul Apôtres, & au-" tres ſaints lieux, nous a repreſenté humble-" ment le deſir ardent qu'il a de voir ériger & " établir par nous un Ordre Militaire ſous l'in-" vocation de S. George Martyr, à la gloire & " louange de la toute-puiſſante & glorieuſe " Vierge Marie, pour l'exaltation de la Foi Ca-" tholique, pour le ſalut de ſon ame, & pour " l'honneur & la memoire de la Maiſon d'Au-" triche d'où il tire ſon origine, " &c.

Le Pape Leon X. dit auſſi la même choſe dans une de ſes Bulles. Mais on ne doit pas inferer de là que cet Empereur ne ſoit pas le Fondateur de cet Ordre; car Jules II. lui donne cette qualité dans une autre Bulle, où il dit poſitivement qu'il érigea cet Ordre & en fut le premier Fondateur: *Ordinem Divi Georgii Martyris erexit, & auctoritate Sanctæ Sedis Apoſtolicæ primus fundavit.* Celles du Pape Paul II. & de Leon X. nous aprennent ce que ce Prince fit après avoir fondé ſon Ordre. Il prit le Monaſtere du Dio-

cèſe de Saltzbourg pour en faire le Chef de ce Ordre, & pour ſervir de demeure tant aux Chevaliers qu'aux Chapelains. Il fit rebâtir l'Egliſe à ſes dépens, accommoder les Cloîtres, le Dortoirs & les autres lieux reguliers de cett Abbaye, qu'il fournit abondamment de meuble & d'autres choſes néceſſaires pour l'uſage de Chevaliers, dont pour la premiere fois il e nomma un pour Grand-Maître, voulant qu' l'avenir il fût élu par les Chevaliers; toutefo de ſon conſentement, ou du Chef de la Maiſo d'Autriche: que les Chapelains ou Eccleſiaſt ques ſeroient gouvernez par un Prevôt qui ſ roit leur Chef: que les Chevaliers, le Prev & les Prêtres ſeroient ſoumis au Grand-Ma tre: que la premiere Chambre ſeroit deſtin pour ſon logement, la ſeconde pour le Prev des Prêtres, la troiſième pour le plus anci Chevalier, la quatrième pour le plus anci Prêtre, & ainſi des autres: de telle ſorte qu'e tre deux Chevaliers il y auroit un Prêtre, entre deux Prêtres un Chevalier, & qu'au Chœ le Grand-Maître ſeulement auroit la premiè place; mais que les Prêtres precederoient tc les Chevaliers.

Le Grand-Maître & les Chevaliers, auſſi bi que le Prevôt & les Prêtres, devoient faire vc de chaſteté & d'obéiſſance; mais perſonne n toit obligé à celui de pauvreté. Ils retenoi ſeulement la proprieté de leurs biens tant de trimoine que d'acquêts avec la permiſſion leur Superieur & en recevoient les reve qu'ils convertiſſoient à leur propre uſage, qu'il leur fût permis de rien vendre de leurs bi

t

tant meubles qu'immeubles, qui appartenoient entiérement après leur mort à la Maiſon où ils avoient fait profeſſion, ou à quelque autre qui en dépendoit.

L'habillement des uns & des autres conſiſtoit en une robe ou ſoutane de quelque couleur que ce fût, pourvu que ce ne fût point de rouge, de vert, & de bleu; & les Vigiles, toutes les Fêtes de la Ste. Vierge, & tous les Samedis, ils devoient mettre par deſſus cette ſoutane ou robe une autre robe blanche de la même longueur, ſur laquelle il y avoit une Croix rouge.

Le Pape, après avoir marqué les priéres que les Chevaliers devoient dire tous les jours, parle enſuite de toutes les poſſeſſions que l'Empereur leur avoit données, ſavoir l'Abbaye de Milleſtad de l'Ordre de S. Benoît, la Commanderie de Morbeg de l'Ordre des Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem, ſituée dans le Diocèſe de Paſſau, l'Hôpital & le Monaſtere de S. Martin au même Diocèſe, & à préſent de celui de Vienne, la Chapelle de Notre-Dame, de nouvelle fondation, & l'Egliſe Paroiſſiale du Mont-Stradon au Diocèſe de Saltzbourg, dont le droit de Patronage apartenoit à l'Empereur: & ce Pontife ſuprima dans le Monaſtere de Milleſtad & dans la Commanderie de Morbeg les Ordres de S. Benoît & de S. Jean de Jeruſalem. Il y a des Auteurs qui ajoutent que l'Empereur donna encore à ces Chevaliers tous les biens des Seigneurs de Cranicberg, dont la Maiſon étoit nouvellement éteinte, & qu'ils poſſedoient auſſi Trautmandorf, Scharfenek, & pluſieurs autres biens.

Le Pape Paul II. permit à l'Abbé & aux Moines de Milleſtad de paſſer, s'il vouloient, dans d'autres Monaſteres de l'Ordre de S. Benoît, où ils trouveroient des Recepteurs benevoles; à condition que les Chevaliers, ſur les revenus de Milleſtad, leur donneroient dequoi s'entretenir pendant leur vie, & que ce Monaſtere, auſſi bien que les autres Egliſes dont nous avons parlé, ne ſeroient jamais changez en uſages profanes; mais que l'on y celebreroit les Offices accoutumez, que l'on acquitteroit les Fondations; & qu'on exerceroit toujours l'Hoſpitalité dans l'Hôpital de S. Martin. Enfin il approuva & confirma l'Ordre de S. George *ad inſtar* de l'Ordre Teutonique; & Sixte IV. qui ſucceda à Paul II. approuva auſſi cet Inſtitut.

Jean Sibenhirter qui étoit Grand-Maître en 1493. voyant que l'Ordre avoit ſouffert beaucoup de pertes, tant par les incurſions frequentes des Turcs, que par les guerres que l'Empereur avoit eu à ſoutenir contre Matthias V. Roi de Hongrie, que la plûpart des Villes & des villages étoient abandonnez, qu'un grand nombre d'Egliſes avoit été brûlé, les Monaſteres d'hommes & de filles detruits, qu'à peine reſtoit-il du monde pour cultiver les terres, & que les Chevaliers ne pouvoient pas réſiſter aux forces & à la puiſſance des Turcs; il inſtitua une Confrairie ou Societé ſous le nom de Saint George, dans laquelle pouvoient entrer des perſonnes de l'un & de l'autre Sexe; ſans être obligées à aucune obſervance Réguliere. Les uns devoient pendant un an combattre contre les Turcs à leurs dépens ou à la ſolde de l'Empe-

reur

reur, & les autres contribuer par leurs aumônes & leurs liberalitez à la conſtruction d'un Fort, & à le pourvoir de munitions pour ſervir de rempart contre les incurſions de ces Infidelles. L'Empereur Maximilien I. aprouva cette Societé par ſes Lettres Patentes données à Inſpruck le 18. Septembre 1493. & le Pape Alexandre VI. la confirma l'an 1494. ordonnant qu'il y auroit deux Vicaires Generaux, ſavoir le Grand-Maître de l'Ordre de Saint George & l'Evêque de Gurck qui y preſideroient, & auxquels on s'en rapporteroit pour tout ce qui regardoit le ſpirituel; & que l'Empereur Maximilien & les Succeſſeurs dans les Duchez d'Autriche, de Stirie, de Carinthie, & de Carniole, deputeroient deux ou pluſieurs Capitaines Generaux, auſquels on obéïroit pour les choſes qui concernoient la guerre, & qu'ils recevroient le Serment de fidelité & d'obéïſſance.

L'Empereur ordonna que ceux qui ſeroient de cette Confrairie auroient, pour les diſtinguer, une Croix d'or avec une Couronne & un cercle d'or, que chaque Chevalier pourroit enrichir de pierreries ou autres pierres precieuſes à ſa volonté, & qu'ils la pourroient porter publiquement, en preſence des Rois & des Princes à leur chapeau, ou à leur bonnet, ou en tel autre lieu que bon leur ſembleroit. Le même Maximilien leur accorda beaucoup de privileges par ſes Lettres données à Anvers le jour des Saints Apôtres Simon & Jude de l'an 1494. Entr'autres il voulut qu'ils precedaſſent tous les autres Chevaliers, que l'on les appellât Chevaliers couronnez, & que leurs enfans

portaſſent une Couronne ſur leurs armes. L'Evêque, en les recevant Chevaliers, leur attachoit la Croix au bras, leur mettoit en main un Cierge; & des Gentilshommes leur attachoient les éperons. Enfin le Pape Alexandre VI. declare par ſa Bulle, qu'il a voulu ſe faire inſcrire dans cette Confrairie auſſi bien que pluſieurs Cardinaux; & il adreſſa un Bref à tous les Evêques d'Allemagne, dans lequel il leur recommande cette Milice à laquelle il accorda beaucoup d'Indulgences. C'eſt pourquoi il ſe trouve encore une Ordonnance de Jean Sibenhirter, Grand-Maître de l'Ordre de Saint George, où il traite ce Pape de Confrere: *Oremus pro ſanctiſſimo noſtro Alexandro VI. Confratre noſtro.* L'Empereur Maximilien dit auſſi dans ſes Lettres, qu'il a voulu être inſcrit au nombre des Confreres, & dans celles qu'il écrivit à Jean Roi de Navarre le 16. Octobre 1511. il dit que ſon pere l'Empereur Frideric, à cauſe de la grande devotion qu'il portoit à Saint George, avoit voulu entrer dans cet Ordre; & que pour lui, ſuivant les traces de ſon pere, il a deſſein de le conſerver & d'augmenter ſes revenus. Le Pape Jules II. parlant de cet Empereur, dit qu'il avoit reſolu d'entrer dans l'Ordre de Saint George, de s'y conſacrer pour le reſte de ſes jours, de s'oppoſer aux Infidelles qui vouloient ravager la Vigne du Seigneur, & avec les Freres de cet Ordre, répandre juſques à la derniere goutte de ſon ſang pour la defenſe & l'augmentation de l'Egliſe & de l'Empire, & de recouvrer avec le ſecours du Ciel, la Ville de Jeruſalem, celle de Conſtantinople, & les autres lieux qui étoient occupez par les

In-

Infidelles. Le même Pape, en confirmant cet Ordre, lui accorda beaucoup d'Indulgences; & Leon X. en le confirmant de nouveau, auſſi-bien que la Confrairie ou Societé qui y avoit été annexée, lui accorda encore des indulgences & les mêmes privileges dont jouiſſoient les Ordres Militaires.

Mais l'Ordre de Saint George, nonobſtant tout ce que l'Empereur Maximilien fit pour ſon agrandiſſement, & les précautions qu'il prit pour qu'il pût ſe conſerver dans ſa ſplendeur, a eu le même ſort que pluſieurs autres dont il ne reſte plus que la memoire; & les Guerres Civiles, principalement celles qui s'éleverent en Allemagne au ſujet de la Religion, ont cauſé ſa ruine. Les Ducs d'Autriche & les Princes s'emparerent des biens qui lui appartenoient & qui ſe trouvoient ſur leurs terres; & enfin l'Archiduc Feadinand II. donna avec le conſentement du Pape, l'an 1598. aux Peres de la Compagnie de Jeſus, le Couvent de Milleſtad pour la fondation de leur College de Gratz en Stirie.

Ceux qui ont dit que l'Empereur Frideric IV. avoit inſtitué l'Ordre Militaire de Saint George, mettent ſans doute au nombre des Empereurs, Frideric d'Autriche, qui fut Competiteur de Louis V. & qui lui diſputa l'Empire pendant neuf ans; mais comme la plupart des Ecrivains ne le mettent point au nombre des Empereurs, non plus que Frederic de Bruſwick, qui fut élu après la mort de Venceſlas, & qui fut tué lorſqu'il venoit pour prendre la Couronne Imperiale à Francfort; nous avons donné

né à l'Instituteur de l'Ordre Militaire de Saint George, le nom de Frideric III. Au reste tout ce que nous avons dit de cet Ordre, fait assez connoître que ces Chevaliers étoient veritablement Religieux.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

De l'Ordre de S. George en Autriche.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise
I.	1468	FREDERIC III. Empereur, Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre. . .	25.
II.	1493	MAXIMILIEN I. Empereur.	26
III.	1519	CHARLES V. Empereur.	3[illegible]
IV.	1556	FERDINAND I. Empereur.	8
V.	1564	MAXIMILIEN II. Empereur.	1

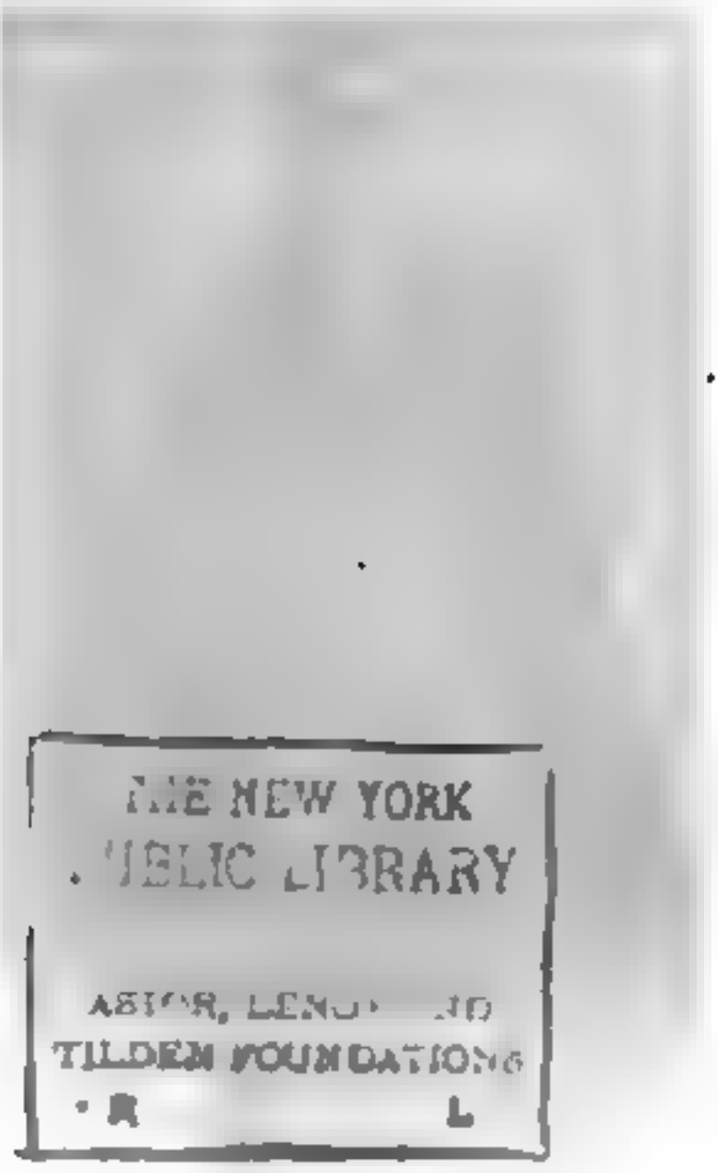
THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

LXXXIII.

CHEVALIERS DE S. GEORGE *à Genes.*

An de J. C. 1472.

ussi à l'Empereur Frederic III. que
part des Historiens raportent l'ins-
e l'Ordre de Saint George à Ge-
bbé Giustiniani, le Pere Bonanni &
eck, disent que ce Prince revenant
l'an 1472. passa par Genes où il fut re-
aucoup de magnificence, & que pour
a reconnoissance envers cette Repu-
institua un Ordre sous le nom & la
de *Saint George*, & donna pour mar-
Chevaliers une Croix rouge; mais que
l avoit fait le Doge de cette Republi-
ou Grand-Maître de cet Ordre, &
oge change tous les deux ans, l'Or-
t pu se maintenir, & étoit entierement
Il est vrai que l'Empereur Frederic III.
me en 1452. pour s'y faire couronner
pératrice Eleonore son épouse; mais
y retourna en 1468. ainsi que nous
r, & qu'il pria le Pape Paul II. d'éri-
oprouver l'Ordre de Saint George, au-
unir par ce Pontife l'Abbaye de Mil-
pour la principale demeure des Cheva-
se peut faire que cet Empereur, pas-
retour par Genes, créa quelques No-
nois, Chevaliers de ce nouvel Ordre;
&

& que l'on a tiré de là une conſeque
avoit inſtitué un Ordre à Genes ſous
de Saint George.

Quoiqu'il en ſoit, comme ces Aute
portent point de preuves ſolides pou
leur ſentiment, il ſemble qu'on peut n
Ordre au nombre de ceux qui ſont ſupp
ſi bien que celui de Saint George à R
nous parlerons bientôt. Voici néanm
lon l'Abbé Giuſtiniani, la Succeſſion
logique de ſes Grands-Maîtres.

SUCCESSION CHRONOLOG

DES

GRANDS-MAITRI

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.	*de l'Ordre de Saint Ge à Genes.*
I.	1472	PAUL FREGOSE, Do jusqu'à l'année 1. que la République Genes tomba sou domination des D de Milan. . .
		Interregne de 28. *an*
II.	1506	PAUL DE NOVI, Do decapité par les F çois. . .

J

[illegible] des [illegible]ds-[illegible]ires.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
II.	1512	JEAN FREGOSE, Doge.	1.
V.	1513	OCTAVIEN FREGOSE, Doge.	2.
		Interregne de 9. ans sous la protection de la France.	
V.	1522	ANTOINE ADORNE, Doge. . . .	5.
VI.	1528	AUBERT CATANE'E, Doge, sous lequel la République recouvra sa liberté, & prit la résolution de créer des Doges de deux en deux ans. . .	2.
VII.	1531	BAPTISTE SPINOLA, Doge.	2.
VIII.	1533	BAPTISTE LOMELIN, Doge. - - -	2.
IX.	1535	CHRISTOPHLE Rossi, Doge. - - -	2.
X.	1537	JEAN-BAPTISTE DORIA, Doge. - -	2.

AN-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		
XI.	1539	ANDRE' GIUSTINIANI, Doge. - - -	
XII.	1541	LEONARD CATANE'E, Doge. - -	2
XIII.	1543	ANDRE' PIETRASANTA, Doge. .	2
XIV.	1545	JEAN-BAPTISTE FORNARI, Doge. -	2
XV.	1547	BENOIT GENTIL, Doge.	2
XVI.	1549	GASPAR BACELLO, Doge.	2
XVII.	1551	LUC SPINOLA, Doge.	2
XVIII.	1553	JACQUES PROMONTORIO, Doge. . . .	2.
XIX.	1555	AUGUSTIN PINELLI, Doge. . .	2.
XX.	1557	PIERRE-JEAN CLAVICA, Doge. .	2.
XXI.	1559	JEROME SIVALDO, Doge.	2

PAUL

...e des ...ds-...res.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
...II.	1561	PAUL-BAPTISTE CLAVIO, Doge, mort dans l'année. . .	
III.	1561	BAPTISTE ZOALIO, Doge. . .	2.
IV.	2563	JEAN-BAPTISTE LESCARIO, Doge. . .	2.
V.	1565	OCTAVE ODERIC, Doge.	2.
VI.	1567	SIMEON SPINOLA, Doge	2.
VII.	1569	PAUL MONELIA, Doge.	2.
VIII.	1571	JEANNOT LOMMELIN, Doge.	2.
IX.	1573	JACQUES Durazzo, Doge. . .	2.
X.	1575	PROSPER FARINACIO, Doge. . .	2.
XI.	1577	JEAN-BAPTISTE GENTIL, Doge. .	2.
XII.	1579	NICOLAS DORIA, Doge. . .	2.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
XXXIII.	1581	JERÔME FRANCO, Doge.	2.
XXXIV.	1583	JERÔME ELAVERIO, Doge.	2.
XXXV.	1585	AMBROISE DEL NEGRO, Doge.	2.
XXXVI.	1587	DAVID SACCA, Doge.	2.
XXXVII.	1589	BAPTISTE NEGRONI, Doge.	2.
XXXVIII	1591	JEEN-AUGUSTIN GIUSTINIANI, Doge.	2.
XXXIX.	1593	ANTOINE GRIMALDI CEVA, Doge.	2.
XL.	1595	MATHIEU SENAREGA, Doge.	2.
XLI.	1597	LAZARE GRIMALDI CEVA. Doge.	2.
XLII.	1599	LAURENT SAULO, Doge.	2.
XLIII.	1601	AUGUSTIN DORIA, Doge.	2.
XLIV.	1603	PIERRE FRANCO, Doge.	3.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
XLV.	1605	Luc Grimaldi, Doge.	2.
XLVI.	1607	Silvestre Invernia, Doge.	2.
XLVII.	1609	Jerôme Assereto, Doge.	2.
XLVIII.	1611	Augustin Pinello, Doge.	2.
XLIX.	1613	Alexandre Giustiniani, Doge.	2.
L.	1615	Thomas Spinola, Doge.	2.
LI.	1617	Bernard Clavarezza Doge.	2.
LII.	1619	Jean-Jaques Imperiali, Doge.	2.
LIII.	1621	Pierre Durezzo Doge, mort dans l'année.	
LIV.	1621	Ambroise Doria, Doge, auſſi mort dans l'année.	
LVI.	1621	Gregoire Centurion,	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		Doge, auſſi mort dans la même année.	
LVI.	1623	FREDERIC FRANCO, Doge.	2.
LVII.	1625	JACQUES LOMMELIN, Doge.	2.
LVIII.	1627	JEAN-LUC CLAVARO, Doge.	2.
LIX.	1626	ANDRE' SPINOLA, Doge.	2.
LX.	1631	LEONARD TURRIANI, Doge.	2.
LXI.	1633	JEAN ETIENNE DORIA, Doge.	2.
LXII.	1635	JEAN FRANÇOIS BRIGNOLO, Doge.	2.
LXIII.	1637	AUGUSTIN PALAVICINO, Doge.	2.
LXIV.	1639	JEAN BAPTISTE DURAZZO, Doge.	2.
LXV.	1641	AUGUSTIN MRRINI, Doge, mort l'année ſuivante.	1.

JEAN-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
LXVI.	1642	JEAN-BAPTISTE LERCHARIO Doge.	2.
LXVII.	1644	LUC GIUSTINIANI, Doge.	2.
LXVIII.	1646	JEAN-BAPTISTE LOMELLIN, Doge.	2.
LXIX.	1648	JACQUES FRANCO, Doge.	2.
LXX.	1650	AUGUSTIN CENTURIO, Doge	2.
LXXI.	1652	JERÔME FRANCO, Doge,	2.
LXXII.	1654	ALEXANDRE SPINOLA, Doge.	2.
LXXIII.	1656	JULES SAULO, Doge.	2.
LXXIV.	1658	JEAN-BAPTISTE CENTURIO, Doge.	2.
LXXV.	1660	JEAN BERNARD FRUGO, Doge, mort dans l'année.	
LXXVI.	1661	ANTOINE INVERNIA, Doge.	2.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
LXXVII.	1603	Etienne Mario, Doge.	2.
LXXVIII.	1665	Cesar Durazzo, Doge.	2.
LXXIX.	1667	Cesar Gentil, Doge.	2.
LXXX	1669	François Garbarino, Doge.	2.
LXXXI.	1671	Alexandre Grimaldi, Doge.	2.
LXXXII.	1673	Augustin Saluzzo, Doge.	2.
LXXXIII.	1675	Antoine Passano, Doge.	2.
LXXXIV.	1677	Jean-Antoine Odon, Doge.	2.
LXXXV.	1679	Augustin Spinola, Doge.	2.
LXXXVI.	1681	Luc-Marie Invrea, Doge.	2.
LXXXVII	1683	François Marie Imperiali, Doge.	2.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mariage.
LXXXVIII.	1685	PIERRE DURAZZO, Doge.	2.
LXXXIX.	1687	LUC SPINOLO, Doge	2.
XC.	1689	HUBERT TORRE, Doge.	2.

L'Abbé Giustiniani n'a pas poussé plus loin cette Succession Chronologique.

LXXXIV.

LES CHEVALIERS DE L'ELEPHANT

En Dannemarck.

An de J. C. 1474.

L'Ordre de l'Elephant en Dannemarck eſt du nombre de ceux dont on ne connoît point l'origine. Les uns la font remonter juſqu'au tems de Chriſtierne I. D'autres prétendent qu'on ne la doit mettre que ſous le regne de Chriſtierne IV. & d'autres enfin ne la fixent que ſous celui de Frideric II. mais l'opinion la plus commune eſt que Chriſtierne I. a été l'Inſtituteur de cet Ordre l'an 1478. ſelon quelques-uns, ou l'an 1474. ſelon d'autres. Elie Aſhmole dit avoir vu une Lettre écrite l'an 1537. par Avoleide Evêque d'Arthuſen, Chancelier de Jean Roi de Dannemarck, à Jean Tris auſſi Chancelier de Chriſtierne III. dans laquelle ce Prélat marque que Chriſtierne I. étant à Rome, demanda au Pape Sixte IV. la permiſſion de pouvoir inſtituer cet Ordre en l'honneur de la Paſſion de Notre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, & que les Rois de Dannemarck en fuſſent toujours Chefs; & il ajoûte que ce Prince fonda une Chapelle magnifique dans la Grande Egliſe de Roſchild, lieu de la Sepulture des Rois de Dannemarck, & éloigné de quatre lieuës de Coppenhague, où tous les Chevaliers doivent s'aſſembler.

Le même Auteur décrivant le Collier de cet Ordre dit, que ce n'étoit d'abord qu'une chaîne d'or au bas de laquelle pendoit un Elephant qui avoit

ſur

Tom. IV. pag. 104.

alier de l'Elephant.

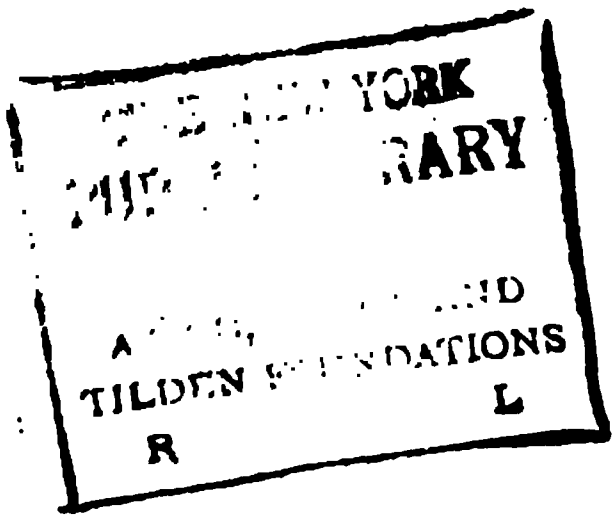
YORK
RARY
ND
NDATIONS
TILDEN
L
R

ſur le côté une Couronne d'épines, dans laquelle il y avoit trois clouds enſanglantez, en mémoire de la Paſſion de Notre Seigneur, que dans la ſuite ce Collier fut compoſé de croix entrelaſſées d'Elephans, & qu'au bas de ce Collier il y avoit encore un Elephant qui tenoit ſous ſes pieds une Image de la Sainte Vierge, en l'honneur de laquelle il y a auſſi des Auteurs qui prétendent que cet Ordre fût inſtitué. Favin & le Pere Anſelme, qui ſont du nombre de ces Auteurs, diſent que les Chevaliers de cet Ordre portent au col une chaîne d'or au bout de laquelle pend ſur l'eſtomac un Elephant d'or émaillé de blanc, le dos chargé d'un Château d'argent maçonné de ſable, & cet Elephant eſt porté ſur une terraſſe de ſinople émaillée de fleurs. Le P. Heliot dit avoir une ancienne Eſtampe où le Collier de cet Ordre eſt ainſi repréſenté, à l'exception que ce Collier eſt de trois chaînes d'or. Mais quoique Favin & le Pere Anſelme décrivent de cette maniere le Collier de l'Ordre de l'Elephant, néanmoins celui qu'ils ont fait graver eſt compoſé de pluſieurs Croix entrelaſſées d'Elephans qui portent chacun ſur leur dos une tour, & au bout de ce Collier il y a une medaille entourée de rayons, au milieu de laquelle eſt l'image de la Sainte Vierge.

Il y a encore d'autres Eſtampes anciennes où ce Collier n'eſt que d'une chaîne d'or compoſée de pluſieurs os qui paroiſſent des vertebes, au bas duquel pend un Elephant ayant ſur le dos une tour, & au deſſus de la tour un I. qui pourroient ſignifier le Roi Jean; de même que le C. que les Chevaliers qui furent faits par Chriſtienne IV. mirent ſur le Collier, marquoit le nom de ce Prince. Celui que Men-

nens a fait graver eſt ſemblable à celui que Favin & le Pere Anſelme ont donné, avec cette difference que la medaille de la Sainte Vierge eſt attachée à trois petites boules, & qu'au bas de cette medaille il y en a encore une autre repreſentant trois clouds de la Paſſion.

Enfin la plupart des Auteurs qui ont parlé de cet Ordre en ont donné le Collier de differentes manieres. Celui que les Chevaliers portent préſentement eſt compoſé de pluſieurs Elephans entrelaſſez de tours, chaque Elephant ayant ſur le dos une houſſe bleuë, & au bas du Collier, il y a un Elephant d'or chargé ſur le dos de cinq gros diamans en memoire des cinq playes de Notre Seigneur. Cet Elephant eſt émaillé de blanc & a ſur le dos un petit Maure aſſis.

Quant à l'habillement des Chevaliers, ils portent dans les jours de Ceremonie un grand manteau de velours cramoiſi doublé de Satin blanc, dont la queuë traîne de deux aunes, avec un chaperon par derriere attachée au manteau. Les Cordons qui lient le manteau ſont d'argent & de ſoye rouge, le haut de chauſſes & le pourpoint de Satin blanc, & les bas de couleur de perle. Ils portent ſur le côté gauche du manteau une Croix en broderie entourée de rayons; leur Chapeau eſt de velours noir avec un bouquet de plumes rouges & blanches. Ce qui diſtingue le Roi, c'eſt que les plumes de ſon chapeau ſont blanches avec une aigrette noire, & que ſon manteau eſt doublé d'hermines.

L'habillement de ces Chevaliers que l'Abbé Giuſtiniani a fait graver a été deſſigné, à ce qu'il dit, ſur un portrait du Roi Chriſtierne V, mort l'an

1600

Ce Prince y est représenté avec une Cuirasse un Cordon bleu semé de Couronnes d'or coeurs en broderie; ce manteau est doublé eaux de Loups-Cerviers, & a sur le côté gau- une Croix entourée de rayons. Ainsi il y a souvent du changement dans l'habillement aus- en que dans le Collier. Depuis que ce Royau- a embrassé la Religion Evangelique, on a ôté du llier l'Image de la Sainte Vierge, & les Croix rtlarchales, & l'on n'a retenu que l'Elephant.

Favin qui a été suivi par d'autres s'est trompé rsqu'il dit que les Rois de Danemarck ne confe- ent cet Ordre que le jour de leur Couronnement; car sans parler des Rois qui ont regné depuis l'Institution de cet Ordre, Christierne V. qui à son avénement à la Couronne avoit fait des Chevaliers de l'Elephant, fit encore Chevaliers de cet Ordre l'an 1672. l'Ambassadeur d'Angleterre qui resi- doit auprès de sa personne. Il y eut une promo- tion de plusieurs autres Chevaliers l'an 1679. Le Marquis de Bade-Dourlach, & Christierne Prince d'Oostfrise, le furent aussi l'an 1682. L'année sui- vante Frederic-Charles de Roye de la Rochefou- cault Comte de Roye fut fait pareillement Che- valier de l'Elephant. Il y eut une autre promo- tion le 15. Juillet 1694. & le Collier de cet Ordre fut donné à Evrard-Louïs, Prince de Wirtem- berg, à Stutgard Georges Lantgrave de Hesse Darmstat, à Philippes Lantgrave de Hesse-Cassel, à Albert Duc de Saxe-Gotha, à Leopold-Evrard Duc de Wirtemberg Montbelliard, & à d'autres; & l'an 1697. le Duc Jean-Adolphe de Saxe Weis- senfels, le reçut aussi.

Outre l'Ordre de l'Elephant en Dannemarck, il

y a encore un autre Ordre ſous le nom de Dan broch, dont quelques Ecrivains, teurs des F bles, font remonter l'origine juſqu'au tems de D Fils du Patriarche Jacob, qui ſelon eux fut le pr mier Roi de Dannemarck, & donna ſon nom à Royaume. Ils diſent que ce Roi prétendu éta ſur le point de livrer bataille l'an du Monde 289 vit deſcendre du Ciel une grande Croix blanch qui fut le ſigne de la victoire qu'il remporta : qui fut cauſe qu'il inſtitua un Ordre auquel il do na ſon nom & celui de Broge, qui en Danois ve dire Peinture.

D'autres plus raiſonnables croyent que Wald mar II. en fut l'Inſtituteur vers l'an 1219. M Bartholin qui eſt de ce ſentiment, & qui a fa une Diſſertation ſur l'origine de cet Ordre, ajoû te que ce Prince donna aux Chevaliers une Croi blanche. Il y en a d'autres qui en attribuent auſſ l'Inſtitution à Waldemar, & qui prétendent qu cette Croix blanche étoit bordée de rouge, & qu le motif qui porta ce Roi à inſtituer cet Ordre, fu qu'étant prêt de donner combat à ſes ennemis il avoit vu une Croix pareille qui deſcendoit d Ciel.

Ce qui eſt certain, c'eſt que s'il eſt vrai qu Waldemar ait inſtitué cet Ordre, il n'étoit plu connu en Dannemarck lorſque Chriſtierne V. l rétablit l'an 1672. mais il y a plus d'apparence qu'i en fut plûtôt l'Inſtituteur que le Reſtaurateur, & cela à l'occaſion de la naiſſance du Prince Roya de Dannemarck, Chriſtierne-Guillaume ſon Fils qu'il celebra avec beaucoup de magnificence.

Les Chevaliers de cet Ordre porterent alors en écharpe depuis l'épaule gauche juſqu'à la hanche droi-

e, un ruban blanc bordé de vert, auquel
une Croix de diamans, & ſur leur man-
ces deux mots en broderie, *Pietate & Juſ-*
dans une Couronne de laurier. Ce Prince
ncha dans la ſuite ces paroles, & ayant refor-
l'Ordre il ordonna que les Chevaliers, porte-
nt un manteau de couleur aurore doublé de
blanc. Ce manteau eſt à peu près de la mê-
maniere que celui des Chevaliers de l'Elephant.
s le haut de Chauſſes eſt plus large, ſembla-
à celui des Suiſſes. Ils doivent paroître devant
Roi avec cet habit de cérémonie trois fois l'an,
our de la naiſſance de ce Prince, celui de ſon
ronnement, & celui de ſon Mariage. Leur nom-
n'eſt que de dix-neuf, le Roi en eſt le Chef,
ne confere cet Ordre qu'à des Officiers d'Ar-
e.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Ou Chefs Souverains

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre de l'Elephant en Dannemarck.*	A c le M ti
I.	1474 ou 1478	CHRISTIERNE I. Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre. .	7 0 3
II.	1481	JEAN, fils de Chriſtierne. .	3
III.	1513	CHRISTIERNE II. fils de Jean mort ſans enfans mâles. .	9
IV.	1522	FREDERIC I. Oncle Paternel de Chriſterne. .	11
V.	1534	CHRISTIERNE III. Fils de Frederic.	25
VI.	1559	FREDERIC II. Fils de Chriſtierne III. . .	29
VII.	1588	CHRISTIERNE IV. Fils de Frederic II.	6(

FRE-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Majorité.
VIII.	1648	FREDERIC III. Fils de Chriſtierne IV. . . .	22.
IX.	1670	CHRISTIERNE V. Fils de Frederic III.. . . .	29.
X.	1699	FREDERIC IV. Regnant.	

LXXXV.

LES CHEVALIERS DE S. GEO
à Rome.

An de J. C. 1492

PLuſieurs Auteurs, comme Mennens, bourin, Shoonebeek, M. Hermant & ques autres, ont parlé d'un Ordre de St. ge inſtitué à Rome par Alexandre VI. p defenſe de l'Egliſe contre les Ennemis de l Quelques-uns diſent que ce fut l'an 1492 ce Pape l'inſtitua. Mr. Hermant préten ce ne fut qu'en 1498. Mais le Pere Helio tend que ce Pape n'inſtitua point d'Ordr litaire, & que celui que ces Hiſtoriens l tribuent eſt le même que cette Confrairi Societé que l'Empereur Maximilien joig l'Ordre de St. George dans la Carinthie, fut confirmée par le Pape Alexandre VI. 1494.

Le Pere Honoré de Sainte Marie eſt autre ſentiment. Il prétend que cet Ordr véritablement inſtitué l'an 1448. par le Alexandre VI. Que les Chevaliers port une Couronne d'or entourée d'un Cercle f Couronne auſſi d'or; & que l'Ordre pri avec la vie de ce Pape.

Neanmoins l'Abbé Giuſtiniani, qui fait Alexandre VI. Chef de cet Ordre, ne pas d'en donner la Chronologie ſuivante, c me s'il étoit encore en vigueur.

SI

Tom IV Pag 312.
Statue de S. George à Rome

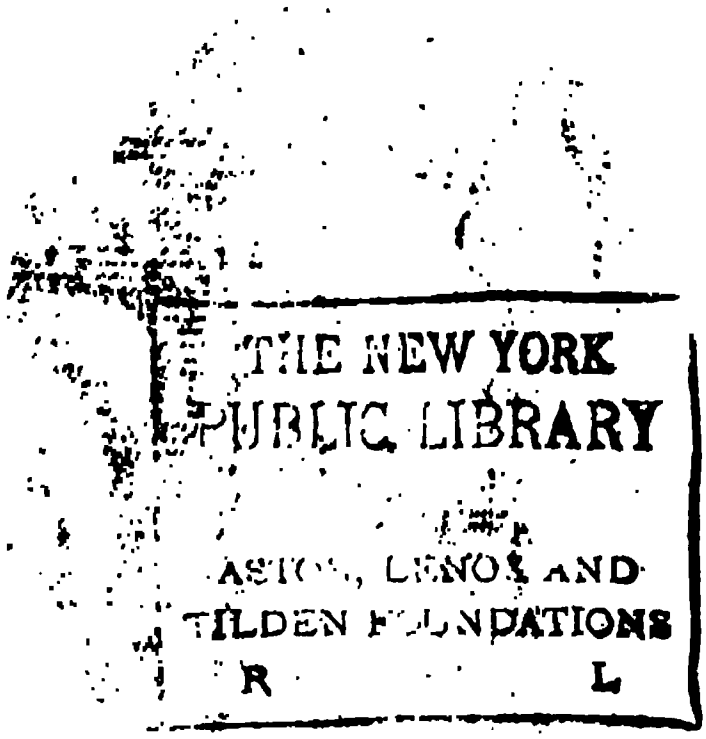
THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

JCCESSION CHRONOLOGIQUE DES Souverains Pontifes GRANDS-MAITRES ET CHEFS SUPREMES

[illegible] des [illegible]	Ans de J. C.	*de l'Ordre de S. George à Rome.*	Ans de leur Maîtrise.	Mois.	Jours.
I.	1492	ALEXANDRE VI. Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre. . .	11.		8.
II.	1503	PIE II I. . .			26.
III.	1503	JULES II. .	9.	3.	9.
IV.	1513	LEON X. Fondateur de l'Ordre de S. Pierre & de S. Paul, dont il sera parlé ci-après. . .	8.	8.	20.
V.	1522	ADRIEN VI. .	1.	8.	6.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.	Mois.	Jo
VI.	1523	CLEMENT VII.	10.	10.	7
VII.	1534	PAUL III. Fondateur de l'Ordre des Chevaliers de St. George à Ravenne.	15.		2
VIII.	1550	JULES III.	5.	1.	1
IX.	1555	MARCEL II.			2
X.	155	PAUL IV.	4.	2.	2
XI.	1559	PIE IV. Fondateur de l'Ordre des Chevaliers Pies Participans de l'Eperon d'or.	5.	11.	1
XII.	1566	PIE V.	6.	3.	2
XIII.	1572	GREGOIRE XIII.	12.	10.	2
XIV.	1585	SIXTE V. Fondateur de l'Ordre des Chevaliers Participans de Lorette.	5.	4.	3

GRE-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.	Mois.	Jours.
XV.	1590	GREGOIRE XV.		10.	10.
XVI.	1591	INNOCENT IX.		2.	11.
XVII.	1592	CLEMENT VIII.	13.	1.	3.
XVIII	1605	LEON XI.			26.
XIX.	1605	PAUL V. Reſtaurateur de la Milice de Jeſus Chriſt, & Fondateur de l'Ordre de Jeſus & Marie.	15.	8.	6.
XX.	1621	GREGOIRE XV.	2.	5.	
XXI.	1623	URBAIN VIII.	21.		24.
XXII.	1644	INNOCENT X.	10.	3.	2.
XXIII.	1655	ALEXANDRE VII.	12.	1.	15.
XXIV.	1667	CLEMENT IX.	2.	5.	28.
XXV.	1670	CLEMENT X.	6.		
XXVI	1676	INNOCENT XI.	12.	10.	22.

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Leur Maitrise.	Mois.	Jour
XXVII.	1689	ALEXANDRE VIII.	1.	5.	
XXVIII.	1691	INNOCENT XII.	9.		
XXIX	1700	CLEMENT XI. régnant.			

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

R L

Dame de l'Ordre de la Cordeliere.

LXXXVI.

S CHEVALIERES *de la* CORDELIERE.

An de J. C. 1498.

l 'eſt ici qu'il faut raporter ce que nous avons , dit ailleurs * de l'Ordre de *la Cordeliere* ou Cordon, inſtitué par Anne de Bretagne, ie de France, Epouſe de Charles VIII. qui mença de régner l'an 1483. puis de Louïs qui lui ſucceda l'an 1498. J'ajouterai ſeu- ent à ce qui en a déja été dit, que ce fut nneur des Cordes, dont Notre Seigneur ſe en ſa Paſſion, & pour la devotion que Princeſſe avoit à S. François d'Aſſiſe, elle portoit le Cordon, qu'elle donna à Ordre le nom de la Cordeliere, & pour mar- , un Collier fait d'une Corde à pluſieurs ds entrelaſſez de lacs d'amour, dont elle ora les principales Dames de ſa Cour, pour ettre autour de leurs armes. On peut voir l'endroit déja cité, quel eſt le ſens qu'il donner aux paroles que cette Princeſſe prit Deviſe.

* Tom. II. pag. 267.

LXXXVII.

LES CHEVALIERS DE S. PIER ET DE S. PAUL

à Rome.

An de J. C. 1520. & 1540.

CE fut le Pape Leon X. de la Maiſ Medicis qui inſtitua l'an 1520. l'Or *S. Pierre*, dont les Chevaliers étoient deſt faire la guerre aux Infideles, à garde défendre des fréquentes courſes des Tu Côtes Maritimes de l'Etat Eccleſiaſtiqu Ordre ſe multiplia de telle ſorte, qu'on jusques à quatre cens Chevaliers. Ils po dans une Ovale d'or l'Image de S. Pierre a d'un tortis de Chaînes d'or. Paul III. Maiſon Farneſe inſtitua l'an 1540. l'Ord Chevaliers de *S. Paul*; ce même Pape l nit avec celui de S. Pierre, & des deux C n'en fit qu'un ſous le nom *de S. Pierre S. Paul.*

Tom IV. pag 118.
Chevalier de Saint Pierre.

Tom. V. pag. 118.

Chevalier de Saint-Paul.

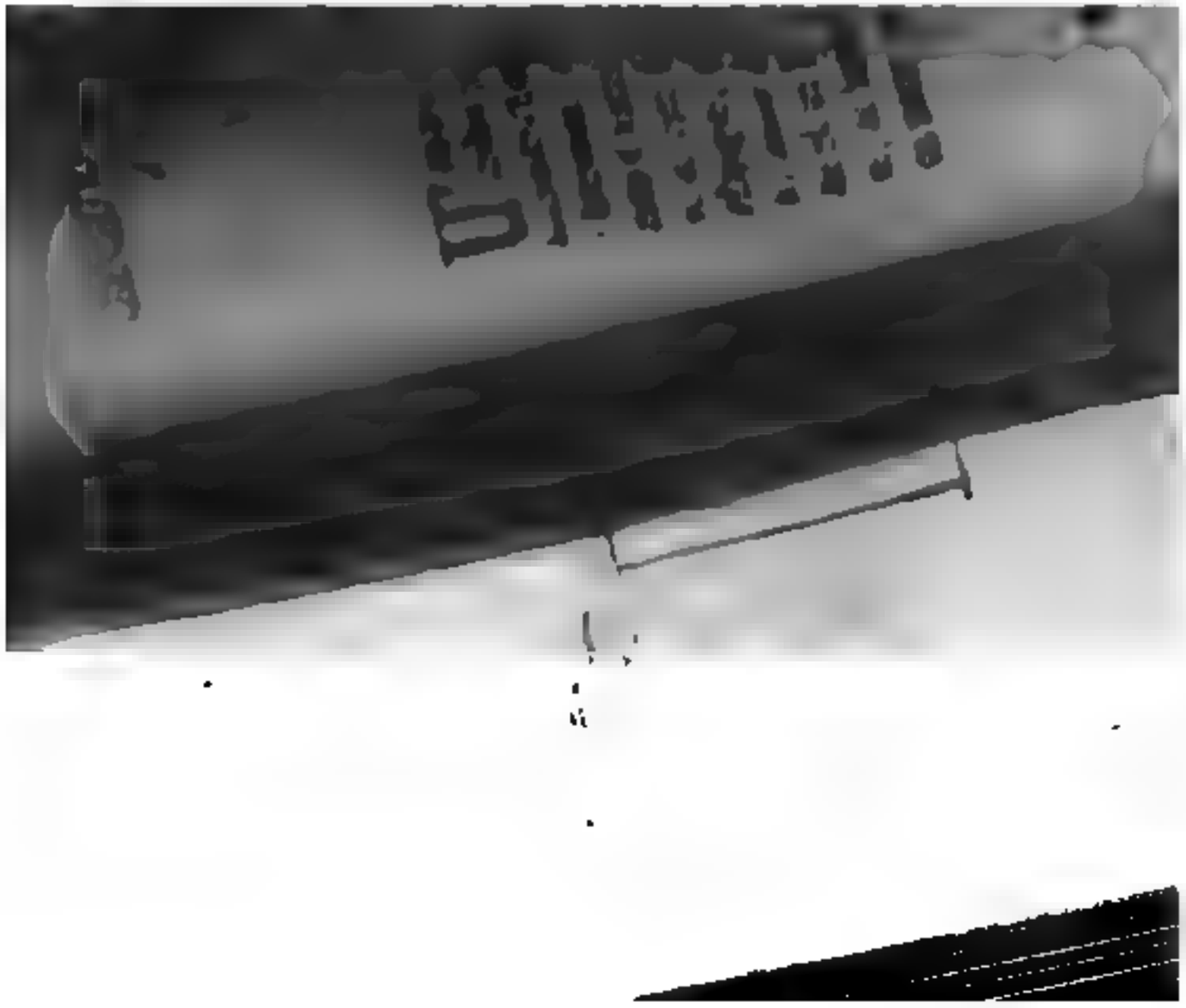

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

L

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
A L

Tom. IV. pag. 119.

Chevalier de l'Epée en Suede.

LXXXVIII.

LES CHEVALIERS DES EPEES
En Suede.

An de J. C. 1523.

LEs Hiſtoriens qui parlent de cet Ordre, ne marquent point l'année de ſon Etabliſſement. Si ce fut, comme on croit, Guſtave I. Roi de Suede, qui l'inſtitua, pour défendre la Religion Catholique-Romaine contre la Doctrine de Luther, il y a bien de l'apparence qu'il ne ſubſiſta pas longtems, puiſque Guſtave ne commença à regner que l'an 1523. & qu'il abolit la Religion Romaine dans ſon Royaume l'an 1542. pour introduire le Lutheraniſme qu'il avoit d'abord combattu, ſupoſé qu'il ſoit vrai qu'il eût inſtitué un Ordre Militaire à ce ſujet.

Quoi-qu'il en ſoit, les Hiſtoriens ne conviennent pas non plus ſur la forme du Collier de cet Ordre; les uns le font compoſé d'épées croiſées les unes ſur les autres, au bout duquel il y en a une qui pend la pointe en bas. D'autres prétendent que le Collier étoit compoſé de quatre épées recourbées & appointées l'une contre l'autre, au bout duquel étoit un Ceinturon. Et enfin d'autres diſent qu'autour de ces Epées il y avoit des Ceinturons, & au bas du Collier un autre Ceinturon dans lequel il y avoit une Epée. On peut conſulter là-deſſus Mennens, Giuſtiniani, Favin & Schoonebeck.

LXXXIX.

LES CHEVALIERS DU CHARDON ou de St. ANDRE'

En Ecoſſe.

An de J. C. 1534.

ON a pu voir par ce que nous avons dit ailleurs de * l'Ordre de *S. André du Chardon*, que ſon antiquité eſt chimerique, & que c'eſt à tort qu'on en fait Achaïus Roi d'Ecoſſe Inſtituteur. Il y a bien plus d'aparence que ce fut Jaques V. qui l'inſtitua l'an 1534. quoi-que la plûpart des Hiſtoriens prétendent qu'il ne fit que le rétablir. Les Chevaliers n'étoient qu'au nombre de douze, & ils s'aſſembloient dans l'Egliſe de S. André à Edimbourg, lorſqu'ils celebroient les Fêtes de l'Ordre, ou que l'on recevoit quelque Chevalier. Leur Collier, ainſi que nous l'avons dit en ſuivant Elie Ashmole, étoit compoſé de Chardons entrelaſſez enſemble, au bas duquel pendoit l'image de Saint André avec ces mots, *Nemo me impunè laceſſet*, comme on le voit au portrait de Jaques V. Roi d'Ecoſſe, qui eſt dans le Palais de Whithall, & à ceux de pluſieurs Chevaliers, auſſi-bien que dans des Sceaux de l'Ordre: ce que Favin confirme, ayant vu un ſceau de la Reine Marie Stuart qui avoit épouſé en premiéres nôces François II. Roi de France, où l'on voit le Collier de cet Or-

* Tom. II. p. 58.

: autour des Armes de cette Princeſſe avec
te Legende, *Maria Dei Gratia Francorum &*
torum &c. 1560.

L'Abbé Giuſtiniani dit que ce Collier étoit
Chardons entrelaſſez d'anneaux d'or ; mais
qu'il prend pour des anneaux eſt comme de
tites branches de quelques arbuſtes qui for-
nt enſemble une ovale, & que Favin prétend
e des feuilles de Ruë : ce qui eſt aſſez vraiſem-
ıble, puiſque cet Ordre ſe nommoit auſſi de la
ıë, comme nous l'avons vu ci-devant. Ainſi on
ıra joint ſans doute les Chardons avec des feuil-
s de Ruë ſauvage qui differe pour la forme &
ur la couleur de celle que l'on cultive. Elie
shmole dit encore que dans les Cérémonies
s Chevaliers portoient des robes ſemblables à
lles que portent les Deputez du Parlement
Angleterre, ſur leſquelles il y avoit un Cercle
or rempli d'une broderie de ſoye bleuë, avec
ne Croix de S. André, d'argent, au milieu de
quelle il y avoit une Couronne d'or fleurde-
ſée, & que hors les cérémonies ils avoient pour
ıarque de leur Ordre une Médaille d'or, au
ilieu de laquelle il y avoit un Chardon cou-
ɔnné d'une couronne Imperiale avec ces paro-
s, *nemo me impunè laceſſet*, & cette médaille
oit attachée à un ruban vert.

Après la mort de François II. Roi de France,
ui arriva l'an 1560. Marie Stuart ayant été obli-
ée de repaſſer en Ecoſſe pour prendre le gou-
ernement de ce Royaume, qui étoit extrême-
ıent diviſé ; elle épouſa en ſecondes nôces, &
our faire plaiſir à ſes Sujets, Henri Stuart ſon
ouſin germain. Ils ne furent pas longtems en-

ſemble ſans prendre quelque dégoût l'un pour l'autre. Le Comte de Muray frere naturel de la Reine, qui l'avoit portée à ce mariage, avoit des deſſeins ſecrets qui l'obligeoient à entretenir le Roi dans les méchantes diſpoſitions où le mit la jalouſie. Il fit tant par ſes artifices, qu'il l'engagea à faire tuer un étranger pour qui la Reine avoit de la complaiſance, & après ce meurtre le Comte de Muray fit aſſaſſiner le Roi par le Comte de Bothwel. Comme la Reine épouſa enſuite ce Comte par le conſeil du même Muray, ce troiſième mariage la fit mepriſer de ſes Sujets qui ſe revolterent, refuſant de la reconnoître pour leur Souveraine. Elle aſſembla quelques Troupes, & ayant été vaincuë, elle reſolut de paſſer en France: mais une tempête qui s'éleva ayant fait échouer ſur les Côtes d'Angleterre le Vaiſſeau qui la portoit, elle fut arrêtée & conduite en Angleterre, où la Reine Elizabeth, après l'avoir retenuë dix-huit ans en priſon, lui fit couper la tête au Château de Frodnighaye l'an 1587.

Si-tôt que cette Princeſſe fut au pouvoir de la Reine Elizabeth, les Ecoſſois mirent ſur le Trône ſon fils Jaques VI agé ſeulement d'un an, & qui fut enſuite Roi d'Angleterre ſous le nom de Jaques I. Les troubles de Religion qui diviſoient alors le Royaume d'Ecoſſe, furent cauſe que la Religion Romaine y fut preſque entierement éteinte, & l'Ordre du Chardon aboli.

Mais Jaques II. Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, le rétablit l'an 1687. & fit au Château de Windſor quelques Chevaliers de cet Ordre, qui furent le Comte de Morai, le Comte

te de M Secretaire d'Etat, le Comte de Senafor, le Comte de Dombarton, le Comte Belk Grand Chancelier d'Ecoſſe, le Duc de Gordon & le Comte d'Aran. Les quatre premiers reçûrent les marques de cet Ordre des mains du Roi qui les diſpenſa des anciennes Cérémonies pratiquées à la reception des Chevaliers. Les autres furent ſeulement nommez pour être reçus dans la ſuite avec ſolemnité, & ce Prince ſe reſerva à nommer les autres dans un autre tems pour faire le nombre de douze. Comme l'Egliſe de ſaint André d'Edimbourg, où les anciens Chevaliers de cet Ordre s'aſſembloient autrefois, avoit été ruïnée dans les troubles de Religion, il leur aſſigna pour le lieu de leurs Aſſemblées la Chapelle Royale du Palais d'Holyvord-houſe en Ecoſſe. Mais les changemens arrivez en ce Royaume après que ce Prince ſe fut retiré en France, l'an 1689. ont encore aboli cet Ordre, qui ne ſubſiſte plus que dans les perſonnes que le Roi Jaques II. fit Chevaliers, & qui le ſuivirent à S. Germain en Laye, où le Roi Louïs XIV. lui donna une aſile.

SUC-

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre de Saint André en Ecoſſe.*	Ans de leur Maîtriſe.
I.	1534	JACQUES V. Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre. . . .	8.
II.	1543	MARIE STUARD, ſa Fille, décapitée par ordre de la Reine Elizabeth. . .	44.
III.	1587	JACQUES VI. âgé de deux ans ſous la Régence de ſon Oncle le Comte de Murai, Roi des trois Royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, en 1603. ſous le nom de Jacques I. . . .	48.
		L'Ordre eſt aboli pendant les Regnes de Jacques I. & de Charles I. pendant les douze ans de l'Adminiſtration de Cromwel Protecteur d'Angleterre, de même que pendant	

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

R

L

Chevalier de S. Georges à Ravenne

XXVI.

	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtriſe.
		dant le regne de Charles II. & il eſt rétabli enſuite par Jacques II. en 1637.	
	1687	JACQUES II. réfugié en France en 1689. . .	2.

X C.

ES CHEVALIERS DE St. GEORGE
A Ravenne.

An de J. C. 1534.

ON attribuë communément l'inſtitution de cet Ordre au Pape Paul III. qui aſſigna la ille de Ravenne aux Chevaliers pour leur de-eure. Ils devoient veiller à la défenſe de cet-Ville, & donner la chaſſe aux Corſaires qui noient ſur les côtes de la Marche d'Ancone. et Ordre fut aboli dans la ſuite par le Pape regoire XIII. à ce que dit l'Abbé Giuſtinia-, qui prétend que cela ſe juſtifie par une ulle de Sixte V. qui inſtitua les Chevaliers e Lorette.

SUC-

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES Souverains Pontifes GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	de l'Ordre de S. George à Ravenne.	Ans de leur Maîtrise.	Mois.	Jou
I.	1534	PAUL III. Fondateur & premier Chef de l'Ordre.	15.		25
II.	1550	JULES III.	5.	1.	1(
III.	1555	MARCEL II.			22
IV.	1555	PAUL IV.	4.	2.	2;
V.	1559	PIE IV Fondateur de l'Ordre des Chevaliers Pieux Participans de l'Eperon d'or.	5.	11.	15
VI.	1566	PIE V.	6.	3.	24
VII.	1572	GREGOIRE XIII.	12.	10.	27

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

XCI.

CHEVALIERS DE L'EPERON D'OR *à Rome.*

An de J. C. 1559.

ciennement c'étoit la coutume de créer des hevaliers avant le combat, afin qu'ils y ent avec plus d'ardeur, ou après le com- pour récompenſer ſur le champ ceux qui ent eu plus de part à la victoire. Les cé- nies que l'on a pratiquées pour faire ces s de Chevaliers ont été differentes ſelon les s; car d'abord on ſe contenta de les frap- legerement d'une épée nuë ſur le dos, & eur mettre l'epée dans le baudrier. On y ta enſuite l'accolade, & enfin on leur per- de porter des éperons dorez qu'on leur at- oit aux pieds, ce qui leur fit prendre le n de Chevaliers dorez. C'eſt encore au- d'hui une coutume pratiquée par pluſieurs ices, d'honoter ainſi, le jour de leur cou- nement, quelques Seigneurs de leur Cour, es faiſant Chevaliers avec les mêmes Céré- nies. L'Empereur Ferdinand I. fit le jour ſon Couronnement des Chevaliers de l'E- on qui furent ainſi nommez, apparemment auſe des éperons d'or qu'on leur attacha aux ds. Mais ce qui n'étoit autrefois que la ré- mpenſe de la valeur, eſt aujourd'hui fort com- n en Angleterre, & ſe donne indifferemment : Gens d'Epée & de Robe, & même à des Mar-

Marchands qui ſont ainſi reçus en ce Roy
Ils ſe mettent à genoux devant le Ro
les touche avec une épée nuë ſur l'épau
diſant ces paroles, *ſois Chevalier au nom de*
& à cauſe des éperons dorez, qu'ils p
le jour de leur reception, on les appelle
valiers dorez, *Equites aurati.* Mais comt
Chevaliers ne forment point de ſocieté
culiere, ils ne portent aucune marque
diſtingue, & ſont compris dans ce qu'on a
le en général l'Ordre de Chevalerie.

Il n'en eſt pas de même des Chevalie
l'Eperon d'or, dont nous allons parler,
portent pour marque de leur Ordre une
d'or à huit pointes, émaillée de rouge,
de laquelle pend un éperon d'or; on les
regarder comme formant un Ordre Mil
diſtinct & ſeparé de cet Ordre Général de
valerie, & de tous ces Chevaliers qui pre
le tître de Chevaliers dorez & de l'Ep
dont nous venons de parler. L'on préten
ce fut le Pape Pie IV. qui inſtitua cet O
Rome, l'an 1559. Mais il ne paroît pas,
P. Heliot, que ce Pontife ait donné à
qu'il inſtitua, le nom de l'Eperon d'or, au
traire il lui donna ſon nom; & l'on trouve
le Bullaire Romain une Bulle de Pie V
l'an 1569. où les Chevaliers de cet Ordre
appellez *Chevaliers Pies.* Il eſt vrai que H
de Belloi dans ſon Traité *de l'Origine de C*
lerie, dit que ces Chevaliers Pies ſont fai
même moien Chevaliers de l'Eperon d'or
vin dit auſſi qu'ils ſont appellez Chevalie
rez à cauſe des éperons qu'ils ont perm

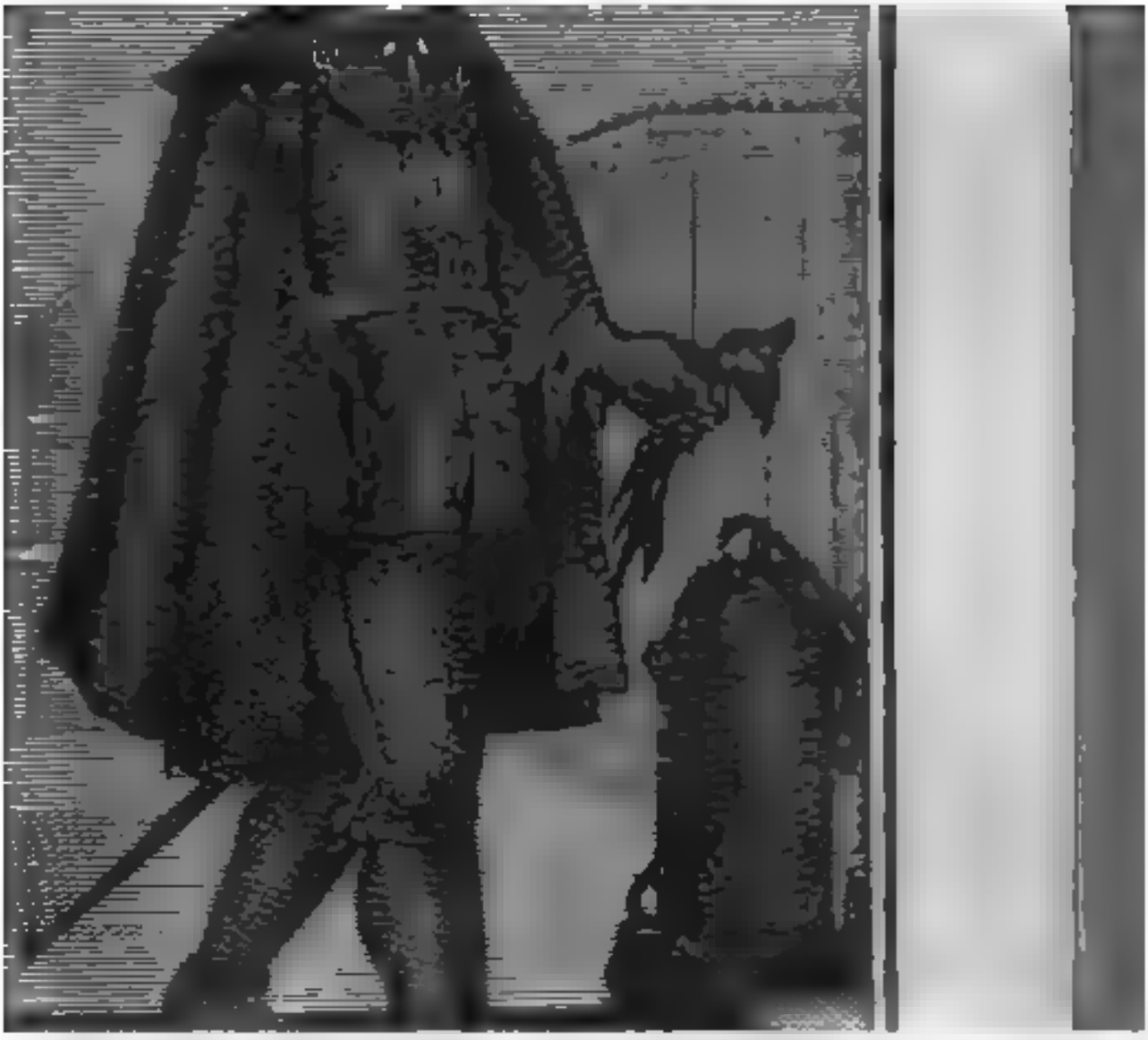

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

le porte[illegible] l'on
aux Che[illegible]
Chevaliers dorez & [illegible] la
Latran, *Sacri Palat*[illegible] *tranti* [illegible]
mites, *Milites*, & [illegible] *ati*. Mais cette
Croix avec cet éperon [illegible] tent pour mar-
que de leur Ordre, n'[illegible] la marque que
le Pape Pie IV. do[illegible] Chevaliers qu'il fit,
puisque ce fut une [illegible] d'or, où d'un cô-
té il y avoit l'image de [illegible] Ambroise, & de
l'autre ses armes, qu'ils [illegible] uvoient changer sous
chaque Pontificat p[illegible] tre les armes du Pa-
pe qui gouvernoit [illegible] r-lors l'Eglise. L'Abbé
Giustiniani rapporte a ce sujet les paroles de ce
Pontife dans la Bulle de l'institution de l'Ordre
de ces Chevaliers Pies en ces termes: *Insignia-
que dictorum Militum Piorum esse volumus imagi-
nem Beati Ambrosii Episcopi ab una parte alicujus
pendentis aurei, & ab altera insignia nostra vel pro
tempore existentis Pontificis, cum Clavibus desuper
& Tiara Pontificia.* Ainsi il y a bien de l'appa-
rence, continuë l'Historien que j'ai déja cité,
que le Pape Pie IV. n'a point été l'Instituteur
des Chevaliers de l'Eperon; & que ceux aux-
quels il donna son nom, ont eu le même sort que
ceux de Saint Pierre, de Saint Paul, du Lys,
& de Notre Dame de Lorette, qui ont été sup-
primez & sont devenus simples Officiers de la
Chancellerie; car parmi ces Officiers il se trou-
ve aussi cinq cens trente-cinq Chevaliers Pies,
dont les charges coûtent chacune mille écus.

L'Abbé Giustiniani dit que Pie IV. créa d'a-
bord 300. soixante & quinze Chevaliers aux-
quels il assigna un revenu de soixante & treize

mille écus, & que l'année ſuivante ayant au menté le nombre de ces Chevaliers juſques quinze cent trente-cinq, il augmenta auſſi leu revenus juſqu'à la ſomme de cent quatre mil écus. Mais il peut y avoir de l'erreur dans calcul de cet Auteur, ou bien il ſe peut fai que comme il a mis le nombre des Chevalie en chifre, l'Imprimeur auroit mis un mille trop, & qu'en le retranchant il ne ſe trouv roit plus que cinq cens trente-cinq Chevalie qui eſt juſtement le nombre de ces Officie de Chancellerie, qui prennent encore à pr ſent le titre de Chevaliers Pies. Ce qui pro ve que c'eſt une faute qui s'eſt gliſſée dans l'i preſſion; c'eſt que ſi le Pape avoit affecté t revenu de ſoixante & treize mille écus, po trois cens ſoixante & quinze Chevaliers, il n auroit pas eu de proportion gardée; ſi en au mentant le nombre des Chevaliers, juſqu'à qui ze cens trente-cinq, il n'avoit augmenté leu revenus que juſqu'à la ſomme de cent quat mille écus.

Le même Auteur ajoute que ce Pontife a corda à ces Chevaliers beaucoup de Privilege & qu'entre autres, il voulut que tous ceux q ſeroient agregez à cet Ordre, fuſſent repute Nobles & leurs deſcendans. Il leur donna l titre de Comtes de Latran, avec pouvoir d déleguer des Juges Eccleſiaſtiques & Sec liers, de créer des Docteurs & des Notaires, legitimer des bâtards, & les élever à des dign tez. Il ordonna de plus que les Chevaliers Cler ſeroient Notaires Apoſtoliques, que les La ques ſeroient Chevaliers dorez, & que ceſſa

d'

re partic[illegible] c'[illegible]-à-dire de jouïr du re-
s affecté [illegible], ils auroient toûjours le
e de Comtes de Latran, de Notaires Apos-
ques & de Chevaliers dorez. Il leur per-
aussi de posseder plusieurs Benefices, quoi-
mariez, & d'exercer en même tems plu-
rs Offices de cinquante écus d'or de reve-
, les dispensant de ce qui seroit dû à la *Com-
nde* pour les Pensions ou pour les Benefices
leur seroient donnez. Il leur étoit permis,
r ans après leur reception dans l'Ordre, de
er à qui bon leur sembloit la pension qu'ils
ecevoient, & de tester de ce qu'ils avoient ac-
de biens Ecclesiastiques, jusqu'à la som-
de mille ducats pour chaque Office qu'ils
oient exercé. Ils furent déclarez Commen-
t du Pape, Scripteurs & Cameriers Apos-
ques. Le Pape leur accorda encore la pre-
ce sur les autres Chevaliers, & les exemp-
le la jurisdiction des Ordinaires, les mettant
s la protection immediate du Saint Siege.
r obligation étoit d'executer les ordres du
e dans les Croisades & dans les Conciles
néraux, sans aucun émolument, eu égard
pensions qu'ils recevoient de l'Ordre, &
devoient aussi veiller à la défense des Cô-
de la Marche d'Anconne, & principalement
la Ville de Lorette.

Mais soit que l'on veuille attribuer ces Pri-
ges aux Chevaliers Pies ou aux Chevaliers
l'Eperon, les Chevaliers Pies n'en jouïssent
s, ayant été supprimez; & tout ce que les
evaliers de l'Eperon en ont conservé, ce sont
titres de Comtes du sacré Palais de Latran

& de Chevaliers dorez, qui leur ſont do
dans leurs Lettres de reception. Cet O
même s'avillit tous les jours; car quoi qu
Papes le conferent quelquefois à des Amb
deurs, comme fit le Pape Innocent XI,
1677. à un Ambaſſadeur de Veniſe, l'on
ne aiſement à Rome la Croix de cet Ord
tous ceux qui ont cinquante ou ſoixante l
pour payer leurs Lettres de reception. L
pe Paul III. par une Bulle de l'an 1539. ac
da à Charles, Mario, Alexandre, & Paul
ze des Comtes de Sainte Flore ſes neveux,
eux & leurs deſcendans de legitime mariag
ligne maſculine; le droit de créer des Ch
liers de l'Eperon, comme auſſi de faire des
teurs en Theologie, en l'un & en l'autre D
& en Medecine, & des Abbez titulaires: c
fut confirmé par ſes Succeſſeurs Jules III.
goire XIII. & Sixte V. Le Duc de Sforze j
préſentement de ce droit, & accorde aiſé
des Lettres de Chevalerie de l'Eperon,
l'expedition ne coûte qu'une piſtole, ce
fait que l'on regarde avec mépris ces ſort
Chevaliers.

Les Nonces, les Auditeurs de Rotte & c
qu'autres Prélats de la Cour Romaine, ont
ſi le privilege de créer chacun deux Cheva
de l'Eperon d'or; c'eſt pourquoi l'on voi
France quelques-uns de ces Chevaliers qu
été reçus en cet Ordre par des Nonces,
Pere Heliot dit avoir en main les Lettres
de ces Chevaliers de l'an 1702. que *M. F*
pour lors Nonce en ce Royaume accorda
que nous rapporterons ici, après lui.

...rentius ... Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ ... Archiep...scopus Avenionensis, sanctissimi D. N. ... Prælatus Domesticus & assistens, ejusdem & ...æ Sedis apud Regem Christianissimum Nuntius A...licus Extraordinarius. Dilecto nobis in Christo ...ino Ludovico filio Do... ...entii de Martenne ...ini de Puvigné ac sa... ...Palatii & Aulæ Late...sis Comitis, Militis, & Equestris Aureati, Sa... in Domino. Singulares animi tui dotes exi...ne devotionis affectus, quem ad sanctissimum ...inum Nostrum Papam, sanctamque Apostolicam ... & nos gerere comprobaris, vitæque, ac mo... honestas, aliaque laudabilia probitatis & vir... merita, quæ illarum Largitor altissimus in ...na tua exuberante gratia cumulavit, merito ...ducunt, ut personam eamdem dignioris nomi...titulo extollamus & singulari prærogativa de...mus. Hinc est quod nos volentes te, præmis... tuorum intuitu, specialis excellentiæ digni... sublimare & cum dignis prosequi favoribus, ...dovicum de Martenne Dominum de Puvigné ...ali adoptione filium Altissimi Potentissimique ...cipis Ludovici Delphini Franciæ, simul & Al...æ ac Potentissimæ Principissæ Mariæ Theresiæ ...iacæ Galliarum Reginæ, sacri Palatii & Aulæ ...ranensis, Comitem, Militem, & Equitem Au...um, authoritate Apostolica nobis uti Præsuli ...nti à Sancta Sede Apostolica concessa, qua fun...r in hac parte, tenore præsentium, facimus, ...mus, instituimus, deputamus, ac aliorum Co...m, Militum, & Equitum Aureatorum sacri ...tii & Aulæ Lateranensis hujusmodi, numero, ...i, & consortio favorabiliter aggregamus: de...ntes, quod tu ex nunc deinceps, vestibus, cin..., ense & calcaribus aureatis, torque & aliis

insigniis militaribus, c n is & sing privilegiis, in s, exemptionibus, bon bus, praemii , intelationibus, quibus Sacri Pa & Aula Lateranensis Comites, M tes, & Equ s Aureati ab eadem Sancta Sede Ap tolica creati, de jure, usu, consuetudine, pr legio, aut alias, quomodolibet utuntur, potiun & gaudent, uti, potiri & gaudere possis & vale non obstantibus Constitutionibus & Ordinationi Apostolicis caterisque contrariis quibuscumque. quorum omnium & singulorum fidem & testim nium hoc nostrum privilegium, manu propria matum per infra scriptum Secretarium nostrum scribi, sigillique nostri quo in talibus utimur, j mus impressione muniri. Datum Parisiis in Pal nostro die 28. mensis Novembris anno 1702.

L. ARCHIEP. AVENIONEN.

& plus bas

Joseph Raym. Alcorambonus Secret. & scellé.

Voici la Traduction de ces Lettres. „ L
„ rent Fieschi, par la grâce de Dieu & du
„ Siége Apostolique Archevêque d'Avign
„ Prélat Domestique & assistant de notre
„ Pere le Pape, & son Nonce Apostolique
„ traordinaire & du S. Siége auprès du
„ Très-Chrétien. A notre bien Amé en
„ C. Louïs, fils de Vincent de Martenne
„ gneur de Puvigné, Comte du sacré Palai
„ de la Cour de Latran, Chevalier doré,
„ lut en Notre Seigneur. Les rares qual
„ de votre Esprit, & le singulier attachem
„ que vous faites paroître pour notre S. P

:r d'un nouveau titre & d'une prerogarticuliere. C'eſt pourquoi, en conſion des ſusdites qualitez, voulant vous à une dignité plus excellente, vous de Martenne Seigneur de Puvigné, de très-Haut & très-Puiſſant Prince Dauphin de France, & de très Haute Tante Princeſſe Marie Thereſe d'Au-Reine de France, en vertu de l'autoapoſtolique qui nous a été accordée S. Siége comme Prelat aſſiſtant, & nous faiſons les fonctions en cette , par ces préſentes, Nous vous faicréons, députons, & inſtituons Comſacré Palais, & de la Cour de Latran, evalier doré, & en cette qualité vous ons à l'Ordre & à la Compagnie des Comtes du Sacré Palais & de la Cour ran, & Chevaliers dorez; ordonnant 'avenir vous portiez les habits, le ceinl'épée & les éperons dorez, le col-

„ été accordé; & ce nonobſtant toutes Conſ
„ titutions ou Ordonnances Apoſtoliques à ce
„ contraires. Fait à Paris dans le Palais de notre
„ Nonciature, le 28. Novembre 1702. Signé
LOUIS ARCHEV. d'AVIGNON.
& plus bas
Joſeph Raym. Alcorambon Secret. &
Scellé.

Schoonebeek avouë qu'on trouve peu de lu
mieres dans les Ecrivains touchant l'inſtitution
de cet Ordre: ce qui fait que quelques-uns l'at
tribuent, quoique ſans aucune certitude, à
Conſtantin le Grand. Le plus ancien éclair
ciſſement qu'on en ait, dit-il, eſt un monu
ment de Salomon Boxhorn, qu'on voit dan
l'Egliſe de St. Pierre de Louvain. Il avoit fai
la guerre à ſes propres dépens l'an 1410, en
Syrie, & comme il étoit en chemin pour s'en
revenir, il mourut à Céraunie dans l'Ile de Chy
pre. Voici les propres termes de J. B. Gra
mayus dans ſes ANTIQ. LOVAN. *Celeberrimi ſun
itidem Salomon & Joannes fratres; ille ſacra bel
la propriis impendiis diu ſectatus dein à Syria re
diens, Cerauniæ, in Cypro, obiit, anno* 1410. *In
ter primos dotatores & fautores Bethlemici Cœno
bii* (ſavoir à Louvain) *conſpicitur in B. Petri
Templo, armis & galea inauratis, Balteo lato au
reo, aureis tintinnabulis, pendulis Paludatis, qu
habitus eſt, teſte Laſio, Buchorneï Comitum, &
deſcendentium ab iis.* Ce qui fait croire à Schoo
nebeck que cet Ordre avoit été inſtitué dès
avant l'an 1410. & que le Pape Pie IV. ne fit
que le réformer ſous le nom de *Chevaliers Pii
participans.* C'e

C'est a[illegible] le [illegible] du P. Honoré de Sainte Marie, lequel att[illegible] Pie IV. la fondation des Chevaliers qui [illegible]ent son nom, moins à la verité, comme une [illegible]ie Militaire, qu'Honoraire. La [illegible] donne, c'est que ces Chevaliers [illegible] stinez à porter les armes; mais, com[illegible]s l'avons dit ci-devant, à remplir les Charges de la Chambre Apostolique, & à se tenir toujours auprès de la personne du Pape, dont ils étoient reputez Commensaux, étant nourris comme les autres Officiers de sa Maison. Enfin ils avoient l'honneur de porter Sa Sainteté dans les Ceremonies publiques & extraordinaires, & de le servir dans le Palais. Ces Chevaliers Honoraires avoient de grands privileges, comme d'être exemts de la Jurisdiction des Ordinaires & relever immediatement du S. Siége, de préceder à Rome & par tout ailleurs les Chevaliers de Malthe & de Livonie ou de Prusse; de posseder des Benefices jusqu'à la somme de 500. écus; de pouvoir se marier, &, comme nous l'avons dit, de porter le titre de Comtes du sacré Palais. Voici, selon l'Abbé Giustiniani, la Chronologie des Papes, Chefs Souverains de ces deux Ordres.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES Souverains Pontifes GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre de l'Eperon d'Or à Rome.*	Ans de leur Maitrise.	Mois.	Jours.
I.	1559	PIE IV. Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre.	5.	11.	15.
II.	1566	PIE V.	6.	3.	24.
III.	1572	GREGOIRE XIII.	12	10.	27.
IV.	1585	SIXTE V. Fondateur des Chevaliers de Lorette.	5.	4.	3.
V.	1590	URBAIN VII.			12.
VI.	1590	GREGOIRE XIV.		10.	10.
VII.	1591	INNOCENT IX.		2.	1.
VIII.	1592	CLEMENT VIII.	13.	1.	3.
		LEON			

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.	Mois.	Jours.
IX.	1605	LEON XI.			26.
X.	1605	PAUL V. Restaurateur de l'Ordre de J. C. & Fondateur de celui de Jesus & Marie.	15.	8.	6.
XI.	1621	GREGOIRE XV.	2.	5.	
XII.	1623	URBAIN VIII.	21.		24.
XIII.	1644	INNOCENT X.	10.	3.	24.
XIV.	1655	ALEXANDRE VII.	12.	1.	15.
XV.	1667	CLEMENT IX.	2.	5.	28.
XVI.	1670	CLEMENT X.	6.		
XVII.	1676	INNOCENT XI.	12.	10.	22.
XVII	1689	ALEXANDRE VIII.	1.	5.	
XIX.	1091	INNOCENT XII.	9.		
XX.	1700	CLEMENT XI. Pape Regnant.			

XCII.

LES CHEVALIERS DE St. ETIENNE
En Toſcane.

An de J. C. 1561.

PEndant que l'on travailloit en Eſpagne & en Portugal à la réforme des Monaſteres de S. Benoît, ce même Ordre acquit un nouveau luſtre en Italie, par l'inſtitution de celui de Saint Etienne, qui comprend des Chevaliers & des Chapelains, des Religieux & Religieuſes, tous ſoûmis à la Regle de Saint Benoît. Ce qui donna lieu à l'inſtitution de cet Ordre Militaire, fut la victoire que Côme de Medicis, qui fut le premier Grand-Duc de Toſcane, remporta près de Marciano l'an 1554. le deuxième jour d'Août, Fête de Saint Etienne Pape & Martyr, ſur le Maréchal de Strozzi, qui commandoit les Troupes de France. Ce Prince pour conſerver la mémoire de cette victoire, qui lui aſſuroit la Souveraineté de Toſcane, obtint du Pape Pie IV. l'an 1561. une Bulle qui lui permettoit de fonder cet Ordre Militaire ſous la Regle de Saint Benoît, dont la principale fin ſeroit de défendre la Foi Catholique, & de faire la guerre aux Corſaires, qui par leurs pirateries empêchoient le Commerce de la Mediterranée.

Côme de Medicis ayant inſtitué cet Ordre, & dreſſé des Statuts, que les Chevaliers devoient obſerver, le même Pontife l'approuva par une autre

Tom. IV. pag. 140.

Chevalier de S: Etienne.

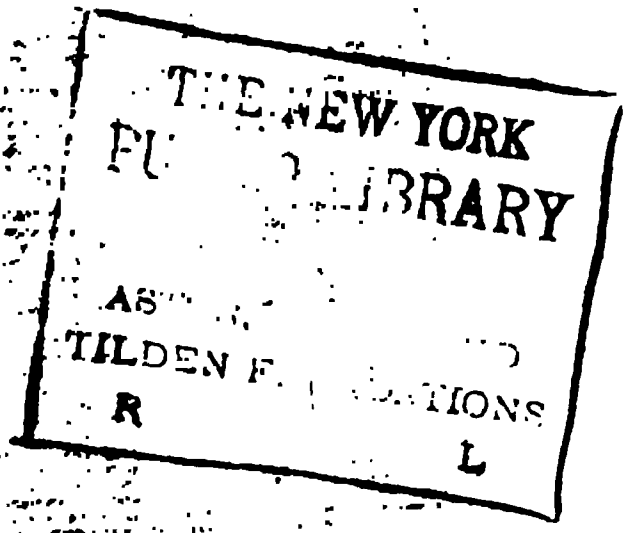
THE NEW YORK
PU LIBRARY
AS
TILDEN F TIONS
R
L

tre Bul l'an 1562. & déclara ce Duc de Toſcane & ſes Succeſſeurs Grands-Maîtres & Chefs de cet Ordre, auquel il accorda pluſieurs privileges, affranchiſſant de la juriſdiction des Ordinaires non ſeulement la perſonne des Chevaliers, mais même leurs biens, en ce qui regardoit les Commanderies & Benefices, les exemtant de toutes ſortes de decimes, leur permettant de ſe marier & de pouvoir poſſeder des penſions ſur des Benefices juſqu'à la ſomme de deux cens écus (même ceux qui auroient été mariez deux fois) ce qui fut augmenté juſqu'à la ſomme de quatre cens écus d'or par les Papes Sixte V. & Paul V.

Comme le Duc de Toſcane fonda cet Ordre à Piſe, il voulut que la reſidence ordinaire des Chevaliers ſe fît en cette Ville, où il leur fit bâtir deux Maiſons Conventuelles, auxquelles il joignit une magnifique Egliſe, que ſes Succeſſeurs ont eu ſoin d'embellir. Ces deux Maiſons ſont les principales de l'Ordre: Il y a toujours un grand nombre de Chevaliers qui y demeurent, avec des Chapelains pour faire l'Office divin, leſquels Chapelains ſont auſſi Chevaliers & Religieux, & vivent en commun ſous l'obéiſſance d'un Grand-Prieur, qui eſt Grand-Croix de l'Ordre, & qui ſe ſert d'ornemens Pontificaux dans les fonctions Eccleſiaſtiques.

A peine cet Ordre eut-il été établi, que les Chevaliers ſe mirent en Mer l'an 1563. & continuerent plus d'un ſiécle à donner des preuves d'une valeur peu commune. Cette même année 1563. ils s'emparerent avec leurs galeres de quelques vaiſſeaux Turcs, & donnerent

la

la chaſſe aux galeres de Rhodes, ils ſe j
rent l'an 1564. aux galeres d'Eſpagne,
aiderent à prendre la fortereſſe de Pignoi
donnerent ſecours l'an 1565. aux Chevali
Malte, lorſque les Turcs aſſiégerent leu
Ils attaquerent en 1568. deux Vaiſſeaux
fameux Corſaire nommé Caraſceli, & s'e
dirent maîtres, ils armerent en 1571. dou
leres, avec leſquelles ils ſe joignirent à l'A
des Chrétiens, qui remporta la fameuſe v
re de Lepante. Le Corſaire Barberouſſe épi
leur valeur en 1572. lorſqu'ils lui prirent
pitane, & après avoir remporté pluſieurs
tages ſur les Infideles, ils obligerent le C
Seigneur à demander la paix. Les articl
rent dreſſez de part & d'autre; mais le Ch
lier Buongianni Gianfiliazzi ayant été env
Conſtantinople pour la faire ratifier, il tr
que les Turcs avoient changé de ſentimen
retourna en Italie ſans avoir exécuté ſa
miſſion: ainſi la guerre recommença entr
Infideles & Côme de Medicis, qui avoit ét
Grand Duc par le Pape Pie V. l'an 1569.
gré les oppoſitions de l'Empereur Maxim
& de Philippe II. Roi d'Eſpagne.

François de Medicis ayant ſuccedé à ſoi
re Côme I. fit armer ſes galeres qui rem
terent de nouveaux avantages. Les Ch
liers de Saint Etienne s'emparerent de
en Barbarie en 1582. de Monaſtero & de q
ques autres places en 1585. de Chio en 1
de Perveza ſur les frontieres d'Albanie en 1
Ferdinand I. qui hérita des Etats de ſon
François, renforça l'Eſcadre des Chevalie

Saint Eti gale k E
1607. ils er la l
Barbarie, & voulur er de
te en Chypre; mais ils ture repoussez
Turcs qui croyant vaincre e ces C va-
liers, mirent en Mer l'an 1698. u Ar e de
quarante-cinq galeres. L Cl s laiſ-
ſerent pas de les attaquer, q u'ils n'euſſent
que ſix galeres & onze gal s, & les obli-
gerent de prendre la fuite. C II. ayant re-
jetté les propoſitions paix e la Porte lui
avoit faites, arma de ſes Chevaliers
qui prirent l'an 1610. ri en Barbarie,
Diſto en Negrepont l'an 1611, Chiermon l'an-
née ſuivante, & la Fortereſſe d'Eliman dans la
Caramanie l'an 1613, d'où ils remporterent de
riches butins.

Après la mort de Côme II. Ferdinand II. lui ayant ſuccedé, il ne témoigna pas moins d'ardeur à faire agir les Chevaliers de Saint Etienne, qui après s'être encore emparé de Bischeri prirent en 1624. vingt-cinq galeres Turques & un grand nombre de petits bâtimens, dont on voit encore les dépouilles dans les Couvents de cet Ordre à Piſe & à Livourne. Le long ſiége de Candie fut encore une occaſion à ces Chevaliers pour faire preuve de leur valeur, & quoique la paix ſe fît l'an 1670. entre les Vénitiens & le Grand Seigneur, ils ne laiſſerent pas de pourſuivre leurs avantages ſur les Troupes Ottomanes. On compte plus de cinq mille ſix cens Chrétiens qu'ils ont délivrez des fers, & quatorze mille huit cens ſoixante & onze eſclaves juſqu'en 1678. Depuis ce tems-là on n'a

guere

guere parlé de leurs expeditions, ſi ce n'
qu'en 1684. la République de Veniſe étant
core entrée en guerre avec les Turcs; les
leres du Grand Duc ſe joignirent à l'Armée
Venitiens comme Troupes auxiliaires. Les
gures de bronze de Côme I. & de ſon fils F
dinand I. qui ſont à Florence dans la place D
cale & dans celle de l'Annonciade, ont été f
tes des canons pris ſur les Infideles, comme
paroît par l'inſcription qui eſt ſur le pied-d
tal de la premiere, où on lit ces paroles: *di
tallo rapito al fiero Trace.*

Il y a dans cet Ordre des Chevaliers de ju
tice, des Chapelains & des Freres ſervans: p
mi les Chevaliers de juſtice, qui ſont oblig
de faire preuves de nobleſſe de quatre race
il y a auſſi des Eccleſiaſtiques obligez aux m
mes preuves, & les uns & les autres porte
la Croix rouge à huit angles, orlée d'or tant ſ
le côté gauche de leur habit que ſur le mantea
Les Chapelains ou Prêtres d'obedience ſont v
ritablement Religieux & portent du côté ga
che la Croix rouge & orlée ſeulement de ſo
jaune, & les Freres ſervans la portent de m
me au côté droit. Il y a auſſi, comme da
l'Ordre de Malte, des demi-Croix. L'habit
cérémonie des Chevaliers conſiſte en un gra
manteau de Camelot blanc doublé de taffet
incarnat avec des cordons de même coule
pendant juſqu'à terre. Celui des Chapelai
conſiſte en une ſoutane blanche doublée de ro
ge, un camail auſſi de Camelot, ſur lequ
eſt la croix de l'Ordre & un rochet. Leur h
bit ordinaire pour le Chœur conſiſte en u
ſou

fontange noire, un ſurplis & une aumuſſe noi-re ſur le bras, ſur laquelle aumuſſe eſt la Croix de l'Ordre. Et l'habit des Freres ſervans n'eſt que de ſerge ou raſe blanche, avec des manches étroites, doublées de taffetas rouge & la Croix du côté droit.

Le Conſeil de l'Ordre eſt compoſé de douze Chevaliers qui s'aſſemblent à Piſe dans l'un des deux Palais où ſont la Chancellerie & les Archives, pour y traiter de toutes les affaires qui concernent l'Ordre, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Les Chevaliers Grands-Croix & ceux qui ſont obligez de ſervir ſur les Galeres pour faire leurs Caravanes, doivent réſider dans l'un des deux Palais, où ils ſont nourris & entretenus aux dépens de l'Ordre, & les Novices y ſont inſtruits de tous les exercices qui conviennent à la Nobleſſe.

Les principales dignitez de l'Ordre ſont les Grands-Commandeurs, dont l'Office dure pendant la vie du Grand-Maître, le Grand Connêtable, l'Amiral, le Grand-Prieur du Couvent, le Grand-Chancelier, le Tréſorier General, le Conſervateur Général, le Prieur de l'Egliſe, qui s'éliſent tous les trois ans dans le Chapitre General où ſe trouve le Grand-Duc comme Grand-Maître, & où on élit auſſi les Chevaliers à la Grand'Croix, & les douze qui doivent compoſer le Conſeil. Ce Chapitre ſe tient le Dimanche *in albis* : tous les Chevaliers qui ſont en Toſcane ſont obligez de s'y trouver. Il y en a toûjours plus de trois cens. Les frais de leur voiage leur ſont payez, & ils ſont nourris & logez avec leurs ſerviteurs, pendant le tems du

Chapitre. L'Ordre poſſede vingt-trois [illegible] trente-cinq Baillages, & un très-grand [illegible] de Commanderies. Lorſque les Chevaliers [illegible] profeſſion, ils font vœu de pauvreté, [illegible] té & d'obéiſſance; & les Chapelains [illegible] Religieux, de pauvreté, de chaſteté & [illegible] ſance. Le Grand-Maître donne l'habit [illegible] Chevaliers, & leur fait faire profeſſion; [illegible] Chapelains ne la font qu'entre les mains [illegible] Grand-Prieur qui leur donne auſſi l'habit.

Après que Côme I. Duc de Toſcane eut [illegible] tiué l'Ordre Militaire de Saint Etienne, [illegible] des Chapelains, & des Freres Servans, [illegible] nous avons dit, il voulut encore y joindre [illegible] Religieuſes, afin d'imiter davantage l'Ordre [illegible] Malte, qui lui avoit ſervi de modele pour [illegible] ci. C'eſt pourquoi les Religieuſes Benedictines [illegible] qui deſſervoient l'Abbaye de Saint Etienne [illegible] Piſe, qui avoit été donnée à l'Ordre de Saint [illegible] Etienne par le Pape Pie IV. l'an 1565. furent [illegible] incorporées à cet Ordre, & en prirent l'habit. [illegible] Le ſecond Monaſtere de ces Religieuſes fut fondé à Florence l'an 1588. ſous le titre de l'Immaculée Conception, & le Pape Clement VIII. [illegible] approuva cet établiſſement l'an 1592. Bonanni Jeſuite dit que cette Eleonore de Médicis, femme de Côme I. qui fonda ce Monaſtere: mais cette Princeſſe ne peut pas en être la Fondatrice, puiſque Côme I. mourut l'an 1574. & qu'il n'avoit épouſé Eleonore de Médicis qu'en premieres nôces.

Les Religieuſes de cet Ordre doivent faire preuve de Nobleſſe: elles ont pour habillement une tunique ou robe de laine blan-

Relig. de l'Ordre de S. Etienne.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

Dame de S. Etienne en habit de Ch

Scapulaire de même étoffe & sur le côté une Croix rouge comme celle des ers: celles de Florence y ajoûtent une soye jaune à l'entour. Au Chœur dans monies elles ont une coule blanche, grandes manches doublées de taffetas t. Les Abbesses portent la Croix plus de velours rouge. Les Sœurs Servantes verses la portent de serge rouge, moi tite que celle des Sœurs du Chœur.

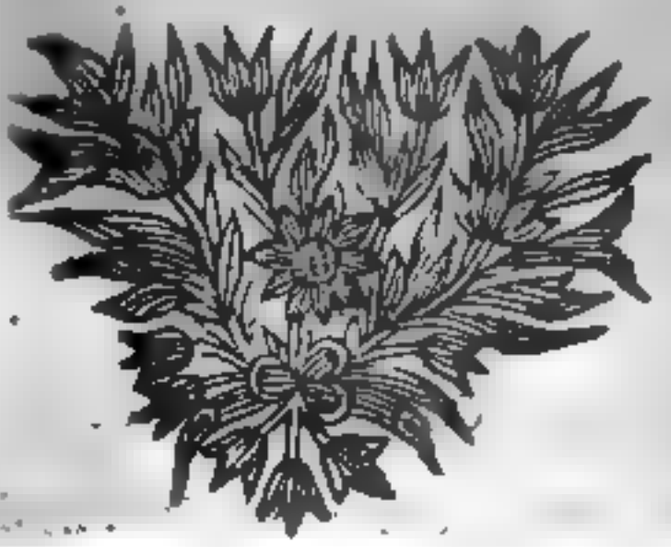

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre de St. Etienne en Toscane.*	An
I.	1561	Côme I. Grand-Duc de Toscane, Fondateur & premier Grand-Maître de l'Ordre.	1
II.	1576	François, Grand-Duc, Fils de Côme I.	1
III.	1587	Ferdinand I. frere de François.	2
IV.	1609	Côme II. Fils de Ferdinand I.	1
V.	1620	Ferdinand II. Fils de Côme II.	5
VI.	1670	Côme III. Fils de Ferdinand II.	

XCIII.

CHEVALIERS DE St. SAUVEUR ou du SAUVEUR DU MONDE

En Suède.

An de J. C. 1561.

Outre les Chevaliers de S. Sauveur en Aragon, dont nous avons parlé * ſous l'an [illegible], Schoonebeck fait auſſi mention d'un autre Ordre ſous le nom du *Sauveur du Monde*, dont il attribuë la fondation au Roi de Suede Eric XIII. qui en créa les Chevaliers à Upſal l'an 1561. le jour de ſon Couronnement : ce qui ſe confirme, à ce qu'il dit, par des piéces de monnoye que l'on fit battre dans ce tems-là. Il ajoute que quelques-uns croyent que l'établiſſement de cet Ordre fut fait par le Roi Eric le jour de ſes Nôces avec la Princeſſe Catherine, Sœur de Sigismond Roi de Pologne, auquel jour il créa pluſieurs Chevaliers. Mais il ne cite point les Auteurs qui ont parlé de cet Ordre : Il ne parle ſeulement que d'un Elie Kremer qui en fit graver le Collier en 1691. Ce Collier étoit compoſé de Cherubins entrelaſſez de Colomnes d'or, & au bas il y avoit une Ovale dans laquelle étoit l'Image du Sauveur du Monde. Cet Ordre n'a ſubſiſté apparemment que juſqu'au tems de la Réformation.

* Voyez Tom. II. pag. 270.

XCIV.

LES CHEVALIERS DU [illegible]

En Autriche.

An de J. C. 1562.

S'Il eſt vrai que l'Empereur Albert [illegible] donné l'Ordre *du Tuſin* à Moïſe Di[illegible] Valere, de même que ceux du Dragon l'Aigle blanche dont nous avons parlé, que cet Ordre ait été inſtitué avant l'an quoi-que l'Abbé Giuſtiniani diſe, qu[illegible] certitude où l'on eſt de ſon inſtitution, [illegible] conjecturer qu'elle ne peut avoir été fai dans cette année, puiſque, ſelon lui, les ducs d'Autriche en ont été les Fondateu que ce ne fut que dans ce tems-là, qu donna le titre d'Archiducs à Ferdinan Charles, Neveux de l'Empereur Charles V cet Auteur n'a pas fait reflexion, que dinand n'eut que le titre d'Archiduc d'Inſ & que ſon frere n'eut que celui d'Archi Gratz: que leur Pere Ferdinand, frere d pereur Charles V. avoit été Archiduc triche dès l'an 1520. & que l'Autriche a erigée en Archiduché par l'Empereur milien I. Schoonebeck, qui ne parle q l'Abbé Giuſtiniani, & qui ſouvent trad cet Auteur, dit que l'Ordre du Tuſin doit des Archiducs d'Autriche, & que nand & Charles, qui étoient freres, fu

Tom. IV pag. 150.

Chevalier de Tusin.

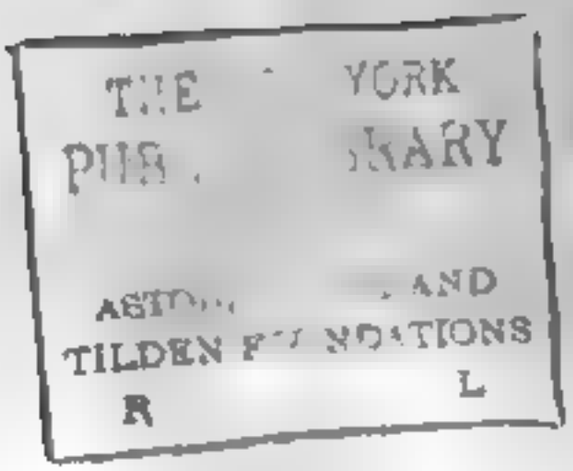
THE YORK
PUB RARY
AST AND
TILDEN F NDATIONS
R L

premiers qui reçurent cet Ordre l'an 1562.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on ne ſait point quelle a été l'origine de cet Ordre, ni pourquoi on lui donna le nom de *Tuſin*. L'Abbé Giuſtiniani dit encore que ces Chevaliers portoient un Manteau rouge ſur lequel il y avoit une Croix verte: qu'ils faiſoient vœu de chaſteté conjugale, d'obéiſſance au S. Siége & à leur Souverain, & qu'ils ſuivoient la régle de S. Baſile. Mais cet Auteur a ſoumis à la même Régle & à d'autres tant d'Ordres de Chevalerie qui n'en ont eu aucune, que nous n'ajoutons pas beaucoup de foi à ce qu'il dit de ces Chevaliers, qu'il confond peut-être avec les Chevaliers d'un autre Ordre qui ſubſiſtoit en Hongrie, & qui étoient habillez de cette ſorte. Menenius en fait mention, ſur le raport de Jerôme Megiſer Hiſtoriographe de l'Archiduc d'Autriche, de même que Joſſe Annanus & quelques autres, qui ont donné leur habillement, ſans parler de leur origine, ne leur donnant ſeulement que le nom de Chevaliers Hongrois. Quoi-qu'il en ſoit, nous donnerons ici ce même habillement ſous le nom des Chevaliers du Tuſin.

XCV.

LES CHEVALIERS DE L'AGNEAU DE DIEU

En Suède.

An de J. C. 1564

ON ne peut guére rien dire de plus assuré du nom, de l'origine, & de l'institution de cet Ordre qu'on prétend avoir été institué l'an 1564. par le Roi de Suède *Jean* surnommé *le Grand*, lequel voulant récompenser plusieurs Seigneurs de sa Cour, les honora, dit-on, du Collier de cet Ordre à Upsal le 10. Juillet 1564. jour de son Couronnement. Ceux qu'il fit alors Chevaliers, furent, selon Schoonebock, Eric Gustave, Gustave Baneer, Pontus de la Gardie, le Comte Passe, Etienne Baneer, Jean Slyke, & André de Fordaal. Il ajoute que sur la Medaille que le Roi fit graver à cette occasion, l'on voit la figure de ce Collier avec ces paroles, *Deus protector noster* (Dieu est notre protecteur.)

Ce Collier, selon le dessein qu'en a fait graver Elie Bremer, étoit composé de Couronnes de Laurier surmontées de Couronnes Royales, soutenues par des lions & des lezards, & entrelassées de Colonnes sur lesquelles il y avoit des Seraphins: au bas du Collier il y avoit une Medaille representant l'image du Sauveur du Monde; à côté de la Médaille deux Anges à genoux, & au bas pendoit un Agneau Paschal.

XCVI.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

toire des Ordres Militaires, qu'on ne voyoit point ſur quel fondement Barboſa avoit mis l'Inſtitution de cet Ordre en l'an 1572. ſous Emanuel Philibert, & qu'apparemment il s'étoit trompé, ayant pris l'union de l'Ordre de Saint Lazare qui fut faite la même année avec celui de Saint Maurice, pour l'Inſtitution même de celui de Saint Maurice. Il eſt vrai que le Pape Gregoire XIII. par une Bulle du 3. Novembre 1572. unit l'Ordre de Saint Lazare à celui de Saint Maurice, mais il n'y avoit pas plus de deux mois que l'Ordre de Saint Maurice avoit été inſtitué par le Duc Emanuel Philbert, auquel le Pape en avoit accordé la permiſſion par une Bulle du 16. Septembre de la même année, où il n'eſt fait aucune mention qu'il y eût deja eu en Savoye un Ordre de Saint Maurice.

Le Pape y declare que ce qui porta ce Prince à inſtituer cet Ordre, ce fut pour s'oppoſer à l'hereſie qui s'introduiſoit en ce tems-là dans pluſieurs Provinces, & dont les frontieres de Savoye étoient menacées à cauſe du voiſinage de Geneve, qui étoit le centre de l'hereſie de Calvin, d'où elle s'étoit repanduë aux environs; & par la Bulle d'union que ce Pape fit de l'Ordre de Saint Lazare, à celui de Saint Maurice le 13. Novembre de la même année, il y repete l'Inſtitution qui avoit été faite depuis peu de celui de Saint Maurice ſous la Regle de Cîteaux par le Duc Emanuel Philibert, & dit qu'il ne fait cette union qu'après avoir conſideré que ce ſeroit un grand avantage d'unir l'ancien Ordre de Saint Lazare qui n'avoit plus de Grand-Maître, & qui étoit beaucoup déchu de ſon ancien-

ancienne ſplendeur, à celui de Saint Maurice qui ne faiſoit que de naître: *ſi hanc veterem Militiam illi novæ & nunc naſcenti adjungeremus.*

On ne peut guére lire cette Bulle qu'on ne jette en même tems les yeux ſur celle de l'inſtitution de l'Ordre de Saint Maurice: puiſqu'elles ſe trouvent de ſuite toutes deux, dans le Bullaire Romain, & par conſequent Barboſa, Tambourin & pluſieurs autres Ecrivains ont raiſon de dire que l'Ordre de Saint Maurice en Savoye ne fut inſtitué que l'an 1572. par le Duc Emanuel Philibert. L'union de celui de Saint Lazare à cet Ordre ne fut faite qu'après la mort de Jannot de Caſtillon qui en étoit Grand-Maître, & qui mourut à Verceil la même année 1572. comme nous l'avons dit ailleurs. Cet Ordre a pris depuis ce tems-là le nom des Saints Maurice & Lazare.

Ces Chevaliers font vœu de pauvreté, d'obéiſſance & de chaſteté conjugale. Il ſuivent la Regle de Cîteaux, doivent combatrre pour la defenſe de la Foi Catholique, peuvent ſe marier une fois ſeulement à une vierge; & le Pape Clement VIII. leur accorda en 1596. de pouvoir poſſeder des Benefices ou des penſions ſur des Benefices juſqu'à la ſomme de 400. écus. L'Ordre a beaucoup de Commanderies, & a deux principales maiſons, l'une à Turin & l'autre à Nice, où les Chevaliers vivent en commun. L'an 1619. le Duc Charles Emanuel ordonna que la Croix de l'Ordre ſeroit blanche & pommétée par les bouts avec des bandes vertes aux quatre angles pour marquer l'Ordre de Saint Lazare. Mais les Chevaliers ne s'étant pas mis

en

en peine d'executer les ordres de ce Prince, la Ducheſſe Chriſtine de France veuve de Victor Amedée, & tutrice de ſon Fils le Duc Charles Emanuel II. fit executer l'ordonnance du Duc Charles Emanuel I. & marqua la grandeur des Croix, défendant aux Clercs & aux Religieux Chapelains de l'Ordre d'en porter d'or émaillée de blanc, comme les Chevaliers, devant la poitrine, mais leur ordonna d'en porter une de laine blanche couſue ſur le manteau, excepté les Prélats de l'Ordre qui ſeroient Chevaliers de juſtice, & auroient fait preuves de Nobleſſe.

Lorſqu'on reçoit ces Chevaliers à la profeſſion, ils promettent d'être fideles au Duc de Savoye & à ſes Succeſſeurs, de porter l'habit & la Croix de l'Ordre, de venir au Chapitre lorſqu'il ſe celébrera, de dire chaque jour le Pſeautier abbregé en l'honneur de *Jeſus-Chriſt*, de la Sainte Vierge & des Saints Maurice & Lazare, de jeûner les Vendredis ou Samedis, de garder la chaſteté conjugale, la charité & l'hoſpitalité envers les Lepreux, d'obſerver les Statuts de l'Ordre, de ne point aliener les biens dépendans des Commanderies, & de ne les point donner à ferme pour long-tems, ni à bail Emphiteotique ſans le conſentement du Duc de Savoye.

SUC-

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*de l'Ordre des SS. Maurice & Lazare en Savoye.*	Ans de leur Maîtrise.
I.	1572	EMANUEL PHILIBERT Duc de Savoye, Instituteur & premier Grand-Maître de l'Ordre.	9.
II.	1581	CHARLES EMANUEL I. Duc de Savoye . . .	49.
III.	1630	VICTOR-AME' Duc de Savoye. . . .	8.
IV.	1638	FRANÇOIS HIACINTHE, Duc de Savoye. . . .	1.
V.	1639	CHARLES-EMANUEL II. Duc de Savoye. . .	36.
VI.	1675	VICTOR-AME' II. Duc de Savoye, Roi de Sicile, puis de Sardaigne, Régnant. . . .	

XCVII.

LES CHEVALIERS DU S. ESPRI

En France.

An de J. C. 1578.

NOus avons dit en parlant de l'Ord
Saint Eſprit au droit deſir, appellé au
Nœud, que Henri III. Roi de France & d
logne, paſſant par Veniſe à ſon retour d
logne, pour venir prendre poſſeſſion de la
ronne de France, la République de Veni
fit préſent de l'Original des ſtatuts de ce
dre, dont Louïs de Tarente Roi de Jeru
& de Sicile, époux de Jeanne I. Reine d
ples, avoit été l'Inſtituteur, & lui avoit d
le nom du Saint Eſprit, à cauſe que le jo
la Pentecôte il avoit été couronné Roi d
ruſalem & de Sicile. C'eſt ce qui fit naî
penſée à Henri III d'inſtituer auſſi un
Militaire ſous le nom du Saint Eſprit, à
ſe que le jour de la Pentecôte de l'année
il avoit été élu Roi de Pologne & qu'il
ſuccedé au Royaume de France à pareil
de l'année ſuivante 1574. après la mort de
les IX. ſon frere. Monſieur *le Laboureur*
ſes *Additions aux Memoires de Caſtelnau*, di
ce Prince ayant reçu de la Republique d
niſe les ſtatuts de l'Ordre du *Saint Eſprit au*
deſir inſtitué par Louïs de Tarente, reſol
s'approprier cet Ordre, comme s'il eût
ſon invention, & qu'après en avoir copié &

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

menté les Statuts, il donna ordre au Chancelier *de Chiverny* de les brûler. Mais que ce Miniſtre, quoi que très-fidele à ſon Maître, ne ſe crut pas obligé d'exécuter ce commandement, & conſerva le Manuſcrit, qui, outre ſon antiquité, étoit encore fort eſtimable pour les belles mignatures en velin, où l'on voit ce qui eſt contenu en chaque Chapitre de ces Statuts : que ce Livre échut enſuite en partage à *Philippes Herault* Evêque de Chartres, fils de M. de Chiverny, & qu'il tomba enfin entre les mains de M. le Preſident *de Maiſons*. Ainſi ſelon cet Auteur, l'Ordre du Saint Eſprit établi en France, n'eſt autre choſe que celui de Naples, ce qui, au jugement du P. Heliot, ne paroît pas vraiſemblable ; car ſi l'on compare, dit-il, les Statuts de l'un avec ceux de l'autre, il eſt facile de juger par la difference qui s'y trouve, que ces deux Ordres ont été faits independamment l'un de l'autre, la conformité qui s'y rencontre ne conſiſtant uniquement qu'en ce que Louïs de Tarente & Henri III. eurent le même motif en les inſtituant, le premier ne l'ayant fait qu'à cauſe qu'il avoit été couronné Roi de Jeruſalem & de Sicile le jour de Pentecôte & que Henri III. à pareil jour avoit été éiu Roi de Pologne, & ſuccedé au Royaume de France, ce qui n'etoit pas une raiſon aſſez forte pour l'obliger à ſupprimer les ſtatuts de l'Ordre du *Saint Eſprit au droit deſir*, afin d'en abolir la memoire, qui d'ailleurs ſe ſeroit conſervée par les monumens qui ſont encore aujourd'hui dans Naples, & par le témoignage de pluſieurs Ecrivains.

Le

Le Pere Daniel, dans ſon Hiſtoire d
ce, paroît d'un autre ſentiment, puis q
que cette Chevalerie n'étoit pas de l'in
du Roi Henri III. mais qu'il en avoit
dée dans le Plan de Louïs d'Anjou dit
rente; ce qu'il confirme par l'avanture
te original de cet Ordre, inſtitué premie
à Naples, d'où Henri III. fit extraire c
jugea à propos pour ſon nouvel Ordre

Quoiqu'il en ſoit, ce ne fut que plus de
ans après que Henri III. eut reçu l'Origi
Statuts de l'Ordre du *Saint Eſprit au dro*
qu'il inſtitua au mois de Decembre de l'a
l'Ordre Militaire dont nous parlons, en
neur & ſous le nom du Saint Eſprit. Son
tion, dit le P. Heliot, ne fut point d'ab
citement celui de Saint Michel, comme qu
Ecrivains ont encore avancé, puiſque
Lettres patentes pour l'inſtitution de l'Or
Saint Eſprit, il declare qu'il veut & ente
celui de Saint Michel demeure en ſa fo
vigueur, & ſoit obſervé de la même m
qu'il l'a été depuis ſon inſtitution. „
„ avons aviſé, dit ce Prince, avec notr
„ honnorée Dame & Mere à laquelle n
„ connoiſſons avoir, après Dieu, notre
„ cipale & entiere obligation, les Prin
„ Officiers de notre Couronne, & Seigne
„ notre Conſeil, étant près de nous, d'
„ un Ordre Militaire en cettuy notredi
„ yaume, outre celui de Monſieur Sain
„ chel, lequel nous voulons & entendo
„ meurer en ſa force & vigueur & être
„ vé tout ainſi qu'il a été pratiqué dep

„ prem[illegible]ion juſques à preſent ". Et il ajoû[illegible]: „ Lequel Ordre nous „ créons & inſtit[illegible]tu l'honneur & ſous le „ nom & titre du [illegible]int Eſprit, par l'inſ- „ piration duquel, [illegible]il a plu à Dieu ci- „ devant diriger [illegible]es & plus heureu- „ ſes actions, nou[illegible]e ſuppions auſſi qu'il nous „ faſſe la grace q[illegible] nous voyions bientôt tous „ nos ſujets réünis en la Foi & Religion Catho- „ lique, & vivre à l'avenir en bonne amitié & „ concorde les uns avec les autres, ſous l'ob- „ ſervation entiere de nos Loix, & l'obéiſſance „ de nous & de nos Succeſſeurs Rois à ſon hon- „ neur & gloire, à la louange des bons & con- „ fuſion des mauvais, qui eſt le but auquel ten- „ dent nos penſées & actions, comme au com- „ ble de notre plus grand bonheur & felicité.

Cette priere, continuë le même Hiſtorien, & le deſir de ce Prince témoignent aſſez quelle étoit ſa pieté, & qu'il n'y a rien eu que de ſaint dans l'inſtitution de ſon Ordre, ce qu'il avoit plus expreſſément déclaré un peu auparavant dans ſes mêmes Lettres Patentes, où il dit encore „ qu'aiant adreſſé ſes vœux & mis „ toute ſa confiance dans la bonté de Dieu dont „ il reconnoît avoir & tenir tout le bonheur de „ cette vie, il eſt raiſonnable qu'il s'en reſſou- „ vienne, qu'il s'efforce de lui en rendre des „ actions de graces immortelles, & qu'il témoi- „ gne à toute la poſterité les grands bienfaits „ qu'il en a reçus, particulierement en ce qu'au „ milieu de tant de différentes opinions au ſu- „ jet de la Religion, qui avoient partagé la „ France, il l'a conſervée en la connoiſſance „ de

„ de ſon ſaint Nom, dans la profeſſion d'une ſeu-
„ le Foi Catholique & en l'union d'une ſeule
„ Egliſe, Apoſtolique & Romaine. De ce qu'il
„ lui a plu, par l'inſpiration du Saint Eſprit, le
„ jour de la Pentecôte, réunir tous les cœurs
„ & les volontez de la Nobleſſe Polonoiſe, &
„ porter tous les Etats de ce Royaume & Duché
„ de Lithuanie à l'élire pour Roi, & depuis à
„ pareil jour l'appeller au gouvernement du
„ Royaume de France; au moyen de quoi, ajoû-
„ te-t'il, tant pour conſerver la memoire de tou-
„ tes ces choſes que pour fortifier & maintenir
„ davantage la Foi & la Religion Catholique, &
„ pour décorer & honorer de plus en plus la
„ Nobleſſe de ſon Royaume, il inſtitue l'Ordre
„ Militaire du Saint-Eſprit ".

Des expreſſions ſi pieuſes, au jugement de notre Hiſtorien, ne ſont que trop ſuffiſantes pour faire voir les bonnes intentions de ce Prince. Cependant, ajoute-t'il, comme il y a certains caracteres d'eſprit, qui ne peuvent s'empêcher de donner un mauvais ſens aux actions les plus ſaintes & les plus juſtes, l'Inſtitution de l'Ordre du Saint Eſprit n'a pas manqué d'interpretations autant injuſtes que chimeriques, puiſqu'on l'a plutôt attribuée à des miſteres d'amourettes que de Religion. Le vert naiſſant, dit M. le Laboureur, le jaune doré, le bleu, & le blanc étoient les couleurs de la Maîtreſſe de Henri III. les doubles M. qu'il fit mettre au Collier de l'Ordre, déſignoient ſon nom, & les deux Lettres Grecques qu'on appelle *Delta*, entrelaſſées enſemble, qui dans la rencontre du cercle formoient un Φ grec pour ſignifier *deltà*, devoient

voient l[illegible] d'aſſurance de cette fidelité qu'il lui avoi[illegible]e, & qu'il ne continua pas longtems. Les H. qui furent ajoutées aux chifres des doubles M. marqu[illegible]t le nom du Roi, & les fleurs de Lis dans les flammes repreſentoient le feu de ſon amour. Ce qui eſt donner ainſi une mauvaiſe interpretation aux intentions de ce Prince.

A la verité, continuë notre Auteur, il ne s'eſt point expliqué ſur la ſignification des chifres qu'il fit mettre au Collier; mais ne pout-on pas croire que les doubles *Delta* entrelaſſez enſemble qui par la rencontre du centre, comme dit M. le Laboureur, formoient un Φ grec pour ſignifier *fidelità*, marquoient la fidelité que les Sujets doivent à leur Prince? Les doubles *Lambda*, qui, ſelon Favin, deſignoient le nom de la Reine qui s'appelloit *Louïſe*, ne pouvoient-ils pas plûtôt ſignifier la loyauté & l'hommage que les Chevaliers doivent à leurs Souverains? Les doubles M, la magnanimité qui eſt la vertu des Heros, dont un Chevalier doit faire profeſſion? & les flammes, ces langues de feu ſous la figure deſquelles le Saint Eſprit deſcendit ſur les Apôtres dans le Saint Cenacle le jour de la Pentecôte? Ce qui ſemble à notre Hiſtorien une interpretation beaucoup plus naturelle que celle des miſteres d'amourettes, & qui eſt entierement conforme aux termes de ces Lettres Patentes, par leſquels les Chevaliers ſont excitez à demeurer fermes dans la Religion Catholique, dans l'amour de Dieu, dans la fidelité à leur Roi, & dans la pratique de toutes les vertus, dont les lettres & les flammes qui compoſent

le Collier de l'Ordre étoient le Symbole.

Le Pere Daniel parle plus naturellement ſur tout cela, ſans chercher à pallier les vices de ce Prince; après avoir raporté les indignes marques de tendreſſe qu'il donna à ſes Mignons, qui l'entretenoient dans ſes deſordres, & s'enrichiſſoient de ſes prodigalitez; il dit, que quelques mois après, il fit une choſe plus digne de lui, & qui fut en même tems l'effet d'une ſaine & ſage Politique, ſavoir l'Inſtitution de l'Ordre du Saint Eſprit, à quoi il fut porté particuliérement par deux raiſons. La premiere, que l'Ordre de S. Michel ſe trouvoit extrêmement avili, par le grand nombre de ceux à qui on l'avoit donné, ſans égard ni au rang, ni aux ſervices, ni à la naiſſance, juſques-là, que par une eſpece de Proverbe, on appelloit le Collier de l'Ordre de S. Michel, *le Collier à toutes Bêtes*; & que ſon deſſein étoit de faire de l'Ordre du S. Eſprit, une marque de la plus haute diſtinction. La ſeconde fin qu'il ſe propoſa, fut de retirer du Parti Calviniſte, par l'eſperance de cet honneur, les grands Seigneurs qui y étoient engagez; parce qu'un des Statuts de cet Ordre portoit, que perſonne n'en ſeroit honoré, qu'il ne fît profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Le même Auteur ajoute, comme une choſe qui lui paroit fort vraiſemblable, que Henri III. avoit pareillement en vûë dans cette Inſtitution, de donner atteinte à la Ligue, d'autant que par un autre Statut, comme nous le verrons ci-après, le Chevalier doit faire vœu & ſerment *de ne prendre gages, penſions, ni état d'autre Prince*

nce quelco , s'obliger à ... une
monde qu... se ..., ... l'expresse ... du

. Et à l'égard des ... es du Collier,
me Historien ne d ... , ... y ...
it deux qui marquo ... qu ...
sonnes que le Roi lai ... à ..., &
pçonna malignement ... ques ...
ses; & que c'est a ... pour cela,
on les a changez de ... en d'a ... es Symbo-
plus convenables à la valeur & à la Reli-
n des Rois de Fran ...

Quoi-qu'il en soit, il se trouve plusieurs
mplaires des Statuts de cet Ordre, differens
uns des autres, & qui ont été tous suivis
cun dans leur tems. Les derniers qui ont
imprimez en 1703. & qui sont les plus cor-
ls, contiennent quatre-vingt quinze articles,
portent entre autres choses, qu'il y aura
s cet Ordre un Souverain Chef & Grand-
âtre, qui aura toute autorité sur tous les
nfreres Commandeurs & Officiers, & à qui
l il appartiendra de recevoir ceux qui entre-
nt dans cet ordre. Henri III. s'en déclara Chef
Souverain Grand-Maître, & unit la Gran-
Maîtrise à la Couronne de France sans qu'el-
puisse en être séparée. Les Rois ses Succes-
rs ne peuvent disposer en façon quelconque
cet Ordre, des deniers qui y sont affectez, ni
poser d'aucune Commande, quoiqu'elle soit
cante, qu'après avoit été sacrez & couron-
; & le jour de leur Sacre & Couronnement
doivent être requis par l'Archevêque de
ims ou celui qui fait la cérémonie du Sacre, en
ésence des douze Pairs & Officiers de la Cou-

 ronne,

ronne, de jurer l'obſervation des Statuts l'Ordre, ſelon la forme preſcrite par les mé Statuts, ce qu'ils ſont tenus de faire, ſans pouvoir être diſpenſez pour quelque cauſe ce ſoit; & le lendemain du Sacre, le Roi re l'habit & le Collier de l'Ordre par les mai celui qui le ſacre en préſence des Cardinaux, lats, Commandeurs & Officiers de l'Ordre. pourquoi Henri III. ordonna que la form ſerment ſeroit inſerée & tranſcrite au Livi Sacre, avec les autres ſermens que les Rois tenus de faire avant que d'être couronnez comme ce Prince avoit déja été ſacré & ronné, il ſe reſerva la liberté de prêter ſer entre les mains de l'Archevêque de Reims de tel autre Evêque qu'il lui plairoit, en la miere aſſemblée de l'Ordre qu'il devoit t

Quelques Memoires portent que cette A blée ſe tint pour la premiere fois le de Decembre de l'an 1578. dans l'Egliſe des guſtins de Paris. Sa Majeſté s'y rendit ſ deux heures, tous les Evêques & Abbez avoient été mandez s'y trouverent, & par ment les Princes & Seigneurs qui devoien reçus dans l'Ordre, tout revêtus de chau pourpoints de toile d'argent ſous leurs h ordinaires. Dans le Chœur de l'Egliſe à droite, on avoit dreſſé un Trône pour le couvert de drap d'or & d'argent, ſemé de fl de-lys, avec un Dais au deſſus de pareille fe; au bas du Trône il y avoit des bancs les Officiers, en la maniere que l'on avc coutumé d'obſerver aux cérémonies des de l'Ordre de Saint Michel. A l'entre

mpagné des Officiers de l'Ordre, alla de-
le grand Autel, où s'étant mis à genoux,
rand Aumonier, aſſiſté de cinq Evêques
bbez, en habits Pontificaux, l'un tenant la
e Croix, & un autre le Livre des Evan-
, preſenterent à Sa Majeſté ſon vœu &
ent de Chef & Grand-Maître Souverain de
dre du Saint Eſprit, qu'il prononça en cet-
aniere. *Nous Henri par la grace de Dieu Roi*
rance & de Pologne, jurons & vouons ſolem-
ment en vos mains à Dieu le Createur, de vi-
& mourir en la ſainte Foi & Religion Catho-
, Apoſtolique & Romaine, comme à un Roi très-
tien appartient, & plutôt mourir que d'y fail-
de maintenir à jamais l'Ordre du Saint Eſ-
, fondé & inſtitué par nous, ſans jamais le
r decheoir, amoindrir, ne diminuer, tant qu'il
en notre pouvoir: obſerver les Statuts & Or-
ances dudit Ordre, entierement ſelon leur for-
& teneur, & les faire exactement obſerver par
ceux qui ſont & ſe t ci-après recus audit

ferer la Proviſion des Commandes, en tout o partie, à aucun autre ſous couleur d'appana conceſſion qui puiſſe être. Item celui par leque nous obligeons entant qu'à nous eſt, de ne voir diſpenſer jamais les Commandeurs & ciers reçus en l'Ordre, de communier & re le précieux Corps de Notre Seigneur J. C., aux ordonnez, qui ſont le premier jour de l'an, & de la Pentecôte. Comme ſemblablement celui p quel il eſt dit, que nous & tous Commandeu Officiers ne pourront être que Catholiques & tilshommes de trois races paternelles, ceux devoient être. Item celui par lequel nous ôton pouvoir d'employer ailleurs les deniers affect reveuu & entretenement deſdits Commandeu Officiers, pour quelque cauſe & occaſion q ſoit, ni admettre audit Ordre aucuns Etran s'ils ne ſont naturaliſez & regnicoles: & pa ment celui auquel eſt contenu la forme des vœ l'obligation de porter toujours la Croix aux ordinaires, avec celle d'or au cou, pendante ruban de ſoye couleur bleu-celeſte, & l'hab jours deſtinez: Ainſi le jurons, vouons, & pr tons ſur la ſainte vraye Croix, & les Saints giles touchez.

Le Roi, après avoir prononcé ce vœ l'avoir ſigné de ſa main, fut revêtu du man qui lui fut donné par celui qui ſervoit de tilhomme de ſa Chambre, & le Grand A nier lui mit le Collier au cou, & recita ques prieres, après leſquelles le Roi ſe l deſcendit un peu plus bas où étoit un ſiége lequel il s'aſſit. Le Chancelier de Chive préſenta devant Sa Majeſté pour être fait

lui furent donnez par Sa Majeſté. Les Of-
rs étant créez, le Prevôt Maître des Cere-
ies, le Heraut & l'Huiſſier, allerent que-
e plus ancien des Princes & Seigneurs qui
ient être faits Chevaliers, & après qu'il eut
l'Ordre, ils allerent prendre les autres de
e à leur rang. Il y eut dans cette premiere pro-
ion vingt-huit Chevaliers qui furent reçus.
es Rois de France, Succeſſeurs de Henri III.
fait après leur Sacre le même ſerment que
'rince fit lorſqu'il reçut le premier le Col-
de l'Ordre qu'il avoit inſtitué, ou un au-
à peu près ſemblable, & ont tâché de don-
un nouveau luſtre à cet Ordre, dans le-
l il doit y avoir quatre Cardinaux & quatre
hevêques, Evêques ou Prelats, outre le
nd Aumônier de France, qui eſt Comman-
r de cet Ordre, auſſi tôt qu'il eſt pourvu
a Charge de Grand Aumônier, ſans être
igé de faire preuves de Nobleſſe comme les
res. Tous ces Prélats portent la Croix pen-

mail, & ſur le mantelet il y a auſſi une Croix de l'Ordre en broderie.

Au jour que l'Office ſe fait pour les Chevaliers décédez, les Cardinaux portent les chapes violettes, & les Prélats ſont vêtus de noir. Chacun de ces Cardinaux & Prélats eſt obligé le jour de ſa reception de faire entre les mains du Roi ce ſerment. *Je jure à Dieu & vous promets, Sire, que je vous ſerai loyal & fidele tonte ma vie, vous reconnoitrai, honorerai & ſervirai, comme Souverain de l'Ordre des Commandeurs du St. Eſprit, duquel il vous plait preſentement m'honorer: garderai & obſerverai les Loix, ſtatuts, & ordonnances dudit Ordre, ſans en rien contrevenir: en porterai les marques, & en dirai tous les jours le ſervice, autant qu'un homme Eccleſiaſtique de ma qualité peut & doit faire: que je comparoitrai perſonellement aux jours des ſolemnitez, s'il n'y a empêchement legitime qui m'en garde; comme je donnerai avis à Votre Majeſté, & ne revelerai jamais choſe qui ſoit traitée ni concluë aux Chapitres d'icelui: que je ferai, conſeillerai, & procurerai tout ce qui me ſemblera en ma conſcience appartenir à la manutention, grandeur & augmentation dudit Ordre, prierai toujours Dieu pour le ſalut, tant de Votre Majeſté, que des Commandeurs & ſupports d'icelui, vivans & trepaſſez. Ainſi Dieu me ſoit en aide & les Saints Evangiles.*

Quant aux autres Chevaliers & Commandeurs, nul ne peut être admis dans l'Ordre, s'il ne fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, s'il n'eſt Gentilhomme de nom & d'armes de trois races paternelles pour le moins, & n'ait, pour les Princes, vingt-

vingt-cinq accomplis, & trente-cinq pour les autres. Lorsqu'il suffisoit que tous les Chevaliers eussent vingt ans & c'est un des changemens qui ont été faits aux Statuts.

Le Roi ayant fait choix des Sujets qu'il veut honorer de cet Ordre, les propose dans le Chapitre aux Prélats, Commandeurs & Officiers, afin que chacun donne son avis sur leur reception, & dise en conscience à Sa Majesté les raisons qui pourroient empêcher que quelqu'un des prétendans ne fût reçu. S'ils sont trouvez dignes d'entrer dans l'Ordre, on les fait avertir qu'ils sont reçus, & on leur envoye les Commissions necessaires, tant pour faire faire les preuves de leur Religion, de leur vie & de leurs mœurs, que de leur noblesse & extraction; & les procès verbaux en ayant été remis entre les mains du Chancelier, ils doivent faire faire à leurs dépens les habits de l'Ordre, sans pouvoir en emprunter pour assister aux Cérémonies. Le dernier jour de Decembre est marqué dans les Statuts pour donner l'habit & le Collier de l'Ordre, & la cérémonie s'en doit faire après Vêpres dans l'Eglise des Augustins de Paris, lorsque le Roi est dans cette Ville. Aucun Chevalier Commandeur n'est admis à l'Ordre du Saint Esprit qu'il ne soit aussi Chevalier de celui de Saint Michel: c'est pourquoi la veille qu'il doit recevoir l'habit & le Collier du Saint Esprit, il est fait Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Il se met à genoux devant le Roi, qui le frappe legerement sur les épaules avec une épée nuë, en lui disant: *de par Saint George & de par Saint Michel je vous fais Chevalier.* Le

Le lendemain il ſe trouve à l'Egliſe avec les autres Chevaliers, ayant l'habit de Novice, qui eſt un habit blanc de toile d'argent, avec la cape & la toque noire. Il ſe met encore à genoux devant le Roi, à qui le Chancelier préſente le Livre des Evangiles, ſur leſquels le Novice tenant les mains, fait ſon vœu & ſerment en cette maniere. *Je jure & voue à Dieu en la face de ſon Egliſe, & vous promets, Sire, ſur ma foi & honneur, que je vivrai & mourrai en la Foi & Religion Catholique, ſans jamais m'en départir, ni de l'union de notre Mere Sainte Egliſe, Apoſtolique & Romaine: que je vous porterai entiere & parfaite obeïſſance, ſans jamais y manquer, comme un bon & loyal ſujet doit faire; je garderai, deffendrai & ſoutiendrai de tout mon pouvoir l'honneur, les querelles, & droits de Votre Majeſté Royale, envers & contre tous; qu'en temps de guerre je me rendrai à votre ſuite en l'equipage tel qu'il appartient à perſonne de ma qualité, & en pain, quand il ſe preſentera quelque occaſion d'importance toutes & quantes fois qu'il vous plaira me mander pour vous ſervir contre quelque perſonne qui puiſſe vivre & mourir ſans nul excepter, & ce juſqu'à la mort: qu'en telles occaſions je n'abandonnerai jamais votre perſonne, en le lieu où vous m'aurez ordonné de ſervir, ſans votre expreſs congé & commandement, ſigné de votre propre main, ou de celui auprès duquel vous m'aurez ordonné d'être, ſinon quand je lui aurai fait apparoir d'une juſte & legitime occaſion: que je ne ſortirai jamais de votre Royaume ſpecialement pour aller au ſervice d'aucun Prince étranger ſans votredit commandement, & ne prendrai penſion, ga-*

ges

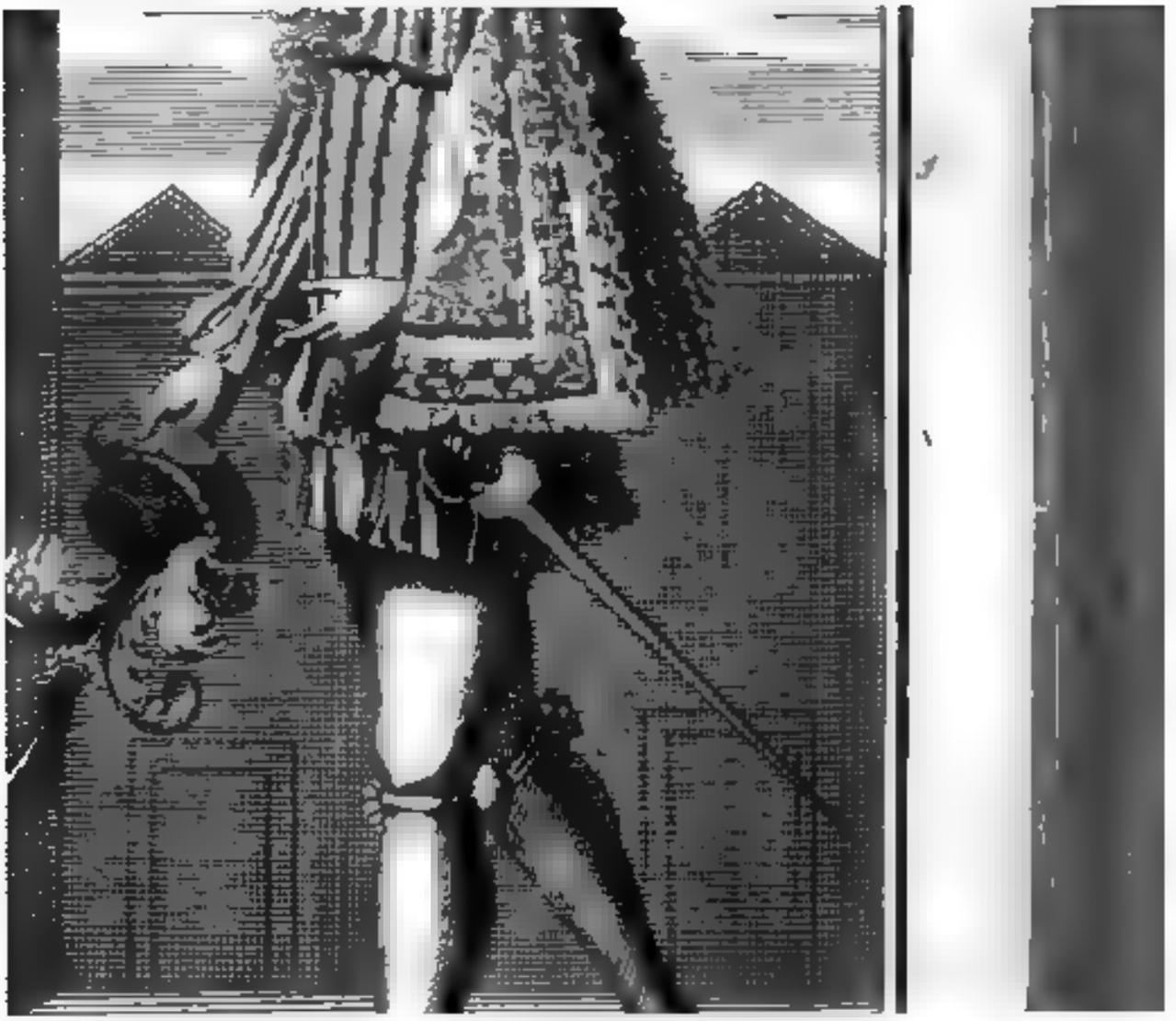

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

, ou état d'autre Roi, Prince, ou Potentat & Seigneur que ce ſoit, ni m'obligerai au ſervice d'autre perſonne vivante que de Votre Majeſté ſeule, ſans votre expreſſe permiſſion: que je vous reverai fidellement tout ce que je ſçaurai ci-après importer à votre ſervice, à l'état & conſervation du preſent Ordre du Saint Eſprit, duquel il vous plaît m'honorer, & ne conſentirai ni permettrai jamais, autant qu'à moi ſera, qu'il ſoit rien innové ou attenté contre le ſervice de Dieu, ni contre votre autorité Royale, & au préjudice dudit Ordre, lequel je mettrai peine d'entretenir & augmenter de tout mon pouvoir. Je garderai & obſerverai très-religieuſement tous les Statuts & Ordonnances d'icelui: je porterai à jamais la Croix couſuë, & celle d'or au cou, comme il m'eſt ordonné par leſdits Statuts; & me trouverai à toutes les Aſſemblées des Chapitres Generaux, toutes les fois qu'il vous plaira me le commander, ou bien vous ferai preſenter mes excuſes: leſquelles je ne tiendrai pour bonnes, ſi elles ne ſont approuvées & autoriſées de Votre Majeſté, avec l'avis de la plus grande partie des Commandeurs qui ſeront près d'elle, ſigné de votre main, & ſcellé du ſcel de l'Ordre, dont je ſerai tenu de retirer acte.

Après que le Chevalier a prononcé ce vœu & ce ſerment, le Prévôt & Maître des Cérémonies préſente au Roi le mantelet de l'Ordre, qui en le donnant au Chevalier lui dit: *L'Ordre vous revêt & couvre du manteau de ſon amiable Compagnie & union fraternelle, à l'exaltation de notre Foi & Religion Catholique: au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit.* Le Grand Tréſorier préſente enſuite à Sa Majeſté le Collier, qu'elle

qu'elle met au cou du Chevalier, en lui disant: *Recevez de notre main le Collier de notre Ordre Benoiſt Saint Eſprit, auquel nous, comme Souverain Grand-Maître, vous recevons, & ayez en perpetuelle ſouvenance la Mort & Paſſion de Notre Seigneur & Redempteur Jeſus-Chriſt. En ſignal quoi nous vous ordonnons de porter à jamais enſuë à vos habits exterieurs la Croix d'icelui, & la Croix d'or au cou, avec un ruban de couleur bleu celeſte, & Dieu vous faſſe la grace de ne contrevenir jamais aux vœux & ſermens que vous venez faire, leſquels ayez perpetuellement en votre cœur, étant certain que ſi vous y contrevenez en aucune ſorte, vous ſerez privé de cette Compagnie, & encourrez les peines portées par les ſtatuts de l'Ordre au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit.* A quoi le Chevalier répond: *Sire, Dieu m'en donne la grace, & plutôt la mort que jamais y faillir, remerciant très-humblement Votre Majeſté de l'honneur & bien qu'il vous a plu me faire;* & en achevant il baiſe la main du Roi.

Comme par le ſerment il eſt expreſſément porté que les Chevaliers Commandeurs ne s'obligeront au ſervice d'aucun Prince étranger, ce qui ne pouvoit être obſervé par ceux qui n'étoient pas ſujets du Roi de France, c'eſt ce qui fit que Henri III. declara par le XXXVII. article des Statuts, qu'aucun étranger, s'il n'étoit regnicole & naturaliſé dans le Royaume, ne pourroit être reçu dans l'Ordre, ni pareillement les François qui auroient déja quelqu'autre Ordre, excepté celui de Saint Michel. Il excepta auſſi les Cardinaux, Archevêques & Evêques, & pareillement tous ſes ſujets qui avec la permiſſion

ou

, que les Rois, les Princes Souverains
igneurs étrangers, non regnicoles, ſuſ-
;regez à cet Ordre; ordonna par une
:tion du dernier Decembre 1607. dans
blée generale de l'Ordre qui ſe tint à
que les Rois, les Princes Souverains, &
neurs étrangers non regnicoles, étant
ité preſcrite par les Statuts, pourroient
avenir Chevaliers de cet Ordre: qu'à
t on envoyeroit un Commandeur & Che-
ers le Roi ou Prince Souverain qui ſe-
& aſſocié à l'Ordre, pour lui donner
er & la Croix & le revêtir du manteau
aniere qui ſeroit preſcrite par les mémoi-
ıſtructions qui lui ſeroient donnez: que
ou Prince Souverain ayant accepté l'Or-
:oit tenu d'en remercier le Souverain &
Maître par une perſonne qu'il envoye-
ırès dans l'année de ſa reception, & qu'à
des Seigneurs étrangers non Souverains,
ent obligez de venir trouver en perſon-

d'Ercole, & Dom. Alexandre Sforſe
Duc de Segni, Prince de Valmontane.
XIV. a honoré de cet Ordre pluſieurs Sei
Eſpagnols & Italiens : il l'envoya auſſi l'a
à Jean Sobieski Roi de Pologne, & depu
deux Princes Alexandre & Conſtantin ſ

Pour entretenir cet Ordre & donner
aux Cardinaux, Prélats & Commandeur
maintenir honnorablement ſelon leur état
ri III. voulut qu'il y eût un fonds de ſi
mille écus pour être partagez & payez t
ans en plein Chapitre ſelon l'état qu'il en
Il voulut auſſi que cet Ordre ne fût co
que de cent perſonnes outre le Souverai
quel nombre ſeroient compris les quatr
dinaux & les cinq Prélats, le Chanceli
Prevôt Maître des cérémonies, le Gran
ſorier & le Greffier, ſans que ce nomb
être augmenté, ni qu'à la mort de quelqu
des Prélats ou Officiers l'on pût remplir
places que par d'autres de la même qualité
tre ces quatre Officiers qui ſont Chevali
Commandeurs, & qui portent la Croix coul
leurs habits, & une autre d'or attachée à
ban bleu comme les autres Chevaliers,
a encore quatre autres qui ſont un Intenda
nealogiſte, un Heraut & un Huiſſier, q
tent ſeulement la Croix attachée à un
bleu à la boutonniere de leur juſtaucorp
Offices d'Intendant de Heraut, & d'H
ſont du tems de l'inſtitution de l'Ordre,
eſt fait mention dans les Statuts ; mais l
de Genealogiſte pour dreſſer toutes les pr
& les Genealogies des Chevaliers fut cré

95. M. de Clairambaut qui eſt à preſent pourvu de cette Charge, a fait un Recueil de plus de cinquante volumes in folio, manuſcrits, concernant l'Hiſtoire de l'Ordre & les Geneagies de tous les Chevaliers, depuis leur inſtiution juſqu'à preſent, & pluſieurs autres volues concernant les autres Ordres Militaires.

Outre ces Officiers il y a les Tréſoriers & ontrolleurs Generaux du Marc d'or, créez à *inſtar* du Heraut; ils en portent la Croix & jouiſt des mêmes privileges. Le droit du Marc or eſt une eſpece d'hommage & de reconnoiſſce que les Officiers du Royaume rendent au i, lorſqu'ils ſont pourvus de leurs Offices. ouis III. fut le premier qui par une Déclara-n du 7. Decembre 1582. ordonna que les niers qui proviendroient de ce droit, ſeroient ſſez & hipotequez au payement des frais de Ordre, auquel par une Declaration du 7. Decembre de l'année precedente, il avoit encore ccordé le cinquième des dons & aubaines, conſcations, amendes, lods & ventes, rachats & tres droits Seigneuriaux. Ce Prince avoit afſté ces deniers à l'Ordre pour remplir en parie les ſix vingt mille écus par an qu'il lui avoit ſignez d'abord. Les Tréſoriers des parties ſuelles mettoient entre les mains du Grand réſorier de l'Ordre ce qui pouvoit revenir du nquième des dons & aubaines, amendes & tres droits Seigneuriaux, & le Commis du ême Tréſorier de l'Ordre fut chargé de la reute du droit du Marc d'or. Mais Louïs XIII. n 1628. crêa trois Receveurs Generaux du arc d'or qui devoient jouïr des mêmes hon-

neurs, prééminences, privileges, franch
immunitez, que le Heraut & l'Huissier d
dre du Saint Esprit. Ce Prince par un
du Conseil du mois d'Octobre de la mê
née augmenta en faveur de l'Ordre le d
Marc d'or, & ordonna que tous ceux q
tiendroient des dons de Sa Majesté à l'a
seroient tenus d'en payer le dixième den
tre les mains des Receveurs du Marc d'o
une Declaration du 4. de Decembre 1
ordonna que sur la recette du Marc d'
Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Offic
l'Ordre seroient payez de la somme de tro
le livres de pension par chacun an sur
simples quittances à la fin de l'année; n
tant que par le XXXVIII. Article des S
il fût dit qu'ils devoient être payez tous
en plein Chapitre, auquel article Sa Maje
rogeoit, attendu que les Chapitres ne se te
pas regulierement sur la fin du mois de D
bre, comme il est porté par le XVII. A
desdits Statuts, & même qu'il ne s'en étoi
tenu depuis plusieurs années, tant sous
gne de Henri IV. son prédecesseur que s
sien, sinon pour les promotions qu'on av
tes pour remplir les places des Chevalie
cedez. Louis XIV. augmenta du double l
du Marc d'or l'an 1656. & le ceda pour to
& à perpetuité à l'Ordre du Saint Esprit
lui tenir lieu du fonds qui lui avoit été p
dès le tems de sa fondation. Il supprima l
fices de Receveurs Generaux du Marc
permit à l'Ordre d'établir pour la recet
ce droit, tels Receveurs, Controlleurs, &

cieux qu'il jugeroit à propos, & ordonna que le même Ordre toucheroit par an sur la Recette de la Generalité de Paris, vingt mille livres, pour les interêts des deux cens mille livres d'une part qu'il avoit prêté à Sa Majesté, & deux cens mille livres d'autre qu'il avoit fourni à Louis XII. pour les besoins de l'Etat. Par un autre Edit de la même année, le Roi, suivant ce qui avoit été résolu au Chapitre tenu au Louvre, ordonna l'alienation de la moitié du droit du Marc d'or, avec faculté à l'Ordre de retirer cette moitié alienée en rendant le prix de l'alienation, & qu'après le rachat, elle demeureroit réünie à l'Ordre sans en pouvoir être distraite ni employée ailleurs qu'à l'entretien de l'Ordre, & par le même Edit Sa Majesté créa deux Tréſoriers Generaux & deux Controlleurs Generaux du Marc d'or, auſquels il accorda les mêmes honneurs, privileges, franchiſes, & immunitez, dont jouïſſoit le Heraut, & juſqu'à preſent ils ont été maintenus dans leurs droits par pluſieurs Arrêts du Conſeil. Ils prêtent ſerment entre les mains du Chancelier de l'Ordre, & rendent compte au Grand Tréſorier.

Quant aux privileges dont jouïſſent les Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de cet Ordre, Henri III. par les Statuts les exemta de contribuer au Ban & Arriere-Ban du Royaume, de payer aucuns rachats, lods, ventes, quints & requints, tant des terres qu'ils vendroient, que de celles qu'ils pourroient acheter, & voulut qu'ils eussent leurs cauſes commiſes aux Requêtes du Palais à Paris; & par un Edit du mois de Decembre 1580. il ordonna qu'ils ſervient

francs & exemts de tous em s, ſubſides
poſitions, peages, travers, pa ages, fort
tions, gardes & guets de vil.., châteaux
forteresſes; ce qui a été confirmé dans la
par les Declarations de Henri IV. l'an 15
de Louïs XIV. l'an 1658. en vertu deſqu
les Chevaliers ont été maintenus & conſe
dans les mêmes privileges, dont leur ve
joüiſſent pareillement. Un des privileges
les Prélats Chevaliers & Commandeurs jou
auſſi, eſt d'avoir l'honneur de manger av
Roi à la même table aux jours de cérém
de l'Ordre. Henri III. par l'article LXXIV
Statuts avoit ordonné que ces jours-là le
vôt, le Grand Tréſorier & le Greffier
roient à une table à part; mais Henri IV.
ſiderant que ces trois Officiers ſont auſſi
valiers, & qu'ils ont les mêmes marques d'
neur que les autres, ordonna l'an 1603.
mangeroient auſſi à ſa table & ſeroient aſſ
mediatement après le Chancelier, ce qu
executé à toutes les promotions; mais à
qui ſe fit l'an 1661. il y eut de la conteſtatic
ce ſujet. Les Chevaliers ſe plaignirent a
de ce que les Officiers prétendoient man
ſa table contre les Statuts qui le défende
qui ordonnent qu'ils mangeront en un l
part avec le Heraut & l'Huiſſier. Les Off
en demeurerent d'accord; mais ils prétend
manger à la table du Roi en conſequen
la Declaration de Henri IV. Le Roi orc
qu'avant la prochaine cérémonie les Off
lui repreſenteroient l'original de la Declar
de Henri IV. à faute de quoi, il vouloit

Statut fût observé ; & cet original n'ayant pu être representé, il n'y eut que le Chancelier qui dîna à la table du Roi avec les Chevaliers.

Henri III. ne se contenta pas de distinguer ainsi par ces marques d'honneur & ces privileges les Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit, il voulut aussi qu'ils se distinguassent par la pieté. C'est pourquoi il les exhorta d'assister tous les jours à la Messe, & les jours de Fêtes à la celebration de l'Office Divin. Il les obligea à dire chaque jour un Chapelet d'un dixain qu'ils doivent porter sur eux, l'Office du Saint Esprit avec les Hymnes & Oraisons, comme il est marqué dans le Livre qu'on leur donne à leur reception, ou bien les sept Pseaumes de la Penitence, avec les Oraisons qui sont dans le même Livre, & n'y satisfaisant pas de donner une aumône aux pauvres. Il leur ordonna de plus de se confesser au moins deux fois l'an & de recevoir le precieux Corps de Notre Seigneur Jesus-Christ le premier jour de Janvier & à la Fête de la Pentecôte, voulant que les jours qu'ils communieroient en quelque lieu qu'ils se trouvassent, ils portassent le Collier de l'Ordre pendant la Messe & la Communion : ce qu'ils doivent faire aussi aux quatre Fêtes annuelles, quand Sa Majesté va à la Messe, aux Processions generales & aux Actes publics qui se font aux Eglises.

Celle des Augustins de Paris fut choisie par ce Prince pour y celebrer le premier jour de Janvier la Fête de l'Ordre, à moins que le Roi ne soit absent de cette ville. Cette cérémonie commence la veille de ce jour-là à Vêpres, où

Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre doivent accompagner le Souverain depuis son Palais jusqu'à l'Eglise. L'Huissier marche devant, le Heraut après, ensuite le Prevôt ayant à sa droite le Grand Trésorier, & à sa gauche le Greffier, & le Chancelier seul après eux. Puis marchent les Chevaliers deux à deux selon le rang de leur reception, & ensuite le Souverain & Grand-Maître qui est suivi par les Cardinaux & Prélats de l'Ordre. Les Chevaliers sont vêtus de longs manteaux de velours noir semez de flammes d'or & bordez tout autour du Collier de l'Ordre. Ce manteau est garni d'un mantelet de toile d'argent verte, entouré aussi du Collier de l'Ordre en broderie, le manteau & le mantelet sont doublez de satin jaune orangé. Les manteaux se portent retroussez du côté gauche, & l'ouverture est du côté droit: sous ces manteaux ils ont des chausses & pourpoints de satin blanc, & sur la tête une toque de velours noir avec une plume blanche. A l'égard des Officiers, Le Chancelier est vêtu comme les Chevaliers. Le Prevôt, le Grand Trésorier & le Greffier ont aussi des manteaux de velours noir & le mantelet de toile d'argent verte; mais ils sont seulement bordez de flammes & d'une petite frange d'or, & portent la Croix cousuë sur leurs manteaux, & une autre Croix d'or penduë au cou. Le Heraut & l'Huissier ont des manteaux de satin noir & le mantelet de velours vert. Ils ont la Croix de l'Ordre pendue au cou; mais celle de l'Huissier est plus petite que celle du Heraut.

Le lendemain de leur reception ils vont entendre

rendre la Meſſe revêtus des mêmes habits, & le Roi à l'Offertoire offre un cierge où il y a autant d'écus qu'il a d'années. Après la Meſſe les Chevaliers accompagnent Sa Majeſté dans le lieu où il doit dîner & mangent avec lui, ils retournent l'après-dîné à l'Egliſe pour aſſiſter aux Vêpres des Morts, & pour lors ils ont des manteaux & des mantelets de drap noir, & le Roi un manteau violet. Le troiſième jour ils vont encore à l'Egliſe pour y aſſiſter au ſervice que l'on y fait pour les Chevaliers decedez. A l'Offertoire de la Meſſe le Roi & les Chevaliers offrent chacun un cierge d'une livre. Mais on n'a point vu de ceremonie complete depuis l'an 1662. Il ſe fait tous les ans le jour de la Purification & le jour de la Pentecôte une Proceſſion où le Roi aſſiſte avec tous les Prélats & Chevaliers, & la Meſſe eſt enſuite celebrée par un Prélat de l'Ordre. Henri III. deſtina les offrandes qui ſe font dans les grandes cérémonies pour les Religieux du Couvent des Auguſtins, & obligea chaque Chevalier à ſa reception de donner dix écus d'or pour eux, au Grand Tréſorier de l'Ordre. Ce Prince leur donna auſſi mille livres de rente pour dire tous les jours deux *Meſſes*, l'une pour la proſperité & ſanté du Souverain & des Prélats, Chevaliers Officiers de l'Ordre, & l'autre pour les Deffunts; & dans le Chapitre qui ſe tint à Paris l'an 1580. il fut arrêté que chaque Chevalier qui ſeroit trouvé ſans la Croix, payeroit pour chaque fois dix écus, & ſi c'étoit un jour de Chapitre cinquante écus, qui ſeroient auſſi donnez par aumône aux Auguſtins.

Cette cérémonie de l'[illegible] on les ſta-
tuts ſe doit faire dans l'[illegible] gustins;
ſi peut-être ce qui a donné lieu à l'Abbé Giuſ-
tiniani de dire, que cet Ordre avoit été ſoûmis
à la Regle de Saint Auguſtin par le Pape Gre-
goire XIII. qui, ſelon lui, l'approuva; en quoi
il a été ſuivi par Schoonebeck, qui ajoûte que
Henri IV. obtint du Pape que toutes les ren-
tes & les revenus de l'Ordre ſeroient convertis
en Commanderies, & qu'il envoya même un
Ambaſſadeur à Rome, pour remontrer à Sa
Sainteté, que cet Ordre avoit été inſtitué pour
la propagation de la Foi Catholique, & pour
l'extirpation des Héréſies, & que les Chevaliers
s'y engageoient par ſerment. Il eſt vrai que ce
Prince fit repreſenter au Pape Paul V. l'an
1608. que les Chevaliers & Officiers de l'Ordre
s'engageant par vœu & par ſerment d'en ob-
ſerver les ſtatuts; & que ces ſtatuts defendant
d'y admettre les étrangers non regnicoles, & ordonnant à tous les Chevaliers de communier aux jours de cérémonies, & à la reception des Chevaliers; il prioit Sa Sainteté de diſpenſer en ces deux points de ce vœu & ſerment, en ce que l'Ordre étant établi pour l'exaltation & propagation de la Foi Catholique, il étoit avantageux de l'étendre dans les Pays étrangers; & qu'à l'égard de la Communion que les Chevaliers doivent faire les jours de cérémonies, & à la reception des autres Chevaliers, il étoit plus convenable de la remettre à un autre jour, à cauſe que dans ces jours de Fêtes & de Cérémonies, l'embarras & le tumulte leur pouvoit cauſer plus de diſtraction que de devotion: C'eſt

pour-

quoi ce Pontife par un Bref du 16. Fevrier
l. diſpenſa les Chevaliers de leur vœu &
ment, pour ces deux articles ſeulement, en
mettant de recevoir des étrangers non regni-
s; & en declarant que les Chevaliers ſatis-
ſoient aux ſtatuts, pourvu qu'ils communiaſ-
un des jours de l'Octave qui précederoit les
ſmonies de l'Ordre, ou la reception des Che-
ers; & par un autre Bref du 17. Avril de
même année, il permit à Henri IV. de fai-
el changement aux ſtatuts qu'il trouveroit
ropos pour le bien & l'avantage de l'Ordre:
ui autoriſa ce Prince dans quelques change-
s qu'il y avoit déja faits: Car dès l'année
cedente il avoit donné la Declaration dont
s avons parlé, pour admettre les Rois,
nces & Seigneurs étrangers; il avoit fait ôter
1597. les chiffres qui étoient ſur les grands
liers, & y avoit fait mettre à la place des
rmes d'armes; il avoit declaré qu'aucun Bâ-
l ne pourroit être reçu dans l'Ordre, ſinon
x des Rois reconnus, & legitimez. L'an
1. à la naiſſance du Dauphin de France qui
ſucceda ſous le nom de Louïs XIII. il lui
it donné la Croix de l'Ordre, & le Cordon
; l'an 1607. il avoit fait aſſembler les
lats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre pour
declarer qu'il vouloit donner la Croix & le
don bleu à ſon fils le Duc d'Orleans, com-
il avoit fait au Dauphin, & à l'avenir à tous
enfans mâles qui naîtroient en legitime ma-
e, étant en bas âge, pour les faire connoî-
à tout le monde par cette marque d'hon-

neur : ce qui a été pratiqué juſqu'à [illegible] ſes Succeſſeurs.

Quant à ce que [illegible]beck dit encore, que Henri IV. obtint du [illegible] que toutes les ventes & les revenus de l'Or[illegible] ſeroient convertis en Commanderies, il y a [illegible]eurs Ecrivains qui diſent au contraire que ce fut Henri III. qui voulut attribuer aux Prélats Chevaliers & Officiers, des Commanderies ſur les Benefices, mais que le Pape & le Clergé n'y ayant pas voulu conſentir, ce Prince leur aſſigna à chacun une penſion qui a été réduite à mille écus, comme nous avons dit, & le Roi reçoit ſa diſtribution ſur l'évaluation des anciens écus d'or, qui monte à ſix mille livres.

On peut excuſer le même Schoonebeck, comme étranger, d'avoir avancé qu'au lieu des H. que Henri III. fit mettre au Collier, l'on voit aujourd'hui des L. qui ſignifient *Louis* : mais M. Herman, qui dit la même choſe, ne pouvoit pas ignorer qu'il n'y a point d'L. au Collier, & que les H. n'en ont point été ôtées : au contraire, dans le Chapitre qui ſe tint le 31. Decembre 1619. où Louïs XIII. étoit préſent, il fut arrêté que les H. demeureroient à perpetuité ſur les broderies des manteaux & mantelets, & ſur les Colliers d'or des Chevaliers, en memoire de Henri III. Fondateur de l'Ordre, & du Roi Henri IV. ſecond Chef & Souverain Grand-Maître du même Ordre. Ce Collier doit être du poids de deux cens écus ou environ, & ne peut jamais être orné de pierreries. Lorſqu'un Chevalier meurt, ſes heritiers le doivent renvoyer au Roi. Il n'y a préſente-

nt que les Cardinaux, les Prélats & les
s qui font de robe, qui portent la Croix
au cou, attachée à un ruban bleu entre
entre doigts; tous les Chevaliers la por-
la leur liée à un ruban bleu en écharpe,
l'épaule droite jusqu'à la garde de l'é-
Cette Croix est d'or émaillée de blanc,
rayon pommeté d'or; une fleur-de-lis
ns chacun des angles de la Croix, &
milieu d'un côté une colombe & de
un Saint Michel. Les Cardinaux & Pré-
rtent la Colombe des deux côtez de la
, n'étant seulement que Commandeurs de
e du Saint Esprit. Toutes les expedi-
t provisions concernant cet Ordre sont
s par le Chancelier en cire blanche.
aroît pas tout ce que nous venons de di-
e de tous les Ordres de France, & peut-
ême de l'Europe entiere, il n'y en a point
s celebre, soit pour la majesté des Céré-
s, soit pour la magnificence des habits,
elui du S. Esprit. Aussi plusieurs Souve-
se sont-ils fait honneur de le porter, com-
le verra par la Chronologie suivante des
ls Maitres & des Chevaliers de cet Ordre.
avant que d'en donner la suite, il ne sera
utile de transcrire ici trois Dystiques La-
ui se lisent sur la premiere vitre du Chœur
ordeliers de Paris, & qui ont donné lieu
reur populaire, qui veut que Henri III.
stitué cet Ordre, parce qu'il étoit né le jour
Pentecôte; quoi-qu'il soit très-certain que
ince nâquit le 28. jour de Septembre de
1551. Voici ces vers.

Hoce

Hocce die, quo almus Cœlo descendit ab alto,
Spiritus, inflammans pectora Apostolica;
Ecclesiæ Franco ter maximus ortus in orbe est;
Electus populi Rex quoque Sarmatici;
Et Rex Francorum, Carlo successit amori;
Ipse amor, & Franci delicia populi.

CESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

iefs Souverains & Chevaliers

	Ans de J. C.	*De l'Ordre du Saint Eſprit en France.*	Ans de leur Maîtriſe.
	1578	HENRI III. Inſtituteur & premier Chef Souverain de l'Ordre. - - -	13.

PRELATS.

Charles de Bourbon.
Louïs de Lorraine.
René de Birague.
Philippe de Lenoncourt.
Pierre de Gondy, Cardinal Evêque de Paris.
Charles d'Eſcars, Evêque de Langres.
René de Daillon du Lude.
Jaques Amyot.

CHEVALIERS.

Louïs de Gonzague.
Philippe Emanuel de Lorraine. Ja-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Jaques de Cruſſol.
		Charles de Lorraine.
		Honorat de Savoye.
		Artus de Coſſé.
		François de Gouffier.
		François d'Eſcars.
		Charles d'Halluyne.
		Charles de la Rochefoucaut.
		Jean d'Eſcars, Prince Carency.
		Chriſtophle Juvenal Urſins.
		François le Roi.
		Scipion de Fieſque.
		Antoine, Sire de Pon
		Jaques Sire d'Humiere
		Jean d'Aumont.
		Jean de Chourſes.
		Albert de Gondy.
		René de Villequier.
		Jean de Bloſſet, Baron Torey.
		Claude Villequier, l'*Aîné*.
		Antoine d'Eſtrées.
		Charles Robert de Marck.
		François de Balzac.
		Philibert de la Guiche
		Philippe Strozzi.

Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
	CHEVALIERS.	
1579	François de Bourbon, Prince de Conti.	
	François de Bourbon, Prince Dauphin d'Auvergne.	
	Henri de Lorraine.	
	Louïs de St. Gelais.	
	Jean Ebrard, Baron de St. Sulpice.	
	Jaques de Matignon Comte de Torigny, &c.	
	Bertrand de Salignac.	
	CHEVALIERS.	
1580	François de Luxembourg.	
	Charles de Birague.	
	Jean de Leaumont.	
	René de Rochechouart.	
	Henri de Lenoncourt.	
	Nicolas d'Angennes.	
	CHEVALIERS.	
1581	Charles de Lorraine.	
	Armand de Gontaut.	
	Guy de Daillon.	
	François de la Beaume.	
	Antoine Levy.	
	Jean de Thevalle.	
	Louïs d'Angennes.	

CHE-

Nombre des Chevaliers. Ans de J. C.

CHEVALIERS.

1582
Charles de Lorraine.
Anne Duc de Joyeuſe, &c.
Jean Louïs de la Valette
Tanneguy le Veneur.
Jean de Mouy.
Philippe de Volvire.
François de Mandelot.
Triſtan de Roſtaing.
Jean Jaques de Suzanes, Comte de Cerny.

PRELAT.

1583
Charles de Lorraine.

CHEVALIERS.

Honorat de Betiil.
René de Rochefort.
Jean de Vivonne.
Louïs Chaſteigner.
Bernard, Seigneur de la Valette.
Henry de Joyeuſe.
Nicolas de Grimonville.
Louïs d'Amboiſe.
François de la Valette.
François de Cazillac.
Joachim, Seigneur de Dinteville, &c.

Joachim

Charles de Balzac.
Charles du Plessis.
François de Chabanes.
Robert de Gombault.
François, Seigneur de Saint Nectaire, &c.

CHEVALIERS.

1584 Jean de Saint Lary.
Jean de Vienne.
Louïs Adhemar de Monteil.

CHEVALIERS.

1585 Charles de Bourbon.
Jean, Seigneur de Vallé, &c.
Adrien Tiercelin.
François Chabot.
Gilles de Souvré.
François d'O.
Claude de la Chastre.
Giraud de Mauleon.
Jaques de Loubens.
Louïs de Berton.
Jean d'Angennes.
François de la Jugie.
François-Louïs d'Agout.
Guillaume de Saulx.
Mery de Barbezieres.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Fr[illegible]
		[illegible]
		[illegible] de Gondrin & de [illegible]lan, &c.
		[illegible] Champagne.
		[illegible] Bouillé.
		L[illegible]s au Bois.
		[illegible] d'O.
		[illegible]ry [illegible]e Silly.
		Ant[illegible] Beaufremont.
		Jean au Châtelet.
		François d'Escoubleau.
		Charles d'Ongnies.
		David Bouchard.
		CHEVALIERS.
	1586	Georges, Baron de Villequier, &c.
		Jaques de Mouy.
		Charles de Vivonne.
		Jaques le Veneur.
		PRELAT.
	1587	François de Foix Candale Evêque d'Aire.
II.	1590	HENRI IV. deuxième Chef Souverain de l'Ordre.
		PRELAT.
	1592	Renaut de Beaume.

CHE-

CHEVALIER.

Charles de Gontaut.

PRE'LATS.

1595 **Philippe du Bec.**
Henri d'Eſcoubleau.

CHEVALIERS.

Henri de Bourbon.
Henri d'Orleans.
François d'Orleans.
Antoine de Brichanteau.
Jean de Beaumanoir.
Françcis d'Eſpinay.
Henri d'Albret.
Antoine, Seigneur de Roquelaure.
Charles, Sire d'Humieres.
Guillaume de Hautemer.
François de Cugnac.
Antoine de Silly.
Odet de Matignon.
François de la Grange
Charles de Balzac.
Charles de Coſſé, Comte puis Duc de Briſac.
Pierre de Mornay.
François de la Madelaine.
Claude de l'Iſle.
Charles de Choiſeul.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Humbert de Marcilly.
		Gilbert de Chazeron.
		René Viau.
		Claude Gruel.
		Georges Babou.
		CHEVALIERS.
	1597	Henri Duc de Montmorency.
		Hercule de Rohan.
		Charles de Montmorency.
		Alfonſe d'Ornano.
		Urbain de Laval.
		Charles de Luxembourg.
		Gilbert de la Tremouille.
		Jaques Chabot.
		Jean, Sire de Beuil &c.
		Guillaume de Gadagne.
		Louïs de l'Hôpital.
		Pons de Lauzieres-Themines-Cardaillac.
		Louïs d'Ongnies.
		Edme de Malain.
		Antoine d'Aumont.
		Louïs de la Chaſtre.
		Jean de Durfort.
		Louïs de Beuil.
		Claude de Harville.
		Euſtache de Conflans.
		Louïs de Grimonville.
		Charles de Neuville.

CHE-

Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
	CHEVALIERS.	
1599	Anne de Levy.	
	Jaques Mitte.	
	Jaques Franç. d'Averton.	
	Bertrand de Baylens.	
	René de Rieux.	
	Brandelis de Champagne.	
	Jaques de l'Hôpital.	
	Robert de Vieuville.	
	Charles de Matignon.	
	François-Juvenal-Ursin, Marquis de Trainel.	
	PRE'LATS.	
1606	Charles de Bourbon.	
	Jaques Davy du Perron.	
	CHEVALIERS.	
1608	Jean Antoine Ursin.	
	Alexandre-Sforza-Conti.	
1610	Louïs XIII. troisième Chef Souverain de l'Ordre.	32.
	CHEVALIER.	
	Henri de Bourbon.	
	PRELAT.	
1618	François de la Rochefoucaut.	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	PRELATS.
	1619	Henri de Gondy.
		Bertrand d'Eſchaux.
		Chriſtophle de l'Eſtand.
		Gabriel de Laubeſpine.
		Artus d'Eſpinay de S. Luc.
		CHEVALIERS.
		Gaſton-Jean-Baptiſte de France.
		Charles de Lorraine.
		Henri de Lorraine.
		Claude de Lorraine.
		Ceſar Duc de Vendôme.
		Charles de Valois.
		Charles de Lorraine.
		Henri Duc de Montmorency.
		Emanuel de Cruſſol.
		Henri de Gondy.
		Charles d'Albret.
		Louïs de Rohan.
		Joachim de Berangueville.
		Martin de Bellay.
		Charles, Sire de Crequy &c.
		Gilbert Filhet.
		Philippe de Bethune.
		Charles de Coligny.
		Jean Franç. de la Guiche.
		François de Baſſompierre.

Henri

Ann. de J. C.

Henri Vicomte de Bourdeille.
Jean Baptiſte d'Ornano.
Timoleon d'Eſpinay.
René Pocier.
Henri de Beaufremont.
Philippe Emanuel de Gondy.
Charles d'Angenbes.
Louïs de Crevant.
Bertrand de Vignolles.
Antoine de Gramont Toulongeon.
François de Caumont.
Leonor de la Madelaine.
Melchior Mitte.
Honoré d'Albert.
Jean de Warignies.
Leon d'Albert.
Nicolas de Brichan teau.
Charles de Vivonne.
André de Cochefilet.
Gaſpard Dauvet.
Lancelot, Seigneur de Vaſſé &c.
Charles, Sire de Rambures, &c.
Antoine de Buade.
Nicolas de l'Hôpital.
Jean de Souvré.
François de l'Hôpital.
Louïs de la Marck.
Charles Marquis.
Alexandre de Rohan.
François de Silly.

Numéros des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Antoine Hercule de I dos.
		François, Comte de I chefoucaud, &c.
		Jaques d'Estampes.
	1622	François de Bonne.
		CHEVALIER.
	1625	Antoine Coiffier, dit Ru
		PRELAT.
	1632	Alfonse-Louis du Plei
		PRELATS.
	1635	Armand-Jean du Plessi
		Louis, Cardinal de la lette, &c.
		Claude de Rubé.
		Jean François de Go
		Henri d'Escoubleau Sourdis.
		CHEVALIERS.
		Henri d'Orléans.
		Henri de Lorraine.
		Louis-Emanuel de V
		Henri de la Tremoi
		Charles de Levy.
		Henri de la Valette Foix.

Charles de Schomberg.
François de Coſſé.
Bernard de la Valette & de Foix.
Charles-Henri, Comte de Clermont &c.
Franç. Annibal d'Eſtréep.
Jean de Nettancourt.
Henri de Saint Nectaire.
Philibert, Vicomte de Pompadour &c.
René aux Epaules, dit de Laval.
Guillaume de Siminne.
Charles, Comte de Laynoy.
François de Nagu.
Urbain de Maillé.
Jean de Gallard.
François de Noailles.
Bernard de Bayleus.
Gabriel de la Vallée-Foſſez.
Charles de Livron.
Gaſpard Armand.
Loüis, Vicomte, puis Duc d'Arpajou.
Charles d'Eſcoubleau.
François de Bonne.
François de Bethune.
Claude de Saint Simon.
Charles de Cambout.
François de Wignarot.
Charles de la Porte.

Nombre des Grands-Maîtres.	An de J. C.	
		Charles, Duc de Crequi.
		Jaques d'Eſtampes.
		Henri, Duc de Seneſterre.
		Philippe de Montaut.
		Jaques Rouxel.
		Gaſton-Jean-Baptiſte, Duc de Roquelaure &c.
		Philippe Mancini, & Mazarini, Duc de Nevers.
		Jules Cezarini, Duc de Caſtelnove &c.
		François de Beauvilliers.
		Henri de Daillon.
		Louis de Bethunet.
		Anne Duc de Noailles.
		François de Comenge.
		François de Clermont.
		Alexandre-Guillaume de Melun.
		Ceſar-Phœbus d'Albret.
		François René du Bec.
		Charles-Maximilien, de Belleforiere.
		François-Paul de Clérmont.
		Philippe de Clerembaud.
		Jean de Schulemberg.
		Gaſton - Jean - Baptiſte, Comte de Comenge.
		François de Simiane.
		Henri de Beringhen.
		Jean du Bouchet.
		Charles, Comte de Froulay.

Ja-

	Jaques-François, Marquis de Hautefort &c.
	François de Matignon.
	Charles de Sainte-Maure.
	François d'Eſpinay.
	Hipolyte Comte de Bethune.
	Ferdinand de la Baume.
	Louis-Armand Vicomte de Polignac &c.
	Antoine de Brouilly.
	Jean Marquis de Pompadour &c.
	Louïs de Cardaillac, & de Levy.
	Scipion Grimoard de Beauvoir.
	François de Monſtiers.
	Henri de Baylens.
	Leon de Sainte-Maure.
	Jaques Elthuer.
	François de Joyeuſe.
	Timoleon, Comte de Coſſé
	Charles Martel, Comte de Cleves &c.
	Nicolas Joachim Ronant.
	Gaudefroy, Comte d'Eſtrades.
	René-Gaſpard de la Croix.
	Guillaume de Pechepeyrou & de Comenges &c.
1668	Chriſtian-Louïs, Duc de Mekelbourg.

PRE-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		PRE'LA
	1671	Emanuel-Theodo Tour d'Auverg
		CHEVALIER
	1675	Flavio Urſin, Duc ciano.
		Louïs Sforce.
		Philippe Colonna.
		François, Marq Bethune.
	1676	Jean Sobieski, Ro logne.
	1682	Louïs Dauphin de
	1686	Philippe d'Orleans de Chartres &c.
		Louïs Duc de Bour
		François-Louïs de bon, Prince de
		Louïs Auguſte L de France &c.
		PRE'LAT
	1688	Ceſar Cardinal d'E
		Pierre Cardinal de E
		Charles-Maurice l lier.
		Pierre du Cambout flin.
		CHEVALIERS
		Louïs Joſeph, D Vendôme.

Louïs de Lorraine.
Henri de Lorraine.
Philippe, Prince de Lorraine.
Charles de Lorraine.
Charles Belgique-Hollande de la Tremouille.
Emanuel de Cruſſol.
Maximilien-Pierre-François de Bethune &c.
Charles-Honoré d'Albret.
Armand-Jean de Vignerot Du Pleſſis Richelieu.
François, Duc de la Rochefoucaud.
Louïs Annibal d'Eſtrées de Lauzieres.
Antoine Charles, Duc de Gramont.
Armand Charles de la Porte.
François de Neufville.
Paul de Beauvilliers.
Henri François de Foix de Candale.
Leon Potier.
Anne Jules, Duc de Noailles.
Armand de Cambout.
Auguſte Duc de Choiſeul.
Louïs-Marie, Duc d'Aumont.
François Henri de Montmorency.

Ja-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	[illegible]	[illegible] de [illegible] trise.
		[illegible] ne d'Estrées.	
		Charles [illegible] Duc de la Vieuville.	
		Jean-Baptiste de Cassagnet.	
		Louïs de Caillebot.	
		Jaques-Louïs de Beringhen.	
		Philippe de Courcillon.	
		Philibert, Comte de Gramont.	
		Louïs-François, Marquis, depuis Duc de Bouflers &c.	
		François d'Harcourt.	
		Henri de Mornay.	
		Edouard Franç. Colbert.	
		Joseph de Pons de Guimera.	
		Henri Charles, Sire de Beaumanoir.	
		Pierre, Marquis de Villars.	
		François Adheimar de Monteil.	
		Claude Comte de Choiseul de Flancieres &c.	
		Jean-Amand de Joyeuse.	
		François de Calvo.	
		Claude de Thiard.	
		Antoine Ruzé.	
		François, Comte de Montberon &c.	

Phi-

[illegible]	[illegible]	[illegible] Auguste le Har-
	J. C.	[illegible]
		Franç[illegible] v.
		Bern[illegible] ou
		Franç[illegible] eau de Sou[illegible]
		Philip[illegible] manuel-Ferdinand François de Croy.
		André de Béthoulat.
		George de Monchy.
		Olivier de Saint Georges.
		René Martel Comte d'Arsi.
		Alexis-Henri-Maximilien, Marquis de Châtillon.
		Nicolas de Chalon du Blé.
		René de Froulay.
		Charles de Mornay.
		Charles d'Estampes.
		Hyacinthe de Quatre-barbes Marquis de la Rongere.
		Jean d'Audibert.
	1689	Toussaint de Forbin de Janson.
	1693	Louis Alexandre de Bourbon.

PRELATS.

	1694	Guillaume Egon de Furstemberg.
		Henri de la Grange d'Arquien.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		CHEVALIERS.
	1695	Louïs de France Duc de Bourgogne.
		Philippe de France, Duc d'Anjou.
		PRELAT.
	1696	François de Clermont-Tonnerre, Evêque de Noyon.
		CHEVALIERS.
		Louïs de Guiscard.
		Antonio Duc de Lanty.
		PRELAT.
	1698	Louïs Antoine de Noailles.
		CHEVALIERS.
	1699	Charles de France, Duc de Berry.
		Guido Vaïni.
	1700	Alexandre Sobieski.
		Constantin Sobieski.

PRE-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		PRE'LATS.	
	1701	Daniel de Cosnac.	
		Charles-Henri de Cambout.	
		CHEVALIERS.	
		Camilled 'Hostun, de la Baume, &c.	
	1702	Rostaing Cantelmi, Duc de Popoli.	
		Charles Broglio.	
		D. Juan Claro Alonzo Perez de Gusman el Bueno	
		D. Francisco Antonio Casimiro Alfonso Pimentel.	
		Fadrique de Toledo Osorio.	
		Juan Francisco Pacheco Tellez Giron.	
		PRELAT.	
	1703	Louïs Manuel Portocarero.	
		CHEVALIERS.	
		Ferdinand Comte de Marsin.	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
	1704	Isidore de la Cueva & Benavides.	
	1705	Jean d'Estrées.	
		CHEVALIERS.	
		Roger Brulart.	
		Henri Duc d'Harcourt.	
		Victor-Marie d'Estrées.	
		François Hector, Marquis de Villars.	
		Noël Bouton.	
		François-Louïs de Rousselet.	
		Sebastien le Prêtre, Seigneur de Vauban &c.	
		Conrad de Rosen.	
		Nicolas Auguste de la Baume.	
		PRELAT.	
	1708	Joseph Cardinal de la Tremouille.	
		CHEVALIERS.	
	1709	Louïs Henri, Duc de Bourbon &c.	
	1711	Louïs Armand de Bourbon &c.	

Jaques

	Ans de J. C.	Jaques Leonor Rouxel.	
		Leonor-Marie du Maine.	
		François-Zenobe-Philippe Albergotti.	
		Louïs François-Marquis de Goësbriant.	
V.	1715	Louïs XV. cinquiéme Chef & Souverain de l'Ordre, régnant.	

Officiers des Ordres du Roi.

Chanceliers et Gardes des Sceaux.

Philippe de Hurault.
Charles de Bourbon.
Guillaume de Laubeſpine.
Charles de Laubeſpine.
Claude de Bullion.
Nicolas le Jay.
Pierre Seguier.
Louïs Barbier de la Riviére.
Abel Servien.
Baſile Fouquet.
Henri de Guenegaud.
Louïs Fouquet.
Cardouin de Perefixe de Beaumont.
François Michel le Tellier.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de son Magistrat.
		Louis de Boucherat.	
		Louis-François-Marie le Tellier.	
		Jean-Baptiſte Colbert.	

PRE'VOTS DE L'ORDRE ET GRANDS MAÎTRES des Cérémonies.

Guillaume Pot, Seigneur de Rhodes &c.
Guillaume Pot II. du nom.
François Pot.
Henri-Auguſte de Lomenie.
Charles de Lomenie.
Michel de Beauclerc.
Louïs Phelippeaux.
Hugues de Lionne.
Eugene Rogier.
Macé Bertrand.
Jean-Jaques de Meſmes.
Jean Antoine de Meſmes, Comte d'Avaux.
Jean Antoine de Meſmes Preſident &c.
Jerôme Phelippeaux.

GRANDS TRE'SORIERS DE L'ORDRE.

Nicolas de Neufville.
Martin Ruzé.
Pierre Brulart.

Tho-

Thomas Morand.
Claude Bouthillier.
Leon Bouthillier.
Michel le Tellier.
Jerôme de Nouveau.
Jean Baptiſte Colbert Miniſtre & Secretaire d'Etat.
Jean Baptiſte Colbert, Marquis de Segnelay.
Charles Colbert.
Jean-Baptiſte Colbert Marquis de Torcy.
Gilbert Colbert.
Michel Chamillart.

Greffiers de l'Ordre.

Claude de Laubeſpine.
Antoine Potier.
Charles Duret.
Claude de Meſmes.
Noël de Baillon.
Nicolas Potier.
Nicolas Jeannin de Caſtille.
Pierre-Baltazar Phelippeaux.
Louïs Phelippeaux, Comte de Pontchartrin.
Louïs Phelippeaux, Marquis de la Vrilliere.

Nombre des Grands-Maîtres. | Ans de J. C.

Intendans des Ordres du Roi.

Benoist Milon.
Robert Miron.
Michel Sublet.
Vincent Bouhier.
Claude Bouthillier.
Leon Bouthillier.
Noël de Bullion.
Gilbert Colbert.
François Maurizet.
N. Deschiens de la Neuville.

Genealogistes de l'Ordre.

Bernard de Girard.
Pierre Forget.
Gabriel Cotignon.
Nicolas Cotignon.
Joseph-Antoine Cotignon.
Pierre Clairambault.

Heraults & Rois d'Armes de l'Ordre.

Mathurin Maurin.
Jean du Gué.
François du Gué.
Mathurin Martineau.
Bernard Martineau.

An-

Nombre des Indultes.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtriſe.
		Antoine Martineau.	
		Louïs de Beauſſe.	
		HUISSIERS DE L'ORDRE.	
		Philippe de Nambu.	
		Mathurin Lambert.	
		Pierre de Hennicque.	
		Paul Aubin.	
		Roger de Buade.	
		Vincent le Bret.	
		Jean Deſprez.	
		Jean-Valentin d'Eguillon.	
		Adrien Motel.	

XCVIII.

LES CHEVALIERS DE LORETTE.

An de J. C. 1587.

ENtre toutes les belles actions de Sixte V. on trouve la pieuſe inſtitution d'un Ordre Militaire, qui tire ſon nom de la miraculeuſe image de Notre-Dame de Lorette. Ce Pape l'inſtitua l'an 1587. par une dévotion particuliere qu'il avoit à la Sainte Vierge. Dans ſa premiére Bulle il confirma l'Ordre que Paul III. avoit inſtitué pour la défenſe de la Marche d'Ancone & de Lorette, & témoigna du chagrin de ce que Gregoire XIII. l'avoit aboli. Ainſi ayant fait aſſembler les Cardinaux, il inſtitua celui-ci, & lui aſſigna des revenus accompagnez de priviléges, dont les principaux étoient: Que les Chevaliers ſeroient toujours commenſaux du Pape: Que trois ans après leur mort leurs héritiers pourroient jouïr de leurs revenus: Que leurs Fils aînez ſeroient Nobles & Comtes de Latran. Ils étoient auſſi déclarez capables de poſſeder toutes ſortes de Charges Eccléſiaſtiques, & de conſerver encore leurs revenus juſqu'à la ſomme de deux cens ducats. Ils étoient exemts de tous impôts, aux mêmes conditions que les *Participants*; & ils étoient obligez de porter ſur l'eſtomac une Médaille d'or, où il y avoit d'un côté l'image de Notre-Dame de Lorette, & de l'autre les armes du Pape. Ces Chevaliers s'employoient à des exerci-

ces

Chevalier de Lorette.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

es militaires, comme à donner la chaſſe aux voleurs dans la Romagne, & à veiller continuellement à la conſervation de l'Egliſe de Notre Dame de Lorette. Mais, non plus que les autres, ils n'ont pu éviter leur anéantiſſement, duquel les fréquens changemens de Papes ont auſſi été la cauſe.

XCIX.

LES CHEVALIERS DE L'ORDRE DU CORDON JAUNE,

en France.

An de J. C. 1606.

DAns le tems que Henri IV. Roi de France & de Navarre ſongeoit à établir l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel & de Saint Lazare, dont nous parlerons incontinent, il travailloit encore à abolir celui du *Cordon Jaune* que le Duc de Nevers venoit d'inſtituer, & dont il étoit Chef & General, comme il ſe qualifioit. C'étoit une Compagnie de Chevaliers Catholiques & Proteſtans, qu'on recevoit neanmoins dans l'Egliſe, en preſence des Curez. Pour cette cérémonie on prenoit un Dimanche, & après la Meſſe, on ſonnoit une cloche, & tous les Chevaliers de l'une & l'autre Religion s'aprochoient de l'Autel, prenant leurs places ſur des bancs, ſans garder de rang. Le Gene-

Général, ou ce [illegible] oit [illegible] nné com-
mission, fait [illegible] un [illegible] rs a celui [illegible] ui dem[illegible]
doit le Cord [illegible] , [illegible] hant l'Ordre qu'il a[illegible]
loit recevoir; & [illegible] ours étant fini, le Gre-
fier lui lisoit les [illegible] près quoi le Prêtre
qui avoit celebré la [illegible] , ouvroit le Livre de
Evangiles, & le Préten[illegible] t, un genouil en ter-
re & sans épée, mettant les mains sur le Livre,
promettoit avec serment d'observer les Statuts
dont on venoit de lui faire la lecture. Le Gé-
néral ou celui auquel il en avoit donné com-
mission, prenant ensuite une épée qu'on tenoit
toute prête, la lui mettoit au côté, & le Cor-
don jaune au cou, puis l'embrassoit.

Ils étoient tous obligez par leurs Statuts de
savoir le jeu de la Mourre. Leur équipage étoit
un Cheval gris, deux pistolets, deux fourreaux
de cuir rouge, & le harnois de même, autre-
ment il ne leur étoit pas permis de venir au Cha-
pitre. Il devoit y avoir entre eux une si gran-
de union, qu'elle s'étendoit jusqu'à la commu-
nauté de biens: en sorte que si un Chevalier se
trouvoit en peine, ou que la necessité le pressât,
il devoit y avoir un fonds prêt pour l'assister.
Bien davantage, ceux qui n'avoient point de
chevaux, pouvoient en aller prendre librement
dans l'écurie de leurs compagnons, même en
leur absence, pourvu qu'ils leur en laissassent
un. Si quelcun manquoit d'argent, il lui étoit
aussi permis d'aller prendre à un autre Cheva-
lier jusques à cent écus, sans qu'il osât les re-
demander, ni s'en offenser, à peine pour la pre-
mière fois d'une rude reprimande, & en cas de
recidive, d'être degradé de l'Ordre, si le Gé-
néral

: diſpenſez par ceux de l' rdre à qui
oir auroit été donné. Enfin tout ce qui
t entre eux dans le Chapitre & ailleurs,
tre ſecret, & ne pouvoit être revelé
conſentement de quatre Chevaliers aſ-

: IV. ayant eu avis de l'inſtitution de
re, qui étoit ridicule, voulut remedier
abus: c'eſt pourquoi il écrivit au Sr.
lle, Lieutenant Général de Champagne
rie, pour qu'il s'informât des particula-
cet Ordre, ſur tout des Curez qui a-
ſiſté à la création de ces Chevaliers,
dreſſer un état tel que l'affaire le mé-
ſin que puniſſant ceux qui faiſoient de
ntrepriſes, leur exemple retînt les au-
les empêchât de tomber dans de pareils
miens: voici la Lettre de ce Prince.

l'Inteville, Je deſire que vous mandiez
des Curez qui ont aſſiſté à la créa
es prétendus Chevaliers du Cor jaune.

que ce ſont choſes ridicules, & qu'ils [illegible] accuſent les eſprits qui s'y laiſſent al[illegible], plut[illegible] legereté & inconſidération que de mechanceté mauvais deſſein; il eſt neanmoins à propos de les voir pour en faire l'état qu'elles meritent, & donnant à connoître à ceux qui commettent les fautes, ce qui leur en arrive, à leur honte & [illegible] avantage, faire qu'ils ſe repentent, & empêcher autres de tomber à l'avenir en ſemblables inconveniens, à quoi il ſera à propos que vous travail[illegible] de votre part, temoignant combien ſe ſont faits tort ceux qui ſe ſont trouvez embrouillez en cette faire, & combien il en prend toujours à ceux [illegible] font de telles parties. De Fontainebleau le 20. Novembre 1606. *ſigné* Henri, *Et plus bas* Potier.

Le Roi écrivit une ſeconde fois à ce Lieutenant General pour le même ſujet: en ces termes.

Mr. d'Inteville, Le Capitaine de Saint Aubin m'a fait entendre qu'il avoit charge de me dire de votre part, & m'a raporté fort particulierement ce qu'il a appris de mon Neveu le Duc de Nevers; en quoi je connois mondit Neveu fort éloigné de ſon devoir, voulant cacher par artifice ce qu'il devoit ingenûment avoir confeſſé auſſi-tôt qu'il a ſceu que j'avois mecontentement de ſes actions. J'euſſe bien reçu toutes ſes raiſons, & euſſe pris en bonne part ſes excuſes, s'il eût procedé en cela comme il devoit; mais conſiderant combien il s'eſt oublié, & que les voyages qu'il a faits à preſent, & ſes deportemens confirment ſon deſſein, ou bien qu'il devoit par ſes actions temoigner le contraire, je ne puis que je n'aye beaucoup de mécontentement de lui, ce qu'il ne peut reparer qu'en faiſant ce qui eſt de ſon devoir. Cependant je deſire que vous veilliez ſes actions, & que

le

r Dandelot se [illegible] *près de lui le plus long-*
qu'il pourra, pour [illegible] *ès me venir trouver,*
e rendre compte de ce qu'il aura apris, & prin-
lement pour le regard de ceux qui ont pris le
lon jaune, qui l'auront visité pendant son voya-
desquels je desire que vous m'envoyiez le rol-
& s'il se fait aucune chose par ensuite du pré-
du Ordre du Cordon, et [illegible] *e informer. De Fon-*
nebleau le premier Dec [illegible] *bre 1606. signé* Hen-
& plus bas Potier. Après les informations
[illegible]es, & la découverte de tout ce qui s'étoit
[illegible]é par rapport à cet Ordre, il fut aboli, &
[illegible] du *Mont Carmel* institué, comme nous
[illegible]llons voir.

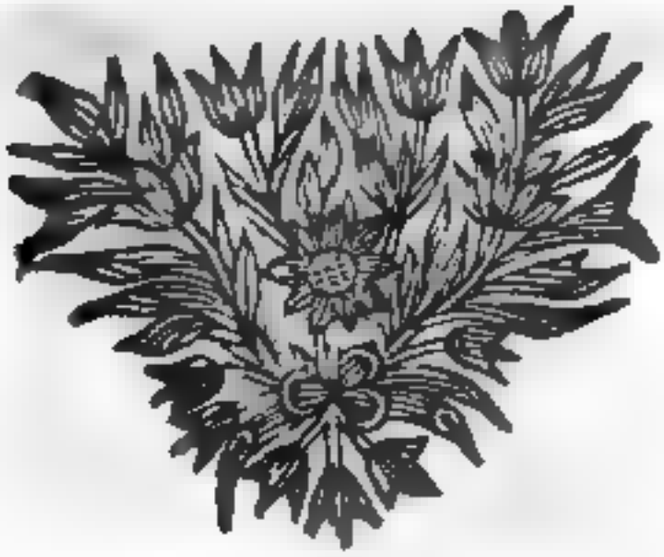

C.

LES CHEVALIERS DE NOTRE DAME DU MONT-CARMEL ET DE S. LAZARE,

En France.

An de J. C. 1607.

NOus avons dit * en parlant de l'Ordre de *S. Lazare*, qu'il avoit toûjours subſiſté en France, quoiqu'il eût été ſupprimé par Innocent VIII. l'an 1490. Qu'après ſon retabliſſement par Leon X. il y avoit eu des Grands Maîtres de cet Ordre en Italie, qui ſe diſoient Grands-Maîtres de l'Ordre de Saint Lazare de *Jeruſalem* par tout le monde, quoiqu'il y eût de veritables & legitimes Grands-Maîtres en France, qui avoient ſuccedé les uns aux autres ſans interruption depuis l'établiſſement de l'Ordre; & qu'enfin le Pape Gregoire XIII. avoit uni cet Ordre l'an 1572. à celui de Saint Maurice en Savoye, nouvellement inſtitué par le Duc Emanuel Philibert, ſans que cette union ait porté prejudice à l'Ordre de Saint Lazare en France, dont le Roi Henri IV. donna la Grande-Maîtriſe à Philibert de Nereſtang, qui fut auſſi premier Grand-Maître de l'Ordre de Notre-Dame du *Mont-Carmel* que ce Prince inſtitua dans ſon Royaume. Le Pere Touſſaint de

* Tome I. pag. 138. & ſuiv.

dre de Notre-D[illegible] [illegible]wel, que
donner des [illegible] la [illegible] & de sa d
tion envers la [illegible] Vierge. Il écrivit à
Ambassadeur [illegible] pour obtenir du
Paul V. l'érec[illegible] cet Ordre & sa confi
tion par auto[illegible] A[illegible]tolique : ce que ce
tife accorda [illegible]ulle du 16. Fevrier
par laquelle il don[illegible] pouvoir à ce Princ
nommer le Grand [illegible]tre de cet Ordre, l
pourroit créer autant de Chevaliers que b
sembleroit. Il per[illegible] à ces Chevaliers
marier, & après la [illegible]rt de leur premiere
me de passer à de secondes nôces, & d'ép
même une veuve. Il les obliges à faire
d'obeïssance & de garder la chasteté con
le, & leur accorda la permission de po
avoir des pensions sur toutes sortes de B
ces en France, quoi qu'ils fussent mariez &
mes bigames, savoir le Grand-Maître, ju
la somme de quinze cens ducats d'or, & les
valiers jusqu'à cinq cens ducats d'or,
Chambre Apostolique, ces deux sommes
luées à six mille livres monnoye de Fr
Et dans cette Bulle il n'est nullement fai
tion de l'Ordre de *St. Lazare*, non plus qu
une seconde que le même Pape donna au
de Fevrier de l'an 1608. par laquelle il p
à ces Chevaliers leurs obligations, qui s
faire leur Profession de Foi avant leur rec
à l'Ordre, de se confesser & communier l
me jour qu'ils recevront l'habit, de port
leurs manteaux une Croix de couleur ta
au milieu de laquelle il y aura l'Image de la
te Vierge, de faire vœu d'obéïssance & de

conjugale; de porter les armes contre les
mis de l'Eglise, lorsqu'ils en seront requis
le Saint Siége & le Roi très-Chrêtien, de
ter tous les jours l'Office de la Sainte Vier-
ou sa Couronne, d'entendre la Messe les
s de Fêtes & les Samedis, de s'abstenir de
de les Mecredis, de se confesser & com-
ier le jour de la Fête de Notre-Dame du
t-Carmel que l'on celebre le 19. Juillet,
assembler le même jour pour celebrer cet-
ête, & de payer au Tresorier de l'Ordre
spensions ou contributions par raport aux
manderies qu'ils possederont.

: Roi au mois de Juillet 1608. voulant do-
e nouvel Ordre de Notre-Dame du *Mont-*
el, & pourvoir à son établissement, sup-
n par ses Lettres Patentes l'Office de Grand
re de l'Ordre de *Saint Lazare*, & unit tou-
s Commanderies, Prieurez & Benefices
ppartenoient à cet Ordre, & qui étoient en
llation de ce Grand Maître, à l'Ordre de
-Dame du *Mont-Carmel*. Ainsi ce ne fut
t ce nouvel Ordre qui fut uni à celui de
Lazare, comme l'ont écrit plusieurs Au-
; mais l'Ordre de *Saint Lazare* qui fut uni
ui de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel*, comme
: peut voir par les Lettres Patentes de ce
ce, que j'ai raportées au Tom. I. de cet
rage †.

nri IV. donna ensuite la charge de Grand-
re de cet Ordre à Philibert de Nerestang,
ilhomme de la Chambre, & Mestre de Camp
Regiment d'Infanterie, qui avoit possedé
ravant celle de Grand-Maître de l'Ordre

de *Saint Lazare*. Il en prêta serment entre les mains du Roi, qui par un Acte du dernier Octobre de la même année, declara de nouveau, que les Commanderies, Prieurez & autres Benefices de l'Ordre de *Saint Lazare*, qui étoient en France & dans les Terres & Païs soumis à l'obéïssance de Sa Majesté, seroient affectez & appartiendroient aux Grands-Maîtres, Chevaliers & Officiers de l'Ordre du *Mont Carmel*, & qu'ils en jouïroient de même que s'ils étoient ou avoient été faits Chevaliers de l'Ordre de de *Saint Lazare*: & Sa Majesté ordonna aussi qu'en conformité de la Bulle de Paul V. ces Chevaliers jouïroient des pensions dont il lui plairoit les gratifier sur les Evêchez, Abbayes ou autres Benefices Consistoriaux qui étoient à sa collation; quoiqu'ils fussent mariez; sur quoi le Clergé de France, l'Archevêque de Bourges *André Fremiot* portant la parole, dans la Remontrance qu'il fit au Roi la même année, „ pria Sa Majesté de ne pas permettre que les „ Chevaliers de Notre-Dame du *Mont Carmel*, „ (qu'il appelloit Chevaliers de l'*Annonciade*) „ engagez dans le mariage, enveloppez dans les „ affaires du monde, & de qui le bras destiné „ au fer, devoit être plûtôt couvert de sang, que „ de la fumée des encens & des sacrifices, missent les mains sur les Tables Sacrées, prissent „ les Pains de Proposition, & entreprissent sur „ les revenus qui n'étoient vouez que pour les „ Levites & pour ceux qui offroient à l'Autel. „ Le Roi répondit aux Prelats, pour ce qui regardoit les Chevaliers de l'*Annonciade* dont ils parloient, „ qu'il en avoit institué l'Ordre sous

„ le

„ le nom de la Vierge Marie, dite du *Mont-*
„ *Carmel*, à cauſe de la particuliere confiance,
„ qu'à l'imitation des Ducs de Bourbon, &
„ de Vendôme ſes Ayeux, il avoit toûjours
„ euë au ſecours & aux prieres de cette Sain-
„ te Vierge: qu'il leur avoit aſſigné non pas les
„ revenus Eccleſiaſtiques, mais ſeulement ceux
„ des Hôpitaux & Commanderies, qui avoient
„ autrefois appartenu en ſon Royaume à l'Or-
„ dre de *Saint Lazare*, & que s'ils avoient ou-
„ tre cela quelques petites penſions, c'étoit le
„ Pape qui les leur avoit accordées.

Claude Marquis de Nereſtang, fils de Philbert, fut reçu en ſurvivance dans la Charge de Grand-Maître en 1611. Charles Marquis de Nereſtang fils de Claude, la poſſeda en 1639. après le decès de ſon Pere, ſur les proviſions du Roi Louïs XIII. Charles Achilles de Nereſtang, ſecond fils de Claude, en fut auſſi pourvu en 1645. par le Roi Louïs XIV. Ses proviſions lui donnoient la qualité de Grand-Maître de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel. Il fut confirmé dans cette charge par une Bulle d'Innocent X. & depuis ce tems-là, le Grand-Maître & les Chevaliers prirent le nom de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* de Jeruſalem.

Le Roi Louïs XIV. confirma encore l'Inſtitution de cet Ordre au mois d'Avril 1664. & le Cardinal de Vendôme étant Legat *à Latere* en France du Pape Clement IX. donna une Bulle l'an 1668. pour l'union de ces deux Ordres, confirmant tous les privileges qui avoient été accordez à celui de *Saint Lazare* par les Pa-

pes Pie IV. & Pie V. La même année le Roi pourvut le Marquis de *Nerestang* fils de Charles Achilles, de la Charge de Grand-Maître. Il en prêta serment de fidelité entre les mains de Sa Majesté qui lui donna la Croix de cet Ordre. Il partit ensuite pour aller commander l'Escadre des Vaisseaux destinez pour la sureté du Commerce de l'Ocean. Il obtint en 1672. un Edit du Roi qui rétablissoit les Chevaliers du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* dans tous les droits qui avoient appartenu à leur Ordre, & qu'ils pouvoient avoir perdus, qui confirmoit l'union de ces deux Ordres, & leur donnoit l'administration perpetuelle des Maladeries, Hôpitaux, Maisons Dieu & autres lieux dans le Royaume, où l'hospitalité n'étoit pas observée, & qui unissoit à l'Ordre de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel* les biens de quelques Ordres Militaires & Hospitaliers, qui par cet Edit étoient reputez éteints & supprimez en France, specialement les Ordres du *Saint Esprit* de *Montpellier*, de *Saint Jaques* de *l'Epée*, du *Saint Sepulcre*, de *Sainte Christine* de *Sompert*, de *Notre-Dame* dite *Teutonique*, de *Saint Jaques* du *Haut-Pas* ou de *Lucques*, & de *Saint Louis* de *Boucheraumont*, pour des biens & revenus de ces Ordres, Maladeries, Hôpitaux, Maisons-Dieu, & autres lieux, ainsi réünis à l'Ordre de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare*, en être formé par le Roi, des Commanderies, desquelles Sa Majesté & les Rois ses Successeurs auroient, en qualité de Chefs Souverains de cet Ordre, l'entiere & pleine disposition en faveur des Officiers de leurs Troupes, qui se feroient

ad-

ettre dans cet Ordre, & ſur ces Comman-
s y affecter telles penſions qu'elles pou-
ıt & devroient porter. Sa Majeſté voulut
que ſur ces Commanderies l'on prît par
ıe de *reſponſion* ou de contribution, les de-
ı neceſſaires pour aider & ſubvenir à l'en-
en des Hôpitaux de ſes Armées & Places
ıeres où ſeroient reçus les Officiers & Sol-
bleſſez & malades, ayant jugé cette ap-
ıtion plus conforme aux intentions des Fon-
ırs des lieux pieux, à preſent qu'il n'y a
ıue plus de Lepreux dans le Royaume, volu-
néanmoins que ceux qui ſeroient attaquez
e mal, fuſſent tous logez dans un même lieu
lepens de l'Ordre, conformément à ſon inſ-
ion. En execution de cet Edit & pour con-
re de tous les procès & differends qui naî-
nt pour raiſon des choſes y contenuës, le
réſolut d'établir une Chambre compoſée
ficiers des plus conſiderables de ſon Conſeil,
aquelle Chambre les procès & differends
ient jugez en dernier reſſort, lui donnant
voir d'enregîtrer toutes Declarations & Ar-
, faire des Reglemens tels qu'elle jugeroit
opos, & ſubdeleguer en cas de beſoin, tant
ıatiere Civile que Criminelle; laquelle Cham-
dureroit tout le tems que Sa Majeſté juge-
neceſſaire & à propos pour le bien des af-
ıs de l'Ordre, ſe reſervant de la revoquer
ıpprimer lorſque bon lui ſembleroit.
e Grand-Maître de Nereſtang, pour parve-
à l'execution de cet Edit, convoqua un Cha-
e General à *Boigny*, qu'il indiqua au dix-
f Fevrier 1673. Mais avant qu'il ſe tînt, il

Louvois pour gouverner l'Ordre en quali
Vicaire General.

Le Roi declara qu'il ne pouvoit alors
ſa Couronne la Grand' Maîtriſe ; mais qu'il
oit l'élection qui avoit été faite par poſtul
dans le Chapitre, du Marquis de *Louvois*
régir les affaires de l'Ordre ſous ſon aut
Sa Majeſté fit expedier des proviſions de G
Vicaire en faveur du Marquis de *Louvois*
Fevrier 1673. il fut reçu dans le Chapit
l'Ordre en cette qualité, & confirmé da
Chapitre General qui ſe tint le 19. du
mois à *Boigny*. On pourſuivit en Cour de
me les Bulles de confirmation. Monſieu
quelin Docteur de Sorbonne y fut envoyé
les ſolliciter, mais ce fut inutilement, c
Pape Clement X. ne les voulut point acco
ce qui n'empêcha pas le Marquis de *Lou*
gouverner toûjours l'Ordre & de recevo
Chevaliers.

L'Edit de 1672. nonobſtant les oppoſitio

Edit, ayant établi une Chambre Royale
rſenal de Paris le 8. Janvier de la même
:, ordonna par ſes Lettres Patentes du 22.
er, qu'il y ſeroit auſſi enregîtré, ce qui fut
: 25. du même mois. Cette Chambre étoit
oſée d'un Conſeiller d'Etat ordinaire, de
:onſeillers au Grand Conſeil, & d'un Pro-
ır General. Sa Majeſté par ſes Lettres
. Mars 1674. declara que dans l'admi-
tion des Hôpitaux & lieux pieux accor-
i l'Ordre de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel*
Saint Lazare par cet Edit de 1672. elle
entendu comprendre les Hôpitaux fon-
our la reception des Pelerins & des pau-
paſſans, & par un Edit du mois d'Avril
elle déclara que conformément à celui de
& ſa Déclaration de 1074. l'Ordre de *No-*
ame du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* de
alem ſeroit mis en poſſeſſion & ſaiſine de
iniſtration de tous les Hôpitaux, Mala-
s, Commanderies & autres lieux pieux qui
roient été accordez, même de ceux qui
nt été ci-devant concedez & accordez par
ajeſté ou autres à quelques Communau-
:cleſiaſtiques ou Laïques, Regulieres ou
lieres, lors de leur fondation, premier éta-
ment ou dotation, de quelque qualité &
e qu'elles fuſſent. Voulant neanmoins
es Hôpitaux, Maladeries, Commanderies
tres lieux pieux qui étoient actuellement
dez par des Communautez tant Seculieres
Regulieres, & qui leur avoient été aban-
ez & unis lors de leur fondation, dota-
& pour ſervir à leur premier établiſſe-

ment, c [illegible] le par le passé [illegible] chapelles, Lieux Regu[illegible], [illegible] logemens, Jardins & Clôtures y j[illegible] que lesdits bâtimens & Clotur[illegible] es bâtimens anciens de ces F[illegible], Mal[illegible]ries & lieux pieux, ensemb[illegible] les autres fonds & revenus que ces Commu[illegible] pouvoient avoir acquis depuis leur [illegible], & que sur tous les biens, droits & reven[illegible] dependans desdits Hôpitaux, Maladeries, C[illegible]mmanderies & lieux pieux, distraction ser[illegible] faite au profit desdites Communautez de la [illegible]é de ces fonds & revenus, (les Charges ordinaires préalablement deduites) pourvu toutefois que lesdits revenus n'excedassent pas la val[illegible] de deux mille livres par an; & qu'au cas que lesdits revenus excedassent cette somme, il seroit fait seulement distraction du tiers au profit de ces Communautez pour leur entretien & subsistance, & à l'égard de l'hospitalité pour laquelle ces lieux pieux avoient été specialement fondez, Sa Majesté voulut qu'elle fût dorenavant exercée par l'Ordre de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel* & de *St. Lazare*.

Il y eut par le moyen de ces Edits & Declaration, un grand nombre d'Hôpitaux, Maladeries & lieux pieux qui furent unis à l'Ordre de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare*, & dont l'on forma cinq grands Prieurez & cent quarante-cinq Commanderies. Le Roi, par ses Lettres Patentes du 28. Decembre 1680. fit l'érection de ces cinq Grands Prieurez, & Sa Majesté dressa encore des Réglemens touchant

rgogne dont la reſidence étoit à Dijon ;
: Flandre, dont le Chef-lieu étoit à Lil-
e cinquième étoit celui de Languedoc.
olit auſſi un Conſeil de l'Ordre à l'Ar-
qui fut compoſé du Vicaire General,
celier, du Procureur General, du Grand
des Ceremonies, du Tréſorier, du Se-
, & de cinq Conſeillers de l'Ordre.
après la mort du Marquis de *Louvois*
le 16. Juillet 1691. les affaires de
dre changerent de face. Sur les re-
nces que firent au Roi quelques Ordres
ient été declarez éteints ou ſupprimez
ou de droit, & dont les biens avoient
s à celui du *Mont-Carmel* & de *Saint*
par l'Edit de 1672., Sa Majeſté nom-
Commiſſaires pour l'examen de cet
t après que les Commiſſaires eurent
les raiſons des parties, & en eurent
ort au Roi, Sa Majeſté, par un autre
mois de Mars 1692. revoqua celui

de Somport, de *Nos*[illegible] *tonique*, de *Saint Louis* de Bou[illegible] autres Ordres Hospitaliers, [illegible]res, Seculiers & Reguliers, comme aussi [illegible] Maladeries, & Leproseries, Hôpitaux, [illegible]tels-Dieu, Maisons-Dieu, Aumôneries, Confrairies, Chapelles & autres Lieux pieux du Royaume, même ceux destinez pour les Peler[illegible] & les pauvres, unis à l'Ordre de *Notre Dame* du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* par l'Edit de 1672. & Declarations intervenuës en consequence, soit que ces Hôpitaux & Lieux pieux fussent possedez à titre de Benefices ou de simples administrations, & quoique l'Hospitalité n'y fût pas gardée. Sa Majesté voulut que les biens & revenus possedez avant cet Edit de 1672. par les Ordres du *Saint Esprit de Montpellier* & les autres, leur fussent rendus & restituez, & maintint les Chevaliers de *Notre-Dame* du *Mont Carmel* & de *Saint Lazare* dans la possession des Commanderies, Prieurez, Hôpitaux & autres lieux qui leur appartenoient avant cet Edit.

Au mois de Decembre de la même année, Sa Majesté nomma pour Grand-Maître de cet Ordre le Marquis de *Dangeau*, qui en cette qualité lui prêta serment de fidelité, le 18. Decembre 1695. Le 29. Janvier de l'année suivante 1696. il se rendit dans l'Eglise des Carmes des Billettes, où il jura sur les Saints Evangiles, d'observer & de faire observer par les Chevaliers les Statuts de cet Ordre. Ensuite les anciens Chevaliers lui prêtèrent obéissance, & après la Messe, il en fit trente-cinq nouveaux auxquels il donna l'Epée, la Croix, & le Livre des Regles.

Jus-

-là ces Chevaliers n'avoient point eu
le cérémonies, ils portoient ſeule-
boutonniere du juſte-au-corps, une
r à huit rais, d'un côté émaillée d'a-
ıvec l'Image de la Vierge au milieu,
tre côté émaillée de Sinople avec l'i-
Saint Lazare au milieu, chaque rayon
d'or, avec une Fleur-de-lis auſſi d'or
:un des angles de la Croix qu'ils atta-
un ruban pourpre ou de couleur ama-
les Freres Servans ne portoient qu'une
aux mêmes émaux attachée à une
ıns ruban. Mais le Marquis de *Don-*
ınna des habits pour les Ceremonies,
nt differents ſelon la qualité des Che-
:elui du Grand-Maître conſiſtoit en une
ue de toile d'argent, ſur laquelle il
ın long manteau de velours pourpre
Fleurs-de-lis d'or, de Chiffres & de
s auſſi en broderie d'or & d'argent; les
formoient le nom de *Marie* au milieu de
ıronnes. Celui des Chevaliers de Juſ-
ſtoit en une Dalmatique de Satin blanc,
:lle il y avoit une Croix de la hauteur
largeur de la Dalmatique, écartelée
ur tannée & de ſinople, & par deſſus
atique un long manteau de velours
ſur lequel au côté gauche il y avoit

les Armes de l'Ordre, qui sont d'argent a
écartelée de couleur tannée & de sinop
cu surmonté d'une Couronne Ducale.
& les autres, à l'exception des Chevali
clesiastiques qui avoient un bonnet quarré
toient une Toque de velours noir avec c
mes noires & une aigrette. L'Huissier d
dre avoit seulement un justaucorps violet,
toit une Masse de vermeil doré. Mais
la mort du Marquis de *Dangeau*, le Duc d
tres ayant été nommé Grand-Maître de l'
& prêté serment en cette qualité entre les
du Roi Louïs XV. le 23. Fevrier de la pr
année 1721. ce Prince a depuis changé
l'habit de ceremonie de cet Ordre; en so
les Chevaliers porteront à l'avenir un ha
Damas noir, avec un manteau court, la
& la culotte de Satin noir, & la Croix en
de broderie sur le manteau, & en petit
derie sur l'habit. Et lorsque le Prince r
un Chevalier, il lui conferera la Croix att
à un ruban vert au lieu de pourpre. Les
valiers s'assemblent ordinairement aux C
des Billettes; mais ils solemnisent la Fête
tre-Dame du Mont-Carmel & celle de Sai
zare dans l'Eglise de Saint Germain des
où ils se trouvent tous en habit de ceren

ır être reçu dans cet Ordre, il faut faire
e de Nobleſſe de trois quartiers, tant du
aternel que maternel. Le Grand-Maître
éanmoins diſpenſer de la rigueur des preu-
: Nobleſſe, ceux qui ont rendu des ſervi-
nſiderables au Roi ou à l'Ordre, & les
ir Chevaliers de grace. Les Eccleſiaſti-
ui veulent faire preuve de Nobleſſe, tien-
ang parmi les Chevaliers de juſtice, & il
core des Chapelains & des Freres Servans
: ſont pas Nobles. Les Chevaliers, tant
ſiaſtiques que Laïques, payent pour leur
e dans l'Ordre mille Livres, & les Cha-
s & les Freres ſervans cinq cens Livres.
ici ce qui ſe pratique à leur reception &
: Profeſſion, conformément au nouveau
ıonial imprimé en 1703. La Meſſe étant
& le Grand-Maître ou ſon Repreſentant
aſſis dans un fauteuil, l'Officiant revêtu
Chappe, fait la benediction de la Croix
l'Epée, après quoi le Novice qui a tou-
été à genoux pendant ces benedictions, ſe
k va ſe préſenter devant le Grand-Maître
ıi dit: *que demandez-vous?* le Novice ré-
: *Je vous ſupplie très humblement, Monſei-*
, de me donner l'Ordre de Chevalier de No-
ame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de

vice du Roi. Nous avons appris par des certaines, que les conditions & diſpoſition ſaires à la grace que vous nous demandez vent en vous, ce qui nous a mus à vous der. Etes-vous diſpoſé à vous ſervir de v pour la defenſe de l'Egliſe, le ſervice du Roi neur de l'Ordre & la protection des miſ Le Novice répond : *Oui, Monſeigneur, a de de Dieu.* Enſuite le Grand-Maître l *Je vais vous recevoir dans l'Ordre Royal taire, & Hoſpitalier de Notre-Dame du Mo mel & de Saint Lazare de Jeruſalem, au Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit.* l en prononçant ces paroles, le ſigne de la ſur le Novice. Il ſe leve de ſon fauteu re ſon épée du fourreau & en donne coups, l'un ſur l'épaule droite, & l'au l'épaule gauche du Novice en lui diſan *Notre-Dame du Mont-Carmel & par Saint re, je vous fais Chevalier.*

Le nouveau Chevalier ſe met enſuite noux devant le Grand-Maître, & reçoi l'épée en baiſant la main du Grand M qui en lui donnant l'épée lui dit : *Serv de votre épée ſelon l'eſprit de la Religion, pas ſelon le mouvement de vos paſſions, & nez-vous que vous n'en devez jamais frappe ſonne injuſtement : Chevalier, ſoyez deſorm gilant au ſervice de Dieu & de la Religion ſant à vos Superieurs, ſoumis à leurs ordr patient à leurs corrections. Sachez que le de la Religion où vous êtes entré, vous obl l'exercice de toutes les vertus Chrêtiennes &*

reles, & à porter à un plus haut point que ne fait le ci des Chrêtiens.

Le Grand-Maître, en donnant la Croix au nouveau Chevalier, lui dit encore: *Je vous donne la Croix de notre Ordre, vous la porterez toute votre vie au nom de la Sainte Trinité, Pere, Fils, & Saint Esprit. Elle vous doit faire ſouvenir de la Paſſion de Notre Seigneur, & vous engage à l'obſervance des ſaintes Regles & des Statuts de la Religion. Elle eſt ornée de Fleurs de-Lis, pour vous enſeigner la fidelité que vous devez avoir pour le ſervice du Roi, dont la pieté & le zèle ont donné de l'appui & de la gloire à notre Ordre.* Il lui donne enſuite le Livre des Prieres & des Statuts de l'Ordre en lui diſant: *Je vous donne auſſi le Livre des Prieres & des Statuts de notre Ordre, vous y apprendrez quels ſont vos devoirs.*

Après ces Cérémonies, le nouveau Chevalier ayant les mains poſées ſur les Saints Evangiles que tient le Grand-Maître, prononce à haute voix ſes vœux en ces termes. „ Moi N. „ promets & vouë à Dieu Tout-Puiſſant, à la „ Glorieuſe Vierge Marie Mere de Dieu, à „ Saint Lazare, & à Monſeigneur le Grand-„ Maître, d'obſerver toute ma vie les ſaints „ Commandemens de Dieu & ceux de la Sainte „ Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, „ de ſervir d'un grand zèle à la défenſe de la „ Foi, lors qu'il me ſera commandé par mes „ Superieurs, d'exercer la charité & les œu-„ vres de miſericorde envers les pauvres, & par-„ ticuliérement les Lepreux, ſelon mon pou-„ voir, de garder au Roi une inviolable fidelité, „ & à Monſeigneur le Grand-Maître, de lui ren-

fidelité inviolable, de lui rendre une pa
obéiſſance &c".

Après que le nouveau Profès a pron
ſes vœux, le Grand-Maître lui dit: *vene*
ſentement que je vous embraſſe & que je vo
connoiſſe comme notre Frere & Chevalier de
Ordre, & en cette qualité Defenſeur de la F
delle Serviteur du Roi, Protecteur des Pauvr
ſujet & ſoumis à nos Reglemens. Allez rem
Dieu de la grace qui vous eſt faite, & ſigne
tre Profeſſion & vos vœux. Si c'eſt un Etr
on retranche auſſi ces trois mots: *Fidèle*
teur du Roi. Quoique l'on voye des Armes
plûpart de ces Chevaliers entourées d'un
lier; ils ne le portoient pas neanmoins da
Ceremonies, ce Collier n'ayant pas été ap
vé par le feu Roi. Ce Collier, qui eſt
eſt compoſé de Chiffres qui deſignent le
de la Sainte Vierge par ces deux lettres
A. entrelaſſées l'une dans l'autre: entr
Chiffres il y a trois groſſes perles, & au b

s entre l(nd- ître & le Chancelier
dre qui l à pluſieurs Fac-
de part & d'autre, le Roi ayant nom-
s Commiſſaires pour en connoître, il a
ordonné que l'on tiendroit un Chapitre Ge-
où l'on dreſſeroit de nouveaux ſtatuts pour
à l'avenir de Reglemens uniformes dans
re, & ce Chapitre s'eſt tenu au mois de
mbre de l'année 1714.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de St. Lazare en France.*	Ans de leur Maîtrise.
I.	1608	PHILIBERT DE NERESTANG premier Grand-Maître.	3.
II.	1611	CLAUDE DE NERESTANG, son Fils. . .	28.
III.	1639	CHARLES DE NERESTANG, son Fils aîné. . .	6.
IV.	1645	CHARLES-ACHILLES DE NERESTANG, second Fils de Claude. . . .	23.
V.	1668	N. Marquis de NERESTANG, Fils de Charles-Achilles.	5.
VI.	1673	MICHEL FRANÇOIS LE TELLIER, Marquis de Louvois.	18.
VII.	1693	N. Marquis de DANGEAU.	27.
VIII.	1721	LOUÏS D'ORLEANS, Duc de Chartres, né en 1703. Regnant.	

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

Chevalier ou Ecuyer.

CI.

CHEVALIERS DU REDEMPTEUR ou du SANG PRECIEUX DE J. C.

Au Duché de Mantouë.

An de J. C. 1608.

L'Avantage dont ſe vante la Ville de Mantouë de poſſeder quelques goutes du ſang ieux de Notre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, que conſerve, dit-on, dans l'Egliſe Cathedra- dediée à Saint André, donna lieu à Vincent Gonzague Duc de Mantouë, d'inſtituer l'an 3. un Ordre Militaire ſous le nom du *Re- teur* ou *du Sang precieux de Jeſus-Chriſt*. Ce ce choiſit le jour de la Pentecôte pour la monie de l'inſtitution de cet Ordre, qu'il lut faire avec beaucoup de pompe & de ma- icence. Il reçut d'abord dans la Chapelle on Palais, des mains du Cardinal Ferdinand Gonzague ſon fils, l'habit & le Collier de ouvel Ordre, & en étant revêtu il alla en id cortege à l'Egliſe de Saint André, où le iverent ceux qu'il avoit choiſis pour être Chevaliers, qui, chacun en particulier, ent fait un écrit, par lequel ils promettoient ſerver exactement les Statuts de l'Ordre, t la lecture leur avoit été faite; d'être fi- s au Duc & à ſes Succeſſeurs, qui ſeroient fs & Grands-Maîtres de cet Ordre: de er toûjours le Collier & la Medaille aux

jours prescrits par les Statu de rend
Collier en cas que pour quelq... fautes il
fussent privez, & d'obliger leurs heritiers
renvoyer à Son Alteſſe ou au Treſorier
leur mort, engageant pour cet effet tous l
biens.

Le Duc de Mantouë étant arrivé à l'Eg
& après avoir adoré le Saint Sacrement, o
pella tous les Candidats, chacun ſelon ſon
& ſa qualité. Ils furent reçus par le M
des Ceremonies, & conduits par le Heraut
s'étant mis à genoux devant le Prince, le
mier s'étant preſenté pour recevoir l'Ordr
Chancelier lui dit: *Le Duc notre Maître*
égard à vos merites, & au zèle que vous ave
la conſervation de ſa perſonne, a reſolu de vous
parer dans le très-noble Ordre du Redempteur,
avant que de vous donner ce Collier, il vou
mande ſi vous voulez vous engager par ſerment
ſerver les Inſtituts de l'Ordre. Le Chevalier a
répondu qu'il vouloit faire le ſerment, l
cretaire préſenta le Livre des Evangiles au
de Mantouë, & le Chevalier ayant mis les m
deſſus, le Chancelier lui dit: *Jurez don*
vous deffendrez de tout votre pouvoir la Re
Catholique, la dignité du Pape, & Son Al
comme Chef d'Ordre, auſſi bien que les autres
valiers vos Confreres; que vous les avertirez
qu'il ſe trouve quelque choſe qui ſoit à leur p
dice: que vous deffendrez l'honneur des Dames,
cipalement des Veuves, des Orphelins & des
les, que vous aſſiſterez au Chapitre & aux ſol
tez aux jours accoutumez, lorſque vous ſere
pellé, & que vous ne ſerez point legitimemen

p

pêché: que dans ce Chapitre vous direz tout ce qui peut contribuer à la conſervation & à l'agrandiſſement de l'Ordre: que dans ces ſolennitez vous donnerez tout ce qui eſt preſcrit par les Statuts: que vous n'entreprendrez aucun voyage hors l'Italie ſans en avoir donné connoiſſance au Grand-Maître, & que vous entendrez tous les jours la Meſſe, ſi vous le pouvez, & direz les prieres preſcrites par les Statuts: qu'après votre mort, & au cas que vous ſoyez declaré indigne de porter ce Collier de l'Ordre par votre faute (ce qu'à Dieu ne plaiſe) vous le rendrez au Grand Maître: que vous accomplirez exactement tout ce qui eſt porté par les Statuts: & qu'enfin vous ſerez fidèle à votre legitime Souverain. Le Chevalier ayant dit: *Je le jure ainſi*, le Chancelier donna l'épée nuë au Duc de Mantouë, qui en frappa le Chevalier ſur les épaules en forme de Croix, en lui diſant: *Que le Fils de Dieu notre Redempteur vous faſſe un bon Chevalier*; & après qu'il lui eut fait baiſer le pommeau de l'Epée, le Chevalier répondit, *Ainſi ſoit il.* Le Roi d'Armes préſenta enſuite le Collier au Duc, qui l'ayant mis au cou du Chevalier, lui dit: *que notre Redempteur vous accorde la grace de porter ce Collier pour ſon ſervice, l'exaltation de la Sainte Egliſe, & l'honneur de l'Ordre, avec l'accroiſſement & la louange de vos mérites; au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit.* Le Chevalier s'étant levé, baiſa la main du Duc de Mantouë; & ſe mit à ſa place, les autres Chevaliers furent reçus de la même maniere.

Donnemondi, dans ſon Hiſtoire de Mantouë, dit que ce Prince obtint du Pape Paul V. la permiſſion de faire vingt Chevaliers, outre le

Grand-Maître, dont la dignité fut attachée à ſa perſonne, & à celle de ſes Succeſſeurs, mais qu'il n'en fit dans cette premiere promotion que quatorze, qui furent François de Gonzague, ſon fils aîné, marié nouvellement avec Marguerite de Savoye; Jules Ceſar de Gonzague, Prince du Saint Empire & de Bozzolo, Marquis de Gonzague & d'Oſtiano, Seigneur de Pomponeſio; André de Gonzague, troiſième fils de Dom Ferdinand de Gonzague, Seigneur de Guaſtalla, & Prince du Saint Empire; Jerôme Adorne, Marquis de Palavicino, Comte de Silvano; Jourdain de Gonzague, Prince du Saint Empire & Seigneur de Veſcovato; le Comte Alexandre Bevilaqua de Veronne; Charles Roſſi, des Comtes de Seconde, General des Troupes de Mantouë; le Comte Galeaz Canoſe de Veronne, Marquis de Caligniano, le Marquis Frederic de Gonzague, Prince du Saint Empire; François Brembat de Bergame; Jerôme Martinengo de Breſcia, Patrice Venitien; Latin des Urſins, Duc de Selice; & Pyrrhe Marie de Gonzague, Marquis de Palazzuolo.

Le Collier de cet Ordre eſt compoſé de pluſieurs cartouches d'or, dans quelques-uns deſquels il y a des Verges d'or dans des creuſets ſur le feu, & dans d'autres ces paroles *Domine, probaſti me* (Seigneur, vous m'avez éprouvé. Au bout du Collier pend une Ovale, où il y a une Oſtenſoire, ſoutenuë par deux Anges à genoux, & trois goutes de ſang dans l'Oſtenſoire avec ces paroles tout autour: *Nihil hoc triſte recepto.* (Rien de triſte, quand on a reçu ceci.) Les Chevaliers portent ce Collier, aux

jours

ns marquez, ſur l'habit de cérémonie, qui conſiſte en une robe de ſoye cramoiſi, ſemée cheuſets d'or en broderie; cette robe ouver- par devant, & traînant à terre, ayant de ndes manches brodées tout autour de plu- urs cartouches, de même qu'au Collier, & achée au cou par deux Cordons d'or. Sous re robe ils ont un pourpoint, & des chauſ- de toile d'argent, avec des bandes brodées r, & leurs bas ſont auſſi de ſoye cramoiſi.

Duc de Mantouë créa auſſi des Officiers du Ordre, ſavoir un Grand Chancelier, dont ffice devoit toûjours être attaché à la digni- de Primicier de l'Egliſe Cathédrale, un Maî- de Cérémonies; quatre Rois d'Armes ou rauts; un Tréſorier; & un Porte-Maſſe. s Ducs de Mantouë, de la Maiſon de Gon- gue, ont toûjours été Grands-Maîtres de cet dre, juſqu'en l'an 1708. que Ferdinand-Char- de Gonzague étant mort ſans enfans, l'Em- reur Joſeph s'empara de ce Duché, & les oupes Allemandes y ſont toujours reſtées juſ- à preſent, n'y ayant point eu de Ducs par- uliers. Le tems fera connoître à qui ce Du- é ſera donné & ſi l'on y maintiendra l'Ordre Redempteur.

SUCCESSION CHRONOLOGI
DES
GRANDS-MAITRE

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre du Redempteur du Sang precieux, à Mantouë.*
I.	1608	VINCENT DE GONZAGU Duc de Mantouë, Inſ tuteur & premier Chef l'Ordre. . .
II.	1614	FRANÇOIS IV. ſon Fils
III.	1615	FERDINAND, Cardinal, Fi re de François. . .
IV.	1626	VINCENT II. Frere de Fe dinand. . . . .
V.	1628	CHARLES DE GONZAGU Duc de Nevers & de Ma touë. . . . .
VI.	1636	CHARLES II. ſon Fils.
VII.	1665	FERDINAND-CHARLES, ſ petit-Fils, ayant pris parti de la France fut ch

Nombre des Connétables. | Ans de J. C. | Ans de leur Maîtrise.

ſé de ſes Etats par les Impériaux, fut mis au ban de l'Empire le 30. Juin 1708. & mourut le 6. Juillet ſuivant.

Il étoit le dernier de ſa Branche, & depuis ce tems-là, l'Empereur n'a donné à perſonne l'Inveſtiture de ce Duché.

CII.

LES CHEVALIERS DE JESUS ET MARIE,

En Italie.

An de J. C. 1615.

CEt Ordre Militaire fut érigé par le Pape Paul V. de l'illuſtre Maiſon des Borgheſe, l'an 1615. Les Chevaliers faiſoient vœu de ſoutenir les interêts de l'Egliſe contre les Infidelles & les Heretiques. Ils portoient une Croix d'azur, ſemblable à celle des Chevaliers de Malte, à la bordure d'or; au milieu il y avoit ces trois Lettres I. H. S. qui marquent le nom de J. C. & au deſſus une figure qui eſt le Symbole de la Ste. Vierge. Leur habit de cérémonie étoit un manteau de camelot blanc, ayant du côté gauche une ſemblable Croix, hormis qu'elle étoit de ſatin bleu. L'élection du Grand-Maître ſe faiſoit de cette maniere. Dans une Congrégation de Cardinaux le Pape nommoit trois dignes Sujets, de qui l'on envoyoit les noms au Conſeil de l'Ordre, qui faiſoit élection de l'un des trois. Ce nouveau Grand-Maître pouvoit lui-même, par une permiſſion particuliere, élire trois Chevaliers, quoi qu'ils ne puſſent donner des preuves ſuffiſantes de leur Nobleſſe; mais à condition que chacun d'eux érigeroit un Commanderie, avec un revenu annuel de deux cens écus, dont il jouïroit pendant

Chevalier de Jesus & Marie.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

la vie, & qui tourneroit au profit de l'Or-
après ſa mort. Pour ſe diſtinguer des au-
Chevaliers le Grand-Maître portoit une
x de ſatin ſur l'eſtomac ; & lors qu'un de
rois Chevaliers par lui nommez, qui avoient
des Commanderies, venoit à mourir, il
pouvoit élire un autre en ſa place. Le jour
l'inſtitution il fut élu 33. Commandeurs,
bre qui eſt auſſi celui des années de Notre-
neur. Ils étoient obligez de ſe rendre à
e, au commandement du Pape, lors qu'il
ſoit d'élire un nouveau Grand-Maître.
me ils promettoient de défendre le St. Sié-
chacun d'eux devoit entretenir à ſes pro-
dépens un Cheval tout harnaché, & avoit
ſpée & une lance, & leurs domeſtiques
ient avoir un fuſil.

CIII.

LES CHEVALIERS DE LA M CHRETIENNE, ou de la CONCEPTION *En Allemagne.*

An de J. C. 1618.

CE fut *Charles* de *Gonzague* de Cle de Nivernois & Rhetelois, Pair ce, qui inſtitua cet Ordre en la Vi mitz, l'an 1618. ſous la protection d Dame & de S. Michel. L'année ſuiva ſieurs Seigneurs le reçurent à Vienn triche. Les deux principaux precep Loi Evangelique étoient le fondemen Milice Chrêtienne: *Aimer Dieu de tou & de toute ſon ame, & ſon prochain c même.* La fin de cet Ordre étoit de la paix & l'union entre les Princes & ples Chrêtiens, & de delivrer des main dèles les Chrêtiens qui gemiſſent ſous rannie.

Les Statuts de cet Ordre contienne cinq articles. Il eſt dit dans le VII. roit compoſé d'un Chef, de douze Prieurs, de 72. Grands-Croix, de deurs & de Chevaliers. Il eſt ordo l'Article XII. que cet Ordre auroit p que deux Croix, l'une d'or émaillée ayant d'un côté l'image de Notre-Da Notre-Seigneur entre les bras, & de l

de la Malice Chr. ou de la Conception.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

OR, LENOX AND
N FOUNDATIONS
L

e de S. Michel. Cette Croix devant être
au cou, avec un ruban de ſoye bleu
large de trois doigts. L'autre marque
ievaliers devoit être de velours bleu en
ie d'or, dans le milieu de laquelle étoit
e de la Ste. Vierge environnée de douze
, portant N. S. entre ſes bras, un Scep-
a main droite, & un Croiſſant ſous les
Autour de cette marque étoit le Cordon
rançois, & des quatres angles de la Croix
oit des flammes d'or.

perſonnes de toutes ſortes de Pays pou-
être reçus dans cet Ordre, pourvu qu'ils
: les qualitez requiſes. 1. Il faloit être
nes mœurs, ſans reproches, ni note d'in-
ni chargé de dettes. 2. Il faloit être
legitime Mariage, excepté les Enfans
els des Empereurs, des Rois & des Prin-
uverains. 3. Il faloit être Noble de 4.
ou General d'Armée, ou prouver que
re l'a été, & qu'il étoit parvenu à quel-
minente Dignité par ſon mérite & par ſa
. Dans l'Article XIX. il eſt marqué que
s 12. Grands Prieurez on érigeroit une
mie pour l'inſtruction de 25. jeunes Che-
. Qu'après y avoir demeuré au moins
dans la pratique de la vertu, avoir apris
nces & fait les exercices qui conviennent
état, ils ſeroient obligez d'aller faire leur
ne ſur les Vaiſſeaux de l'Ordre.

Aſhmole, dit que le Pape, qui étoit
hef de l'Ordre, diviſa les Chevaliers
is claſſes, qui avoient differens habits.
miers, qu'on nommoit Laïques Nobles,
avoient

avoient un manteau de tafetas blanc, avec de grandes manches, une longue queuë traînante, des cordons de ſoye blanche, & des boutons blancs & pourpre. Les ſeconds furent appellez Chevaliers Nobles Rentez. Ils avoient le manteau un peu plus court, & portoient auſſi-bien que les précédens, la Croix d'or penduë au cou avec un ruban bleu. Les troiſiémes étoient les Chapelains & les Servans, qui avoient des manteaux de ſerge blanche avec des manches étroites pendantes juſques à terre, & des cordons de ſoye pourpre. Sur le côté gauche de leur manteau étoit la Croix de l'Ordre, de ſoye bleuë bordée d'or & brochée d'argent, autour de laquelle étoit un cercle, où on liſoit ces paroles, *In hoc ſigno vinces*; & duquel ſortoient douze rayons qui marquoient les douze Apôtres, & l'étoile qui eſt ſur le bout de chaque branche de la Croix, répreſentoit celle qui ſervit de guide aux Sages d'Orient. Mais peut-être que les Auteurs n'ont pas bien diſtingué cette Croix de celle de l'Ordre de Jeſus & de Marie, inſtitué par Paul V. puis que tout ce qu'Ashmole dit touchant celui dont il eſt ici queſtion, convient fort bien à celui de ce Pape. En effet l'Abbé Giuſtiniani prouve par un manuſcrit, qu'il dit avoir entre les mains, que les Prieurs & les Chevaliers de la Loi portoient la Croix de velours ſur l'eſtomac, avec ce ſeul changement, que les rayons d'or ſortoient de la Croix même, au milieu de laquelle étoit l'image de Notre-Dame, & que les Servans n'avoient point de Croix d'or, mais ſeulement une Croix de velours ſur leur habit, ou ſur leur man-

anteau. Ils n'avoient auſſi, au lieu de l'i-ge de Notre-Dame, que ces Lettres de ſon m, M. R. A. qui étoient dans un petit Cercle t du Cordon de S. François, autour duquel y avoit, comme on l'a déja dit, douze Etoiles.

Le Gouvernement temporel de cet Ordre oit diviſé en celui du Levant, celui de l'Oc-ident & celui du Midi. Le Gouvernement de Orient comprenoit les Pays des Alpes & d'Ita-e, depuis la Mer Adriatique juſqu'au Rhin. elui du Midi s'étendoit depuis le Rhin juſ-u'à la Mer de Genes, & celui de l'Occident omprenoit les autres parties de l'Europe. L'é-ection d'un Chef ſe faiſoit par vingt-neuf rieurs, qu'on avoit tirez au ſort. Entre leurs euvres pies, en voici une en particulier qu'ils xerçoient. C'eſt que le jour de la Fête de la Conception de la Sainge Vierge, il y avoit vingt-inq jeunes Demoiſelles, bien Nobles, dont eux tiroient les Billets pour l'élection du Chef. eur habit étoit bleu-celeſte. Les Chevaliers de-oient leur donner cinquante florins pour aider les marier. Ils étoient auſſi obligez de lire leur reviaire & de faire les vœux requis. Lorsqu'ils loient en campagne, ils avoient ſur un des côez de leur Enſeigne une Croix avec l'image de otre-Dame, & ſur l'autre celle de S. Michel.

Le Pape Urbain VIII. confirma cet Ordre n 1624. & lui accorda de grands Privileges. uoi-que les Chevaliers fuſſent mariez, ils pou-oient poſſeder des Benefices à ſimple tonſure, ourvu qu'il n'excedaſſent pas la ſomme de trois ens écus. Ce noble Inſtitut eſt preſque entié-ement anéanti.

CIV.

LES CHEVALIERS DE LA VI

En Italie.

An de J. C. 1618.

CEt Ordre fut fondé en 1618. par F
Jean Baptiſte, & Bernard Petrigna
Gentilhommes de Spelle en Italie. Paul
approuva les Statuts, ſuivant leſquels l
valiers s'engageoient de défendre la R
Chrêtienne, de faire la guerre aux Tu
de travailler à l'exaltation de la Sainte
Le Palais de St. Jean de Latran ſervoit
meure à ces Chevaliers.

Ils portoient pour marque de leur Or
Croix de ſatin bleu-celeſte, toute cou
rècamée d'argent, & ſans broderie d'or, l
ches faites de fleurs-de-Lys, parce que
dre étoit inſtitué ſous l'invocation & à l'h
de la Sainte Vierge, qui eſt le *Lys des*
Chaque bout des branches eſt chargé d'u
le heriſſée ou entourée de rayons, qu
ſentent les quatre Evangeliſtes. Au m
un Rond, qui renferme un Chiffre c
d'une M. & d'une S. entrelaſſées, couro
chapeau & d'Etoiles d'or; ce Chiffre
Sancta Maria; à l'entour on lit cette L
in hoc Signo vinces. La conformité de
ces choſes avec ce que dit Elie Ashmo
Milice Chrétienne, ou de l'Ordre de la C
de la Ste. Vierge, pourroit faire croire

fondu ces ix Ordres dans la description leurs orn...ns.

C V.

S CHEVALIERS DU COLLIER CELESTE DU St. ROSAIRE

En France.

An de J. C. 1645.

E fut à la sollicitation du Pere François Arnoul, Religieux de l'Ordre de S. Domi-ie, que la Reine Anne d'Autriche veuve du Louïs XIII. & mere de Louïs XIV. insti-cet Ordre l'an 1645. si l'on en veut croire ême Religieux. Le Collier devoit être com-d'un ruban bleu, enrichi de roses blan-, rouges, & incarnates, entrelassées de fres ou Lettres Capitales de l'AVE & du de la Reine qui s'appeloit Anne, ce qui oit un Chiffre composé d'un A & d'un V. Croix devoit être d'or, d'argent ou autre al selon la qualité & les facultez de celles la devoient porter. Cette Croix devoit à huit rais, où, d'un côté, il y auroit eu age de la Ste. Vierge, & de l'autre celle . Dominique, chaque rayon pommeté, avec Fleur-de-Lys dans chacun des Angles de la ix, qui devoit être attachée à un Cordon de e, & pendre sur la poitrine.

'Ordre devoit être composé de cinquante

filles devotes, ſous une I[illegible]ante ou rieure. Quand la Nobleſſe ſang ſe r troit avec la Vertu & la Pieté dans les fil ſe preſentoient, elles devoient être pref celles qui n'avoient que la Vertu & la Pie la Nobleſſe. On pouvoit les recevoir tou l'âge de dix ans, après avoir été éprouvé dant un mois; mais elles devoient être aſſo la Confrairie du Roſaire, avant que d'ê miſes à l'Ordre du Collier Celeſte, qui pe auſſi être établi dans les lieux où la frairie du Roſaire étoit inſtituée; & s'il trouvoit pas cinquante filles pour établir c dre dans un lieu, on pouvoit en prendr le voiſinage, dans les lieux où il y auroit Confrairie du Roſaire, juſques à ce que l bre fût complet, à condition néanmoins en eût dix dans chaque Egliſe. Enfin les monies requiſes en l'établiſſement de cet étoient telles.

La Reine, ou celle qui la repreſentoit, pluſieurs prieres recitées en préſence de que l'on recevoit, tenant le Cordon blei main gauche, & la Croix de la droite, devo baiſer cette Croix des deux côtez à chacu Poſtulantes, & ouvrant enſuite le cordon deux mains, elle devoit prononcer ces p: *De l'autorité & bienveillance d'Anne d'Au Reine Régente, & mere de Louis XIV. je v çois & vous admets à ſon Ordre très-auguſte don bleu-celeſte du ſacré Roſaire, & pour devote, & ma très-chere ſœur, vous recomm d'obſerver très-exactement nos Statuts, & fort curieuſe de la gloire de Dieu, de ſa M*

S. Domin. & de Leurs Majeſtez. Tels étoient les projets de cet Ordre, dont l'établiſſement n'a pas eu de ſuite, quoi-que le Pere Arnoul prétende en avoir obtenu des Lettres Patentes du Roi.

CVI.

LES CHEVALIERS DE LA TETE MORTE *en Sileſie.*

An de J. C. 1652.

CEt Ordre, qui étoit d'abord auſſi bien pour les Dames que pour les hommes, fut inſtitué l'an 1652. par *Silvius Nimrod* Duc de Wurtemberg, qui s'en déclara le premier Grand-Maître; & Sophie-Madelaine, Ducheſſe de Liguitz & de Brieg, ſa mere, en fut établie Grande-Prieure. Mais étant preſque tombé au commencement de ce ſiécle, Louïſe Elizabeth, veuve du Duc Philippe de Saxe-Mesbourg & petite-fille du Fondateur, le retablit en 1709. Il fut reglé que ce ſeroit toujours une Princeſſe de la Maiſon de Wurtemberg qui auroit la qualité de Grande-Prieure, que les femmes de toutes conditions y ſeroient admiſes, & qu'on regarderoit moins la naiſſance que la vie exemplaire, & que les hommes n'y ſeroient plus reçus, comme ils l'avoient été dans la premiere inſtitution.

Les Statuts de cet Ordre defendent aux Dames les jeux, les ſpectacles, les habits ou équi-

pages magnifiques, & t ce s'appelle m
fement ou apparence de l e. Elles ſ
obligées de s'aſſembler tous les ans chez la Gr
de-Prieure, où chacu e lui communique
écrit ce qu'elle a rem rqué au ſujet de la m
de quelques-unes des Dames de l'Ordre, &
qu'elle aura compoſé ſur cette matiere, d
on a fait un Recueil. Les Dames qui ſont c
vaincues d'avoir fait quelque faute contre les
glemens, payent une amende que l'on dép
dans une Caiſſe, & tout l'argent qui s'y tro
le Vendredi Saint eſt diſtribué aux pauvres.

La marque de cet Ordre eſt une *Tête de m*
dans un nœud ou lacet noir attaché à un ru
blanc avec ces mots: *Memento mori*, (*ſouvie
que tu dois mourir*) écrits autour de la Tête
une Dame de l'Ordre vient à decéder, to
les autres ſont obligées de porter pendant
année un ruban noir ſur celui de l'Ordre, a
le nom de la defunte.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

Chevalier de l'Amarante en Suc

CVII.

ES CHEVALIERS DE L'AMARANTE *en Suede.*

An de J. C. 1653.

Et Ordre fut inſtitué par la Reine Chriſti-
tine, fille du Grand Guſtave-Adolphe; mais
le Ashmole s'eſt trompé, lorſqu'il dit que
te Princeſſe abdiqua la Couronne l'an 1645.
faveur de ſon couſin Charles-Guſtave, Com-
Palatin des Deux-Ponts, parce qu'elle faiſoit
ofeſſion de la Religion Romaine. Car elle ne
la ſes Etats à ce Prince qu'en l'an 1654. fai-
it encore profeſſion de la Religion Lutherien-
, qu'elle n'abjura que dans le voyage qu'elle
à Rome l'an 1656. Et ce fut un an avant ſon
dication qu'elle inſtitua l'Ordre de l'Ama-
nte.

Le même Auteur nous aprend quelles furent
Ceremonies de cette Inſtitution. La Reine
tant, dit-il, aſſiſe ſur un Trône, fit aprocher
lle les Chevaliers qui avoient été choiſis pour
evoir cet Ordre, accompagnez de leurs Par-
ns. Lors qu'ils ſe furent approchez du Trô-
& mis à genoux, Elle leur prit la main tour
our & leur fit faire ſerment qu'ils lui ſeroient
èles, & qu'ils ſoutiendroient ſes interêts. En-
te elle leur mit à chacun un manteau d'ar-
oiſin avec la marque de l'Ordre, enrichie d'or
de pierreries. C'étoit une Guirlande de Lau-
r entourée d'un ruban, ſur lequel on liſoit

Mais dans le portrait de Jacques Lampadiu
voyé des Princes Fréderic & Chriſtian-Lo
Brunswik & de Lunebourg à la Paix de M
on remarque qu'il avoit une chaîne auto
cou, faite de pluſieurs A entrelacez d'éc
d'armoiries, avec une autre petite chaîn
chée au côté droit de cette premiere, où p
un petit cheval; ce qui donne lieu de cro
le Joyau y pendoit auſſi La Reine acc
cette même marque d'honneur à des Sei
étrangers, & leur envoyoit une Patente
quelle ils étoient incorporez dans l'Ord
même Ecrivain rapporte encore, qu'on co
parmi les premiers Chevaliers, Uladiſl
de Pologne; Charles Guſtave, Couſin de
ne & depuis Roi de Suède; ſon Frere Ac
Jean; George, Duc de Saxe; le Landg
Heſſe; & pluſieurs autres, comme le Co
Montecuculi; Don Antonio Pimentel;
ſtod Whiteloc, Comte Anglois. Voici
ſion que Chriſtine choiſit pour l'établiſſe

joüir. La Reine voulant imiter le Feſtin des Dieux, fit venir devant Elle, ſous leur forme, toute ſa Cour, pompeuſement parée. Les tables furent couvertes avec beaucoup de ſomptuoſité: l'on y fut ſervi par de jeunes perſonnes vêtuës en Bergers & en Nimphes, & la Reine nomma cette Fête *Amarante*, du nom qu'elle avoit pris dans le divertiſſement. La ſale où le feſtin ſe fit, étoit tendue d'une très-riche tapiſſerie, repréſentant l'agréable Arcadie, elle étoit ornée de ſtatuës, de vaſes & d'autres embelliſſemens, & l'on y reſpiroit un air embaumé des plus agréables parfums. Ces plaiſirs durerent juſques au lendemain matin, que la Reine changeant ſubitement d'habit, ordonna aux Seigneurs & Dames qui repreſentoient les Dieux, de jetter au feu tout ce qui ſervoit à leur déguiſement, & de reprendre au plutôt leurs habits ordinaires. Ce fut en cette occaſion que cette Princeſſe inſtitua *la Societé* dont nous parlons, donnant pour marque à chacun de ceux qui ſe trouvérent préſens, l'Amarante, de la maniére qu'elle vient d'être décrite.

Ce même Auteur raporte auſſi d'autres noms que ceux qui ont été raportez par Ashmole, ſavoir le Comte de Dhona, le Comte Tot, les Comtes Caprara, Steenbergen & Strozzi; le Sr. Morosini Envoyé de Veniſe, & d'autres qui étoient des principaux Seigneurs de l'Empire. La Reine avoit auſſi choiſi quelques Dames du nombre desquelles elle étoit, & toute la Societé avoit le privilege de manger tous les Dimanches à la table de Sa Majeſté dans un des fauxbourg de Stokholm, où l'on paſſoit des nuits entieres en divertiſſemens, avec beaucoup de familiarité, & ſans obſerver les formalitez ordinaires.

CVIII.

LES CHEVALIERES ESCLAVES DE LA VERTU

A Vienne.

An de J. C. 1662.

CE fut l'Imperatrice Eleonore de Gonzague, Veuve de Ferdinand III. qui inſtitua cet Ordre à Vienne en Autriche l'an 1662. Il ne devoit être compoſé que de trente Dames, d'une Nobleſſe diſtinguée, outre les Princeſſes dont le nombre n'étoit point limité. L'Imperatrice leur donna pour marque de leur Ordre une Medaille d'or repreſentant un Soleil dans une Couronne de laurier avec cette Legende autour: *Sola ubique triumphat.* Cette Medaille étoit attachée à une chaîne d'or en forme de bracelet, qu'elles portoient au bras au deſſus du coude. Elles devoient avoir cette Medaille avec la chaîne aux jours de ceremonie; & les autres jours elles portoient ſeulement une Medaille plus petite attachée à un ruban noir. Elles promettoient d'obſerver les Regles & les Statuts de cet Ordre, qui furent dreſſez par l'Imperatrice qui en étoit Chef. Et en cas de mort d'une de ces Chevalieres, ſes heritiers devoient rendre à cette Princeſſe la grande Medaille, & pouvoient garder la petite, en mémoire de l'honneur que leur famille avoit reçu d'avoir eu une Chevaliere de cet Ordre. Le Pere Honoré de

Ste.

Tom. IV. pag. 160.

evaliere Esclave de la Vertu.

Tom. VI. pag. 266.

me de l'Ordre des Esclaves de la Vertu.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

Tom. VI. pag. 26

Dame Chevaliere de la Croix.

THE NEW YORK
PUB[illegible]BRARY

AS[illegible]ND
TILDEN F[illegible]TIONS
R L

Dame Chevaliere de la Cr

Marie semble ne faire qu'un seul Ordre de ci & du suivant ; mais comme le P. Hé- fait deux, & que leur institution est ne, nous les distinguerons aussi.

§. IX.

CHEVALIERES DE LA VRAYE CROIX

A Vienne.

An de J. C. 1668.

même Impératrice, qui avoit institué 1662. l'Ordre des *Esclaves de la Vertu*, l'an 1668. celui de *la vraye Croix*, à son de ce qu'au milieu d'un embrasement eut la même année au Palais Imperial, Croix qu'elle avoit & qui étoit faite de deux eux de la vraye Croix, se trouva, dit- raculeusement preservée des flammes. donc pour en marquer à Dieu la recon- ce, qu'elle voulut établir une Congré- Dames, sous le titre de *Dames de la Croix*, dont les obligations étoient d'ho- particuliérement la Croix où J. C. avoit ché pour nos péchés, de procurer à & son service, de travailler principale- au salut de leurs ames, pour les distin- elle leur donna une Croix d'or, au mi- de laquelle il y avoit deux lignes de nt dans le long & dans [illegible]

étoient de couleur de bois, pour imiter la vraye Croix. Aux extremitez de cette Croix il y avoit quatre étoiles, & aux quatre angles des Aigles noires qui tenoient chacune un rouleau ſur lequel étoient écrites ces paroles, *Salus & gloria*. Elles la devoient porter ſur l'eſtomac au côté gauche, attachée à un ruban noir. La Ste. Vierge & S. Joſeph furent choiſis pour Patrons & Protecteurs de cet Ordre, qui fut approuvé par le Pape Clement IX. Ce Pontife lui accorda beaucoup d'Indulgences; & les Regles & Statuts furent dreſſez par le P. Jean Baptiſte Mani de la Compagnie de Jeſus.

L'Abbé Giuſtiniani ajoûte, que pour être reçuës dans cet Ordre, les Dames doivent avoir trois qualitez. 1. Qu'il faut qu'elles ſoient Nobles & d'une famille illuſtre, tant du côté du Pere & de la Mere, que du côté du Mari. 2. Qu'elles ſoient en réputation d'avoir beaucoup de grandeur d'ame; & 3. qu'elles ſoient d'une vie irreprochable. Celle qui doit être reçuë ſe preſente à la Dame principale, & la prie de vouloir l'aggreger à l'Ordre. Enſuite, en préſence de toutes les Dames Chevalieres, qui ſe trouvent dans la Ville, elle reçoit la Medaille & le Collier de l'Ordre, & elle promet d'obſerver exactement la Regle, & de garder fidelité à la Grande-Maîtreſſe. Le jour de la Ceremonie, elle doit venir au Palais avec l'habit entier de l'Ordre: lorſqu'elle y vient en un autre tems, elle porte toujours la Croix, & ſur tout les jours de Fête. Quand les Dames ſont en campagne, il ſuffit qu'elles ayent la Croix attachée au bras gauche. Pendant les grandes

Fêtes,

Fêtes, ſoit qu'elles ſoient à Vienne, ou ailleurs, elles doivent porter tout l'Ordre. Si ces Dames ont laiſſé la Croix par oubli, ou par negligence, elles ſont taxées à payer cent talers, pour être employez à ſecourir les pauvres vertueux.

Les Dames de la Croix s'aſſemblent ordinairement le Vendredi de la ſemaine de la Paſſion. Elles tirent au ſort les heures où chacune doit être en prieres dans la Chapelle de l'Imperatrice Mere, devant le S. Sacrement qui y eſt expoſé durant douze heures. Il s'y fait douze Exhortations. L'Imperatrice Eleonore Magdelaine Thereſe de Neubourg, Veuve de l'Empereur Leopold, comme Chef de cet Ordre, le donna l'an 1709 le 3. jour de Mai Fête de l'Invention de la Sainte Croix, à l'Archiducheſſe Marie-Joſeph, fille aînée de l'Empereur Joſeph, & à trente-deux Dames, dans l'Egliſe de la Maiſon Profeſſe des Jeſuïtes de Vienne. L'an 1717. au Mois de Septembre, on fit une celebre création de Dames Chevalieres de cet Ordre. L'Imperatrice Mere tint le matin & l'après-midi Chapelle en l'Egliſe de la même Maiſon Profeſſe des Jeſuïtes, avec les Archiducheſſes, & les autres Dames de la Croix, où M. Spinola Nonce du Pape officia pontificalement; & l'Imperatrice confera la Croix de l'Ordre à vingt-ſept Dames.

LE Roi Henri III. ayant fondé l'Ordr
Charité Chrêtienne en faveur des pa
Officiers & Soldats eſtropiez à la guerre
le ſervice de l'Etat, il leur aſſigna pour
entretien des revenus ſur les Hôpitaux &
laderies de France, & leur donna à Pari
Maiſon ſituée au Faubourg S. Marcel,
ruë des Cordeliers. Ceux qui étoient
dans cette Maiſon portoient ſur leurs man
une Croix ancrée en broderie de ſatin
tafetas blanc, bordée de ſoye bleuë, ch
en cœur d'une Lozange de ſatin bleu rem
fleurs-de-lis d'or en broderie, & autour
Croix ces mots: POUR AVOIR BIEN SERVI.
ni ce Prince, ni Henri IV. qui voulut ma
nir ce grand deſſein, ne purent lui donne
te ſa perfection; non plus que Louïs XII
établit une Communauté en forme d'
de Chevalerie, ſous le nom de Comman

Tom. IV. pag. 270.

hev. Grand Croix de S. Louis.

tent une Croix d'or, ſur laquelle il y a l'
de St. Louïs; les Grands-Croix la porte
tachée à un ruban large de quatre doig
couleur de feu, qu'ils mettent en écha
ont encore une Croix en broderie d'or
juſteaucorps & ſur le manteau. Les Cot
deurs portent ſeulement le ruban en éc
avec la Croix qui y eſt attachée, & les ſi
Chevaliers ne peuvent porter le ruban en
pe, mais ſeulement la Croix d'or attach
l'eſtomac avec un petit ruban couleur de

Le Roi voulant honorer cet Ordre le plu
lui ſeroit poſſible, déclara que lui, M. le
phin, les Rois ſes Succeſſeurs, les Daup
ou Heritiers preſomptifs de la Couronne
teroient la Croix de cet Ordre avec celle
Eſprit; qu'il entendoit auſſi décorer de l'
de St. Louïs les Marêchaux de France c
principaux Officiers de ſes Armées de T
l'Amiral de France, comme principal O
de la Marine, le General des Galeres c
principal Officier des Galeres, & ceux qu
ſuccederoient dans ces Charges, & Sa M
déclara auſſi les Ordres de *Saint Michel*
Saint Eſprit & de *Saint Louïs* compatibles
une même perſonne, ſans que l'un pût
d'excluſion à l'autre, ni les deux au troiſ

Les Grands-Croix ne peuvent être tirez
du nombre des Commandeurs, & les Com
deurs du nombre des Chevaliers; & tan
Grands-Croix que les Commandeurs & C
liers, ſont tirez du nombre des Officiers
Troupes de Terre & de Mer. Il y a tou
un des huit Grands-Croix, trois des vingt-

mmandeurs, & le huitième du nombre
evaliers employez dans les Etats des re-
& penſions affectez à l'Ordre, & tirez
ibre des Officiers de la Marine & des
:.

nne ne peut être reçu dans cet Ordre,
ait profeſſion de la Religion Catholique,
ique & Romaine, & s'il n'a ſervi ſur
1 ſur mer en qualité d'Officier pendant
ées. Le Chevalier pourvu doit ſe pré-
evant le Roi pour prêter le ſerment.
et effet, il ſe met à genoux, jure & pro-
vivre & mourir dans la Religion Ca-
:, Apoſtolique & Romaine; d'être fidèle
de ne ſe departir jamais de l'obéiſſan-
ui eſt duë & à ceux qui commandent
Ordres; de garder, défendre & ſoû-
tout ſon pouvoir l'honneur de Sa Ma-
on autorité, ſes droits & ceux de la Cou-
nvers & contre tous; de ne jamais quit-
ſervice ni paſſer à celui d'aucun Prince
r ſans ſa permiſſion; de reveler tout ce
idra à ſa connoiſſance contre la perſon-
e de Sa Majeſté & contre l'Etat; de gar-
tement les Statuts & Ordonnances, de
, & de s'y comporter en tout comme
, ſage & vertueux Chevalier doit fai-

s que le Chevalier a prêté ſerment en
rme, le Roi lui donne l'accolade &
:; après quoi il eſt obligé de faire pré-
l'Aſſemblée, qui ſe tient le jour de Saint
Roi de France, en l'honneur duquel
re a été inſtitué, ſes Proviſions, pour

institué 1693. & l'[illegible] cercle d'[illegible] une épée; dont la [illegible] Couteau de Laurier, & qui [illegible] attachée avec un ruban blanc, avec cette L[illegible]nde tout autour, *Bellicæ virtutis Præmium*. Cet Ordre eſt aujourd'hui fort commun en France, n'y ayant preſque point d'Officier qui n'en ſoit honoré.

CXI.

LES CHEVALIERS DE S. ANDRÉ

En Moſcovie.

An de J. C. 1698.

PIerre Alexiowitz, Empereur de la Grande Ruſſie, voulant récompenſer le merite de ſes Officiers qui s'étoient diſtinguez dans la guerre contre les Turcs, inſtitua l'Ordre de *Saint André* l'an 1698. La marque de cet Ordre eſt une Medaille d'or; où ſe voit d'un côté une Croix de Saint André, & de l'autre on lit ces paroles, CZAR PIERRE, MONARQUE DE TOUTE LA RUSSIE. Cette Medaille eſt attachée à un Cordon bleu, qui ſe porte de droit à gauche. Ce Monarque a depuis conferé cette Chevalerie à ceux de ſes Généraux qui ſe ſont le plus ſignalez dans la guerre contre la Suède, & il en a auſſi honoré quelques Miniſtres Etrangers.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

Chevalier de la Fidelité ou de l'Aig.
Noire en Prusse

CXII.

CHEVALIERS DE LA FIDELITE' ou DE L'AIGLE NOIRE,

En Pruſſe.

An de J. C. 1701.

Frederic III. Marquis & Electeur de Brandebourg, étant devenu Roi de Pruſſe, inſtitua le 14. Janvier 1701. un Ordre Militaire, ſous le nom *de la Fidelité*, & donna aux Chevaliers pour marque de cet Ordre une Croix d'or émaillée de bleu, ayant au milieu le Chiffre de ce Prince F. R. & aux angles l'Aigle de Pruſſe émaillée de noir. Cette Croix eſt attachée à un ruban de couleur d'Orange que les Chevaliers portent en écharpe de gauche à droit ſur le juſteaucorps, la couleur d'orange ayant été choiſie apparemment en memoire de la Princeſſe d'Orange, Mere du Roi. Ces Chevaliers portent encore ſur le côté gauche de leurs habits une Croix brodée d'argent en forme d'étoile au milieu de laquelle eſt une Aigle en broderie d'or ſur un fond d'Orange, l'Aigle tenant dans l'une de ſes ſerres une Couronne de laurier, & dans l'autre un foudre avec cette deviſe au deſſus, *ſuum cuique*, en broderie d'argent.

Cet Ordre ne ſe donne qu'à ceux de la Maiſon Royale & aux perſonnes les plus conſiderables de l'Etat, en reconnoiſſance de leur merite.

rite. Les premiers qui le reçurent, fu
Prince Royal, aujourd'hui Roi, les tr
graves freres du Roi, le Margrave d'A
les Ducs de Curlande & de Holſtein, le
de Wartenberg, de Barfons, de Dom
Lottum, les quatre Conſeillers Regen
ſe, Mrs. de Berbant, Branſchke, Creu
lenrond, le Grand-Maître de l'Artil
Général Major, le Commiſſaire Géné
te d'Onhoff, le Chambellan Comte de
M. Bullau Grand-Maître d'Hôtel d

CXIII.

LES CHEVALIERS DE S. R

En Allemagne.

An de J. C. 1701.

CEt Ordre fut inſtitué la même
le precedent par Jean Erneſt de
chevêque de Saltzbourg, en l'honne
Rupert, premier Evêque de cette
Prélat, après en avoir obtenu la con
de l'Empereur Leopold I. créa le 15
bre de la même année, Fête de S.
douze Chevaliers de cet Ordre, qu
entre la plus illuſtre Nobleſſe de ſes
Cérémonie ſe fit dans l'Egliſe de la
nouvellement conſtruite, & il donna
de ces Chevaliers une Medaille d'or

de S. Ru :t d'i :ôté, & de l'autre une rouge. L_ C_emonie fut ſuivie d'un ſuperbe feſtin, auquel les Chanoines de la Cathédrale & pluſieurs perſonnes de qualité aſſiſtent, & deux fontaines de Vin coulerent pendant le repas dans la Place qui eſt devant le Palais. Le lendemain le Comte Erneſt de , Neveu de l'Archevêque, qui l'avoit fait Chevalier de l'Ordre, donna aux Chevaliers un autre repas magnifique, qui fut ſuivi d'un combat d'Ours & de Taureaux.

CXIV.

CHEVALIERS DE LA MOUCHE A MIEL

En France.

An de J. C. 1703.

: Ordre, qui eſt commun aux hommes & x femmes, fut inſtitué à Sceaux le 4. Juin par Louïſe Benedictine de Bourbon, le de Louïs Auguſte de Bourbon, Duc du e, & Souverain de Dombes. La marque t Ordre eſt une Medaille d'or que donne Princeſſe, où, d'un côté, il y a ſon por- & de l'autre une *Mouche à miel* avec cet- riſe: *Je ſuis petite, mais mes picqures ſont ides.*

CXV.

LES CHEVALIERES DE L'AMOUR DU PROCHAIN

En Allemagne.

An de J. C. 1708.

UN peu avant que l'Imperatrice Eliſab Chriſtine partît de Vienne en 1708. j aller joindre l'Empereur Charles VI. ſon Ep à Barcelonne, où ce Prince, encore alor chiduc d'Autriche, étoit occupé à faire la g re, au ſujet de la Succeſſion à la Cour d'Eſpagne; elle inſtitua l'Ordre de Cheva de l'*Amour du Prochain.* La marque de cet dre eſt un Ruban rouge attaché ſur la po ne, au bout duquel pend une Croix d'or ces mots: *Amor proximi.*

CX

CXVI.

CHEVALIERS DE Ste. CATHERINE

En Moſcovie.

An de J. C. 1715.

E fut en 1715. que le Czar inſtitua cet Or-
dre de Chevalerie, où les Seigneurs de ſa
, auſſi-bien que les Dames, ſont reçus.
rince le confera d'abord à la Czarinne,
pouvoir de le donner aux Dames de ſon
, qu'elle jugeroit dignes de cet honneur. La
ue de cette Chevalerie eſt un grand Ruban
ſur l'épaule droite, en écharpe, au bout
el pend une Médaille enrichie de Diamans,
gée d'un côté de l'image de Sainte Cathe-
, & de l'autre d'une Croix patée; & ſur
ôté gauche de l'eſtomac, une étoile en
erie, au milieu de laquelle eſt une Croix
cette deviſe: *par l'Amour & la Fidelité.*
ce qu'on voit dans un Tableau de la Cza-
, où elle eſt dépeinte avec le Collier de
maniere.

des deux Rois fût [illegible] Gardes, les plus braves de c[illegible]roient le secourir. Si l'on pren[illegible]elque place & qu'elle fût trouvée difficile a[illegible]rder, elle devoit être confiée aux Chevaliers, qui devoient avoir de bons Eſpions pour ſavoir ce qui ſe paſſeroit dans le Camp ennemi, afin d'en donner avis aux deux Rois. S'il y avoit quelque negociation à faire entre ces Princes & l'ennemi, le Grand-Maître en perſonne & quelques Chevaliers y devoient travailler ſous les ordres des deux Rois. Dans les ſieges, ils devoient viſiter l'Armée, & prendre garde qu'il ne ſe commît quelque trahiſon. Si l'on faiſoit courir dans l'Armée quelques faux bruits pour faire naître la diviſion, le Grand-Maître, ou quelcun de ſes principaux Officiers, devoient réunir les eſprits & les porter à la paix & à l'union. Si quelque Chrêtien d'Occident s'engageoit par vœu d'aller en la Terre Sainte, les Chevaliers devoient le recevoir & l'accompagner, afin qu'il pût accomplir ſon vœu. Si quelque pauvre Gentilhomme vouloit ſervir dans l'Ordre, il devoit l'entretenir ſelon ſa condition. Enfin ſi quelque Roi ou Prince ne pouvoit aller à la Terre Sainte pour accomplir ſon vœu, & l'obligation de ſes Prédeceſſeurs, l'Ordre devoit le ſolliciter de l'accomplir, & executer tous les points accordez par les Rois Inſtituteurs de cet Ordre.

La marque qui devoit diſtinguer ces Chevaliers étoit une Croix de gueule large de quatre doigts, orlée d'or en champ d'argent, chargée en cœur d'une Médaille faite de quatre demi-cercles & quatre angles renfermant un Agneau Paſ-

chal d'or en champ de ſable ; & pour ha-
ement ils devoient avoir une robe bleuë deſ-
dant juſqu'à mi-jambes, ſerrée d'une cein-
e de cuir noir, & par deſſus cette robe un
nteau blanc ouvert des deux côtez depuis
épaules, ayant pardevant une Croix rouge
ge de quatre doigts. L'habit du Grand Maî-
étoit ſemblable à celui des Chevaliers, avec
te différence que la Croix devoit être orlée
r, & qu'il devoit toûjours tenir à la main
grand bâton en forme de ſceptre, au haut
uel il y auroit un nom de Jeſus. Etant en
rre ils devoient mettre ſur leur cuiraſſe une
te blanche deſcendant ſeulement juſques aux
oux, ſur laquelle devoit être la Croix de
rdre orlée d'or, à la difference des Freres
vans, qui auroient eu la Croix orlée de ſoye
re. Leur caſque devoit être à l'antique, cou-
t d'un capuce rouge : & comme dans les Hô-
aux qu'on avoit projetté d'établir, les Veu-
des Chevaliers devoient avoir ſoin des mala-
; on avoit auſſi preſcrit leur habillement qui
oit conſiſter en une robe blanche avec une
nture rouge orlée d'or, & les manches rou-
, un manteau blanc ouvert par devant, bordé
rouge & doublé de noir, & pour couvrir
r tête un voile blanc bordé de rouge avec
e Croix de même ſur ce voile & au côté du
nteau.

Ces Chevaliers devoient s'obliger par vœu
béir à leur Chef, d'obſerver la pauvreté &
der la chaſteté conjugale. Cet Ordre n'é-
t pas ſeulement conſacré à la Paſſion du Sau-
r, il l'étoit auſſi à la Sainte Vierge, que les

Che-

II.

ORDRE DE LA CRO

En France.

An de J. C. 1576.

FRançois I. Roi de France eut auſſi la d'inſtituer en ſon Royaume un Ordi taire en l'honneur de la Croix du Sau Monde, & en demanda la permiſſion Leon X. qui la lui accorda par une Bulle mier Octobre de l'an 1576. Mais comm Bulle ne contient ſeulement que cette pe & qu'elle ne donne point à connoître l gations des Chevaliers qui devoient s'e dans ce nouvel Ordre, nous ne la ra rons point. Il y en a une copie dans l nuſcrits de M. de Brienne qui ſont à la theque du Roi de France.

III.

)RE DE LA MILICE DE JESUS-CHRIST

En Allemagne.

An de J. C. 1615.

n trouve auſſi à la même Bibliotheque mi les Manuſcrits de M. de Bethune, le d'un Ordre Militaire qui, ſelon les appa- devoit être inſtitué en Allemagne, & que eſenta au Pape Paul V. pour qu'il le con- mais on ne ſait point quel étoit l'Inſti- le cet Ordre. Ce projet a pour titre, *Deſ- Ordinis novi Equitum, ut is velut medium hac noſtra tempeſtate, pro liberatione Chriſ- m ab Infidelibus oppreſſorum, confirmari Sanctiſſimo noſtro Papa Paulo V.* Cet Or- roit porter le nom de *Milice de Jeſus*, & it y avoir deux ſortes de Chevaliers, les pellez *Grands Chevaliers* & les autres *Che- adjoints*. Le nombre des Grands Cheva- e devoit point paſſer ſoixante & douze; oient en élire douze d'entre eux, parmi s il y en auroit eu un que l'on auroit ſ Chevalier & Grand-Prince de la Mili- Jeſus. Un autre, Grand-General, & le ne, Lieutenant Général; les autres neuf nt eu le titre de Chevaliers & Grands-Se- s. Le nombre des Chevaliers adjoints ne

ſes Lettres ces paroles, *Gratia Dei ſum*: les Grands Chevaliers *Gloria Deo*, & les Chevaliers adjoints, *Et in hominibus bonæ voluntatis.* L'on devoit Grand Prince de la Milice quinze rs Imperiales & autant au Grand-Ge- ſon Lieutenant. Aux Grands Sena- dalers, aux Grands Ecuyers deux aux Adjoints deux cens. La marque dre devoit être un *Saint Michel* habil-, ayant devant lui une longue Croix au milieu de laquelle il y auroit eu un *eſus*, & au deſſus de la tête de *Saint* paroles, *Quis ſicut Deus ?*

IV.

E DE LA MAGDELAINE

En France.

An de J. C. 1614.

Ordre de la Magdelaine fut projetté nce par Jean Cheſnel de la Chapone- happronaye, Gentilhomme Breton, etour d'un voyage qu'il avoit fait dans touché de compaſſion de ce que les nobſtant les défenſes du Roi, étoient ſi & qu'une infinité de Gentilshommes leur ame & leur vie en acceptant ou

propoſant, le plus ſouvent [illegible] ger point d'honneur, des combats per[illegible] s'ils n'auroient pas voulu ſoutenir pour la défenſe de la Religion ou de l'Etat, preſenta l'an 1614. au Conſeil du Roi Louïs XIII. des Memoires pour établir un Ordre Militaire ſous le nom de *Saints Magdelaine*, où les Chevaliers ſe ſeroient engagez par un vœu ſpecial de renoncer aux duels & à toutes querelles particulieres, ſinon à ce qui pourroit regarder l'honneur de Dieu, le ſervice du Roi & l'avantage du Royaume. Son deſſein fut approuvé par le Roi qui le fit Chevalier de cet Ordre, & lui permit d'en porter la Croix. Il prit depuis ce tems-là la qualité de Chevalier de la Magdelaine, & dreſſa les Regles & Conſtitutions de cet Ordre qui contiennent vingt Articles, & furent imprimées à Paris l'an 1618.

Le Roi devoit être Chef de l'Ordre & commettre un Prince pour en être le General & comme ſon Lieutenant, auquel les Chevaliers auroient obéi après le Roi, & ce Prince Lieutenant de l'Ordre auroit pu les conduire à la guerre ſelon les ordres de Sa Majeſté, pendant le tems ſeulement qu'auroit duré ſa Commiſſion. Le Grand-Maître auroit été la troiſiéme perſonne de l'Ordre, & auroit été élu par les Chevaliers tous les trois ans. Il devoit demeurer pendant ce tems-là dans la principale Académie de l'Ordre, que toutes les autres devoient regarder comme Chef, & qu'on auroit nommé *l'Auberge Royale*. On n'auroit reçu dans cet Ordre que des perſonnes nobles de trois races, faiſant profeſſion de la Religion Catho-

tholique. A leur reception ils devoient re-
ncer à tous jeux de hazard, s'engager de ne
nt blaſphemer le ſaint Nom de Dieu, de ne
nt faire d'excès vicieux, de ne point lire de
res défendus ſans permiſſion des Superieurs
'Ordre, de ne point chanter de Chanſons
ives, ni dire de paroles ſales & deshonnê-
& de ne point frequenter de méchantes
pagnies. Leur habit devoit être blanc, &
ollier de l'Ordre compoſé de chiffres de
bles M, de doubles A & de doubles Λ liez
mble avec d'autres chiffres, & de doubles
rs entrelaſſez enſemble & percez d'une flê-
croiſetée. La Croix devoit être d'or, émail-
le rouge & attachée à un ruban de même
eur, avec une ovale au milieu de la Croix,
'un côté il y auroit eu l'image de la Mag-
ne, & de l'autre celle de *Saint-Louis*. Ils
ient mettre auſſi ſur le manteau une Croix
tin rouge cramoiſi en broderie d'or & d'ar-
, & une ovale au milieu repreſentant la
delaine avec ces paroles: *Dieu eſt pacifique.*
me on ne ſait point quelle forme devoit
: cet habillement, nous n'en donnerons
t ici de repreſentation.

devoit y avoir une Maiſon près de Paris,
. y auroit eu une Chapelle, dans laquelle
rêtres Religieux, portant la Croix de l'Or-
comme les Chevaliers, auroient fait l'Of-
livin. Cette Maiſon devoit être apellée,
erge Royale, où il y auroit toujours eu cinq
Chevaliers, qui y auroient demeuré pen-
les deux premieres années de leur recep-
, avec la liberté d'y pouvoir demeurer

ou les eut attaquez, ils pouvoient le def
& devoient encore faire ſerment entre les
de ce Prince ou de celui qui auroit été
mis de ſa part, de vivre & mourir à ſo
vice.

Les Chevaliers qui ſe ſeroient retirez d
berge Royale, après les deux premieres
de leur reception, auroient dû s'y trou
jour de la *Magdelaine* Patronne de l'Ordr
de rendre compte au Grand-Maître d
actions, & au Conſeil qui auroit été ce
de douze Chevaliers, auquel le droit d
noître de leurs differends & de la transg
de leurs vœux, devoit apartenir. Ce
auroient demeuré à *l'Auberge Royale* auroi
obligez d'aſſiſter les Fêtes & Dimanches
vice qui auroit été celebré par les Prê
l'Ordre, communier au moins les premi
manches du mois, & reciter tous les jo
Litanies & la Couronne de la Sainte Vie
Salve Regina & les Oraiſons de *Sainte M*

:, un Mail & les autres jeux qui conviennent reillement à la Nobleſſe. Chaque Chevalier entrant auroit donné cent piſtoles pour la emiére année & autant pour la ſeconde, tant ur lui que pour un valet & deux Chevaux, attendant qu'il y eût un fonds établi pour ntretien de tous les Chevaliers. Ceux qui auient été reconnus pour avoir mené une vie glée, & qui auroient été capables d'inſtruire autres, auroient pu être reçus dans cet Or- en faiſant ſeulement une épreuve de quinze urs dans l'*Auberge Royale*. Il y en auroit auſ- u d'autres qui auroient été aggregez à l'Or-, comme Chevaliers d'honneur, en recevant Croix d'or des mains du Grand-Maître: mais n'auroient pas joüi des Commanderies, & uroient pu parvenir aux dignitez de l'Ordre. us les jours il y auroit eu quatre-vingt ou it Chevaliers qui auroient monté la garde chez Roi, le nombre de cinq cens devant être tou- urs à l'*Auberge Royale*. Il y auroit auſſi eu des res Servans qui auroient fait les mêmes vœux les Chevaliers, & auroient porté pour mar- de l'Ordre une Croix rouge bordée d'ar- it, attachée au cou à un ruban rouge. Les ets des Chevaliers devoient être habillez de u avec un galon rouge ſur leurs juſt-au-corps, oir chacun un metier & faire les mêmes vœux les Chevaliers.

C'eſt ce que contiennent en ſubſtance les ſtitutions de cet Ordre, qui ne fut point inſ- é pour pluſieurs difficultez qui ſe rencontré- t, tant à cauſe de la maiſon qu'il auroit falu ir pour un ſi grand nombre de Chevaliers &

mite Pacifique de la Magdelaine.

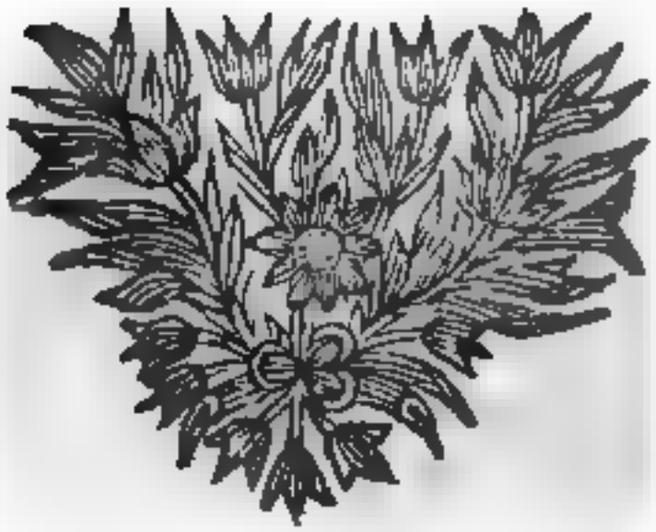

DISSERTATION SUR LES ORDRES APOCRIPHES Et ſupoſez.

I.

L'ORDRE DU St. ESPRIT appellé de MONTPELLIER en France, & *in Saſſia* en Italie.

QUoi-que, pour nous conformer à la plupart des Hiſtoriens des Ordres Militaires, nous en ayons donné pluſieurs comme véritables, qui ſont néanmoins apocryphes & ſupoſez; nous avons cru devoir en avertir ici le Lecteur, afin qu'il puiſſe diſtinguer ce qu'il y a de certain, d'avec ce qui peut être faux ou douteux dans cette Hiſtoire.

Le premier Ordre qu'on peut regarder comme ſupoſé, outre ce qui a été dit dans la *Diſſertation ſur les Duels*, de l'Ordre de *Conſtantin*, eſt la Milice ou Religion du *S. Eſprit* de *Montpellier*, qu'*Olivier de la Tour*, Sieur de la *Terraſſe*, qui ſe qualifie Archi-Hoſpitalier General & Grand-Maître de cet Ordre, prétend avoir été inſtitué par *Sainte Marthe*. Non content même d'avoir fait remonter l'antiquité de cet Ordre juſ-

juſqu'à cette Sainte, dont il donne la Vie, en chériſſant encore ſur tout ce qu'on en avoit avancé de plus fabuleux, il a cru qu'il falloit montrer de plus comment il avoit toujours ſubſiſté depuis ce tems-là. Il cite pour cet effet une Bulle de Leon X. du 10. Janvier 1519. par laquelle ce Pape reconnoît que cet Ordre ſubſiſtoit du tems de Jean III. l'un de ſes Predeceſſeurs. Il ſuppoſe qu'un certain *Guillaume* de *Fontaine-claire*, General & Grand-Maître de cet Ordre, étant allé de Montpellier en Eſpagne, pour y faire ſa viſite, s'attira l'eſtime de Ferdinand I. Roi de Caſtille, qui, ayant obtenu par ſes prieres & par celles des Religieuſes du S. Eſprit de Salamanque une Victoire conſiderable ſur les Maures, donna à ces Religieuſes la Commanderie d'*Atalaja*, & de *Palomera*, apartenant à l'Ordre de S. *Jacques*, ſuivant le vœu qu'il en avoit fait, & il rapporte tout au long en Langue Caſtillanne la donation qui en fut faite par ce Prince en date du 15. Novembre 1030.

Il fait enſuite tenir un Chapitre General à Montpellier au mois d'Aout 1032. indiqué par ce Guillaume de Fontaine-claire, à la ſollicitation d'Antoine Perez, ſon Vicaire General & Official, & de Jean Rochefort, Grand-Prieur de la Province d'Aquitaine, où l'on cita perſonnellement Dom Ferdinand de Cordouë, Grand Prieur de la Province de Galice, pour y venir rendre compte de ce qui s'étoit paſſé au Chapitre Provincial de l'Ordre, tenu à Salamanque, au mois d'Août 1031. Enfin il cite des Lettres Patentes accordées par Henri II. Roi de France, à l'Hôpital de Montpellier, par leſ-

lesquelles il paroît que cet Hôpital est le premier de la Chrêtienté qui a été fondé par un des Rois T. C. qui alla à Rome, où à la sollicitation du Pape qui siégeoit pour lors, il fonda en cette Ville un autre Hôpital sous le nom du *S. Esprit*.

Voilà les principales preuves que la Trau de la Terrade aporte pour prouver l'antiquité & la continuation de son Ordre. Mais *Mariana* & *Turquet*, dans leurs Histoires d'Espagne, prétendent que le Privilege accordé aux Religieuses du Monastere du St. Esprit à Salamanque, l'an 1034. par le Roi Ferdinand, & non l'an 1030. comme dit la Terrade, est faux & contrefait, parce qu'il est écrit en langue Castillanne moderne, & que l'on y compte l'année depuis la naissance de Notre-Seigneur; ce qui ne peut être, puis que tous les Actes, tous les Titres, & les Lettres se faisoient en Latin, & que l'on comptoit depuis l'Ere de Cesar; outre qu'on y donne à Dom Ferdinand le titre de Grand Seigneur de Biscaye, & de Roi de Leon, ce qui en montre plus évidemment la fausseté, parce qu'il n'a jamais été Roi de Leon, & par consequent ne pouvoit pas accorder aucun privilége à ce Monastere de Salamanque qui a été sous la jurisdiction de Leon, où en l'an 1034. qui est la véritable date de ce prétendu privilege, regnoit Dom Bermond troisième.

Les autres preuves que ceux qui prenoient la qualité de Chevaliers de cet Ordre ont apportées pour en faire voir l'antiquité, & que dans son origine il étoit militaire (lorsqu'on leur a disputé cette qualité) ne sont pas meilleures; car

ils

ils ont prétendu que Lazare, frere de Marthe & de Marie Magdelaine, en avoit été le premier General ou Grand-Maître. Ils ſe ſont imaginez que Marie Magdelaine avoit auſſi fondé pluſieurs Maiſons de cet Ordre, de ſorte que Lazare & ſes ſœurs occupez aux ſaints exercices de l'Hoſpitalité, recevoient gratuitement les pelerins, qui venoient à Jeruſalem pour y venerer les ſacrez veſtiges du Sauveur du Monde, & que cette ſociété s'étant augmentée par un grand nombre de perſonnes qui en y entrant conſacroient leurs biens au ſervice des Hôpitaux, il s'en forma un Ordre Militaire pour aſſurer les Pelerins qui venoient à Jeruſalem.

Mais ſur quelle autorité, demande le P. Heliot, apuyoient-ils leurs prétentions? Sur celle d'un ancien Breviaire de l'an 1553. où dans l'une des leçons de Sainte Marthe, il eſt dit que pendant que Magdelaine s'appliquoit entierement à la devotion & à la contemplation, Lazare s'adonnoit davantage à l'exercice de la guerre, & que Marthe qui étoit fort prudente, prenoit le ſoin des affaires de ſon frere & fourniſſoit aux ſoldats & aux Domeſtiques ce dont ils avoient beſoin: *Dum autem Magdalena devotioni & contemplationi ſe totam exponeret, Lazarus quoque plus militiæ vacaret, Martha prudens & ſororis & fratris partes ſtrenuè gubernabat & militibus ac famulis ſedulo miniſtrabat.* Ainſi ils avoient cru trouver dans les mots de *Militiæ & militibus* l'origine de leur Milice. Mais les Hiſtoires qui ſe trouvent dans les Breviaires, principalement dans les anciens, ont-elles toutes de la certitude? Et les changemens qui ont été faits

s tant de fois dans les Legendes contenues
s les Breviaires, ne ſont-elles pas des preu-
qu'on y recevoit anciennement le vrai com-
le faux, & que ces legendes étoient pleines
quantité de fables qui avoient comme étouf-
a ſincerité de l'Hiſtoire ?

Mr. de Blegny qui prend la qualité de Com-
ndeur & d'Adminiſtrateur Géneral de cet
lre, dans un projet d'Hiſtoire des Religions
litaires qu'il donna en 1694. & qui n'eſt pro-
ment que pour faire voir l'antiquité de l'Or-
Militaire du St. Eſprit, cite auſſi pour preu-
de ſon antiquité un de ces anciens Breviai-
de l'an 1514. où il eſt parlé de Lazare com-
Chef d'une Milice; & après avoir fixé la
miere époque de l'établiſſement de cet Or-
: ſur l'autorité de ce Breviaire: Lazare, dit
étant arrivé en France ſe propoſa de remet-
ſur pié le Corps de Milice qu'il avoit com-
ndé à Jeruſalem, & fit prendre les armes à
ux de ſa Congregation, qui portoient ſur leurs
bits une Croix blanche de trois parties, dont
principale qui étoit l'arbre ou le tronc, re-
eſentoit Lazare comme Chef de leur Compa-
ie & les deux autres qui étoient les traver-
; ou Croiſons, deſignoient les deux ſœurs
mme perſonnes ſubordonnées. Les Pelerins
poſez à de longs voyages devoient à leur
ligence la ſureté qu'ils avoient ſur les che-
ins & le ſecours qu'ils trouvoient dans les Hô-
aux. Cet Ordre devint ſi celebre, qu'il s'é-
ndit bientôt dans les pays étrangers. Il paſ-
premiérement dans le Royaume de Naples,
i ces Hoſpitaliers s'établirent à Pouzzol, &
ſuite à Rome.

Les

en 573. que le Pape Jean III. adreſſa une
L'on eſt déja aſſez convaincu que toute
quité que prétendoient les Chevaliers éto
ginaire ; mais cette Bulle adreſſée par Je
à ce prétendu Grand-Maître en 573. en
preuve, puiſque ce Pape étoit mort en 572
ne ſuivrons pas les Chevaliers dans toute
autres prétentions ſur cette antiquité, qu
conduiroit trop loin. Elles étoient ſi pe
ſonnables, & les titres dont ils ſe preval
étoient ſi manifeſtement faux, qu'il y a
s'étonner qu'ils les ayent même produits
qu'en 1693. les Chanoines Reguliers de cet
leur diſputerent cette qualité de Chevali

En effet ces Chanoines Reguliers ont to
conſideré cette antiquité de leur Ordre
me imaginaire, & n'ont jamais reconnu d
Fondateur que Guy de Montpellier. Il
fils de Guillaume Seigneur de Montpelli
de Sibile, & il bâtit dans cette Ville ſur
du douzième ſiécle un celebre HApital n

rdre s'étendit en peu de tems en pluſieurs endroits, comme il paroît par la Bulle du Pape Innocent III. du 23. Avril 1198. qui en confirmant cet Ordre, fait le denombrement des Maiſons qu'il avoit deja, dont il y en avoit deux à Rome, l'une au delà du Tibre, & l'autre à l'entrée de la Ville ſous le nom de Sainte Agathe, une autre à Bergerac, une à Troyes, & autres en differens lieux. Comme ils étoient tous Laïques, & qu'il n'y avoit aucun Eccléſiaſtique parmi eux, le même Pontife avoit le jour précedent écrit à tous les Archevêques, Evêques & Prélats de l'Egliſe, pour les prier que s'il ſe trouvoit quelques perſonnes pieuſes de leurs Dioceſes, qui vouluſſent faire quelques donations à ces Hoſpitaliers, ils ne les empêchaſſent pas. Il exhortoit auſſi ces Prélats d'accorder à ces Hoſpitaliers la permiſſion de bâtir des Egliſes & des Cimetiéres, de faire la dedicace de ces Egliſes, de benir les Cimetiéres lorſqu'ils ſeroient bâtis, & de ſouffrir que le Fondateur & les autres Freres de cet Ordre choiſiſſent des Prêtres ſeculiers pour leur adminiſtrer les Sacremens & aux pauvres dans leurs Egliſes. Six ans après, l'an 1204. ce Pape fit venir à Rome le Fondateur pour lui donner le ſoin de l'Hôpital de Sainte Marie *in Saſſia*, ou en Saxe, qui s'appelle preſentement le *St. Eſprit*; & comme il eſt le Chef de cet Ordre & l'un des plus célebres de l'Italie, nous raporterons ſon origine & ſa fondation.

L'Egliſe fut fondée par *Ina*, Roi des Saxons Orientaux, l'an 715. ſous le titre de Sainte Marie *in Saſſia* ou de Saxe, & le même Roi étant

revenus ; mais il fut brûlé en 817. par
cendie qui ne put être arrêté que par u
ge de la Sainte Vierge que le Pape Paſ
y porta en Proceſſion. Un pareil incendi
va de le deſoler en 847. auquel le Pap
IV. remedia auſſi-tôt le mieux qu'il put
été aidé par les liberalitez des Succeſſe
Rois Fondateurs. Mais les guerres des
phes & des Gibelins, durant les onze &
ziéme ſiecles, ruïnerent tellement le q
de la Ville ou l'Hôpital eſt ſitué, qu'ils e
lirent même juſques à la memoire. Enfi
cent III. étant monté ſur la Chaire Pon
fit bâtir de fond en comble cet Hôpital
depens l'an 1198. pour y recevoir les n
& les pauvres de Rome, & en augmer
beaucoup les bâtimens, les poſſeſſions,
venus, & les privileges en l'année 1204
que des heurs eurent tiré du Tibre dan
filets grande quantité d'enfans nou
nt qu'on y avoit jettez : car ce P

ceſſeurs, comme de Nicolas IV. de Sixte IV. & de quelques autres; & l'on voit encore dans cet Hôpital une peinture à freſque qui repréſente des pêcheurs qui portent à Innocent III. ces enfans qu'ils avoient trouvez, & une inſcription au bas qui fait foi que ce Pontife fut averti par un Ange d'y remedier; c'eſt pourquoi l'on prétend qu'il fit en même tems bâtir cette Egliſe qu'il dedia à l'honneur du St. Eſprit, tant à cauſe qu'il lui avoit inſpiré une ſi bonne œuvre, qu'à cauſe des Religieux du Saint Eſprit de Montpellier auxquels il donna le ſoin de cet Hôpital; mais il y en a beaucoup qui regardent cette Hiſtoire comme une fable.

Ce qui eſt vrai, c'eſt qu'il n'y avoit pas longtems que le Comte Guy avoit fondé ſon Ordre, dont le principal ſoin des Hoſpitaliers étoit d'exercer l'Hoſpitalité envers les malades, comme nous avons dit ci-deſſus. Ce Saint Pape étant bien informé de leur charité qui les rendoit alors fort celébres, en fit venir ſix à Rome avec leur Fondateur, pour leur donner la direction de cet Hôpital que les Papes Succeſſeurs d'Innocent III. ont enrichi dans la ſuite par pluſieurs donations qu'ils lui ont faites, en quoi ils ont été imitez par pluſieurs perſonnes pieuſes & charitables.

L'an 1471. Sixte IV. voyant que les bâtimens de cet Hôpital tomboient en ruïne, le fit rebâtir avec la magnificence qu'on voit encore aujourd'hui. Il contient pluſieurs corps de logis avec une ſale fort longue & élevée à proportion, capable de tenir mille lits & un grand Corridor à côté de cette ſale, qui en contient

encore bien deux e[illegible]ous rem-
plis en Eté. On [illegible]ontraint
d'en dreſſer d'autres d[illegible]es Greniers de cet Hô-
pital qui ſont au bas [illegible]nt Onuphre, outre
une grande ſale de traverſe où l'on met les bleſ-
ſez. Les Prêtres & les Nobles ſont dans des
chambres particulieres, où il y a quatre lits
dans chacune, & ſont ſervis en vaiſſelle d'ar-
gent. Il y a encore d'autres chambres pour les
frenetiques & pour ceux qui ont des maux con-
tagieux.

Dans un apartement qui eſt derriere l'Hôpi-
tal, on y entretient grand nombre de nourrices
pour allaiter les enfans expoſez, outre plus de
deux mille de la Ville, & des Villages circon-
voiſins; à qui on les donne à nourrir. Tout
proche eſt l'apartement des Garçons qu'on y met
à l'âge de trois ou quatre ans, après qu'on les
a retirez des nourrices. Ils ſont toujours au
nombre de cinq cens, & ils y demeurent juſ-
qu'à ce qu'ils ſoient en état de gagner leur vie
à quelque métier ou autre exercice qu'on leur
aprend.

Les Filles qui ſont en pareil nombre ſont éle-
vées dans un autre appartement fermé juſques
à ce qu'elles ſoient en état d'être mariées ou
Religieuſes; & quand elles ſont pourvuës, elles
reçoivent de l'Hôpital cinquante écus Romains
de dot. Elles ſont ſous la direction des Reli-
gieuſes de cet Ordre dont le Monaſtere eſt ren-
fermé dans l'Hôpital. Il fut bâti l'an 1600. par
le Pape Clement VIII. qui dedia leur Egliſe
ſous le nom de Sainte Tecle.

Enfin il y a le Palais du Precepteur ou Com-
man-

mandeur & Chef de cet Ordre, qui eſt très-beau, entre lequel & cet Hôpital il y a un grand Cloître, où logent les Medecins, les Chirurgiens & les ſerviteurs de l'Hôpital, qui ſont toujours plus de cent, & à côté eſt l'apartement des Religieux. C'eſt toujours un Prêtre diſtingué qui remplit cette charge de Commandeur qui eſt preſentement à la nomination du Pape.

La dépenſe tant pour les enfans que pour les malades, monte par année, l'une portant l'autre, à près de cinq cens mille livres, & le revenu ſeroit une fois auſſi conſiderable, ſans la faineantiſe des Italiens, qui laiſſent la plupart des terres ſans être cultivées, principalement dans la Campagne de Rome, où cet Hôpital eſt Seigneur de pluſieurs Bourgs & Villages, comme la Tolfa, San-Severo, Polidoro, Caſterguido & pluſieurs autres ſur le chemin de Civita-Vecchia, dont il y en a quelques-uns qui ſont Principautez. Au dehors de cet Hôpital, il y a un tour avec un petit matelas dedans pour recevoir les enfans expoſez. L'on peut hardiment les y mettre en plein jour, car il eſt défendu ſous de très-groſſes peines, & même de punition corporelle, de s'informer qui ſont ceux qui les apportent ni de les ſuivre.

Telle eſt la deſcription que fait le P. Heliot de ce fameux Hôpital du Saint Eſprit de Rome, dont le Pape Innocent III. donna la direction, comme nous avons dit, au Comte Guy & à ſes Hoſpitaliers. Les Prêtres qui adminiſtroient les Sacremens dans les Hôpitaux n'étoient pas du corps de l'Ordre, puiſqu'ils étoient amovibles; ils n'étoient pas ſujets à la correction du Maître,

& dépendoient ſeulement des Evêques dans les Diocèſes deſquels les Hôpitaux étoient ſituez.

Mais Innocent III. par ſa Bulle de l'an 1204. voulut que dans l'Hôpital de Rome, il y eût au moins quatres Clercs qui en y entrant feroient profeſſion de la regle que ſuivoient les Hoſpitaliers; & afin d'être moins à charge à l'Hôpital, ils devoient ſe contenter de la ſimple nourriture & du vêtement. Il leur étoit défendu de ſe mêler des affaires temporelles, & ils étoient ſoûmis à la correction du Pape: ainſi il commença à y avoir parmi les Hoſpitaliers du Saint Eſprit des perſonnes Eccleſiaſtiques & des Laïques, avec cette différence que les Eccleſiaſtiques s'engageoient à une étroite pauvreté & au ſervice des malades par des vœux ſolemnels, & que les Laïques n'étoient engagez ſeulement que par des vœux ſimples. Car quoique le Pape obligeât ceux-ci à faire profeſſion Reguliere après avoir été éprouvez pendant un an, & à ne point quitter l'Ordre que pour paſſer dans un autre plus auſtere, on ne doit pas conclure de là qu'ils fuſſent pour cela Religeux, puiſqu'on appelloit en ce tems-là Religion & Ordre, toute Societé dans laquelle on s'engageoit plus étroitement à ſervir Dieu ſous l'obéiſſance d'un Superieur. Enfin par la même Bulle, le Pape unit les deux Hôpitaux du Saint Eſprit de Montpellier & de Rome, voulant qu'ils fuſſent gouvernez par un même Maître, & que cette Union ne pût préjudicier aux droits de l'Evêque de Maguelone, à la juriſdiction duquel l'Hôpital de Montpellier étoit ſoumis. Il ordonna auſſi

auſſi entre autres choſes que ceux qui ſeroient commis à chercher les aumônes pour ces Hôpitaux, auroient chacun leur département, que les Queſteurs de celui de Rome ſe contenteroient des aumônes, qu'ils recevroient en Italie, en Sicile, en Angleterre & en Hongrie, & que ceux de l'Hôpital de Montpellier pourroient aller dans toutes les autres Provinces de la Chrétienté.

Pluſieurs Hôpitaux s'unirent enſuite à celui de Montpellier auquel l'on fit de grandes Donations. Celui de Rome ſe mit dans la même reputation, & pluſieurs Hôpitaux s'unirent à lui; c'eſt pourquoi l'an 1217. Honorius III. voyant que l'union de ces deux Hôpitaux de Rome & de Montpellier pouvoit préjudicier à celui de Rome en particulier, les démembra; ordonnant qu'ils n'auroient rien de commun enſemble; que les aumônes qui ſeroient reçues en Italie & dans les Royaumes de Sicile, de Hongrie & d'Angleterre ſeroient portées à l'Hôpital de Rome, & que celles qui ſeroient reçûes dans les autres provinces de la Chrétienté appartiendroient à celui de Montpellier.

L'Ordre du Saint Eſprit a donc été mixte, compoſé de perſonnes Eccleſiaſtiques faiſant profeſſion de la vie Religieuſe, engagées par des vœux ſolemnels; & de perſonnes Laïques qui ne faiſoient que des vœux ſimples. On regarda dans la ſuite cet Ordre comme Militaire; le nom de Maître que prenoient ceux qui gouvernoient les Hôpitaux, & qui en étoient Superieurs fut changé en celui de Précepteur ou Commandeur, & l'on ſe ſervit du terme de *Reſponſion*

pour marquer les Charges que les Commanderies devoient au Grand-Maître ou General; le terme de *Reſponſion* n'étant en uſage que dans les Ordres Militaires. Il n'y a neanmoins aucune preuve que ces Hoſpitaliers ayent porté les armes, & ayent été employez dans les Croiſades comme les autres Hoſpitaliers; mais l'on trouve que le nom de Commandeur leur eſt donné dans une Bulle d'Alexandre IV. de l'an 1256. *Cum igitur Magiſtri Commendatores & omnes alii Fratres noſtri Hoſpitalis.* On trouve auſſi la même choſe dans d'autres Bulles de differens Pontifes. Le même Alexandre IV. dans celle dont nous venons de parler, & le Pape Nicolas IV. par une autre Bulle de l'an 1291. après avoir dit que le Commandeur de Montpellier & les maiſons de ſa dependance ſe ſont ſoumis à l'Hôpital du St. Eſprit de Rome, ajoûte que c'eſt afin que l'Hôpital de Montpellier ſoit ſoumis & ſujet à celui de Rome, de la même maniere que les maiſons qui dependent de l'Hôpital de Jeruſalem, qui eſt une milice temporelle, ſont ſoumiſes & ſujettes à cet Hôpital de Jeruſalem. C'eſt apparemment pour cela que Bzovius, le Pere Mendo, Crescenze, l'Abbé Giuſtiniani & quelques autres Auteurs parlant de l'Ordre du Saint Eſprit, l'ont qualifié d'Ordre Militaire.

La premiere atteinte qui fut faite à l'autorité du Grand-Maître ou Commandeur de l'Hôpital du Saint Eſprit de Montpellier, qui, en cette qualité, étoit General de tout l'Ordre, fut quand le Pape Honorius III. ſepara cet Hôpital de celui de Rome. Il lui laiſſa neanmoins

toute

te jurisdiction ſur les Hôpitaux qui ſe trou-
ent dans toutes les Provinces de la Chrê-
té, excepté en Italie, & dans les Royau-
s de Sicile, de Hongrie & d'Angleterr,
egoire X. lui ôta encore cette juriſdiction,
'il donna au Maître de l'Hôpital de Romet
ılant que celui de Montpellier lui obéî-
nme à ſon Superieur. Nicolas IV. dit neant
ins dans une Bulle de l'an 1291. que ce fu
conſentement du Maître de l'Hôpital de
ntpellier & de ſes Hoſpitaliers qui s'y ſou-
ent volontairement, & il ordonna que le
ître de Montpellier payeroit tous les ans à
ui de Rome trois florins d'or. Il y en a qui
ſtendent que le Pape Gregoire XI. remit les
ſes en l'état qu'elles étoient du tems d'Ho-
rius III. en ſéparant de nouveau ces Hôpi-
ıx; mais le Saunier Religieux de l'Ordre du
nt-Eſprit & Souſprieur de l'Hôpital de Ro-
:, fait voir que la Bulle de ce Pape de l'an
72. qui ſe trouve dans le Bullaire de cet Or-
:, eſt fauſſe & ſupoſée, en ce qu'elle eſt adreſ-
: à Berenger Giron, General & Grand-Maî-
: de l'Archi-Hôpital & Milice de l'Ordre du
nt-Eſprit, & que ce Berenger mourut l'an
87. ou 1488. outre que cette Bulle qui eſt
tée du trois des Kalendes de Septembre 1372.
de la troiſième année du Pontificat de Gre-
ire XI. ne peut être de cette année, puis qu'il
fut élu que le 30. Decembre 1370. C'étoit
ut-être au ſujet de ce Berenger Giron que
te IV. ſe plaignit de ce qu'il y en avoit au
là des Monts qui prenoient la qualité de Gé-
raux, & il les ſoumit à celui de Rome com-

Mais la Milice de cet Ordre reçut
grand échec en 1459. car le Pape Pi
ſuprima entiérement. On découvroit q
traces de ces Chevaliers depuis la Bu
lexandre IV. de l'an 1256. dont nous avo
juſques à ce tems-là. L'Ordre étoit
ſé de perſonnes Eccleſiaſtiques verita
Religieux, & de Laïques qui n'étoie
engagez à la Profeſſion Religieuſe, &
en peine de ce qu'étoient devenus ces
depuis le milieu du XV. ſiecle juſqu'
mencement du XVII. qu'on ne voit
Ordre que de veritables Religieux, &
que devers ce tems-là qu'on y voit re
Laïques ou Séculiers qui ſont même
dans le mariage. Mais Mr. de Leibn
a apris quel avoit été leur ſort, en n
ſervant dans ſon *Codex Juris Gentium*,
de Pie II. de l'an 1459. par laquelle
l'Ordre Militaire de Notre Dame de B
& en ſuprime quelques autres, du nom

ripta videlicet St. Lazari, ubilibet conſiſtentis, M. de Caſtello Britonum de Bologna, ac S. Selebri, nec non S. Spiritus in Saxia de Urbe & inia ab eo dependentia aut illius habitum ſeu crucem plicem deferentia, & B. M. Cruciferorum &c. On ourroit dire que c'eſt tout l'Ordre du S. Eſ- it *in Saſſia* que ce Pape avoit ſuprimé; mais n'a ſeulement entendu parler que de la Mi- e, *Religiones ſeu Militias.* Et bien loin d'avoir primé l'Hôpital du S. Eſprit de Rome, il lui corda beaucoup de privileges, auſſi bien que n Succeſſeur Paul II. comme il eſt marqué ans une Bulle de Sixte IV. du 21. Mars 1478.

Après la ſuppreſſion de cette Milice, il n'y at plus dans l'Ordre du S. Eſprit de mêlange e Religieux & de Laïques. Cet Ordre fut urement Regulier; & s'il y eut des Laïques ui poſſederent encore des Commanderies ſous e titre de Chevaliers de cet Ordre, ce titre l'étoit point legitime. C'eſt ce que nous apre- ons d'une autre Bulle de Sixte IV. de l'an 476. qui ordonne que les Hôpitaux de cet Or- re & les Commanderies auſſi bien que leurs épendances ne pourront être données, ſoit en itre ou en Commande, qu'à des Religieux pro- ez de cet Ordre, qui ſeront obligez de retour- ner dans leurs Cloîtres toutes fois & quantes u'il plaira au Grand Maître de l'Hôpital de Rome de les faire revenir : *Statuentes ac etiam decernentes, quod ipſius Ordinis Hoſpitalis, Præceptoriæ, Membra & loca, nulli cujuscumque dignitatis, ſtatus, gradus, vel conditionis fuerit, præterquam ipſius noſtri Hoſpitalis fratribus, & Ordinem ipſum expreſſè profeſſis, eis tamen pro ſolo*

nutu dicti Pr [illegible] *tempore ad Claustrum quoties* [illegible] *in titulum vel Commendam* [illegible] *sive possint.* Voilà qui est bien fort [illegible] les Chevaliers qui ont paru au comm[illegible]ent du dix-septieme siécle, qui bien lo[illegible] vivre en commun dans un Cloître sous l'obeissance d'un Superieur, ou du moins d'y [illegible] être rappellez à la volonté des [illegible]s, [illegible]rsqu'ils auroient des Commanderies, [illegible] contraire la plûpart mariez. Peut-être, dira-t on, que les Hôpitaux de Rome & de Montpellier ayant été desunis par le Pape Gregoire XI. l'an 1372. le Pape ne parloit qu'à ceux qui étoient soumis à l'Hôpital de Rome. Mais outre que la Bulle de Gregoire XI. est fausse & suposée, c'est que Sixte IV. s'adresse plus particulierement aux François qui avoient usurpé [illegible]s Commanderies & qui prenoient la qualité de Generaux de l'Ordre: *Cum itaque sicut accepimus displicenter, nonnulli in ipsius Hospitalis fratres etiam Præceptorias, Hospitalia, membra & loca pia ab ipso Hospitali in Saxia dependentia, obtinentes, ambitione & cupiditate cæco inducti, & sub terminis non contenti temeritate propria se Generales Præceptores dicti Ordinis præcipuè in partibus ultramontanis nominare* &c. Il déclara ensuite que tous les Hôpitaux, les Commanderies & les lieux pieux de l'Ordre & qui portent le nom du S. Esprit, dependront de l'Hôpital du S. Esprit en Saxe, *etiam si longæva consuetudo aut submissio aliqua repugnarint.* Et il défend à aucun Religieux possedant une Commanderie de l'Ordre, de prendre la qualité de Géneral en deçà ou en delà

les

nts, ni de prétendre aucune autorité ſur
res Religieux qui doivent être tous ſou-
Precepteur de l'Hôpital de Rome, *quin*
mnes & ſinguli dicti Ordinis Præceptores,
ılarii, & Religioſi quos eidem Præceptori
Hoſpitalis in Saxia pleno jure ſubeſſe volumu-
tanquam ſuo Superiori obedientiam & reve-
n congruam exhibere, ac ſalva hujus ſedis
ate, in omnibus ſicuti unico eorum Precep-
temperare teneantur & debeant.
effet il n'y eut point de Généraux en
e depuis ce tems-là juſqu'en l'an 1619.
aul V. rendit cette qualité pour la Fran-
toutes les autres Provinces de la Chrê-
, excepté l'Italie, la Sicile, la Hongrie
ngleterre, au Commandeur de Montpel-
ce que fit auſſi Gregoire XV. l'an 1621.
ce ne fut qu'à condition qu'ils dépen-
ıt encore de celui de l'Hôpital de Rome,
Ferrade qui fut pourvu de cette Com-
ɛrie, avoit été fait par le Grand-Maitre
ıme le 4. Septembre 1617. Vicaire & Vi-
général dans les Royaumes de France &
varre, à la charge de ſe faire Religieux
z de l'Ordre dans l'année. Ce fut lui qui
it premier Général en France, dependant
lui de Rome, & ce ne fut qu'à la priere
uïs XIII. que le Pape Urbain VIII. rendit
ɛnéral de France indépendant de celui de
l'an 1625. Ce fut donc au commencement
ɛ-ſeptième ſiécle que l'on commença à
r au retabliſſement de cet Ordre en Fran-
ıi y étoit preſque aneanti; mais au lieu de
ettre dans ſon ancien luſtre & dans ſa ſplen-
deur,

deur, ce ne fut au cont[illegible] confu[illegible] & qu'un cahos depuis l'an 16[illegible] qu'en 17[illegible] que le Roi Louïs XIV. developa ce cahos [illegible] déclarant cet Ordre purement Regulier & n[illegible] lement Militaire.

Antoine Pons, qui prenoit la qualité de Co[illegible] mandeur de l'Hôpital de Saint Germain & [illegible] Procureur General de l'Ordre, voulut reco[illegible] mencer cet établiſſement en 1602. mais ce [illegible] en falſifiant des Bulles & des Indulgences [illegible] ceux qui vouloient contribuer à la reſtaurati[illegible] des Commanderies; & ſon impoſture ayant é[illegible] découverte il fut condamné par Arrêt du P[illegible] lement de Thoulouſe du 11. Janvier 1603. [illegible] faire amende honorable, nud en chemiſe, [illegible] banni à perpetuité hors du Royaume. Il [illegible] laiſſa pas de ſurprendre en la même qualité [illegible] Lettres Patentes de Henri IV. & de Louïs XI[illegible] des années 1608. 1609. 1610. qui lui permettoien[illegible] de faire ſes diligences pour rétablir cet Ordre [illegible] mais en 1612. on lui fit défenſe de faire négo[illegible] d'Indulgences à peine d'amende arbitraire, [illegible] Senechal de Moiſſac décreta de priſe de cor[illegible] contre lui, & le Parlement de Thoulouſe ordo[illegible] na que ce Décret ſeroit executé.

Olivier de la Trau Sieur de la Terrade paru[illegible] enſuite ſur les rangs. Il obtint des Papes Paul V. & Gregoire XV. la qualité de Géneral aux conditions que nous avons dit, & fut indépendant de celui de Rome, par une Bulle d'Urbain VIII. l'an 1625. En cette qualité il cré[illegible] des Chevaliers purement Laïques, & même engagez dans le mariage. On ne laiſſa pas néanmoins de voir dans le même tems un Prétendant

à

a Commanderie Generale de Montpellier ; i, de ſon côté, faiſoit des Chevaliers. C'é- it un Apoſtat de l'Ordre des Capucins, que la rrade fit enfermer dans les priſons de l'Of- ialité. La Terrade y fut à ſon tour, & après ort M. Deſecures, l'un des Comtes de Lion, prit la qualité de Vicaire General, fit auſſi Chevaliers, auſſi bien que pluſieurs autres ſe diſoient Officiers de l'Ordre. Le Roi un Arrêt du Conſeil d'Etat de l'an 1635. onna que les pouvoirs, privileges, poſſeſ- s & tranſlations des prétendus Officiers de dre du S. Eſprit ſeroient examinez par l'Of- l de Paris aſſiſté de quatre Docteurs nom- ; dans l'Arrêt. Par un autre de la même ſe Sa Majeſté fit deffenſe à qui que ce fût rendre la qualité de General de l'Ordre du ſprit ; & au mois de Janvier 1656. Deſe- es obtint un Brevet de la Commanderie ou ceptorerie de Montpellier. Au mois de le Roi nomma des Commiſſaires pour exa- er les titres, Bulles & proviſions de ceux ſe prétendoient Generaux, Commandeurs, ciers & Religieux de cet Ordre. L'Offi- de Paris par une ſentence de la même an- fit défenſes à Deſecures de prendre la qua- de Vicaire General, Coadjuteur, Com- ideur ou Religieux de l'Ordre du Saint Eſ- , d'en porter les marques ni d'en faire au- e fonction à peine d'excommunication *ipſo o.* Nonobſtant cette ſentence il lui fut mis par un Arrêt du Grand Conſeil du trois tembre 1658. de prendre poſſeſſion de la nmanderie de Montpellier à condition d'ob-

tenir

faites entre ſes mains, nulles, le co
cent livres d'amende, à tenir priſon
ſix mois, & à dire les ſept Pſeaumes
& à genoux. Par une autre Sentenc
telet de Paris du 29. Août 1667. il
damné à être mandé & blâmé nuë
genoux, & defenſes lui furent faites
dre la qualité de General, & par Arr
lement du 29. Mai 1668. il fut banni
ans.

Le Roi par ſon Brevet du 21. Sep
la même année, donna la Comma
Montpellier à Mr Rouſſeau de Bazo
que de Ceſarée, Conſeiller au Parl
Paris. Un nommé Campan ſe préten
vu de cette Commanderie: Deſecures
jours les mêmes prétentions, mais par
Conſeil d'Etat du 9. Septembre 1669.
de Ceſarée fut maintenu dans la poſſ
cette Commanderie contre Campan &
res. Par Arrêt du Grand Conſeil du

ne de Cesarée, ce Prélat seroit reconnu
r Général de l'Ordre par tous les Religieux
eligieuses, Chevaliers, Commandeurs, &
es personnes de l'Ordre, & qu'on assemble-
le Chapitre General. L'Evêque de Cesarée
rut la même année sans avoir obtenu de
les, & après sa mort M. Morin du Colom-
Aumonier du Roi se fit pourvoir par Bref
Pape Clement X. du mois de Fevrier 1672.
la Commanderie de Montpellier (vacante
uis quarante ans à ce qu'il avoit exposé) à
harge de prendre l'habit & de faire profes-
dans l'Ordre Regulier du Saint Esprit.
Cette Commanderie lui fut contestée, & il
apparence que toutes ces divisions arrivées
ni ceux qui se prétendoient Superieurs, Com-
ndeurs, & Officiers de cet Ordre, qui, la
part, n'avoient aucun titre légitime, & qui
n loin de rétablir cet Ordre en France dans
ancien lustre, le fletrissoient au contraire
r leur conduite & les abus qu'ils commet-
ent dans la reception des prétendus Cheva-
rs, admettant indifferemment tous ceux qui
ur donnoient le plus d'argent, porterent le
i à mettre l'Ordre du Saint Esprit de Mont-
llier au nombre de ceux que Sa Majesté de-
ra éteints de fait, & supprimez de droit par
n Edit du mois de Decembre de l'an 1672.
qu'il unit à celui de Saint Lazare. Nonobs-
nt cet Edit, M. du Colombier obtint au mois
Janvier 1673. des Lettres de François Marie
ıœbus Archevêque de Tarse, Commandeur
l'Hôpital de Rome & General de l'Ordre du
int Esprit, par lesquelles il l'établit son Vi-
caire

caire General & Viſiteur en France & dans les Provinces adjacentes : ce qui lui procura un ſéjour de huit années à la Baſtille.

Les autres Chevaliers du Saint Eſprit formerent oppoſition au Grand Conſeil à l'enregiſtrement de cet Edit. Ils continuerent à s'aſſembler & même à recevoir des Chevaliers. Le ſieur de la Coſte ſe diſoit Grand-Maître de cet Ordre comme ayant été élu canoniquement par les Chevaliers. Mais Sa Majeſté par deux Arrêts du Conſeil d'Etat des années 1689. & 1690 fit défenſes à ce Grand-Maître de prendre cette qualité à l'avenir, ni de porter la Croix & l'épée lui & les ſiens ; & déclara toutes les réceptions & prétenduës Lettres de proviſions par eux expediées depuis l'Edit de 1672. nuls & de nul effet, & ſans avoir égard à leurs oppoſitions, ordonna que ſon Edit ſeroit executé.

Les Chevaliers de Saint Lazare, qui, juſqu'alors, avoient trouvé beaucoup de facilité à obtenir ce qu'ils avoient ſouhaité, trouverent néanmoins dans la ſuite de grandes difficultez pour l'éxécution de cet Edit ; car les Religieux Profez de l'Ordre du Saint Eſprit, ſe joignirent aux Chevaliers de cet Ordre pour interrompre le cours des entrepriſes de ceux de Saint Lazare. Les Chevaliers du Saint Eſprit offrirent à Sa Majeſté de lever & d'entretenir à leurs depens un Régiment pour agir contre les ennemis de l'Etat ; & les Religieux Profez qui étoient en poſſeſſion de pluſieurs Maiſons Conventuelles dans le Royaume, où ils n'avoient point diſcontinué de recevoir les Enfans expoſez, prétendirent que l'état de leur établiſſement ſuffiſoit

our détruire ce qui avoit été ſuppoſé pour
ction de cet Edit, alleguant au ſurplus
n'avoient jamais dépendu de l'Hôpital de
pellier ; mais qu'ils avoient toujours été
s à la jurisdiction du Precepteur de celui
me, & qu'ainſi le Roi n'avoit pas eu deſſein
mer atteinte à leurs droits, Sa Majeſté
t prononcé par ſon Edit que la ſupreſ-
un Ordre qu'elle avoit cru éteint de fait,
étoit ſous le titre de Montpellier.
urent favorablement écoutez. Le Roi
ma des Commiſſaires en 1691. pour l'exa-
e ſon Edit, & accepta en 1692. le Regi-
ffert par les Chevaliers. M. du Boulay
e General de cet Ordre au Spirituel, &
andvoynet Commandeur de la Maiſon
ruelle de Stephandfeld en Alſace, fu-
putez pour ſolliciter conjointement le
ſement de cet Ordre ; le premier par le
Seculier, le ſecond par les Religieux
, & Monſieur de Blegny Commandeur
miniſtrateur General, par les Chevaliers.
ſollicitations eurent un heureux ſuccès,
Roi en 1693. revoqua ſon Edit de 1672.
t cet Ordre, lui rendit tous les biens qui
t été unis à celui de S. Lazare, & nom-
r Grand-Maître l'Abbé de Luxembourg,
-Henri Thibaud de Montmorenci, Ab-
mmendataire des Abbayes d'Orcamp & de
Michel.
mbloit qu'après cela les Chevaliers ne
nt plus craindre qu'on les inquietât tou-
leur établiſſement: déja leur nombre
oit tous les jours : des perſonnes qui n'a-

voient aucun droit lé[illegible] titres de Vicaire [illegible]al, [illegible]celier, Vice-Chancelier, & [illegible]ne de Vicaire Gener[illegible] ſime qu'ils s'attribuoient, créoient de nouve[illegible] Chevaliers. Ils étoient diviſez en pluſieu[illegible] bandes. Il y en avoit qui prenoient le ti[illegible] d'Anciens Chevaliers, & qui ne regardoi[illegible] les autres que comme des intrus dans l'Ordr[illegible] Parmi ces Chevaliers anciens, il y en avoit q[illegible] ſe diſoient premiers Officiers de l'épée. On voyoit des Chevaliers de grace, des Chevali[illegible] d'obedience, des Chevaliers ſervans, & de p[illegible] tits Officiers.

Dès le 15. Fevrier 1692. ils avoient tenu [illegible] Chapitre aux Grands Auguſtins à Paris, o[illegible] entre autres choſes, ils avoient deliberé qu'[illegible] ne recevroit aucuns Chevaliers qu'ils ne payaſſent chacun à l'Ordre pour le moins la ſom[illegible] de ſix cens livres, les Chevaliers de grace cel[illegible] le de douze cens livres, les Chevaliers d'obédience, ſervans & autres petits Officiers quatre cens livres. Mais les Religieux rompirent toutes leurs meſures; car à peine le Roi eut-il prononcé le rétabliſſement de l'Ordre en 1693. qu'ils reclamerent la Maiſon Magiſtrale de Montpellier qu'ils avoient auparavant desavouée. Ils ſoûtinrent que l'Ordre du Saint Eſprit étoit purement Regulier, & que la Milice étoit une nouveauté du ſiécle qui ne s'étoit ingerée que par uſurpation dans l'Adminiſtration des biens de l'Ordre; c'eſt pourquoi le Roi nomma encore des Commiſſaires pour l'exécution de ſon dernier Edit. Les Chevaliers ne manquerent pas de faire valoir leur antiquité

pré-

induë qu'ils faiſoient remonter juſqu'au
de Sainte Marthe, & de raporter le pré-
u Chapitre Géneral tenu à Montpellier
1032. Le Roi le 10. Mai 1700. decida en
ur des Religieux. L'Ordre du Saint Eſprit
leclaré purement Regulier & Hoſpitalier
un Arrêt du Conſeil d'Etat, & Sa Majeſté
fenſe à tous ceux qui avoient uſurpé les
tez de Superieurs, Officiers & Chevaliers
rétendu Ordre Militaire du Saint Eſprit de
tpellier, de prendre à l'avenir ces quali-
ni de porter aucune marque de cette pré-
ië Chevalerie, & de donner des Lettres ou
iſions de Commandeurs, Chevaliers ou Of-
s de cet Ordre. Sa Majeſté ordonna de plus
e Brevet de Grand-Maître accordé à l'Ab-
e Luxembourg ſeroit raporté comme nul
nul effet, & qu'il ſeroit ſurſis à faire droit
es demandes des Religieux pour être remis
oſſeſſion des Maiſons de cet Ordre & des
qui avoient été unis à celui de Saint La-
juſques à ce que Sa Majeſté eût pourvu
établiſſement de cet Ordre & de la Gran-
laîtriſe Reguliére du Saint Eſprit à Mont-
er.

rès la mort de l'Abbé de Luxembourg,
conformément à cet Arrêt du Conſeil d'E-
avoit remis entre les mains du Roi ſon Bre-
le Grand-Maître du Saint Eſprit de Mont-
er, on fit de nouvelles tentatives auprès
oi pour le retabliſſement de cet Ordre, &
ajeſté par un Arrêt du Conſeil d'Etat du
anvier 1701. nomma le Cardinal de Noail-
rchevêque de Paris, M. Boſſuet Evêque

quelles précautions l'on pourroit pren
en ce cas pour le Réglement tant du S
que du Temporel de cet Ordre, ou s'il
roit pas plus à propos d'en employer le
& les revenus à quelque autre uſage pie
par deux autres Arrêts des 24. Novembr
& 1. Juin 1707. Sa Majeſté nomma pour
teur M. Laugeois d'Imbercourt, Maî
Requêtes.

En 1707. le Duc de Châtillon, Paul
mond de Montmorenci, ayant demandé
la Grande Maîtriſe de cet Ordre, & Sa
té lui ayant permis d'en faire connoître
ritable Caractere & la Milice, il conſu
ſieurs Docteurs de Sorbonne, neuf cele
vocats & quelques autres perſonnes, qu
tous d'avis que l'Ordre, dans ſon origin
été Laïque & Seculier, & que ce n'av
que dans la ſuite qu'il étoit devenu mixte
poſé de perſonnes Laïques pour l'adm
tion du temporel, & de C cs Regulie

ent pas d'être gouvernez par des Grands-
s Laïques.
Religieux de l'Ordre du Saint Eſprit,
ıbloient avoir interêt que cette Milice
ɛtablît point, puiſqu'ils l'avoient diſpu-
1693. & que ce ne fut que ſur leurs re-
nces que le Roi par ſon Arrêt du 10.
oo. avoit declaré leur Ordre purement
er & nullement Militaire, ſe joignirent
ɔins au Duc de Châtillon, & dans une
e qu'ils preſenterent au Roi, ils deman-
Acte à Sa Majeſté, de ce qu'ils n'enten-
ſe prévaloir, ni ſe ſervir de l'Arrêt du
i 1700. au Chef qui avoit reputé l'Ordre
ıt Eſprit de Montpellier purement Re-
mais ſeulement en ce qu'il avoit exclu
Ordre les Prétendus Commandeurs, Of-
& Chevaliers qui paroiſſoient pour lors
:actere & ſans titres legitimes, & dont
art étoient plus propres à le deshonorer
rétablir, & de ce qu'ils conſentoient
: Ordre fût, comme il avoit été dans ſon
ion, compoſé de Religieux de deux ſor-
:ondition, les uns Laïques pour l'Ad-
ıtion du Temporel ſeulement, engagez
lre par les vœux d'obéiſſance & d'hoſ-
à un Chef ou Grand Maître de l'Ordre
, & les autres Clercs, pour l'Adminiſ-
du ſpirituel, engagez à l'Ordre par les
le pauvreté, de chaſteté, d'obéiſſance &
ice des pauvres, & prioient auſſi Sa Ma-
: conſerver les Commandeurs Profès de
dre dans l'exercice de la juriſdiction ſpi-
ſur les Religieux Hoſpitaliers & les Re-

ligieux qui demandoient le retabliſſem
Milice & d'un Grand-Maître Laïque,
alloit revoquer ſon Arrêt du 10. Mai 1
déclaroit l'Ordre purement Regulier,
alloit auſſi reconnoître la Milice de ce
Cependant par un autre Arrêt du Con
rat du 4. Janvier 1708. Sa Majeſté couf
ſui du 10. Mai 1700. & ordonna qu'il ſe
cuté ſelon ſa forme & teneur, & en co
ce que l'Hoſpitalité ſeroit rétablie & c
dans la Commanderie Genérale, Gran
triſe Reguliere de l'Ordre du Saint-E
Montpellier, par le Commandeur G
Grand-Maître Régulier qui y ſeroit i
ment établi. On ne ſauroit, dit le P.
trop admirer en ce Jugement la juſtic
quité du feu.Roi, qui prononce que
eſt Regulier, parce que c'eſt le dernie
l'on le trouve, & que c'eſt un princip
& de l'autre Droit, que dans ces ma
dernier état decide: *ultimus ſtatus atte*

e que dan [illegible] litaires, prouvent
qu'on le rec [illegible] comme une Milice;
cette Milice avoit eté ſupprimée par Pie
'an 1459. & l'Ordre étoit devenu purement
ulier, comme il paroit par les termes de la
e de Sixte IV. de l'an 1476. que nous avons
vant raportez, & par la regle de cet Or-
imprimée en 1564. par ordre du General
ardin Cyrilli, qui en l'adreſſant à tous les
es de l'Ordre, fait aſſez connoître qu'ils
tous veritablement Religieux par ces paro-
*Sponte nos ipſos obtulimus & Sancto Dei Spi-
, Beatæ Virgini, & Dominis infirmis, ut per-
eſſemus eorum ſervi, caſtitatem, paupertatem,
ientiam & humilem patientiam, actu libero ne-
cogente jurejurando, ſolemni voto ſumus pol-*

Il eſt néanmoins parlé dans cette Regle
Religieux *Lays*, c'eſt-à-dire de perſonnes
ablement Religieuſes, & qui ne ſont pas
nées aux fonctions Eccleſiaſtiques: le ter-
le *Lay* étant en uſage dans preſque tous les
es pour deſigner ces ſortes de perſonnes,
ême ils peuvent être Commandeurs dans
du *Saint Eſprit*, car il eſt dit que lorſque
mmandeur ſera *Lay*, il ne pourra pas faire
rrection à un Clerc, mais qu'elle appar-
ra aux Cardinaux qui ſeront nommez
cet effet par le Pape; *Correctio verò Cleri-
& ſpecialium aliorum, ad Præceptorem Lai-
non pertineat, ſed ad Cardinales quibus à Do-
Papa ipſa Domus fuerit commendata.* Que ſi
le commencement du dix-ſeptième ſiecle
ouverains Pontifes ont rendu à la Maiſon
ontpellier le Generalat qu'on lui avoit ôté,
ont pas prétendu que ces Generaux réta-

bliſſent la Milice de cet Ordre en créant des Chevaliers purement Laïques & même engagez dans le mariage. Ils ont toujours au contraire regardé cet Ordre comme Regulier, puisqu'ils ont obligé les Commandeurs de Montpellier, auxquels ils ont accordé des Bulles, de prendre l'habit Religieux de cet Ordre, & d'y faire Profeſſion; & de tous les Commandeurs du St. Eſprit de Montpellier, qui ont été depuis l'an 1619. que la Terrade prit le premier la qualité de General de cet Ordre en France, ni lui ni aucun autre n'ont éxecuté en cela l'intention des Papes, qui ont même refuſé des Bulles à quelques-uns: ainſi tout ce que ces Commandeurs ont fait en qualité de Généraux étoit nul, n'étant pas revêtus de pouvoirs legitimes, & ayant même été contre la volonté des Papes en rétabliſſant la Milice qui avoit été ſupprimée par Pie II. C'eſt-pourquoi, quoiqu'il y eût en 1700. des Chevaliers Laïques & des Prêtres Religieux, ce n'eſt point ſon véritable état, & le dernier auquel on devoit avoir égard. Il avoit toujours été purement Religieux depuis la ſupreſſion de la Milice; c'étoit là ſon dernier état & auquel le Roi eut égard: *Ultimus ſtatus attenditur.*

Les Prêtres de cet Ordre ſont qualifiez Chanoines Reguliers dans pluſieurs Bulles des Souverains Pontifes. Le Saunier prétend que ce fut le Pape Eugene IV. qui les ſoumit à la Regle de Saint Auguſtin, outre celle de Gui leur Fondateur. Le Cardinal Pierre Barbo, neveu de ce Pape, fut le premier qui n'étant point de l'Ordre, fut fait Commandeur ou Precep-

cepteur de l'Hôpital du Saint Eſprit de Rome, & en cette qualité General de tout l'Ordre, ce qui a continué juſqu'à préſent que les Commandeurs de cet Hôpital ont été des perſonnes diſtinguées par leur naiſſance, à qui les Papes ont accordé cette dignité pour recompenſer leur merite. L'Ordre de Saint Benoît en a fourni un, celui de Saint Auguſtin un, celui des Servites auſſi un, celui du Mont Olivet deux, & celui des Chartreux un. Il y en a eu juſqu'à preſent environ ſoixante & dix, depuis le Comte Gui de Montpellier, Fondateur de l'Ordre, parmi leſquels il y a eu un Pape, ſept ou huit Cardinaux, deux Archevêques & douze Evêques. Alexandre Neroni, qui étoit Commandeur General en 1515. fut le premier à qui le Pape accorda l'habit violet avec la mozette & le mantelet, à la maniére des Prélats de Rome; ce qu'ils ont toujours porté, à moins qu'ils n'ayent été tirez de quelques autres Ordres, auquel cas ils retiennent auſſi, comme les Prélats Religieux, la couleur de l'habit de l'Ordre dont ils ſont ſortis. Ces Commandeurs ne font ordinairement Profeſſion de cet Ordre qu'au bout de l'an, à moins qu'ils ne different à la faire pour quelques raiſons, ou que les Papes ne les en diſpenſent. Ils portent neanmoins ſur leurs habits la Croix de l'Ordre. Le Prieur de la Maiſon & Hôpital du Saint Eſprit de Rome tient la ſeconde place dans l'Ordre & en eſt Vicaire General.

Les Religieux de cet Ordre ſont habillez comme les Eccleſiaſtiques; ils portent ſeulement une Croix de toile blanche à douze poin-

tes ſur le côté gauche de leur ſoutane & de leur manteau. Et lorſqu'ils ſont au Chœur, ils ont l'Eté un ſurplis avec une aumuce de drap noir doublée de drap bleu, & ſur le bleu une Croix de l'Ordre. L'Hiver ils ont un grand camail avec la chappe noire doublée d'une étoffe bleuë & les boutons du grand Camail ſont auſſi bleus. En France ils mettent toujours l'aumuce ſur le bras, cette aumuce eſt de drap noir doublée & bordée d'une fourrure noire. En Italie ils la portent quelquesfois ſur les épaules, & en Pologne ils ne ſe ſervent point d'aumuce; mais ils mettent ſur leurs ſurplis une eſpece de mozette de couleur violette, qui n'a point de Capuce & n'eſt point ronde comme les autres, mais deſcend en pointe par derriere. Les Commandeurs ont à la boutonniere de leur ſoutane une Croix d'or émaillée de blanc, & au Chœur une aumuce de moire violette, ſi c'eſt l'Eté, ou un camail de même couleur, l'Hiver.

Il n'y a que les Religieuſes de Rome, qui gardent la clôture; la plûpart demeurent dans les mêmes Hôpitaux que les Religieux, comme à Beſançon & en d'autres endroits. Elles ſont auſſi quelquefois ſeules dans d'autres maiſons, comme à Bar-ſur-Aube, Neuf-Château & autres lieux. Elles diſent le grand Office ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine. La plûpart ont au Chœur un grand manteau noir, où il y a une Croix blanche auſſi bien que ſur leur robe avec un voile noir ou eſpece de cappe, & dans la maiſon elles ont un voile blanc. Celles de Bar-ſur-Aube ont dans les Ceremonies & au Chœur

un voile noir d'étamine, ſur lequel il y a auſſi la Croix de l'Ordre. Il y a des Maiſons de cet Ordre à Rome, à Tivoli, Formelli, Tolentin, Viterbe, Ancone, Eugubio, Florence, Ferrare, Alexandrie, Nurcie, & pluſieurs autres Villes d'Italie. Les principales de France ſont à Montpellier, à Dijon, Beſançon, Poligni, Bar-ſur-Aube, & Stephanfeld en Alſace. Il n'y en a que trois en Pologne, dont la principale eſt à Crocovie, qui fut fondée d'abord à Pradnik, par Yves, Evêque de Cracovie, l'an 1221. mais comme cette maiſon, qui étoit auſſi un Hôpital, ne pouvoit être ſouvent viſitée des perſonnes pieuſes, que la compaſſion pouvoit porter à ſoulager les pauvres, à cauſe qu'elle étoit trop éloignée de Cracovie, il la transfera dans cette ville l'an 1244. Il y a auſſi un Monaſtere de Religieuſes à côté de cet Hôpital, & il s'en trouve quelques unes en Allemagne, en Eſpagne & même dans les Indes.

Quoi que la Ville de Memmingen en Suabe ait reçu la Confeſſion d'Ausbourg, & que la plus grande partie de ſes Habitans ſoient Lutheriens, il y a neanmoins un Hôpital de l'Ordre du Saint Eſprit, où les Religieux ont une Egliſe ouverte, & ils portent publiquement le Saint Sacrement aux Malades, même dans les Maiſons des Proteſtans où il y a des Catholiques. L'adminiſtration des biens de cet Hôpital eſt entre les mains des Magiſtrats de la Ville, & les Religieux ont ſeulement ſoin des malades. Cet Hôpital fournit à l'entretien de celui de Wimpffen du même Ordre, qui eſt auſſi dans la Suabe.

La

La Croix à douze pointes, que ces Chanoines Hoſpitaliers portent ſur leurs habits, n'eſt qu'une nouveauté; ils la portoient anciennement toute ſimple à peu près comme la Croix de Lorraine, & comme la portent les Religieux Hoſpitaliers de l'Hôtel-Dieu de Coûtance, qui, à cauſe de cette Croix, qui eſt auſſi de toile blanche, & que cet Hôtel-Dieu eſt dedié au Saint Eſprit, ont fait des tentatives pour être incorporez dans l'Ordre du St. Eſprit de Montpellier; & par ce moyen ſe ſouſtraire de la Juriſdiction de l'Evêque de Coûtance, auquel ils ſont ſoumis: mais il y a pluſieurs Arrêts du Conſeil & du Parlement de Normandie, qui leur ont fait défenſe de prendre la qualité de Chanoines Reguliers de l'Ordre du Saint Eſprit, & de porter des aumuces. Ces Hoſpitaliers de Coûtance furent inſtituez ſous le titre de Clercs Reguliers de l'Ordre de Saint-Auguſtin par Hugues de Morville Evêque de Coûtance l'an 1209. pour deſſervir l'Hôtel-Dieu de cette Ville, & ce Prelat leur donna l'an 1224. des Réglemens qui ont toujours été obſervez juſques à préſent; ces Religieux ſont toûjours au nombre de douze, dont il y en a ſix qui demeurent dans l'Hôpital, les autres deſſervent des Cures qui en dependent. L'Ordre du Saint Eſprit a pour Armes de ſable à une Croix d'argent à douze pointes, & en chef un Saint Eſprit d'argent en champ d'or dans une nuée d'azur. Voila ce qui a été recueilli touchant cet Ordre par le P. *Heliot*, dont on ne peut aſſez admirer l'immenſe lecture.

II.

II.

E DE LA SAINTE AMPOULE

En France.

ue nous avons dit de cet Ordre dans
. Tome de cet Ouvrage *, paroît ſuf-
ır le rendre au moins fort ſuſpect. Ce-
comme il eſt juſte d'examiner les
que raportent en ſa faveur ceux qui
:n établir la verité: voici celles que
legue dans ſon Hiſtoire de Navarre,
ıt du Sacre de Louïs XIII. Ce ſont
es, le premier du 8. Octobre 1610.
el Thomas de Cauchon & de Neuflize,
r, Seigneur Châtelain dudit Neuflize,
de Chamlats, eſt reçu par le Bailli du
re de St. Remi, en vertu de la Com-
ui lui avoit été donnée par le Cardi-
orraine, Archevêque de Reims &
ce Monaſtere, à faire foi & homma-
Baronie de Terrier, qui lui donne
ſe dire premier Vaſſal, Baron & Che-
St. Remi, & de porter le premier bâ-
)ais, ſous lequel on porte de l'Egliſe
emi en celle de Notre-Dame la Sainte
e, dans laquelle eſt conſervée l'huile
ont les Rois Très-Chrêtiens ſont oints
le leur Sacre. Le ſecond Acte eſt du
)bre, jour du Sacre de Louïs XIII. par
paroît que le Grand-Prieur de ce Mo-
naſtere

ıge 175. & 176.

naſtere avoit pris la Sainte Ampoule de deſſus l'Autel, & l'avoit portée ſous un Dais que portoient Thomas de Cauchon de Neuflize, Chevalier, Seigneur Châtelain de ce lieu, Baron des Baronies de Terrier & Chamlats; Raoul de la Fontaine, Ecuyer, Seigneur & Baron de Belleſtre; & Jaques de Haudreſſon, Ecuyer, Seigneur & Baron de Louvercy, tous trois Barons-Chevaliers de la Sainte Ampoule de S. Remi; & en l'abſence du quatrième Baron Chevalier, René Bourgeois, Bailli de l'Archevêché de Reims, & de l'Abbaye de S. Remi. Enfin le troiſième Acte eſt du lendemain 18. Octobre, par lequel il paroît que ces trois Barons Chevaliers de la Ste. Ampoule ont porté le jour précedent le Dais, revêtus chacun d'un manteau de taffetas noir, au côté duquel étoit attachée la Croix de leur Ordre, brodée d'or & d'argent, & que le Grand-Prieur leur avoit mis au cou une Croix d'argent, attachée à un ruban noir; qu'ils avoient accompagné le Grand Prieur juſques dans l'Egliſe de Notre Dame; & après la Céremonie du Sacre l'avoient reconduit de même dans l'Egliſe de S. Remi. Mais, demande le P. Heliot, qui a pris ſoin d'examiner cette matiere, comment accorder la vérité de ces Actes avec ce que dit le Ceremonial de France? où, dans ce qui s'eſt fait dans le Sacre de Louïs XIII. il eſt marqué poſitivement, que les quatre bâtons du Dais ſous lequel étoit le Grand Prieur de S. Remi avec la Ste. Ampoule, étoient portez par quatre Religieux de cette Abbaye, revêtus d'Aubes, ce qui a toûjours été pratiqué aux Sacres

des

; de France, depuis Louïs VII. dit *le*
qui ayant preſcrit l'an 1179. l'ordre
obſerveroit au Sacre & Couronnement
:inces, ordonna qu'entre *Prime* & *Tier-*
s Moines de St. Remi viendroient en
on avec la Sainte Ampoule, laquelle
ortée par l'Abbé ſous un Dais, dont
re bâtons ſeroient ſoutenus par quatre
ix revêtus d'Aubes. C'eſt ce que l'on
encore dans l'ordre qui fut obſervé au
: Louïs VIII. qui commença à regner
3. où on lit ces paroles: *Inter Primam*
am debet Abbas S. Remigii Remenſis pro-
ter cum crucibus & cereis deferre reve-
e Sacroſanctam Ampullam ſub Cortica ſe-
atuor perticis à quatuor Monachis albis in-
levata. La même choſe a été ordon-
: Sacres de S. Louïs l'an 1226. & de
Succeſſeurs juſqu'à Louïs XIV. Ainſi,
rai que les Barons de Ferrier, de Bel-
le Sonaſtre & de Louvercy ſoient Che-
le la Sainte Ampoule, & ayent droit de
le Dais ſous lequel eſt celui qui la porte,
en de l'aparence que l'on n'a pas grand
1 France à cette Chevalerie, puiſque le
nial n'en fait aucune mention, & pour
igine qu'ils font remonter juſques au
: Clovis I. elle eſt certainement chi-
:.

être même l'Hiſtoire de la Ste. Ampou-
elle pas plus certaine. Car quoi-que
ıſerve à Reims une petite Phiole rem-
plie

ont des Parties de l'Office Divin, ainſi nom-
l'heure à laquelle on les récite.

plie d'une liqueur rougeâtre [illegible] vu, qui ſert au Sacre des Rois de F[illegible] il ne s'enſuit pas pour cela que cette *Phiole* ait été miraculeuſement aportée du Ciel. C'eſt pourquoi puiſque l'occaſion s'en preſente, je raporterai ici ce qu'un ſavant Academicien de Paris a écrit depuis peu ſur ce ſujet. Je le tire des *Memoires de Litterature* de l'Academie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres. L'Auteur de cette Diſſertation, après avoir raporté les témoignages de *Matthieu Paris*, de *Hincmare*, Archevêque de Reims, d'*Aimoin*, Moine de Fleury, de *Flodoard*, Chanoine de Reims, & de *Guillaume le Breton*, Moine de S. Denis, pour faire voir que l'Hiſtoire de la Ste. Ampoule eſt une de ces veritez de tradition, qui paſſent ſans s'alterer de generation en generation & de ſiécle en ſiécle, & qui ſe conſervent dans les Nations par leur propre uſage, & même ſans le ſecours des Livres & des Monumens Hiſtoriques, ne diſſimule point les objections des Critiques ſur cet événement miraculeux, & le fait même d'une maniere à rendre la verité du miracle fort ſuſpecte. Voici ſes propres paroles.

Il eſt à la verité un peu ſurprenant, diſent nos Critiques, qu'un Miracle auſſi éclatant, qu'un fait de cette importance, & auſſi glorieux pour toute notre Nation, & qu'on dit s'être paſſé à la vuë de plus de trois mille perſonnes, ſoit cependant demeuré enſeveli dans un profond ſilence pendant près de quatre ſiecles, & que Hincmare ſoit le premier qui ait, pour ainſi dire, reſſuſcité cette Hiſtoire trois cens ſoixante ans après le Baptême de Clovis, ſans qu'aucun Au-

Auteur Contemporain en ait laiſſé la moindre trace dans ſes Ecrits, & ſans qu'aucun de nos Rois de la premiere Race ait jamais joüi de ce rare privilege. Si quelcun, continuent nos Critiques, devoit faire mention de ce Miracle, ce devoit être *S. Remi* lui-même, qui en avoit été l'inſtrument & le Miniſtre. Ce devoit être *Avitus* Evêque de Vienne, qui avoit écrit à Clovis pour le feliciter ſur ſon Bâteme. Ce devoit être enfin ou *Gregoire de Tours* ou *Nicetius* Evêque de Treves qui vivoient ſous le régne des Petits-Enfans de Clovis, qui ont toujours parlé de ce Bâteme, ſans faire aucune mention de la Ste. Ampoule. Nous avons, diſent-ils, pluſieurs Epîtres de S. Remi, dans leſquelles ce Prélat garde un profond ſilence au ſujet de ce Miracle. *Avitus* Evêque de Vienne, Auteur Contemporain, n'eſt pas plus exact à nous inſtruire de ce fait merveilleux, quoique-nous ayons de lui une grande Lettre à Clovis où il le felicite ſur ſon Bâteme. *Gregoire de Tours*, qu'on peut appeler en quelque maniere le *Thaumaturge* de la France, par le ſoin qu'il a pris de recuellir dans ſes ouvrages tous les Miracles de ſon tems, ne dit pas un mot de celui de la Ste. Ampoule, quoiqu'il nous ait donné une Relation aſſez ample des motifs de la Converſion de Clovis, & des Ceremonies qui ſe paſſerent à ſon Bâteme.

Il faut même obſerver que cet Hiſtorien reconnoit qu'il avoit vu l'ancienne Hiſtoire de la vie de S. Remi, *eſt enim*, ajoute-t-il, *Liber vitæ ejus qui eum narrat mortuum ſuſcitaſſe*; & il eſt aſſez vraiſemblable que Gregoire de Tours n'au-

roit pas oublié le Miracle de la Ste. Ampoule, s'il l'avoit trouvé dans cet ancien Manuſcrit, lui ſur tout à qui nos Critiques reprochent que l'empreſſement d'écrire des Miracles le détournoit ſouvent du fil de ſa Narration, pour courir, indifferemment, après le premier prodige, qui n'a ſouvent d'autre autorité que celle qu'il tire d'une vaine credulité populaire.

Paſſons à Nicetius Evêque de Treves, autre Auteur qu'on peut dire contemporain, & qui traite pareillement du Bâteme de Clovis, ſans cependant dire un ſeul mot du Miracle de la Ste. Ampoule. Nicetius entreprend dans cette Lettre d'autoriſer les Dogmes de la Religion Orthodoxe contre la Secte des Ariens par les miracles éclatans des Evêques Catholiques. Ce Prélat renvoye les Ariens au Tombeau de *St. Martin*, où, dit-il, les Aveugles recouvrent la vuë, les ſourds l'ouïe & les muets l'uſage de la parole. Il parle enſuite des Miracles qu'on a vu faire à S. Germain, à S. Hilaire & à S. Loup. De-là il paſſe à ceux que Dieu avoit operez par S. Remi. N'étoit-ce pas, diſent nos Critiques, l'endroit naturel de faire valoir celui de la Ste. Ampoule, fait ſur tout en faveur d'un Prince Ayeul de la Reine à laquelle il écrivoit. Telles ſont à peu près les objections que l'on fait contre la Ste. Ampoule, auxquelles, dit notre Auteur, il faut tâcher de répondre. On jugera ſi les réponſes détruiſent ſolidement les difficultez.

On ne peut diſconvenir, dit-il, que la Critique ne ſoit d'un grand uſage dans les Sciences, & ſur tout dans celle des faits & dans l'Hiſtoire.

né. C'eſt un flambeau qui porte ſa lumiere juſqu'aux endroits les plus obſcurs de l'Antiquité; on ſait combien il y faut d'érudition, de ſagacité & de ſens; mais il n'y faut pas moins, ſi j'oſe le dire, de bonne foi. Sans cette qualité, ſouvent rare parmi les Critiques, on peut dire que ce flambeau ſe change en un Ardent qui ne ſert qu'à égarer; & que c'eſt une arme dangereuſe qui n'eſt propre qu'à offenſer, en un mot c'eſt une Art & une Science qui degenere ſouvent en pure chicane & en fauſſe ſubtilité. Après ce préambule, voici comme il entre en matiere.

Il s'en faut bien, dit-il, que l'argument negatif, que la Critique employe ici contre le Miracle de la Ste. Ampoule ne forme une démonſtration Hiſtorique. Par exemple nos Critiques prétendent que S. Remi n'a point parlé du Miracle de la St. Ampoule dans ſes Lettres; cela eſt vrai, auſſi n'y en étoit-il pas queſtion. Mais ce n'eſt pas le ſeul ouvrage de ce Saint Prélat. *Flodoard*, dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe de Reims, imprimée par les ſoins du P. Sirmond, nous a conſervé ſon Teſtament, où ce S. Prélat, parlant de Clovis, dit expreſſément: *Quem in Regia Majeſtatis culmen perpetuo duraturum elegi, baptiſavi, de ſacro fonte ſuſcepi, donoque ſeptiformis ſpiritus conſignavi, & per ejusdem S. ſpiritus ſacri Chriſmatis unctionem ordinavi in Regem.* Voilà le Sacre de Clovis nettement diſtingé de ſon Batême, & ce Sacre s'eſt fait, dit S. Remi, avec une huile ſacrée du même Saint Eſprit. Mais cela prouve-t-il que cette huile ſacrée fût venuë du Ciel?

Le même Flodoard, continue notre Academicien, nous a conſervé dans ſon Livre 2. C. 19. un Acte de Louïs le Debonnaire, ſous le titre de *Ludovici Pii Præceptum*, où ce Prince, parlant de Clovis, s'exprime en ces termes: *ſed & ipſe Rex nobiliſſimus ad Regiam poteſtatem perungi Dei Clementia dignus inventus fuit.* Mais cela dit-il que l'Huile de ſon Sacre ait été miraculeuſement envoyée de Dieu?

Nous ne voyons point, diſent nos Critiques, qu'aucun des Succeſſeurs du grand Clovis dans la premiere Race ait été ſacré. C'eſt aparemment, dit notre Academicien, qu'ils ne le veulent point voir. Guillaume le Breton, qui étoit plus près qu'eux de ces tems, dit expreſſément, en parlant de Clovis,

Idem primus, & omnes
Poſt ipſum Reges Francorum, ad ſceptra vocati,
Quando coronantur olea ſacrantur eodem.

Et Yves de Chartres, qui vivoit au commencement du XII. Siécle, dans ſon Epitre 189. raporte que Charibert & Gontran, petit-fils de Clovis, furent ſacrez par les Evêques de leurs Royaumes: *Iſti Reges à Sacerdotibus Provinciarum quas regebant ſublimati ſunt & ſacrati.* Ce qui fait voir clairement, dit notre Auteur, que depuis le Batême de Clovis, & dès les commencemens de notre Monarchie, nos Rois changerent leur inauguration, qui ſe faiſoit d'une maniere toute Militaire, dans le Sacre & le Couronnement qu'ils recevoient par les mains des principaux Evêques de leurs Etats. Mais

que

s Princes fuſſent ſacrez, & qu'ils le fuſ-
: la même huile que Clovis, cela prou-
que cette huile fut aportée du Ciel au bec
Colombe ?
re ſavant Academiçien, paſſant enſuite à
tion tirée du ſilence d'*Avitus*, Evêque de
e, dit que la lecture ſeule de cette Let-
létruit abſolument. Voici comme il par-
eſt ſurpris, dit-on, qu'un Evêque qui
ne grande Lettre à Clovis, exprès pour
iter ſur ſon Bâteme, ne diſe pas cepen-
n mot d'un Miracle auſſi celebre que ce-
la Ste. Ampoule. Mais comment vou-
n, répond-il, que ce Prélat en ait par-
ſque, à la vérité, il avoit bien apris que ce
e ſe devoit faire la nuit de Noël, mais
oit pas encore reçu des nouvelles qu'il
fait: Et par conſequent il ne pouvoit pas
ſtruit de ce qui s'étoit paſſé dans cette
e ceremonie, ſur tout eû égard à la diſ-
les lieux & à l'éloignement qui ſe trou-
: la Ville de Vienne à celle de Reims. Il
t, dit-il, pour cela, que faire attention
rmes de ſa Letrre: *Ut ante Baptiſmum*
nuntius perveniret, unde nos poſt hanc ex-
mem ſecuros, nox ſacra nempe Dominicæ Na-
s reperit. La Fête de Noël le trouva plein
e & de confiance dans l'attente de ce Bâ-
ui ſe devoit faire, & l'impatience de con-
er Clovis ſur une Converſion ſi importan-
utes les Gaules, lui fit écrire à ce Prin-
ſon Bâteme avant même qu'il eût apris
'étoit accompli. On convient qu'il n'é-
ıs queſtion dans cette Lettre du miracle

la Ste. Ampoule, puis qu'*Avitus* n'en ſavoit
core rien. Mais quelle aparence qu'ayant éc
d'avance à Clovis pour le feliciter ſur ſon B
tême futur, il ne lui eût pas écrit après la no
velle de la Ceremonie achevée, ſur tout s'
eût été informé qu'il ſe fût fait un ſi grand M
racle à cette occaſion? Ainſi le ſilence d'Avit
eſt toujours un Argument negatif contre
Miracle.

Mais que répondre, dit notre Auteur, a
ſilence de Grégoire de Tours, ce premier Hi
torien de la France, & ce zelé Chroniqueu
de Miracles? Il répond que les Centuriateu
de Magdebourg, Cent. 6. ch. 6. ont aparem
ment vu un Exemplaire de Gregoire de Tou
où cet événement eſt raporté; car voilà, d
il, en quels termes ces Auteurs, tout Here
ques qu'ils ſont, s'en expliquent : *Porrò hu
alios ritus etiam Chriſma addiderunt, nam ubi R
migius Chlodovæum Regem baptiſaſſet, non
fuit Chriſma (fortè quia non fuit neceſſarium) ſ
ait Gregorius Turonenſis & Henricus & Fordinſ
columbam ore attuliſſe vas Chriſmate plenum.*

Mais, continuë l'Abbé de Vertot, quan
même Gregoire de Tours n'en auroit pas parlé
ſeroit-ce une preuve demonſtrative que ſon ſi
lence contre la verité d'un fait ſi celebre dan
notre Nation? Cet Auteur a-t-il parlé de la Lo
Salique? A-t-il fait plus mention du premie
Concile d'Orleans, où les Peres apellent Clovi
le Fils de l'Egliſe Catholique & leur Seigneur
S'inſcrira-t-on en faux contre les Actes & le
Canons de ce Concile auquel 34. Evêques ou
ſouſcrit, parce que Gregoire de Tours n'en

pa

pas parlé ? Il ſemble, ajoute-t-il, qu'on peut lire avec quelque juſtice, que la pratique conſtante de nos Uſages depuis tant de ſiécles, ſoit dans la Succeſſion de nos Rois, ou dans les ceremonies de leur Sacre, doit être conſiderée comme un Livre bien authentique, contre lequel le ſilence & l'oubli de quelques Chroniqueurs particuliers ne doit jamais preſcrire. Qu'il me ſoit permis de répondre, avec tout le reſpect que je dois à ce ſavant Abbé, qu'un uſage conſtant ne fait rien pour accrediter une Erreur populaire, & que plus elle eſt vieille, plus elle eſt ſujette à caution. Une telle antiquité eſt elle-même une antiquité d'erreur.

Il détaille enſuite les cauſes differentes qui peuvent contribuer à la ſupreſſion d'un fait particulier. Quelquefois, dit-il, cet évenement a été ſuprimé par des Copiſtes, ou ignorans ou mal-intentionnez. Dans une autre occaſion l'Auteur l'a ſuprimé lui-même, ou parce qu'il peut en avoir traité exprès dans un autre Ouvrage particulier, qui aura péri par l'injure du tems, ou des Auteurs contemporains qu'il n'aura pas voulu paroître avoir copiez, & qui auront eu depuis la même deſtinée. D'ailleurs il ſe pourroit fort bien faire que les Egliſes de S. Martin de Tours & celle de Reims étant en quelque concurrence en ces tems-là, Gregoire auroit paſſé ſous ſilence le miracle de la Ste. Ampoule, pour ne pas donner un nouvel avantage à celle de Reims, qui prétendoit, quoi-qu'à tort, en vertu du Bâteme de Clovis, & d'une Bulle du Pape Hormisdas, certaine Primatie ſur toutes les Egliſe des Gaules, ce qui ne ſe pouvoit

faire qu'au préjudice des Metropoles, & d
de celle de Tours, qui étoit alors la pl
bre de la France, par les miracles con
qui ſe faiſoient au Tombeau de S. Martin
l'Abbé de Vertot ignore-t-il que l'Eg
Tours eſt auſſi Depoſitaire d'une Ampo
ſervit au Sacre de Henri IV. celebré à
tres par l'Evêque Dioceſain ? Et ſi cela e
avantage Gregoire auroit-il donné à l'E
Reims ſur celle de Tours en parlant de
Ampoule ? C'étoit au contraire le mo
faire valoir celle qui ſe gardoit dans ſon
ſupoſé qu'elle y fût dès-lors ; & s'il n'
ni de l'une ni de l'autre, c'eſt une marq
ne les connoiſſoit pas.

Quant à *Nicetius* Evêque de Treves, l
tion tirée de ſon ſilence auroit quelque
dit notre Auteur, ſi ce Prelat, en parl
Miracles operez par les SS. Evêques qu
me, en avoit décrit quelcun en particu
qu'il eût ſuprimé celui de la Ste. Ampou
ou a pu remarquer qu'il ne parle qu'en
ſans entrer dans aucun détail ; & ſans
aucun Miracle, il cite ſimplement S. G
S. Hilaire, & S. Loup comme de gran
mes & de ſaints perſonnages dont Dieu
firmé la doctrine par des miracles écla
paſſe de là à S. Remi & à S. Médard, a
il attribuë la même grace ; & bien loi
puiſſe tirer de ce paſſage aucune induc
nous puiſſe nuire, il dit au contraire
Remi a été puiſſant en paroles, & en
& que Dieu a opéré un nombre infini
cles par ſon Miniſtere.

Il ajo p sans ce se ser-
vir de l'autorité des A urs, ont precedé
Hincmarc, pour d c le de la Ste.
Ampoule, pendan qu' ve faire at-
tention au même fil ce r :garde les Hiſto-
riens contemporains, & p rs à Hincmarc,
dont aucun n'a réclamé c e un fait ſi ſur-
prenant; quoi-que pluſieurs Prélats, comme
Yves de Chartres & Imbert Archevêque de Sens,
ayent eu des demêlez avec l'Egliſe de Reims
au ſujet du Sacre de nos Rois, & qu'ils ayent eu
un interêt particulier de ne pas ſouffrir qu'on
publiât un auſſi grand miracle ſans des titres lé-
gitimes, & dont les Archevêques de Reims au-
roient pu tirer dans la ſuite un nouvel avanta-
ge contre les autres Métropolitains de la Fran-
ce, qu'il vouloient exclure de la fonction de
ſacrer nos Rois.

Il avouë enſuite, que ſi quelque choſe pou-
voit le faire douter d'un miracle auſſi éclatant
que celui de la Ste. Ampoule, & d'un fait auſſi
honorable pour la Nation Françoiſe, & ſi plein
de gloire & de préeminence pour ſes Rois, ce
ſeroit moins l'Argument negatif auquel il n'eſt
pas impoſſible de répondre, que l'Hiſtoire mê-
me de Hincmarc, où ce Miracle eſt raporté,
& dans laquelle on trouve pluſieurs faits ſupo-
ſez, & la Fable jointe à tous momens avec la
vérité. Hincmarc y entaſſe prodige ſur prodige,
en ſorte qu'il ſemble l'avoir voulu emporter ſur
l'Archevêque Turpin, le plus fabuleux & le plus
déterminé de nos vieux Romanciers.

Et pour prouver ce qu'il avance, il raporte
que Hincmarc, non content de faire ſortir les

François, comme les Romains, des cendres d
l'ancienne Troye, il marque exactement leu
route, il les ſuit pas à pas, il les conduit pa
les Palus Méotides pour les faire arriver dan
les Gaules, comme ſi lui-même les avoit accom
pagnez depuis le Scamandre juſques ſur les bor
du Rhin. Il ajoute, que, comme S. Remi e
le principal Heros de ſon Hiſtoire, tout devie
prodige en faveur de ce S. Prélat, *ſit tota fabu
Cælum.* Eſt-il queſtion de cathechiſer Clov
la nuit, veille de ſon Bâtême ? le Ciel, dit n
tre Hiſtorien, répand une lumiere éclatante q
fait de cette nuit le plus beau jour du mond
*Repentè lux tam copioſa totam replevit Eccleſiam
ut claritatem ſolis vinceret.* Le Miracle ne s'a
rête pas-là, ſi l'on en croit Hincmarc ; tou
cette lumiere ſe réunit enſuite ſur la perſonn
du S. Prélat, & s'y attacha d'une maniere qu'
devint, pour ainſi dire, comme un flambea
vivant qui éclairoit toute ſa maiſon malgré l
tenebres de la nuit. *Tantaque claritatis glor
Pontificem ſanctum fulgor luminis perfudit, a
ſplendor ex eo procedens plus conſpicuam domu
in quâ ſedebant reddiderit, quam lucernarum l
mina ibidem lucentia.*

Mais que dirons-nous de ce flacon merveil
leux rempli d'un vin excellent, & dont Hinc
marc prétend que S. Remi fit preſent à Clovi
pour lui ſervir dans ſes Expeditions Militaires
Le vin dont cet admirable flacon étoit rempl
nouvelle eſpece de Barometre, baiſſoit ſi l
ſuccès des armes ne devoit pas répondre au
deſſeins du Prince ; & au contraire ce flaco
avoit le rare privilege de ne jamais tarir, quan
ſ

le Ciel : ſes projets, quoi-que Clovis, la famille Royale, & même toute ſon Armée en bût abondamment.

Je ſai, continuë l'Abbé de Vertot, le ſincere reſpect que l'on doit aux véritables miracles: ce ſont des ouvrages de la Toute-puiſſance de Dieu qui s'en ſert pour manifeſter ſon amour ou ſa juſtice envers les hommes. Je ſuis même très-perſuadé de la Maxime de S. Auguſtin, qu'il vaut ſouvent mieux croire qu'il eſt beaucoup de choſes au deſſus de nos connoiſſances, que de décider temérairement ſur la fauſſeté des miracles. Mais, après tout, quelque ſage que ſoit cette Maxime, elle doit avoir ſes bornes; & l'on peut dire que de pareils contes, tels que les raporte Hincmarc, ſont bien indignes du nom de Miracles & de la gravité de l'Hiſtoire. Clovis étoit un aſſez grand Roi, & Saint Remi un aſſez grand Saint, pour n'avoir pas beſoin qu'on entreprît de rehauſſer leur gloire par de ſemblables preſtiges inconnus à tous les Hiſtoriens de ces tems-là, & ſi peu vraiſemblables, qu'aucuns Hiſtoriens des Siécles ſuivans n'ont oſé les adopter, ni en feindre de pareils, ſi l'on en excepte l'Auteur du Roman de *Huon de Bordeaux*, qui donne au Roi Oberon un hanap merveilleux qui ſe trouvoit toujours plein d'un vin admirable pour ceux qui étoient en état de grace, mais qui demeuroit vuide & à ſec, quand on ſe preſentoit pour en boire étant en péché mortel.

Or que peut vouloir l'Abbé de Vertot, en exagerant ainſi le ridicule des prétendus miracles raportez par Hincmarc, ſi ce n'eſt que celui

celui de la Ste. Ampoule n'eſt pas pl
ſe trouvant, comme il dit, en ſi mauva
pagnie ? C'étoit tout ce qu'il pouv
pour ne paroître pas combattre de f
évenement, qui, heureuſement, ajo
eſt paſſé juſqu'à nous par le dépôt fid
Tradition de nos ancêtres indépendam
l'Hiſtoire de Hincmarc, dont les Ecri
à cette même Tradition n'ont fait tou
qu'ajouter une voix au ſuffrage de la
de. C'eſt un grand Art de combattre
fait, en même tems qu'on ſemble vou
tablir; il n'eſt pas donné à tout le
d'en uſer avec tant d'adreſſe ; & c
pays où il ſeroit dangereux de s'élev
tre certains Articles reçus, c'eſt tout
peut faire un homme d'eſprit, qui
ſuadé que ce ſont des Fables.

III.

L'ORDRE DU CHIEN ET DU COQ.

IL en eſt à peu près de même de l'Ordre du *Chien* & du *Coq*, dont l'antiquité n'eſt pas moins chimerique. Ses partiſans, comme nous l'avons raporté ci-devant *, prétendent que Lyſoie de Montmorenci, qui en fut l'Inſtituteur, fut un des premiers qui embraſſa le Chriſtianiſme, avec Clovis I. Roi de France; & que comme ce Prince avoit inſtitué l'Ordre de la Sainte Ampoule, en mémoire du Miracle qui ſe fit dans la ceremonie de ſon Bâteme, Lyſoie de Montmorenci, pour éterniſer ſa reconnoiſſance envers Dieu, des graces qu'il en avoit reçues en le tirant des tenebres de l'Idolatrie, & envers ſon Prince, à cauſe des Charges dont il l'avoit honoré; voulut auſſi établir l'Ordre du *Chien*, ſimbole de la fidelité: qu'il donna à pluſieurs perſonnes le Collier de cet Ordre: que ces Chevaliers travaillerent beaucoup à l'agrandiſſement de la Religion Chrêtienne, & que les progrès conſiderables qu'ils firent en France, firent naître à ce Seigneur de Montmorenci le deſſein d'inſtituer un ſecond Ordre, ſous le nom du *Coq*: ce qu'il executa avec beaucoup de magnificence & de ſuccès; & qu'enſuite on remit ces deux Ordres, dont on ne fit qu'un ſeul, qui fut depuis aboli par les autres Ordres que les Rois de France inſtituerent.

Belle-

* Tome I. page 188.

Belleforeſt dit avoir lu dans une vieille Hi
toire manuſcrite, que Bouchard de Montm
renci, ſurnommé à la *Barbetoiſe*, ayant fait
paix avec le Roi Philippe I. lui vint baiſer l
mains à Paris l'an 1102. étant ſuivi & acco
pagné d'un grand nombre de Chevaliers, pr
tant tous un Collier ou double chaîne au co
faite en façon de tête de Cerf, & à laquel
pendoit une Medaille avec l'effigie d'un *Chi*
Mais l'autorité d'un Auteur inconnu, tel q
celui de cette Hiſtoire manuſcrite citée par Be
foreſt, n'eſt pas ſuffiſante pour nous perſuad
que cet Ordre ait été inſtitué : ce que no
n'aurions pas de peine à croire, en attribua
cette Inſtitution à Bouchard de Montmore
ci, ſi d'anciens Auteurs & dignes de foi
avoient parlé. Car pour ſon antiquité, q
l'on fait remonter juſqu'au tems de Clovis
c'eſt une pure chimere, ſelon le Pere Helio
qui prétend qu'il n'y a point eu d'Ordre Mil
taire avant le XII. ſiécle.

Comme Charles de Montmorenci, Gran
Pannetier & Marêchal de France, fut le pr
mier des Seigneurs de Montmorenci qui pr
pour timbre dans ſes Armes un Chien couchan
aux oreilles pendantes, Du Cheſne dans ſo
Hiſtoire Genealogique de cette Maiſon, d
qu'il ſe peut faire que ce Charles de Montm
ci, qui épouſa en ſecondes Nôces l'an 134
Jeanne de Roucy, *inſtitua* l'Ordre du Chien
qu'il embellit d'un Collier fait à la tête de Cer
pour conſerver la mémoire de l'amour fidè
qu'il portoit à ſon Epouſe. „Mais il y a bie
de l'aparence que ce ne ſont là que des cor
jectur

ures, qu Du Cheſne a tirées du Sceau
nt ſe ſervoit cette Dame, où il y avoit qua-
: Cerfs portant l'Ecuſſon de Montmorenci:
qui ſemble, dit-il, donner quelque indice
conjecture de l'Ordre du Chien; & ainſi,
on cet Auteur. il n'y en a aucune certitude,
l'Hiſtoire ne fait mention d'aucune perſonne
i ait été honorée de cet Ordre.

IV.

L'ORDRE DE LA GENETTE.

NOus regardons auſſi comme chimerique l'Ordre de la *Genette*, dont Favin, qui été ſuivi par d'autres, attribue l'Inſtitution Charles-Martel † Duc des François & Maire i Palais. Ce Prince, ſelon cet Auteur, après oir remporté une celebre victoire proche de ours, ſur Abderame, General des Saraſins, n 726. ſelon quelques-uns, ou 732. ſelon autres, inſtitua l'Ordre de la *Genette*, à cauque parmi les depouilles de l'Armée des Inèles on trouva une quantité de riches foures de Genette, & même pluſieurs de ces imaux en vie, que l'on preſenta à Charles lartel, lequel en fit tant de cas, pour la beau- du poil, qu'il en donna par excellence aux rincipaux Seigneurs de ſon Armée, & comoſa cet Ordre de ſeize Chevaliers, à qui il fit ire des Colliers d'or à trois chaînes entrelacées

† Voyez Tome II. page 10.

leur [illegible] pour la défense de la Religi
l'Etat. Ainſi nous ne ſavons pas d'où
mant a tiré ce qu'il avance ſans preuv

V.

L'ORDRE DE LA TABLE RO

NOus avons déja dit * en parlant d
dre, que c'étoit ſeulement une
Joûte ou de Tournoi, & nullement
de Chevalerie. Le Pere Heliot eſt d
ſentiment, & dit que c'étoit ſeulement
te de combat ſingulier, dont les Ten
toient le nom de la *Table ronde*, parce
avoir combattu, ils venoient ſouper c
qui étoit l'auteur de la Joûte, où il
aſſis à une Table ronde. Il y avoit ce
rence entre les Tournois & les Comb
Table ronde, que les premiers ſe fai

Torneame[illegible] . *ſed potius in illo Ludo Militari qu[illegible]ritur.* Au reſte les Anglois ſe perſua[illegible]nt c'eſt cette Table qui ſe voit encore à [illegible]ſent attachée aux murailles du vieux Château de Wincheſter en Angleterre; mais Camden dit que cette Table eſt d'une fabrique bien plus recente.

VI.

L'ORDRE DU CIGNE.

L'On donne auſſi une origine fabuleuſe à l'Ordre du *Cigne* dont nous avons parlé au I. Tome de cette Hiſtoire *. Tel eſt ce qu'en dit Favin, que je n'ai raporté ci-devant qu'en peu de mots; ſavoir, que Thierri, Duc de Cleves, n'ayant qu'une fille unique, lui laiſſa ſes Etats en mourant, & que les Grands Seigneurs du Pays ayant voulu s'en emparer, cette Princeſſe ſe retira au Château de Nieubourg, près du Bourg de Nimegue; où étant un jour à la fenêtre, triſte & melancolique, à cauſe des perſecutions qu'on lui ſuſcitoit, elle vit ſur le Rhin un Navire, qui venoit à voiles déployées, où il y avoit un Chevalier nommé *Elie*, armé de toutes piéces, qui avoit pour Cimier ſur ſon Caſque, & ſur ſon Bouclier, un Cigne blanc, à la tête élevée & couronnée, & que le Chevalier ayant abordé au Château, il offrit à cette Princeſſe ſes ſervices, lui promettant

* Tome I. page 183.

comme nous l'avons auſſi raporté, qu
Brabo, qui a donné ſon nom au Pays
bant, & qui vivoit du tems de l'Empe
les Ceſar, voyant qu'il y avoit une g
viſion entre les habitans de cette Pro
leurs voiſins, & craignant qu'un jou
cheuſes diſpoſitions ne vinſſent à écl
choiſit quelques-uns des plus braves S
de ſa Cour, auxquels il fit faire ſerme
ployer tous leurs ſoins pour étoufer
ſions qui regnoient pour lors, & pacifi
gneurs qui étoient en guerre, ou qui
des querelles particulieres dont ils vo
venger; & qu'en cette conſideration
Chevaliers, leur donnant pour marq
Ordre un Cigne attaché à une cha
Nous avons auſſi raporté ce que d'au
teurs ont dit de cet Ordre, & qui
moins chimerique. Favin ajoute, que l
Charles de Gonzague de Cleves, Duc
mours, ſous le regne de Henri le Gra

ont parlé, pour voir que ce qu'ils en disent sent fort le Roman.

VII.

L'ORDRE DE L'ETOILE

A Meſſine.

L'Abbé Giuſtiniani, comme je l'ai raporté ci-devant *, veut que lorſque les Arragonnois ſe furent rendus maîtres du Royaume de Naples & de Sicile, l'an 1351. l'Ordre du Croiſſant, qui avoit été inſtitué à Naples, par Charles I. d'Anjou, Roi de Naples & de Sicile, & dont pluſieurs Seigneurs de ce dernier Royaume avoient été honorez, perdit beaucoup de ſon luſtre; mais qu'il ne fut pas aboli pour cela, qu'il fut ſeulement reformé par des Gentilshommes de Meſſine, qui formerent enſemble une Academie ou Societé d'environ 60. perſonnes qui prirent la qualité de Chevaliers de l'*Etoile*. Il prétend que les opinions ſont differentes ſur la marque qui diſtinguoit ces Chevaliers, les uns leur donnant une Croix à douze pointes, au centre de laquelle il y avoit une Etoile; & d'autres ſeulement une Etoile à longue queuë, en forme de Comete; & il ajoute, que pour être reçu dans cette Societé, il faloit être de Noble extraction & avoir de la litterature. Mais cette Academie ou Societé eſt chimerique, ſelon le Pere Heliot, d'au-

* *Tome III. pag.* 406.

d'autant que *Piazza*, qui a donné le catalogue de toutes les Academies d'Italie, avec leurs noms bizarres, après en avoir fait une recherche exacte, ne parle point d'une Academie à Meſſine ſous le nom de l'Etoile, ou des Etoilez. Il n'en met qu'une en cette Ville, que l'on nomme *de i Faccinanti*, ou des Forgerons. Celle de Palerme s'appelle *de i Riaccesi*. Il y en a deux à Catanne, l'une ſous le nom *de i Clavi*, & l'autre ſous celui *de i Incogniti*; à Siracuſe une *de gli Ebbri*, & une *della Lima* à Trapane.

VIII.

L'ORDRE DE SAINT MICHEL *à Naples.*

AUbert le Mire parle d'un Ordre de *S. Michel* à Naples, qui fut inſtitué, à ce qu'il prétend, par Ferdinand I. Roi de Naples, & dont il étoit Chef; & il ajoute que les Chevaliers de cet Ordre portoient une Roſe blanche fourrée d'Hermines, & que leur Collier étoit une chaîne d'or compoſée de divers chaînons en forme d'O joints enſemble, où pendoit une Medaille, dans laquelle étoit ce mot, *Decorum*. Mais il a aparemment confondu l'Ordre de l'*Hermine* inſtitué par ce Prince, dont nous parlerons ci-après, & qui pouvoit avoir été mis ſous la protection de Saint Michel.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

IX.

L'ORDRE DE TUNIS.

QUoi que l'Abbé Giuſtiniani, Schoonebeck, & Mr. Hermant attribuent à l'Empereur Charles-Quint l'inſtitution d'un Ordre Militaire ſous le nom de *Tunis*; quoi-qu'ils diſent que ce Prince, après avoir paſſé en Afrique, où il rétablit l'an 1535. Muley Haſcen dans Tunis, y créa des Chevaliers ſous ce ce nom, & qu'il leur donna pour marque de leur Ordre un Collier compoſé de plaques d'or, garnies de pierreries, entre leſquelles il y avoit des pierres à feu jettant des étincelles, & au bas une bande où étoit ce mot *Barbaria*, à laquelle pendoit une Croix de Saint André avec des pierres jettant auſſi des étincelles; néanmoins comme ils n'aportent point de preuves de ce qu'ils avancent, & que d'ailleurs aucun autre Hiſtorien n'a parlé de cet Ordre, on le peut mettre, avec raiſon, au nombre de ceux qui ſont ſupoſez.

X.

L'ORDRE DE LA CHARITÉ CHRÉTI

EN voici encore un autre de même el
dont nous avons dit un mot ci-devi
parlant de l'Ordre de Saint Louïs. Favi
tend qu'il a été inſtitué en France par
III. qui lui donna le nom de la *Charité*
ſienne. Il ajoute que ce fut en faveur de
vres Officiers & Soldats eſtropiez au ſerv
ce Prince, qu'il leur aſſigna, comme no
vons dit, pour leur entretien un revenu
Hôpitaux & Maladeries de France, qu'
donna à Paris une Maiſon au fauxbourg S
cel, & qu'il ordonna que ceux qui ſeroi
ens dans cet Ordre charitable, porteroi
ſeur manteau, au côté gauche, une Cr
crée de ſatin blanc, en broderie, orlée é
bleuë, & au milieu de la Croix une L
de ſatin bleu-celeſte, chargée d'une fle
Lys d'or, avec ces paroles en broderie d
tour de la Croix, *pour avoir fidelement ſe*
eſt bien vrai que l'an 1576. un Apotic
Paris, nommé *Houel*, obtint de Henri
don de quelques Places qui reſtoient à
de l'Hôtel des Tournelles, pour l'érectic
Hôpital ou Maiſon de Charité, qu'il
établir ſous le nom de *Charité Chrêtienn*
pour recevoir les pauvres paſſans honteu
pour aprendre à un certain nombre d'
Orphelins, nez de legitime mariage, le
nes Lettres, la Pharmacie, la connoiſſa

ſimples, &c. On voulut faire d'abord cet établiſſement aux Hôpitaux de la Trinité, des Petites-Maiſons, & des Enfans Rouges; mais il fut fait l'an 1584. dans la ruë de l'Urſine au fauxbourg Saint Marcel, dans l'Hôpital dedié depuis long-tems à S. Martial & à Saint Valere. Cet Etabliſſement n'a pas même ſubſiſté; & tout ce que Favin raporte de cet Ordre de la Charité Chrêtienne eſt ſupoſé, ce qui n'a pas empêché qu'il n'ait été ſuivi par M. Hermant.

XI.

L'ORDRE DE L'ETOILE DE NOTRE-DAME.

ENfin l'on peut mettre au nombre des Ordres faux & ſupoſez, celui de l'*Etoile de Notre-Dame*, qui fut, dit-on, inſtitué à Paris l'an 1701. par un prétendu Roi d'*Eiſzinie*. Ce Royaume eſt ſitué ſous la Zone Torride à la Côte d'or en Afrique. M. du Caſſe, Chef d'Eſcadre des Armées Navales de France, & pour lors General des Flibuſtiers, ayant abordé vers l'an 1686. ſur cette Côte, y deſcendit pour ſaluer le Roi, & y établir le commerce. On convint des conditions; on donna des Otages de part & d'autre; & entre ceux qui furent donnez par les Negres pour venir en France, il y eut un certain *Aniaba*, qu'ils firent paſſer pour le fils du Roi d'Eiſzinie. Il vint donc en France ſous cette qualité. Le Roi Louïs XIV. le fit inſtruire des Myſteres de la Religion, & élever dans les

exercices qui conviennent aux Princes. Il reçut le Bâteme des mains de feu M. Boſſuet, Evêque de Meaux, & le Roi lui donna ſon Nom. Les nouvelles de la mort du Roi d'Eiſzinie, prétendu Pere d'Aniaba, & de celle d'un de ſes freres qui lui avoit ſuccédé, s'étant répanduës en France, ce faux Prince fit courir le bruit que les Peuples le demandoient pour l'élever ſur le Trône. Louïs XIV. donna les ordres néceſſaires pour l'embarquement de ce prétendu Roi d'Eiſzinie, lequel, pour mieux cacher ſon jeu, voulut mettre ſous la protection de la Sainte Vierge & ſa Perſonne & ſon Royaume chimerique: ce qui fit qu'il inſtitua l'an 1701. l'Ordre de l'*Etoile de Notre-Dame*, dont la marque étoit une Croix d'or émaillée de blanc en forme d'Etoile, au milieu de laquelle il y avoit l'Image de la Sainte Vierge, & cette Etoile étoit attachée à un ruban blanc de la largeur de quatre doigts. Mais la pieté de cet impoſteur étoit feinte. A peine fut-il arrivé dans ſon Pays, qu'il retourna à l'Idolatrie; il reprit les manieres des Negres, qui vont toujours nuds, & mit ſur ſa peau noire le ruban blanc auquel étoit attachée cette Etoile d'or. Un des François qui reſterent en ôtage parmi ces peuples, a raporté que cet *Aniaba* n'étoit point Prince, ni de la famille Royalle; que ſa Mere avoit ſeulement épouſé en ſecondes nôces un parent du Roi, & que ce Prince étoit tranquille dans ſes Etats, lorſqu'Aniaba y arriva.

ADDI-

ADDITIONS A L'HISTOIRE DES CHEVALIERS.

ES CHEVALIERS DE LA FOI DE JESUS-CHRIST

En France & en Italie.

An de J. C. 1220.

'Ordre de la *Foi de Jeſus-Chriſt* en France & en Italie eſt du nombre de ceux dont on connoit point l'origine. Il y a bien de l'aparence néanmoins que l'un & l'autre ont pris naiſſance dans le tems des Croiſades que l'on enreprit contre les Albigeois. Celui de France nous ſeroit encore inconnu, ſi le Pere *Heliot* n'eût trouvé dans le IX. Volume des MSS. de D. Du Chêne le Pere, qui ſont à la Blibliotheque du Roi T. C. des Lettres du P. Savari, Grand-Maître de l'Ordre de la Foi de Jeſus-Chriſt en date du 5. Fevrier 1220. par leſquelles s'engage avec les Chevaliers de cet Ordre de défendre la perſonne & les terres d'Amaury de Montfort, Comte de Narbonne & de Toulouſe,

se, contre ses Enn[illegible] f[illegible] guerre aux Heretiques & à ceux [illegible] o[illegible]pient contre l'Eglise Romaine; & au cas que quelques personnes, soit Catholiques ou autres, fissent la guerre à ce Comte, de lui donner retraite dans leurs Châteaux & sur leurs Terres: de ne favoriser en aucune maniere ses ennemis, & de ne recevoir aucune Terre, qui pût relever de ce Prince, sans sa permission; excepté les Aumônes que l'Eglise leur pourroit accorder. Voici la teneur de ces Lettres.

F. P. Savarius, humilis & pauper Magister Militiæ Ordinis Fidei Jesu-Christi, Universis hominibus ad quos præsentes Litteræ pervenerint, salutem in Domino. Noverit Universitas vestra quod concilio & assensu Fratrum nostrorum nos & omnes Fratres nostri concessimus Domino Amalrico Dei Providentiâ Duci Narbonæ, Comiti Tolosæ, & Leycestriæ, Montisfortis Domino, & omnibus hæredibus suis, succursum & adjuvamen nostrum ad deffendendum & observandum corpus suum & terram suam pro posse nostro, bona fide, & ad guirendum & destruendum rebelles; & si fortè aliquæ gentes, sive sint Christianæ vel aliæ, contrà Dominum guerram aut bellum promoverint, nos ipsum in negotiis suis in Castris, & villis nostris firmiter reciperemus, & contrà ipsum juvamen vel auxilium, aut consilium, alicui personæ nullo modo præstaremus, & de cætero suam terram vel feoda non possumus sumere, absque sui licentia, exceptis Helemosinis rationabilibus quas Sancta Ecclesia concedere & donare poterit. Quod ut firmum sit & stabile, sigilli nostri munimine has Litteras corroboramus anno M. CC. XX. Incarnationis

Domini, Nonis Februarii. C'eſt-à-dire: Frere P. Savary, humble & pauvre Maître de l'Ordre Militaire de la Foi de Jeſus-Chriſt, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut en Notre Seigneur. Qu'il vous ſoit notoire que du conſentement de nos Freres aſſemblez, nous & tous nos Freres avons promis au Seigneur Amaulri, par la Divine Providence Duc de Narbonne, Comte de Toulouſe & de Leyceſtre, Seigneur de Montfort, & à tous ſes heritiers, de lui donner ſecours & aide pour défendre & garder ſa perſonne & ſes Terres, de bonne foi, ſelon notre pouvoir, contre tous ſes ennemis; & que ſi quelques Nations, ſoit Chrétiennes ou autres, venoient à faire la guerre audit Seigneur Comte, nous le recevrons, en toute occaſion, dans nos Châteaux & places fortes; que nous ne donnerons aide, ni ſecours, ni conſeil à perſonne contre lui; & que de plus nous ne recevrons aucune Terre ou Fief à lui appartenant ſans ſa permiſſion, excepté les Aumônes raiſonnables que la Sainte Egliſe pourroit accorder. En foi de quoi nous avons fait appoſer aux préſentes le ſceau de nos Armes le 5. Fevrier M. CC. XX".

M. Du Chêne, qui a tranſcrit lui-même ces ettres ſur l'Original, dit qu'elles ſont ſcellées 'un ſceau de cire jaune, où eſt repréſenté un omme à cheval, tenant à ſa main un Ecuſſon ans lequel il y a une Croix.

LES

LES CHEVALIERS DE LA P
En France.

An de J. C. 1229.

L'Ordre de la Paix fut inſtitué l'an 122
Amenieus Archevêque d'Auch, l'Evê
Comminges, & les autres Prélats & Seigne
Gaſcogne, pour réprimer les violences de
gands nommez *Routiers*, les entrepriſes d
bigeois, & ceux qui retenoient les biens E
ſiaſtiques. Ce qui pourroit faire croire que
dre de la *Foi de J. C.* dont nous venons d
ler, a été uni à celui-ci, c'eſt que ce de
fut auſſi nommé l'Ordre *de la Foi & de la*
& fut confirmé par le Pape Gregoire IX.
1230. Il a ſubſiſté juſqu'à l'année 1261.
Guillaume de Marra, qui en étoit Grand-
tre, & un autre Religieux de cet Ordr
voyant reduit à un petit nombre, & qu'i
avoit pas d'aparence de le réformer, paſſ
à l'Ordre de Cîteaux, en firent les vœux
l'Abbaye de Feuillans, & en vertu du pou
que le Grand-Maître avoit reçu des autres
valiers, ils conſentirent que la Terre de
que-Roquette, qui apartenoit à l'Ordre
Paix, fût unie à l'Abbaye de Feuillans.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

AND
TIONS

Chevalier de l'Hermine.

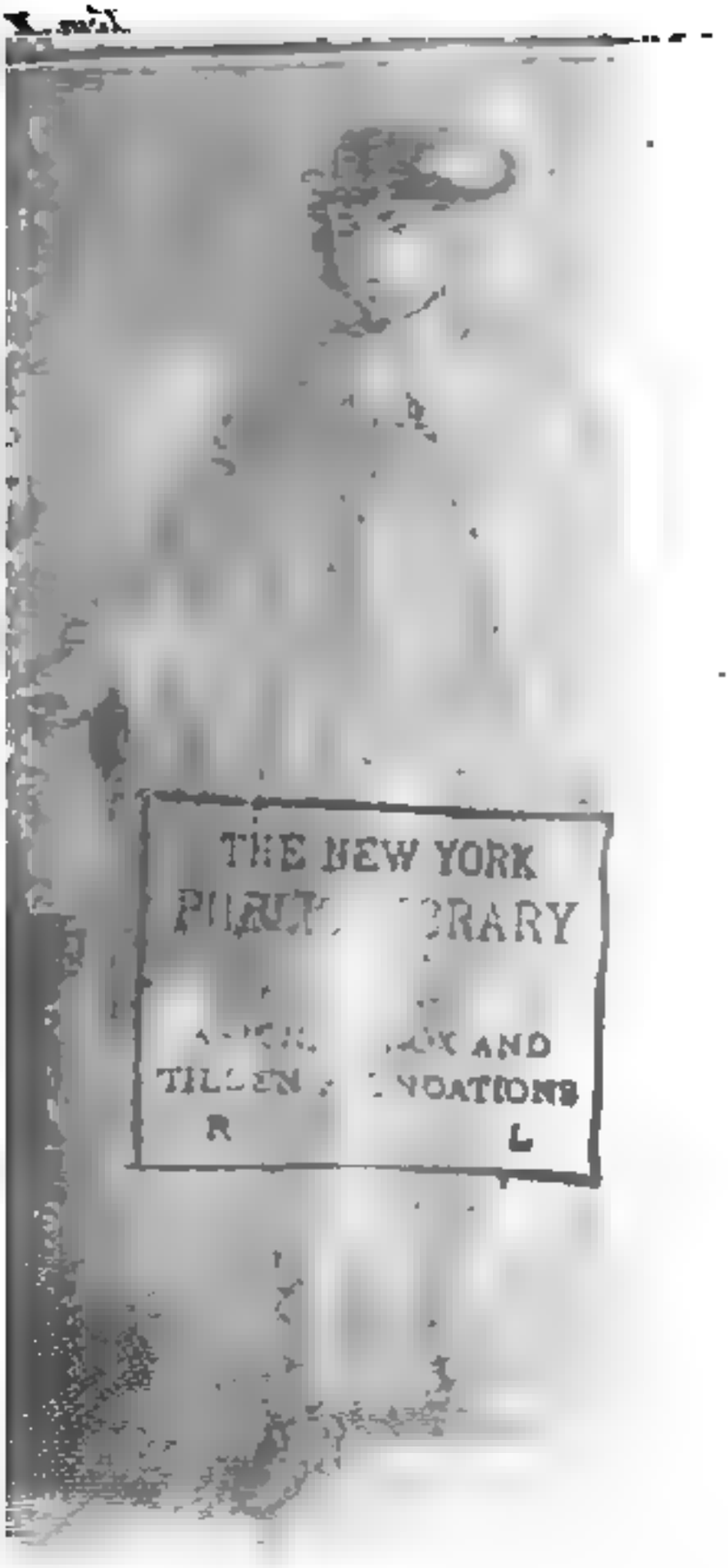
THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

Chevaliers de l'Hermine et de l'Epi en Bretagne.

An de J. C. 1381.

Ce fut Jean IV. Duc de Bretagne, surnommé *le Vaillant* ou *le Conquerant*, qui institua cet Ordre vers l'an 1381. & non pas l'an 1363. comme quelques Auteurs l'ont avancé. Le Collier étoit composé de deux chaines dont les deux extremitez étoient attachées à deux Couronnes royales, chacune desquelles renfermoit une Hermine passante. Une des Couronnes pendoit sur la poitrine, & l'autre étoit sur le cou. Les chaînes étoient compotées chacune de quatre fermoirs, & ces fermoirs n'étoient qu'une Hermine avec un Rouleau entortillé autour du corps, sur lequel étoit écrit, *à ma vie*. Les Rouleaux étoient alternativement émaillez de noir avec des lettres noires, & de noir avec des lettres blanches. Autour du cou de chacune des dix Hermines, il y avoit un Collier où pendoit une chaine de quatre ou cinq anneaux: le Collier, selon la qualité des personnes à qui les Ducs en faisoient présent, étoit d'or ou d'argent doré, ou d'argent tout pur. Ce qu'il y avoit de particulier en cet Ordre, c'est que l'on recevoit des femmes qui prenoient le nom de *Epicieresses*. Le P. Lobineau, dans son Histoire de Bretagne, raporte une Liste de ces Chevaliers, parmi lesquels on trouve une Duchesse de Bretagne, qui reçut le Collier en 1441. une Petronille de Maillé, deux Demoiselles de Penhoet, & du Plessis-Augier en 1453. & une Jean-

Jeanne de Laval, en 1455. Le n Auteur a porté auſſi une Hiſtoire du même Duc Jean en vieilles rimes, compoſée par Guillaume S. André, Licentié en Decret Scholaſtique Dol, Notaire Apoſtolique & Imperial, Co ſeiller & Ambaſſadeur du même Duc, où il a parlé de cet Ordre en ces termes:

A Nantes ſes gens envoya,
Mais de la rendre on déloya
Juſqu'à la Nativité
De S. Jean, c'eſt verité.
Deux jours avant, ne plus ne moins,
Entra à Nantes, j'en ſuis certains,
Et fut reçu à grand honneur,
Comme leur Prince & vrai Seigneur
Ne ſembla pas être exil
Quand l'en lit rendit Piremil;
Touffou aſſis en la forêt
Se rendit l'en & ſans arrêt,
Lors fit mander tous les Prélats,
Abbés, & Clercs de tous Etats,
Barons, Chevaliers, Eſcuyers,
Qui lors portoient nouveaux Colliers
De moult bel port, & belle guiſe;
Et étoit nouvelle Deviſe
De deux Rolets brunis & beaux
Couplés enſemble de deux fermeaux;
Et au deſſous étoit l'Ermine
En figure & en couleur fine
En deux Cedules avoit eſcript
A ma vie, *comme j'ai dit*
L'un mot eſt blanc, l'autre noir,
Il eſt certain, tien le pour voir.

Pour

ur ce qui eſt des raiſons qu'eut le Duc de
gue d'inſtituer cet Ordre, & de choiſir la
ſe *A ma vie*, c'eſt une choſe, dit le Pere
neau, ſur quoi chacun peut donner car-
à ſes conjectures, les Auteurs n'en ayant
dit. Il croit que le Duc voulut marquer
es deux Couronnes & par cette Deviſe,
avoit conquis deux fois la Bretagne, &
avoit expoſé ſa vie pour conſerver ſa Di-
; & que par les Hermines & le Collier à
es pendantes il auroit pu faire alluſion au
ier blanc de Charles de Blois, qui aban-
a ſon Maître avant la Bataille d'Auray.
e Pere ajoute que les Ducs de Bretagne a-
rent dans la ſuite au Collier de l'Hermi-
n autre Collier de moindre prix ; qu'ils ap-
rent le Collier de l'*Epi*, qui étoit compo-
Epis de blé & terminé par une Hermine
lante attachée au Collier avec deux chaî-
lequel Collier étoit ordinairement d'ar-
. Ceux qui ont traité des Ordres Militai-
nt raporté l'inſtitution de cet Ordre de l'*E-*
a Duc François I. qui l'inſtitua vers l'an
). ſelon quelques-uns, & l'an 1448. ſelon
tres. Mais le Pere Lobineau, parlant de
'rince, dit que les Anglois ayant menacé
retagne, il en vint quelques-uns trouver
Duc l'an 1447. pour s'éclaircir apparem-
t avec lui, & que ce Prince leur fit de ri-
préſens, afin de les gagner ou de les apai-
& donna même à quelques-uns le Collier
on Ordre de l'Epi, & que c'eſt la premie-
ois qu'il eſt parlé de cet Ordre. Ainſi il
t inſtitué avant l'an 1448.

Mais

Mais ce que le P. Lobineau ajoute, que ce qui donne lieu de croire, que le Collier tiſſu d'Epics de blé peut avoir été inventé par le Duc François I. pour être diſtribuez aux Gentilshommes moins diſtinguez, que ceux à qui l'on donnoit des Colliers d'or & d'argent compoſez d'Hermines, de Couronnes, & de Chaînettes, ne paroît pas juſte au Pere *Heliot*, d'autant qu'Iſabeau d'Ecoſſe, femme de ce Prince, eſt, dit-il, repreſentée devant l'Egliſe Cathedrale de Vannes avec le Collier de l'Epi, quoiqu'elle eût auſſi reçu en 1447. le Collier de l'Ordre de l'Hermine; & que le Duc François II. portoit auſſi toujours le Collier de l'Ordre de l'Epi au lieu de celui de l'Hermine.

Les Auteurs qui ont écrit des Ordres Militaires, ont été d'un autre ſentiment que le Pere Lobineau, & même leurs ſentimens ont été partagez. Les uns ont cru que le Duc François I. avoit inſtitué cet Ordre & pris la même Deviſe que celui de l'Hermine, pour faire connoître ſa vertu, ſa grandeur & ſon courage, & qu'il ſe ſeroit plutôt laiſſé tuer, que de commettre une méchante action qui pût ternir ſa vertu deſignée par la blancheur de l'Hermine, qui, ſe voyant pourſuivie, & rencontrant de la boue, ſe laiſſe plutôt prendre, que de ſe ſouiller. D'autres ont cru qu'il avoit établi cet Ordre pour marquer le ſoin que lui & ſes Predeceſſeurs avoient pris pour rendre leur pays fertile en toute ſorte de grains. D'autres enfin ont prétendu qu'il inſtitua cet Ordre, pour montrer la devotion qu'il portoit au S. Sacrement: que ces Epis de blé repréſentent les Epe-

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

jours du pé ſous leſquelles ſe donne la Communion ; & qu'il joignit à ces Epis une Hermine, pour faire ſouvenir les Chevaliers, qu'ils devoient plutôt mourir que de ſe plonger dans les ordures du péché. Ainſi chacun a donné l'eſſor à ſon imagination, & c'eſt ſans aucun fondement, dit le même Critique que j'ai deja cité, que l'on a mis cet Ordre ſous la Régle de St. Auguſtin.

LES CHEVALIERS DE LA FORTUNE
En Italie.

Le Pere Bonanni fait mention d'un Ordre de Chevalerie, appelé de *la Fortune*, dont parle *Flavio Roſſi* dans ſes Antiquitez de Breſſe: mais il nous aprend point l'année de ſon inſtitution. Il dit ſeulement que ces Chevaliers s'appelloient de *la Fortune*, parce qu'ils étoient élus par le Senat, pour garder la Croix que l'on portoit au lieu d'Etendard à l'Armée. La repreſentation qu'il en donne, & que nous donnons ici après lui, eſt tirée d'un ancien Marbre où elle fut gravée d'après nature, un jour que l'on portoit en ceremonie les Reliques des Saints ſur un char, ſelon la coutume de ce temps-là. Ces Chevaliers portoient dans ces occaſions un flambeau allumé avec une Robe d'étoffe d'or. Ils avoient par deſſus une cuiraſſe d'argent, ornée de flammes & de figures d'animaux en or; & ils portoient outre cela une chaîne d'or pour Collier. Dans la figure que l'on

l'on voit ici, le Chevalier eſt precedé d'un jeune Garçon qui porte ſon Caſque, dont le timbre eſt surmonté d'une Croix. Pour ce qui eſt du tems auquel cet Ordre fut inſtitué, il y a aparence que ce fut avant l'an 1235. puiſque vers cette année-là les Habitans de Breſſe ayant voulu honorer Iolante, fille du Roi de Hongrie, qui paſſoit par leur ville pour aller ſe marier avec le fils aîné du Roi d'Arragon, entre les marques d'honneur qu'ils lui donnerent, on raporte que tous les Corps de la Ville allerent à ſa rencontre, & que les Chevaliers de la Fortune, qui étoient déja établis alors, ſe diſtinguerent entre tous les autres, ayant fait fondre une Cloche d'argent du poids de plus de 300 livres, qui ſonna pendant le paſſage de cette Princeſſe. Du reſte, je ne trouve rien de cet Ordre dans aucun autre Hiſtorien.

CHEVALIERS DE NOTRE-DAME DE LA VICTOIRE.

Voici encore un Ordre ſous le nom de *Notre-Dame de la Victoire*, qui devroit apartenir lui des Freres Prêcheurs, mais qui, ſelon tou-es apparences, n'a été qu'en idée, & n'a projetté qu'après la fameuſe bataille de Le-te, puiſque ce fut dans ce tems-là qu'on inſ-i dans l'Egliſe une Fête en l'honneur de re-Dame de la Victoire: ce qui peut avoir né lieu à l'Inventeur de cet Ordre de lui : porter ce nom. Les Statuts qui en furent ſez, & qui ſe trouvent à Rome dans la Bi-theque du Cardinal Ottoboni, ont pour ti-*Regule & Statuta novi Ordinis in Eccleſia, ovæ Religionis ſub hoc titulo: Ordo S. Mariæ ctoriæ Matris Dei.*

e P. Heliot, qui raporte ceci, dit qu'il eſt qué dans le premier Chapitre du I. Livre, le General de l'Ordre des Freres Prêcheurs oit envoyer douze Religieux par toute la étienté pour y prêcher dans les Villes, & ter les fidèles à entrer dans cet Ordre. A-: la Meſſe, l'Evêque devoit recevoir ceux ſe ſeroient préſentez pour y entrer; ils de-nt faire un ſerment ſolemnel entre ſes mains, romettre fidelité, ſtabilité, & obéiſſance; près leur profeſſion porter ſur la poitrine, côté droit, une Croix & une Etoile. Le ſe-l Chapitre traite de la maniere que l'on de-bâtir les Egliſes. Le troiſième ordonne côté de l'Egliſe l'on bâtira une Maiſon de

pieté, où il y aura 4. apartemens differens; dans le premier il y aura des Cellules pour les Hôtes, dans le ſecond un Dortoir pour le Prieur de l'Egliſe & les Freres; le troiſième ſera deſtiné pour les filles, & le quatrième ſervira de demeure aux femmes mariées. Le quatrième Chapitre concerne la Sacriſtie; & il eſt marqué dans le cinquième que l'Egliſe ſera gouvernée par quatre Maîtres.

Le II. Livre regarde les Offices des Maîtres de l'Egliſe. Le III. l'habillement & les manieres d'agir des femmes. Les IV. V. & VI. traitent des œuvres ſpirituelles, de pieté & de miſericorde que les Freres & les Sœurs doivent exercer, & des devoirs de charité qu'ils doivent rendre aux defunts. Le VII. concerne le General de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Il paroît par le VIII. qu'il devoit y avoir une Egliſe dans Rome qui auroit été Chef de toutes les autres. L'on voit dans le IX. de quelle maniere les Chapitres ou Conſeils Generaux ſe ſeroient tenus. Le X. traite du Conſeil manifeſte, de la maniere & en quel tems on le devoit celebrer; & le XI. traite du Conſeil ſecret; on y trouve pluſieurs Lettres à l'Empereur, aux Religieux, & Communautez d'Allemagne, au Roi de France, aux Princes d'Eſpagne, aux Rois de Portugal, de Hongrie, de Bohème, & autres, aux Venitiens, aux Florentins, & à tous les fidèles de l'Egliſe. Et enfin le XII. donne pluſieurs conſeils pour multiplier cet Ordre. Il paroît par tout beaucoup de ſimplicité de la part de l'Auteur de ces Statuts. Ils furent preſentez au Pape, comme il paroit par la Preface

que

que le Pere Heliot rapporte en ces termes:

Cùm Omnipotens Deus elegerit in Ducem & Paſtorem Ovium Victorianarum Sanctum Dominicum, qui ab utero matris ſuæ vocatus fuit in tale officium, ut ſit in mundo Canonicus, Præco, reſonanſque Tuba manifeſtans veritatem Verbi; & ut auferat ab Eccleſiâ ſuâ multas hæreſes & falſa dogmata, ut ſit Romana Eccleſia, gratia juvante Dei, ſemper lucida & ſincera in Catholica fide; & quicumque non crediderint ſecundum illam, nec fuerint cum humili obedientia ſub jugo ipſius, judicentur & condemnentur perpetuis & æternalibus pœnis infernalibus. Et cùm in præſentia totus mundus ferè ſit infeſtus multis hæreſibus variiſque dogmatibus falſis, unde eſt in præcipitio erroris exaltans mendacium & iniquitatem, & quotidie præliantur contra Agnum, cùmque Lazarus mortuus ſit, jamque quatriduanus fœteat, nuper interceſſionibus Marthæ & Mariæ hoſpitum D. N. Jeſu-Chriſti, iterùm revertitur in Judæam, ut reſſuſcitet illum, ut vivat & habeat vitam æternam. Ecce igitur Dominus mittit novam lucem in mundum ſedentem in tenebris & in umbra mortis, ut ipſe mundus cognoſcat veritatem Verbi incarnati in Virgineo ventre Mariæ Matris & Sponſæ Dei, ut mundus credat huic veritati & ſalvetur à ſuo peccato, miſericorditer Deus ordinavit & inſtituit in Eccleſia ſancta ſua interceſſionibus ſuæ Dilectæ Matris & Sanctorum ſuorum hanc ſanctam Religionem Militum Victorianorum Filiorum S. Mariæ de Victoria Matris Dei, quem novum Religionis ritum Deus manifeſtavit per typicas ſorores Marthem & Magdalenam, ut mortuus fœtenſque Fra-

ser Lazarus habeat vitam æternam. Placuit Domino decorare Ecclesiam hac nova Religione per sanctum Brunonem Carthusiensem, Patrem & Autherem & Ducem contemplativæ & solitariæ vitæ in officio Martæ, & pro Pastore & Duce instituit B. Dominicum, qui in vinea ejus exerceo officium Martha, ut ligone Linguæ extirpet & radat silvestres & malas herbas, quæ in vinea ejus natæ sunt, & etiam dedit gladium ferri, quem Petrus in vagina tenet, ut amputet & resecet luxuriosas vites, ut majorem fructum producant, & ut semen quod ceciderit in culturam agrum, nonum faciat centum, & centum duo millia, favente Sanctitate Vestra, cui omnium animarum cura commissa est, & qui solus potes, juvante Christo, cadentem mundum relevare & reficere, quod pius & misericors Deus nobis concedat per merita & intercessiones suæ piissimæ Matris sanctæ Mariæ de Victoria, Amen. Voici le sens de cette Piéce, qui merite d'être traduite, pour faire voir quelle étoit la pieuse simplicité de ce tems-là.

„ Le Dieu Tout-puissant ayant choisi pour
„ Chef & Pasteur de ses Brebis de la Victoire
„ S. Dominique, lequel, dès le sein de sa mere,
„ a été appelé à cet Emploi, pour être dans
„ le monde une Homme d'Ordre, un Heraut,
„ & une trompette resonnante, qui manifestât
„ la vérité de la Parole, & qui retranchât de
„ l'Église les Heresies & les faux dogmes qui
„ l'obsedent en grand nombre; afin que l'É-
„ glise Romaine soit toujours, par la grace de
„ Dieu, lumineuse & sincere dans la Foi Ca-
„ tholique; & que quiconque ne croit point

„ com-

„ comme elle, & ne demeure pas avec une
„ humble obéiſſance ſous ſon joug, ſoit jugé &
„ condamné aux peines éternelles de l'Enfer.
„ D'ailleurs, tout le monde étant preſque infeſ-
„ té maintenant d'un grand nombre d'Here-
„ ſies & de faux dogmes, ce qui fait qu'il exal-
„ te le menſonge & l'iniquité en précipice d'er-
„ reur, & qu'il combat tous les jours contre l'A-
„ gneau: Auſſi, comme nous voyons que Laza-
„ re étant mort, & commençant même à ſentir
„ mauvais, parce qu'il étoit depuis quatre jours
„ dans le tombeau, Notre Seigneur J. C. aux
„ prieres de Marthe & de Marie, chez qui il étoit
„ logé, voulut bien retourner en Judée pour
„ le reſſuſciter & lui procurer la Vie Eternelle:
„ De même, le Seigneur envoye maintenant
„ une nouvelle lumiere au monde qui eſt aſſis
„ dans les tenebres & dans l'ombre de la mort,
„ afin qu'il connoiſſe la verité du Verbe incarné
„ dans le ſein virginal de Marie Mere & Epouſe
„ de Dieu, afin qu'il croye cette verité, & qu'il
„ ſoit ſauvé de ſon peché, Dieu a miſericor-
„ dieuſement ordonné & établi dans la Sainte
„ Egliſe, par les prieres de ſa bien aimée Mere
„ & de ſes Saints, cette Sainte Religion des
„ *Chevaliers de la Victoire*, Enfans de Sainte Ma-
„ rie de la Victoire Mere de Dieu; Religion
„ que Dieu avoit figurée par les types de Mar-
„ the & de Magdelaine, lors que leur frere La-
„ zare, qui étoit mort & qui commençoit à ſen-
„ tir mauvais, fut reſſuſcité pour la Vie Eter-
„ nelle. Il a plu à Dieu d'honorer ſon Egliſe
„ de ce nouvel Ordre, par le moyen de S. Bru-
„ no, Pere & Auteur de l'Ordre des Chartreux,

„ & Chef de la vie contemplative, dont l'Of-
„ fice de Marie étoit l'Embleme; & il en a
„ établi pour Paſteur & Conducteur S. Domi-
„ nique, qui exerce dans la Vigne l'Office de
„ Marthe, pour en arracher, par le moyen de
„ la predication comme avec un hoyau, les mé-
„ chantes herbes qui y avoient pris racine; il
„ lui a auſſi donné de porter l'Epée, que Saint
„ Pierre tient dans le fourreau, pour couper
„ & retrancher le ſuperflu de ſa Vigne, afin
„ qu'elle produiſe plus de fruit, & que la ſe-
„ mence, qui tombera dans ce champ bien pre-
„ paré, porte cent pour un, & deux mille
„ pour cent, ſous la protection & faveur de
„ Votre Sainteté à qui eſt commis le ſoin des
„ ames, & qui ſeul pouvez, par le ſecours de
„ Chriſt, relever le monde de ſa chute: ce
„ qu'il plaiſe à Dieu bon & miſericordieux de
„ nous accorder par les merites & l'interceſ-
„ ſion de ſa très-Sainte Mere Notre-Dame de
„ la Victoire. Ainſi ſoit-il.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

F L

LES FRERES HOSPITALIERS

de Burgos.

ENfin voici des Freres Hoſpitaliers, que le P. *Bonanni* met au nombre des Chevaliers, parce qu'ils en ont pris la marque durant un certain tems. Alfonſe VIII. Roi de Caſtille ayant fait bâtir le celebre Monaſtere de Notre Dame la Royale communément appellée *de las Huelgas*, à *Burgos*, pour des Religieuſes de l'Ordre de Cîteaux, fit encore conſtruire un fort bel Hôpital au même lieu l'an 1212. pour y recevoir les Pelerins qui alloient à St. Jaques & à notre Dame de Guadaloupe; & comme il vouloit rendre le Monaſtere de *las Huelgas*, le plus celebre de toute l'Eſpagne par les Privileges qu'il lui accorda, il lui ſoumit auſſi cet Hôpital, dont il donna le gouvernement à l'Abbeſſe, à condition qu'elle ne pourroit point vendre ni aliéner les biens apartenans à cet Hôpital ni les appliquer au profit de ſon Monaſtere. Il voulut au contraire qu'en cas que les revenus de cet Hôpital ne fuſſent pas ſuffiſans dans la ſuite pour l'entretien des Pelerins, le Monaſtere de *las Huelgas*, fournît de ſon ſuperflu pour leurs beſoins; mais bien loin que ce Monaſtere ſe ſoit trouvé dans cette obligation, les revenus de cet Hôpital ſe ſont au contraire tellement augmentez dans la ſuite, qu'ils ſurpaſſent du triple ceux du Monaſtere, quoi qu'il ſoit un des plus riches d'Eſpagne.

L'on mit d'abord dans cet Hôpital douze Freres

res Convers de l'Ordre de Cîteaux pour avoir ſoin des Pelerins, ce qui a continué juſques vers l'an 1474. que ſous le gouvernement de l'Abbeſſe de *las Huelgas* nommée *Urraque* de *Oroſco*, ces Convers quitterent l'habit de Cîteaux à l'exemple des Chevaliers de *Calatrava*, & prirent des habits ſeculiers, ſur leſquels ils mirent la Croix de cet Ordre, y ajoûtant ſeulement deſſus une Tour d'or : mais les Chevaliers de *Calatrava* s'y étant oppoſez, ils quitterent la Croix, & retinrent la Tour d'or, qu'ils porterent ſeulement pendant quelque tems pour marque de leur ſocieté : & ſous le gouvernement d'*Eve de Mendoza*, qui avoit ſuccedé à *Urraque* de *Oroſco* l'an 1508. ils obtinrent du Pape Jules II. la permiſſion de reprendre la Croix de *Calatrava*, ayant fauſſement expoſé à ce Pontife que le Roi Alfonſe les avoit tirez de l'Ordre de *Calatrava* pour leur donner le ſoin de cet Hôpital ; & les Rois Catholiques Ferdinand & Iſabelle, comme Adminiſtrateurs de cet Ordre, leur permirent auſſi de porter cette Croix avec une Tour d'or au milieu, afin que par cette Tour ils fuſſent diſtinguez des Chevaliers de *Calatrava*. Mais l'an 1516. ils eurent un ſcrupule d'avoir obtenu cette permiſſion ſur un faux expoſé ; ils avouerent leur faute à Leon X. qui les releva des cenſures qu'ils avoient encouruës, & confirma la Bulle de Jules II.

Cependant l'Evêque d'*Oxima* ayant fait la viſite du Monaſtere de *las Huelgos* vers l'an 1587. avec deux Abbez de l'Ordre de Cîteaux de l'obſervance d'Eſpagne, & en même tems viſité l'Hôpital de *Burgos* comme une depen-

dance

ce de ce Monaſtere, il ne put ſouffrir que Hoſpitaliers qui, dans leur origine, étoient Freres Convers de l'Ordre de Cîteaux, ent quitté l'habit de cet Ordre pour en prende ſoye à la maniere des ſeculiers, & qu'ils uſſent qualifiez Chevaliers: c'eſt pourquoi s fit ſortir de l'Hôpital, & les diſperſa en erens Monaſteres de l'Ordre de Cîteaux, r ayant aſſigné des revenus ſuffiſans pour vi; & il mit en leur place des perſonnes plus uliéres. Mais cette reforme ne dura pas g-tems; les Freres Hoſpitaliers qui avoient chaſſez de cet Hôpital y retournerent, & ont toujours retenu juſqu'à preſent la Croix *Calatrava* avec une Tour au milieu. Cha- de ces Hoſpitaliers reçoit tous les ans de ôpital cinq cents écus pour ſon entre-, le Precepteur mille écus, & les autres iciers à proportion. Ce Precepteur & les iciers, ſont nommez par l'Abbeſſe de *las Huel-*

Après qu'ils eurent obtenu du Pape Leon la Bulle dont nous avons parlé, ils voulu- ſe ſouſtraire de l'obéiſſance de cette Abe ſous le gouvernement *d'Eleonore* de *Men-*, & élurent leur Precepteur & les autres ciers. Mais l'Abbeſſe s'étant oppoſée à e nouveauté, il fut ordonné que la Nomion du Precepteur & des autres Officiers artiendroit à l'Abbeſſe. Il y a dans le mê- Hôpital un lieu deſtiné pour recevoir les mes qui ſont ſervies par des perſonnes de r ſexe.

* LES

*LES CHEVALIERS DE S. MICHEL
En France.

An de J. C. 1469.

QUelques Auteurs prétendent que Charles VII. ayant aboli l'Ordre de l'Etoile par le mepris qu'il en fit, en mettant le Collier de cet Ordre au cou du Chevalier du Guet, & en ordonnant que ſes Archers porteroient ſur leurs hoquetons des Etoiles, eut deſſein d'en inſtituer un autre ſous le nom de l'Archange *Saint Michel*, Protecteur du Royaume de France, auquel il avoit beaucoup de devotion: ce que n'ayant pu executer, à cauſe qu'il mourut quelque tems après, Louïs XI. ſon Fils, ſuivant les volontez de ſon pere, avoit inſtitué cet Ordre. Mais nous avons fait remarquer, en parlant de l'Ordre de l'Etoile, que Charles VII. n'avoit point aboli cet Ordre, qu'il avoit ſubſiſté ſous le regne entier de Louïs XI. & qu'il n'avoit été ſuprimé que ſous Charles VIII. Brantome remarque que Louïs XI. n'avoit pas eu aſſez d'amitié pour Charles VII. ſon Pere, pour qu'il eût voulu en garder le ſouvenir après ſa mort, par l'établiſſement de l'Ordre de *Saint Michel*, qu'il n'auroit fait que pour executer ſes volontez, & d'ailleurs il auroit attendu un peu tard à les ſuivre, puiſque ce ne fut que l'an 1469. le neuvième de ſon regne qu'il inſtitua cet Ordre

* *Cet Article a été oublié; il doit être placé, ſelon l'Ordre Chronologique, à la Page* 93. *de ce Vol. avant les Chevaliers de* S. George *de Genes.*

Tom. XV. pag. 380.
Chevalier de S. Michel en France.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

Tom IV pag 380.

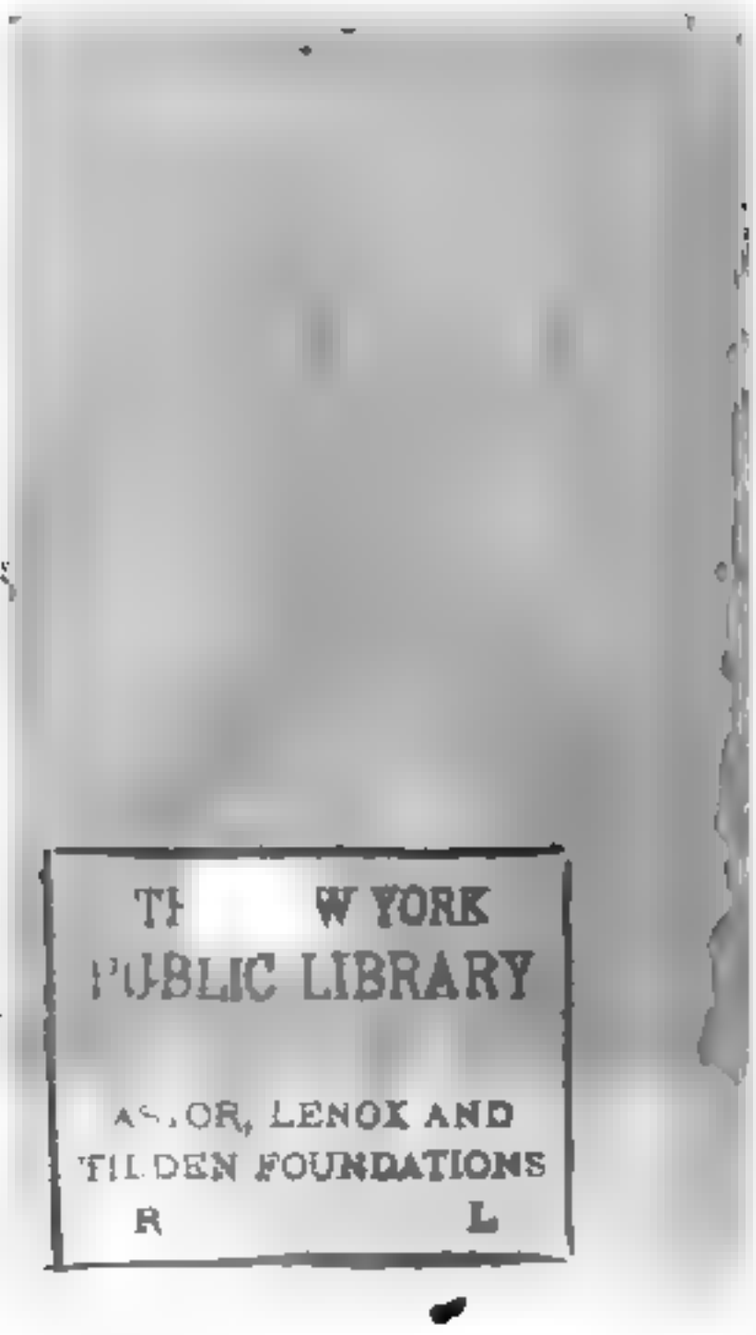
TH W YORK
PUBLIC LIBRARY

AS OR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

dans le Ch[illegible] Il ordonna qu'il
auroit que trente-six Chevaliers : il n'en créa
bord que quinze, s'é[illegible] reservé de nommer
autres au premier Cha[illegible]e ; mais le nom-
des trente-six ne fut [illegible] rempli de son re-
. Les quinze prem[illegible]s qu'il honora de cet
dre furent *Charles* L[illegible] de Bourbonnois &
Auvergne ; *Louis* de Luxembourg Comte de
nt Paul, Connétable de France ; *André* de
val, Maréchal de France ; *Jean* Comte de
ncere ; *Louis* de Beaumont, Seigneur de la
trêt & du Plessis ; *Jean* d'Estouteville, Sei-
eur de Torcy ; *Louis* de Laval, Seigneur de
âtillon ; *Louis* Bâtard de Bourbon, Comte
Roussillon, Amiral de France ; *Antoine* de
abannes, Comte de Dammartin, Grand-
itre de France ; *Jean* Bâtard d'Armagnac,
mte de Cominges Maréchal de France, &
uverneur du Dauphiné ; *Georges* de la Tri-
uille, Seigneur de Craon, *Gilbert* de Chaban-
, Seigneur de Courton & Senechal de
yenne ; *Charles* Sire de Crussol, Senechal de
ttou ; & *Tanegui du Châtel*, Gouverneur de
ussillon & de Sardaigne. Il leur donna un
llier d'or fait de Coquilles entrelassées d'un
uble lacs, posées sur une chaine d'or où pen-
it une Medaille, representant l'Archange *Saint*
chel terrassant le Diable. Ils étoient obligez
porter tous les jours ce Collier à decouvert,
peine de faire dire une Messe, & de donner
e aumône de sept sols six deniers tournois :
cepté lorsqu'ils étoient à l'Armée, en voya-
, dans leurs maisons ou à la chasse. Ils por-
ent pour lors seulement une Medaille atta-
chée

chée à une chaine d'or ou à un cordonnet de ſoye noire ; & ils ne pouvoient la quitter dans les plus grands dangers, même pour conſerver leur vie. Brantome dit avoir été preſent lorque le Roi François I. fit une ſevere reprimande à un Chevalier, qui, après avoir été pris dans un combat, avoit ôté la marque de ſon Ordre, afin de n'être pas reconnu pour Chevalier de cet Ordre, & ne pas payer une grande rançon.

Conformément aux Statuts de cet Ordre, le grand Collier doit être du poids de deux cens écus d'or, & ne peut-être enrichi de pierreries. Les Chevaliers ne le peuvent vendre ni engager; il apartient à l'Ordre ; & après la mort d'un Chevalier ſes heritiers ſont obligez de le renvoyer dans l'eſpace de trois mois, & de le mettre entre les mains du Tréſorier de l'Ordre. Ils ne peuvent entreprendre aucune guerre, ni s'engager dans une action dangereuſe, ſans en avoir donné avis à la plus grande partie des autres Chevaliers & les avoir conſultez. Ceux qui ſont François ne peuvent s'engager au ſervice d'aucun Prince étranger ni faire de longs voyages ſans la permiſſion du Roi, mais les étrangers le peuvent en le faiſant ſeulement ſavoir. Si le Roi fait la guerre à quelque Prince, un Chevalier de l'Ordre ſujet de ce Prince peut prendre les armes pour ſa defence ; mais ſi c'eſt ce Prince qui declare la guerre à la France, le Chevalier ſon ſujet doit s'excuſer de ſervir contre la France ; & ſi ſon Prince ne veut pas recevoir ſon excuſe, & le contraint de ſervir, pour lors il peut prendre les armes contre la

Fran-

ance ; mais il en doit donner avis au Chef de Ordre, & à ſon Souverain, que s'il fait iſonnier de guerre un Chevalier de cet Orre ſon confrere, il lui donnera la liberté, & ra ſon poſſible pour lui ſauver la vie ; que ſi n Prince n'y veut pas conſentir, il doit quitr ſon ſervice. Le Roi de ſon côté s'engage nvers les *Chevaliers* de les proteger & de les aintenir dans tous leurs droits & privileges, e n'entreprendre aucune guerre ni aucune afaire de conſequence, ſans les avoir auparavant onſultez & pris leur avis, excepté dans les as où les affaires demandent beaucoup de ſeret & une prompte éxecution, & les Chevaliers romettent & jurent de ne point reveler les enrepriſes du Souverain, qui auroient été miſes en déliberation devant eux. Selon les mêmes Statuts les Chevaliers doivent être privez de l'Ordre pour cauſe d'héréſie, de trahiſon & de lâcheté, pour avoir pris la fuite dans le combat. Ils doivent à leur reception quitter les autres Ordres qu'ils peuvent avoir reçus des autres Princes, excepté les Empereurs, Rois & Ducs. Chaque Chevalier eſt auſſi obligé à ſa reception de payer au Treſorier quarante écus d'or, ou la valeur pour être employez en ornemens pour le ſervice de l'Egliſe ; & à la mort d'un Confrere, il doit faire dire vingt Meſſes & donner ſix écus d'or en aumônes. Les Statuts portent encore que pour remplir la place du Chevalier decedé, il doivent s'aſſembler avec le Souverain & donner leur Suffrage par écrit : mais cela ne ſe pratique plus préſentement.

L'Egliſe du Mont-Saint Michel en Normandie

die fut deſtinée par Louïs XI. pour y cel
les divins Offices, & recevoir les bienfa
fondations qui ſeroient faites en faveur de
dre. Il ſemble cependant que ce Prince
gea de deſſein, & qu'il deſtina pour les
monies & les Fêtes de l'Ordre la Chapel
Saint Michel dans la Cour du Palais à
car par ſes additions aux Statuts faites au
fis-lez-Tours le 22. Decembre 1476. il d
qu'il a fait vœu d'établir une Collegia
l'honneur de Dieu, de la Sainte Vierge
Saint Michel, & ayant créé par les mêm
ditions aux Statuts un Office de Prevôt &
tre des Ceremonies de l'Ordre, il ordonn
aura ſoin entr'autres choſes, de pourſuiv
xecution de la Fondation de cette Colle
qu'il en obtiendra les permiſſions neceſ
tant des Souverains Pontifes que de l'Or
re; qu'il aura l'inſpection ſur les Bât
qu'il prétend faire, au lieu où ſera fondé
te Collegiate. Qu'il aura ſoin des reparati
& veillera à ce que l'Office divin ſoit fait
les Chanoines, tant de nuit que de jour.
par ſes Lettres Patentes du 24. du même m
il fit la Fondation de cette Collegiate pou
Chanoines, un Doyen & un Chantre,
Chapelains, ſix Enfans de cœur, un Maî
deux Clercs, trois Huiſſiers ou Bedeaux,
Receveur & un Contrôleur pour faire l'O
divin dans la Chapelle de Saint Michel du
lais à Paris. Ce Chapitre devoit être im
diatement ſoumis au Saint Siege & de nom
tion Royale. Les Prebendes étoient de dix
pariſis par jour. Le Doyen devoit avoir
pa

parts, le Chantre une part & demie, & les Chapelains demi-part chacun. Pour ce ſujet le Roi leur donna & ceda dix deniers tournois ſur le droit ordinaire des Gabelles, qui ſe leveroit ſur chaque minot de ſel. Le Receveur devoit avoir quatre cens livres pariſis de gages, & le Contrôleur deux cens livres. Le Receveur devoit payer auſſi au Chancelier de l'Ordre huit cents livres pariſis, au Prevôt ſix cens livres, au Treſorier ſix cens livres, au Greffier quatre cens livres, & au Heraut deux cens cinquante livres. Sa Majeſté voulut que ces Chanoines, Chapelains & Officiers euſſent leurs cauſes commiſes par devant les Maîtres des Requêtes, qu'ils fuſſent exempts de toutes charges quelconques, & impoſitions de la part du Roi, de la ville, & de tous autres privilegiez & non privilegiez, dont ils ſeroient exceptez & déchargez. Mais cette fondation ne fut point executée, & il ne ſe trouve point que les aſſemblées & les Fêtes de l'Ordre ſe ſoient faites dans cette Egliſe, ni même dans l'Egliſe du Mont Saint Michel.

La veille de la fête de ce Saint tous les Chevaliers de l'Ordre étant au lieu de l'aſſemblée devoient ſe preſenter devant le Souverain en ſon Palais avant les Vêpres, & aller enſemble à l'Egliſe, revêtus de manteaux de Damas blanc trainant à terre, bordez d'or, avec des coquilles & lacs d'amour en broderie & fourez d'hermine, la tête couverte d'un chaperon de velours cramoiſi. Le lendemain ils retournoient à l'Egliſe pour entendre la Meſſe, à l'Offertoire ils offroient une piéce d'or, chacun ſelon ſa devotion, & après l'Office ils alloient dîner avec le

le Roi. Le même jour ils alloient encore à l'Egliſe pour les Vêpres ; mais ils étoient vêtus de manteaux noirs avec des chaperons de même couleur, excepté le Roi qui avoit un manteau violet. Ils aſſiſtoient aux Vigiles des morts, & le lendemain à la Meſſe, à l'Offertoire de laquelle chaque Chevalier offroit un cierge d'une livre où ſes armes étoient attachées. Le jour ſuivant ils retournoient encore à l'Egliſe pour entendre la Meſſe que l'on chantoit en l'honneur de la Sainte Vierge, mais ils étoient habillez comme bon leur ſembloit.

Il n'y eut d'abord que quatre Officiers de l'Ordre, ſavoir le Chancelier, le Greffier, le Treſorier & le Heraut appellé Mont-Saint-Michel. Ils avoient des robes longues de camelot blanc fourées de menu vair avec des chaperons d'écarlatte, & le Chancelier devoit être toûjours Eccleſiaſtique. Le Prieuré de Grandmont dans le Parc de Vincennes a été pendant un tems conſiderable annexé à la dignité de Chancelier de l'Ordre de Saint Michel. Le Cardinal de Lorraine, le Cardinal Gabriel le Veneur Evêque d'Evreux, & Philippes Hurault Comte de Chiverni, Chancelier de France, l'ont poſſedé en cette qualité. Ce dernier en étoit Prieur lorſque le Roi Henri III. fit l'an 1584. un Concordat avec François de Neuville, General de l'Ordre de Grandmont, par lequel ce Prieuré fut diſtrait de cet Ordre pour être transferé à tel autre qu'il plairoit à Sa Majeſté qui donna en échange à l'Ordre de Grandmont le College de Mignon à Paris, ce qui fut confirmé par le Pape Gregoire XIII.

Roi introduiſit d'abord dans ce Couvent Cordeliers qui l'abandonnerent la même ée, & il mit en leur place des Minimes y ſont reſtez juſques à preſent; ainſi le ti- de Prieur fut ſupprimé, & l'Office de Chan- er de l'Ordre de Saint Michel uni à celui de ncelier de l'Ordre du Saint Eſprit que ce nce avoit inſtitué en 1578. Louïs XI. étant Pleſſis lez Tours l'an 1476. avoit ajoûté à quatre Offices, un Prevôt Maître des Ce- nonies, comme nous avons dit ci-devant. uïs XII. ayant conquis le Royaume de Naples c Ferdinand V. Roi d'Arragon, qui devoit ontenter pour ſa part de la Pouille & de la abre, le reſte étant demeuré aux François, Chevaliers de l'Ordre de S. Michel Troyano accioni Prince de Melphi, & Duc d'Atri, nd-Sénéchal de Naples; Bernardin de San- erino, Prince de Piſignano; André Matthieu aviva, Duc d'Atri & Prince de Terrane; & n Antoine Caraffa, Duc de Madaloni: mais Eſpagnols ayant enſuite chaſſé les François de le Royaume dont ils ſe rendirent Maîtres, ces gneurs Napolitains renvoyerent le Collier de dre à Louïs XII. l'an 1511.

rançois I. fit du changement à ce Collier, il ter les doubles lacs pour mettre une cor- ère, tant à cauſe qu'il s'appelloit *François*; pour conſerver la memoire d'Anne de Bre- ne ſa mere qui l'en avoit prié, ſelon ce dit Favin. Le même Roi ayant envoyé l'Or- de Saint Michel à Henri VIII. Roi d'An- erre, ce Prince lui envoya l'Ordre de la etiére, & François I. l'ayant reçu, tint un

Chapitre des Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, devant leſquels il fit lire les Lettres d'Henri VIII. par leſquelles ce Prince declaroit avoir accepté l'Ordre de Saint Michel, & avoir aſſocié à celui de la Jarretiére François I. C'eſt ce qui paroit par les Lettres de ce dernier que M. Aſhmole a miſes à la fin de ſon Hiſtoire de l'Ordre de la Jarretiére, & que nous raporterons ici.

François par la grace de Dieu Roi de France, Seigneur de Gennes, Souverain du très-Noble Ordre de Monſeigneur St. Michel, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme Meſſire Artus Plantaginet, Vicomte de l'Ile, Chevalier du très-digne Ordre de Monſeigneur Saint Georges, Meſſire Jean Taillour, Docteur ez Loix, Archidiacre de Boukingam, Vice-Chancelier d'Angleterre, Meſſire Nicolas Carew Grand Ecuyer d'Angleterre, Meſſire Antoine Browne Chevalier, & Meſſire Thomas Wriothes Jarretiere-Chevalier, premier Roi d'Armes dudit Ordre, Ambaſſadeurs commis & deleguez de la part de très-haut & très-puiſſant Prince Henri, par la même grace de Dieu Roi d'Angleterre, Seigneur d'Hybernie, Deffenſeur de la Foi, notre tres-cher & très-amé frere, Couſin, perpetuel Allié, Confederé, & bon Compere, nous ayant exhibé & repreſenté certaines Lettres Patentes, datées du vingt-deuxième jour d'Octobre 1527. ſignées Sampſon, & ſcellées en cire rouge du ſceau du College & d'icelui très-digne Ordre de Saint Georges, dit la Jarretiére, par la teneur deſquelles qu'avons fait lire par devant nous, & les Chevaliers de notre Ordre de Saint Michel, nous apparoiſſoit les ſuſdits Ambaſſadeurs avoir plein pouvoir, faculté & puiſſance de nous ſignifier

. ſignifier & preſenter de la part de notredit très-cher Frere & Couſin Souverain d'icelui très-digne Ordre de Saint Georges, & auſſi de l'amiable aſſociation d'icelui, l'élection uniquement faite de nous, par iceux Souverain & Chevaliers d'icelui très-digne Ordre, & de nous prier & requerir icelle élection accepter, & prendre le manteau & collier, & autres inſignes de Chevalier dudit très-digne Ordre, & faire le ſerment ſelon les articles contenus au Livre des Statuts dudit Ordre, & que ont accoûtumé de jurer & promettre les Chevaliers d'icelui, & ſi la forme desdits ſermens ne nous étoit pas agreable, leur étoit donné pouvoir de nous diſpenſer de faire lesdits ſermens ou partie d'iceux tels qu'il apartiendroit, ſoi contentant de notre ſimple foi & parole; ſçavoir faiſons que nous ayant égard & conſideration à la très-cordiale & très-entiere amour, alliance indiſſoluble & confederation perpetuelle qui eſt entre notredit très-cher & très-amé Frere, Couſin, Allié perpetuel, & bon Compere & nous, & que de ſa part il a accepté l'élection par nous & nos Freres faite de ſa perſonne au très-digne Ordre de Saint Michel, duquel nous ſommes Souverains, avons pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, accepté & acceptons icelui très-digne Ordre de Saint Georges dit la Jarrétiere, & ce fait nous ſommes revêtus & affublez du manteau & autres inſignes dudit Ordre à nous preſentez & livrez par les ſuſdits Ambaſſadeurs, & après les remercimens en tel cas requis, avons fait le ſerment en la forme & maniére qui s'enſuit. „ Nous François par la gra-
„ ce de Dieu Roi de France, Seigneur de Gen-
„ nes & Souverain de l'Ordre de Saint Mi-

„ chel, promettons en parole de Roi de gar-
„ der & obſerver & à notre pouvoir entrete-
„ nir les Statuts & Ordonnances du très-digne
„ Ordre de Saint Georges nommé la Jarretié-
„ re en ce qu'ils ſont compatibles, non con-
„ traires, ne derogeant à ceux de notredit
„ Ordre de Saint Michel, & pareillement des
„ Ordres que par ci-devant pouvions avoir
„ pris des autres Princes. *En temoing de ce nous avons fait mettre le ſceau dudit Ordre aux preſentes ſignées de notre main. Donné à Paris le* 10. *jour de Novembre l'an de grace mille cinq cens vingt-ſept, & de notre Regne le treiſième.*

Henri II. étant parvenu à la Couronne de France, ordonna dans le premier Chapitre de l'Ordre de Saint Michel, qu'il tint à Lion, où il fit ſon entrée l'an 1548. que les Chevaliers de cet Ordre porteroient à l'avenir le manteau de toile d'argent brodé à l'entour de ſa deviſe, ſavoir trois croiſſans d'argent entrelaſſez de trophées ſemez de langues & de flammes de feu avec le chaperon de velours rouge cramoiſi couvert de la même broderie; que le Chancelier porteroit le manteau de velours blanc & le chaperon de velours cramoiſi; que le Prevôt & Maître des Ceremonies, le Treſorier, le Greffier & le Heraut, auroient un manteau de ſatin blanc & le chaperon de ſatin cramoiſi, & qu'ils porteroient une chaîne d'or au bout de laquelle pendroit ſur l'eſtomac une coquille d'or ſeulement. Tous les Chevaliers qui étoit preſens aſſiſterent avec le Roi, pour la ſolemnité de l'Ordre, dans l'Egliſe Cathedrale de St. Jean

de

de Lion [illegible] es Vêpres de la Fête de S. Michel [illegible] à la grande Meſſe & aux ſecondes Vêpres

Sous le Regne d[illegible] ans de ce Prince l'Ordre commença à s'avilir [illegible] r le grand nombre des Chevaliers que l'on fit au delà de celui porté par les Statuts qui n'étoit que de trente-ſix. François II. en fit dix-huit dans une ſeule creation à Poiſſy l'an 1560. dont on murmura fort. L'année ſuivante Charles IX. en fit 15. dans une promotion à Saint Germain en Laye. On ajoûta à ce grand nombre trente-trois Chevaliers dans une autre promotion, & en 1562. & 1567. on en fit encore 22. Les troubles de la France obligerent depuis le Roi d'en faire d'autres, dont il y en avoit quelques-uns, qui n'étoient pas de naiſſance; car Brantome dit que le Marquis de Trannes fit donner cet Ordre à ſon Maître d'hôtel. Ces frequentes promotions firent interrompre la pompe des Chapitres & des cérémonies où le Roi aſſiſtoit avec les Chevaliers. Il ſe fit pluſieurs receptions dans les Provinces avec peu d'appareil, par les Chevaliers de l'Ordre à qui la commiſſion étoit adreſſée. Le dernier Chapitre où ſe trouva Charles IX. fut celui qui ſe tint dans l'Egliſe de Notre-Dame à Paris, la veille de St. Michel de l'an 1572. le Roi prit ſa place à main droite ſous un dais de drap d'or, & à la gauche il y avoit un pareil dais ſous lequel étoient les Armes des Rois d'Eſpagne, de Dannemarc, & de Suede qui étoient auſſi Chevaliers de cet Ordre. Mr. le Labouſeur dit qu'Henri III. le ſupprima tacitement en inſtituant celui du Saint Eſprit, auquel il le réu-

réunit. Cependant ce Prince par la creation de l'Ordre du Saint Eſprit, declara qu'il vouloit & entendoit que l'Ordre de Saint Michel demeurât en ſa force & vigueur, & qu'il fût obſervé comme il avoit été pratiqué depuis ſa premiére inſtitution. En effet tous les Chevaliers de l'Ordre du Saint Eſprit prennent l'Ordre de Saint Michel la veille du jour qu'ils doivent recevoir celui du Saint Eſprit : c'eſt pourquoi leurs armes ſont entourées des deux Colliers, & ils ſont apellez Chevaliers des Ordres du Roi.

Le Roi Louïs XIV. ayant reconnu qu'il s'étoit introduit une infinité d'abus & de contraventions aux anciens Statuts & Reglemens de l'Ordre de Saint Michel ; qu'il étoit avili en la perſonne de pluſieurs Particuliers qui ſe qualifioient Chevaliers de cet Ordre, ſans avoir fait preuves de nobleſſe & de ſervices, & que pluſieurs étrangers avoient ſurpris des certificats de reception ſans ſes ordres particuliers, ordonna le 14. Juillet 1661. à tous ceux qui avoient été reçus dans cet Ordre, de porter ou d'envoyer aux Commiſſaires que Sa Majeſté nomma, les titres & preuves de leur nobleſſe & de leurs ſervices. Pluſieurs ayant obeï, & les autres ayant negligé d'y ſatisfaire par la crainte de faire connoître leur naiſſance, & l'impoſſibilité où ils ſe trouvoient de donner des certificats de leurs ſervices, le Roi fit l'an 1665. un nouveau Reglement, portant que tous les Statuts, Ordonnances & Reglemens faits lors de l'établiſſement de l'Ordre de Saint Michel par le Roi Louïs XI. & depuis, ſeroient inviolablement

ment

ment obſervez ; que le nombre de ceux qui ſeroient admis à l'avenir dans cet Ordre, ſeroit reduit à cent, outre les Chevaliers du Saint-Eſprit, parmi leſquels il y auroit ſix Eccleſiaſtiques Prêtres âgez de trente ans & conſtituez en dignitez d'Abbez ou de Charges principales des Egliſes Cathedrales & Collegiales, & ſix Officiers des Compagnies Souveraines ; à condition toutefois qu'ils feroient les mêmes preuves de leur naiſſance & de leurs ſervices que les Chevaliers Militaires : leſquels auroient ſeuls le droit de porter l'Ordre, de s'en qualifier Chevaliers, & de joüir des droits, privileges & avantages y attachez ; faiſant défenſes très-expreſſes à tous les autres, de quelque condition qu'ils fuſſent, de plus porter la qualité de Chevalier ni ledit Ordre ; nonobſtant tous les Brevets, Lettres de cachet & Certificats de reception qu'ils auroient obtenus, leſquels Sa Majeſté declara nuls & de nul effet ; qu'à l'avenir nul ne pourroit être admis à l'honneur de recevoir cet Ordre qu'il ne fût de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de bonnes mœurs, âgé de trente ans, noble de deux races, & ayant ſervi Sa Majeſté & l'Etat en des emplois conſidérables dans les armées au moins l'eſpace de dix ans, & ceux de Juſtice pendant le même tems, & à cette fin celui que Sa Majeſté trouveroit capable de recevoir cet honneur, obtiendroit une Commiſſion ſignée de ſa main, contreſignée du Secretaire des Ordres & ſcellée du grand ſceau de l'Ordre de Saint Michel, adreſſante au Chevalier de l'Ordre du Saint Eſprit que Sa Majeſté commettroit pour informer des

faits ci deſſus, & examiner les preuves tant de la Nobleſſe que des ſervices: leſquelles étant faites, ſeroient miſes dans un ſac cacheté & ſcellé du cachet des armes du Commiſſaire avec ſon avis, & delivrées entre les mains du Chancelier des deux Ordre pour en faire raport à Sa Majeſté, laquelle, par l'avis des Confreres qu'elle appelleroit, ordonneroit ce qui lui plairoit ſur la reception ou excluſion de celui qui auroit été preſenté; & qu'à l'égard de ceux que Sa Majeſté jugeroit dignes de cet honneur, elle écriroit aux Commiſſaires de leur donner le Collier en la forme ordinaire & accoûtumée; qu'afin de maintenir cet Ordre dans la regle & dignité convenable, tous les ans au jour & fête de Saint Michel tous les Chevaliers s'aſſembleroient en Chapitre dans la ſale des Cordeliers de la ville de Paris, à laquelle aſſemblée préſideroit le Commiſſaire nommé par Sa Majeſté & en ſon abſence le plus ancien des Chevaliers; où, après avoir aſſiſté en corps à la Meſſe ſolemnelle, qui ſeroit celebrée, l'on propoſeroit & l'on examineroit tous les Réglemens néceſſaires pour y reuſſir: que des deliberations il ſeroit tenu un Regître par celui qui ſeroit commis par le Secretaire des deux Ordres; & que les frais qui ſeroient neceſſaires pour la celebration des Meſſes & des Aſſemblées ſeroient payez ſur les deniers du Marc d'or, par les Ordonnances du Chancelier des deux Ordres; qu'aucun des Confreres ne pourroit ſe diſpenſer d'aſſiſter au Chapitre General, s'il n'avoit une excuſe legitime, auquel cas il envoyeroit procuration à tel des Confreres qu'il aviſeroit pour

pour conſentir & ſigner les propoſitions & deliberations qui ſeroient priſes au Chapitre, à la pluralité des voix : que ſi après avoir été reçu dans cet Ordre, aucun des Confreres changeoit de Religion, il ſeroit obligé de remettre ſon Ordre entre les mains du Doyen des Chevaliers, ſans qu'il pût continuer à le porter tant qu'il ne feroit pas profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſur peine d'être degradé de Nobleſſe : comme auſſi s'il arrivoit qu'aucun des Confreres fît quelque acte dérogeant à la Nobleſſe & à la dignité de l'Ordre de Chevalerie, il ſeroit dechu de tous les honneurs & avantages qui y ſont attachez, & ſeroit puni ſelon la rigueur des Ordonnances ; qu'aucun des Confreres ne pourroit ſe diſpenſer de porter la Croix de l'Ordre, qui ſeroit de la même forme & figure & plus petite de moitié que celle du Saint Eſprit, à l'exception de la Colombe qui eſt au milieu, au lieu de laquelle ſeroit repreſenté en émail, l'image de Saint Michel, laquelle ſeroit portée en écharpe avec un ruban noir ; qu'aux Aſſemblées des ceremonies & autres occaſions où Sa Majeſté voudroit appeller des Confreres de cet Ordre, ils ſeroient tenus de ſe rendre auprès de ſa Perſonne pour la ſervir, où il leur ſeroit commandé : que tous les Chevaliers & Confreres ſeroient obligez de porter l'epée, excepté les ſix Eccleſiaſtiques & les ſix qui ſeroient de Compagnies Souveraines. Enfin Sa Majeſté ordonna à ſes Ambaſſadeurs dans les Royaumes & Pays étrangers, de s'informer ſoigneuſement du nom, des qualitez, & des ſervices de ceux qui prétendoient

doient avoir droit de porter les marques de cet Ordre, pour, ſur les memoires qui lui en ſeroient envoyez, confirmer ceux qu'elle jugeroit en être dignes ; & cependant elle declara nulles & de nul effet & valeur les expeditions que les étrangers en avoient obtenuës, & les diſpenſa de l'obſervation du ſerment qu'ils pouvoient avoir fait lors qu'ils étoient entrez dans cet Ordre. Sa Majeſté chargea ſes mêmes Ambaſſadeurs de faire les inſtances convenables auprès de l'Empereur, des Rois, des Souverains, Republiques & Potentats, dont ceux qui avoient ſurpris de pareils certificats de reception, ſe trouvoient ſujets, pour leur défendre de ſe qualifier à l'avenir Chevaliers de cet Ordre, juſques à ce qu'avec connoiſſance de cauſe Sa Majeſté leur eût conferé cette qualité, comme ſurnumeraires, & non compris dans le nombre reglé de cent pour ſes Sujets, Sa Majeſté ſe reſervant d'accorder ces graces honoraires, ſans limitation, aux étrangers qui les auroient meritées par leur naiſſance, & par les ſervices qu'ils auroient rendus à la Couronne. Quoique par ce nouveau Reglement il ſoit porté que les Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel doivent s'aſſembler tous les ans en Chapitre aux Cordeliers de Paris, & que leur croix doive être attachée à un ruban noir en écharpe, il y a neanmoins longtems que les Chapitres ne ſe ſont tenus, & ils portent préſentement par tolerance la Croix attachée à un ruban bleu, à la boutonniere du juſt-au-corps. Nous donnons ici, après le P. *Heliot*, l'habillement des Chevaliers de cet Ordre, tel qu'il eſt repreſenté à la Sainte Chapelle de Vincennes.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

ORDRES MILITAIRES ETRANGERS.

I.

L'ORDRE DU CROISSANT

Chez les Turcs.

APrès avoir parlé juſques ici des Ordres de Chevalerie Militaire, inſtituez ou pour l'avancement de la Religion, ou pour recompenſer le merite des grands hommes, & les diſtinguer par cette marque d'honneur; il eſt juſte de parler auſſi de ceux qui ont été établis parmi les Nations Barbares, & de voir de quelles marques elles ſe ſont ſervies pour honorer la valeur & la vertu. Le premier qui ſe préſente, eſt celui qui ſe trouve établi chez les Turcs, dont la marque eſt un Collier d'or, où pend un croiſſant ou demi Lune, qui a toujours été l'Etendard des Ottomans. Le P. Bonanni, qui parle de cet Ordre, en attribuë l'inſtitution à Soliman II. Mais l'Abbé Giuſtiniani le fait remonter juſqu'à Mahomet II. qu'il dit en avoir été l'Inſtituteur, vers le milieu du XV. Siécle. L'obligation de ces Chevaliers étoit de garder l'Empire, de ſe dévouër à ſa defenſe, & de garder le Corps du grand Prophête Mahomet. Ceux qui y étoient reçus nouvellement, devoient faire le voyage

de

de la Meque, pour visiter le tombeau du Prophête. Mennens raporte que *Bellini*, fameux Peintre de Venise, reçut le Collier de cet Ordre, & qu'on voit à Venise son portrait avec cet ornement; sur quoi Sansovin demande si un Chrétien peut recevoir un tel Ordre des Infidèles, & être estimé véritablement Chevalier. A quoi l'Abbé Giustiniani répond, qu'un Chrétien doit le refuser, s'il s'agit de prêter serment de fidelité à un Prince Infidèle; mais que si c'est seulement une marque d'honneur, dont il veuille le récompenser, il doit le recevoir.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES SULTANS

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*Grands-Maîtres & Chefs Souverains de l'Ordre du Croissant.*	Ans de leur Maîtrise.
I.	1453	MAHOMET II. Empereur des Turcs, premier Chef & Souverain de l'Ordre:	28.
II.	1481	BAJAZET II. son Fils.	31.
III.	1512	SELIM I. Fils de Bajazet:	8.
IV.	1520	SOLIMAN II. Fils de Selim.	46.
V.	1566	SELIM II. Fils de Soliman.	8.
VI.	1574	AMURATH III. Fils de Selim.	21.
VII.	1595	MAHOMET III. Fils d'Amurath.	9.
VIII.	1604	ACHMET I. Fils de Mahomet.	13.

Mus-

Nombre des Grands-Maîtres.	An de J. C.		An de leur Maîtrise.
IX.	1617	Mustapha, Frere d'Achmet . . .	6. m
X.	1617	Osman, Fils d'Achmet I.	5.
XI.	1622	Mustapha, remonte sur le Trône. . . .	1.
XII.	1623	Amurath IV. Frere d'Osman. . . .	17.
XIII.	1640	Ibrahim Frere d'Amurath.	15.
XIV.	1655	Mahomet IV. Fils d'Ibrahim. . . .	32.
XV.	1687	Soliman III. Frere de Mahomet. . . .	4.
XVI.	1691	Achmet II.	4.
XVII	1695	Mustapha II.	6.
XVIII	1701	Achmet III. Regnant.	

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R. L

Chevalier Auriculaire du Pé

II.

LES CHEVALIERS AURICULAIRES

Au Perou.

CEs Chevaliers [illegible] ainsi nommez, parce qu'ils ont les ore[illegible]s percées, & qu'ils y portent plusieurs anneaux d'or. C'est la marque qui distingue au Perou l[illegible] [illegible]son [illegible] la premiere qualité, en sorte que [illegible] E[illegible] [illegible]ois même ne dédaignent pas de la [illegible] [illegible] lors qu'on leur en fait présent, [illegible] [illegible]rdinairement de nom. Le Pere B[illegible] [illegible]mi [illegible] [illegible]ait mention de cet Ordre après Me[illegible]s, n'en raporte point l'origine; il dit seul[illegible]t qu'on en trouvera davantage dans la [illegible]ique du Monde de Jerôme le Romain. [illegible]ate que selon d'autres Auteurs ces Chevali[illegible]s portent une feuille d'or pendue à l'oreille.

III.

LES CHEVALIERS TECUYTLES

En Amerique.

LEs Idolâtres, de même que les Infidèles, ne laiſſent pas d'avoir auſſi leurs Ordres de Chevalerie, qui diſtinguent les plus vaillans d'entre eux par une marque particuliere. Il y a en Amerique dans la Nouvelle Eſpagne un de ces Ordres dont les Chevaliers ſont appelez *Tecuytles*, & qui y ſont, dit-on, en grand honneur. Le Grand Prêtre, ou le principal *Dervis* de ces Peuples Indiens, le jour de la reception de quelque Chevalier, lui perce l'oreille avec un os de Tigre très-aigu & un bec d'Aigle, pour lui aprendre, diſent les Hiſtoriens de ces Pays-là, à combattre avec la force du Tigre & la valeur de l'Aigle; & ils lui mettent dans l'oreille un anneau où pend une pierre précieuſe.

Les mêmes Auteurs diſent qu'il y a un Ordre à peu près ſemblable dans *la Floride*, dont l'habillement étoit anciennement une peau de Cerf deſcendant de l'épaule droite ſur le côté gauche, & couvrant ce que la pudeur défend de montrer. Les Chevaliers portoient ſur la tête des plumes d'oiſeaux en forme de Diademe, & ils avoient aux oreilles des Arrêtes de Poiſſons.

Enfin l'Abbé Giuſtiniani parle auſſi d'un Ordre celebre dans le *Japon*, qui étoit diviſé en deux Societez differentes. L'une étoit deſtinée au Culte des Idoles & aux Ceremonies de Religion;

ligion; & l'autre s'adonnoit uniquement aux Exerçices Militaires. Comme cet Hiſtorien ne raporte aucune marque de cet Ordre dont les Chevaliers n'en avoient d'autre que leur Etendard, lequel encore ils prenoient tel qu'ils jugeoient à propos, lors qu'ils alloient à la guerre; il y a aparence que c'étoit moins un Ordre particulier à quelques Japonnois, qu'un effet de l'inclination guerriere de toute la Nation, qui s'eſt agrandie, comme elle eſt à preſent, par la défaite de pluſieurs petits Rois. C'eſt ce qu'on peut inferer de ce que dit notre Auteur, que ces Chevaliers étoient quelquefois au nombre de plus de 30. mille hommes.

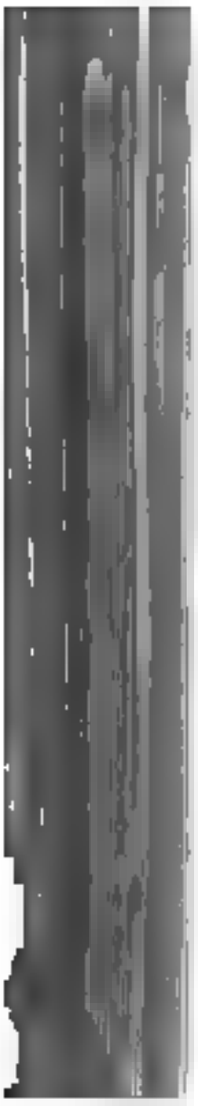

IL y a huit couleurs dans les Armoirie
l'on déſigne dans la gravure par la diſp
des lignes. Ces huit couleurs que l'on n
auſſi *Emaux*, ſont le *blanc*, le *jaune*, le *b*
verd, le *rouge*, le *noir*, la couleur de *cha*
les parties du Corps humain; & la couleu
relle des fleurs, fruits, & animaux. La c
blanche ſe nomme *Argent*; la *jaune*, *Or*; l
Azur; le *Rouge*, *Gueules*; le *verd*, *Sinop*
noir, *Sable*; les deux autres ſe diſent de
tion pour les parties du Corps humain;
naturel pour les Animaux &c.

L'Argent ſe connoît au fonds blanc;
au fonds pointillé; l'*Azur* aux lignes ho
tales; le *Gueules* aux lignes perpendicu
le *Sinople* aux lignes obliques de gauche à
le *Pourpre* aux lignes diagonales de droit
che; & le *Sable* aux lignes croiſées.
ces lignes ainſi diverſement diſpoſées
differences des *Emaux* & des *Métaux* qui

Premiers Elemens des Croix de Cheualerie qui seruent a former toutes les autres avec la difference de leurs Emaux.

Or Argent. Azur. Gueules Sinople Sable Pourpre. Or

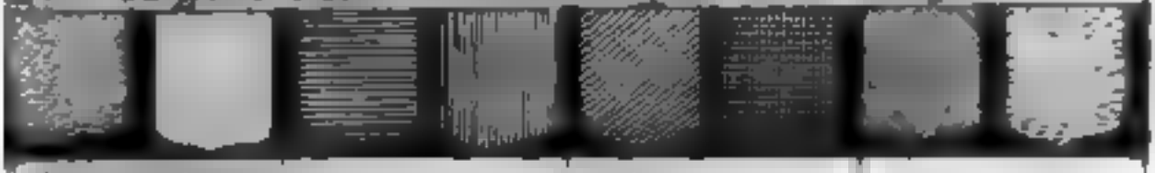

Croix pleine	Ouverte	Fourchue	Recercelée.
3 Fraules.	Fleurdelysée.	Ancrée.	Potencée.
Recroisée.	Double.	Pommetée.	a Double fourche.
		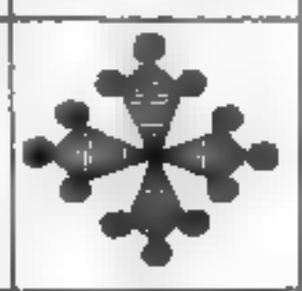	
Ouverte.	Tronquée.	Fendue.	Orlee
		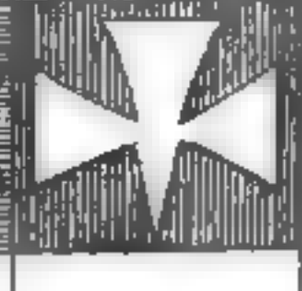	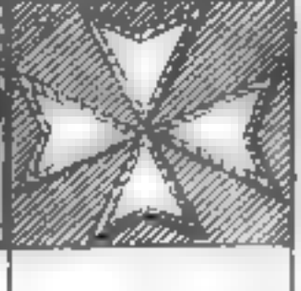

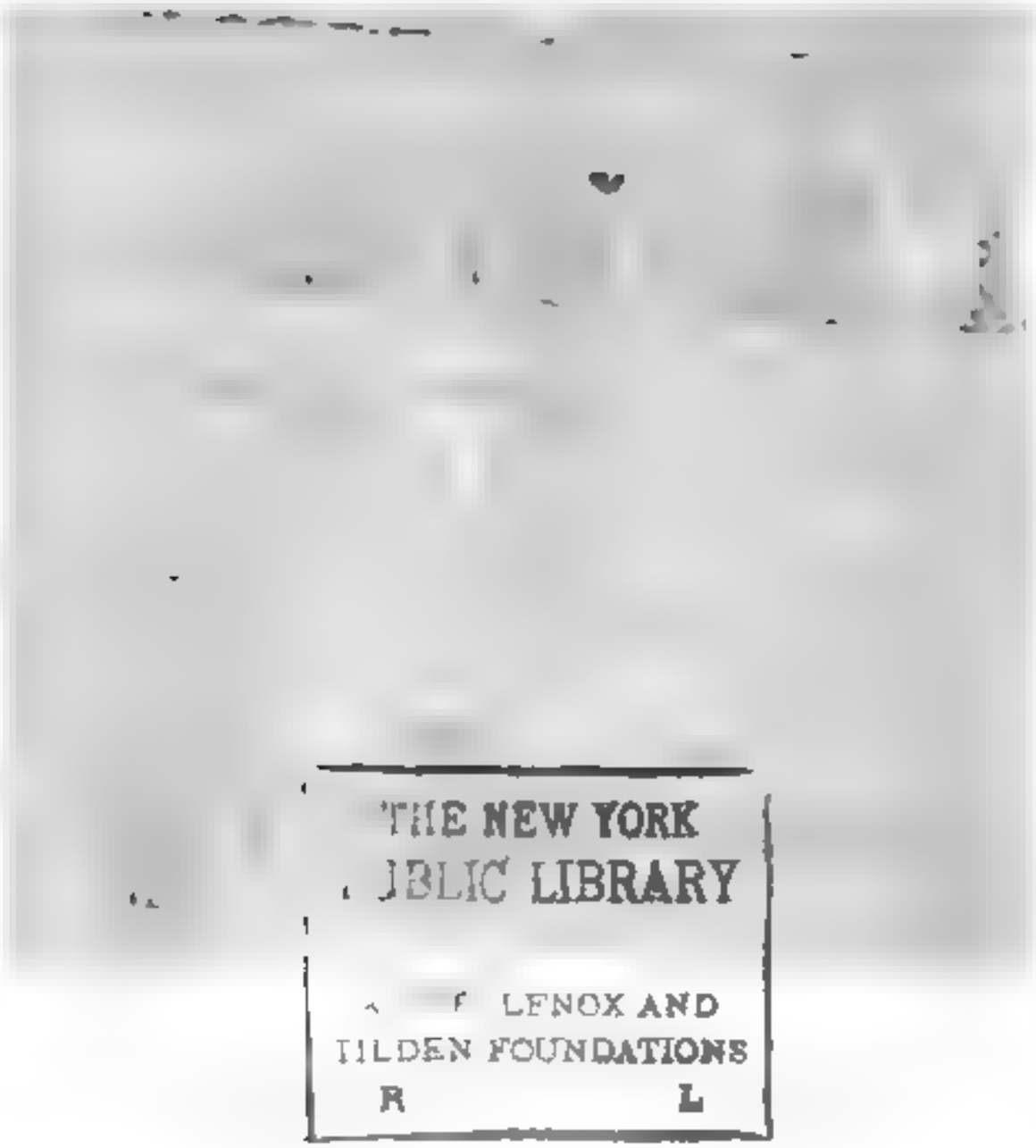
THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

comme la 2. du 1. rang, & la 1. du 5. rang que l'on voit ici. Il y en a d'*alezées*, *coupées* ou *retrecies*, quand d'aucun de ſes bouts elles ne touchent au bord de l'Ecu. Il y en a de *potencées*, c'eſt à dire terminées par 4. plate-bandes: d'*ancrées*, c'eſt à dire crochuës en leurs extremitez, de *vuidées*, c'eſt à dire percées à jour: de *clechées*, c'eſt à dire, dont les extremitez reſſemblent aux anciens anneaux des Clefs; de *pommetées*, quand à chaque angle des anneaux il y a une pomme. Il y en a de *fleurdeliſées*, d'*échiquetées*, de *fourchettées*, de *trefflées*, de *fretées*, de *loſangées*, de *perronées*, de *retranchées* ou *tronquées*, d'*orlées*, & de pluſieurs autres figures, que l'on peut voir dans les Livres qui traitent exprès du Blazon. Ce que nous en donnons ici, ſuffit pour l'intelligence des Armes, Colliers & Croix que nous allons décrire.

Il ſeroit à ſouhaiter que le Graveur eût diſpoſé toutes ces figures ſelon l'ordre des habillemens auxquels elles ont raport. Mais comme on s'eſt aperçu trop tard de ce defaut, on tâchera d'y remedier, en marquant dans l'explication la Chevalerie & la page à laquelle elles ſe raportent.

I. LES CHEVALIERS de L'AGNEAU DE DIEU, dont il eſt parlé Tom. IV. pag. 152. de cette Hiſtoire, portoient un Collier compoſé de Couronnes de Laurier, ſurmontées de Couronnes Royales, ſoutenuës par des Lions & des Lezards, & entrelacées de Colonnes ſur leſquelles il y avoit des Seraphins. Au bas du Collier étoit une Medaille répreſentant l'image du Sauveur du Monde, ſoutenuë par deux Anges à genoux; & au bas pendoit un Agneau Paſchal. L'inſcription de la Medaille étoit *Deus Protector noſter*, Dieu eſt notre Protecteur.

II. LES CHEVALIERS de S. JULIEN DU POIRIER, dont il eſt parlé Tom. III. p. 50. avoient autrefois pour Armes un Ecu d'or à la Croix fleurdelisée de Sinople, chargée d'un autre Ecu en Ovale d'or, ſurchargé d'un Poirier de Sinople. Mais depuis qu'ils eurent quitté ce nom, pour prendre celui d'ALCANTARA, ils quitterent auſſi les Armes de S. Julien du Poirier, & prirent une Croix fleurdelisée de verd, qu'ils portoient ſur l'eſtomac.

III. LES CHEVALIERS de l'AMARANTE, Tom. IV. p. 263. La marque de cet Ordre étoit une Couronne de Laurier, dans laquelle il y avoit un Chifre compoſé d'un A. & d'un V., ou de deux A. dont l'un eſt renverſé. Les feuilles de Laurier étoient liées d'un ruban blanc, ſur lequel étoient écrits ces mots: *Dolce nella Memoria*. Cette Couronne avec le chiffre formoit une Medaille d'or qui pendoit au Collier; & la même

I.

de l'Agneau de Dieu.

III.

C'Amarante en Suede

IV.

S.. Iroi..ne en Ethiopie. n.2.

..ara ou Julien du brier.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

AND
NDATIONS
L

ême marque étoit brodée en or ſur l'habit.

IV. LES CHEVALIERS de S. ANTOINE en Ethiopie Tom. 1. pag. 150. La marque de cet Ordre eſt une Croix d'azur, fleurdeliſée au haut aux deux côtez ſeulement, en champ de Sable. Il y en a qui prétendent qu'elle étoit bordée d'un fil d'or.

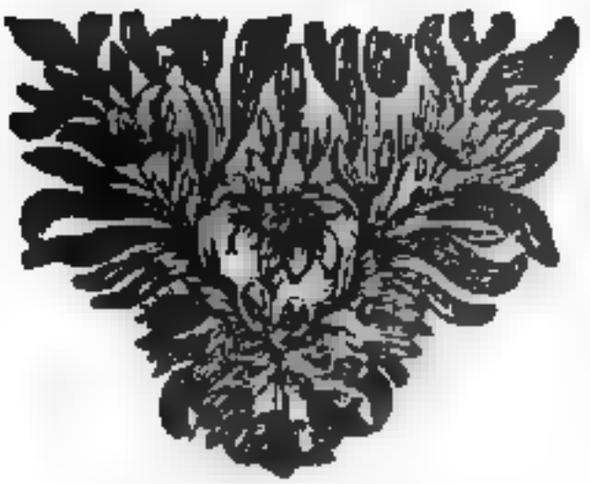

V. L'ORDRE DE St. ANTOINE en Hainaut, Tom. III. pag. 455. Les Chevaliers de cet Ordre portoient un *Tau* d'or ou d'argent ſelon leur Nobleſſe. Il y en a auſſi à Vienne, dont la marque eſt un *Tau* bleu celeſte ſur un habit noir, comme le portent les Eccleſiaſtiques & Religieux de l'Ordre de S. Antoine en Ethiopie.

VI. Le même Ordre de S. ANTOINE en Hainaut. Le Pere Bonanni prétend, qu'outre le *Tau* que ces Chevaliers portoient pendant à un Collier d'or, ils avoient une ceinture d'Hermite, où pendoit un bâton à croſſe & une clochette auſſi d'or.

VII. L'ORDRE de l'ANNONCIADE, Tom. III. p. 416. Le Collier des Chevaliers étoit de Roſes d'or, émaillées de blanc & de rouge, & jointes enſemble par des lacs d'amour, dans leſquels étoient entrelaeées ces 4. Lettres F. E. R. T. qui ſignifient, ſelon les uns, *Frapez, Entrez, Rompez, Tout* & ſelon les autres, *Fortitudo Ejus Rhodum Tenuit.* En 1518. on y mit l'image de l'Annonciation attachée à 3. chaines. On a fait en divers tems pluſieurs changemens à ce Collier.

Antoine en Eth. n. 2.

VI.

S. Antoine en Renaud

VII.

de l'Annonciade en Savoye.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

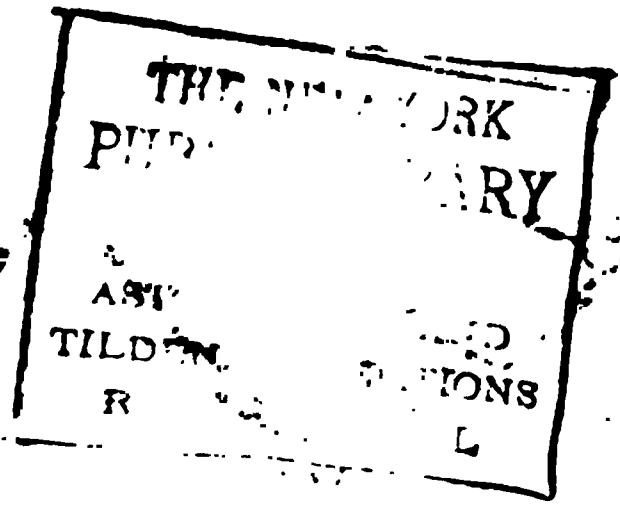

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR
TILDEN
R
ONS
L

VIII.

d'Avis

IX.

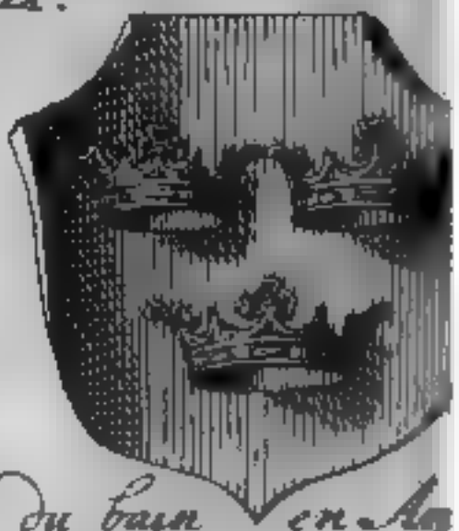

du Bain en Ang

X.

de la Bande en Espag.

XI.

Bannerets

XII.

S. Blaise & la Vierge.

XIII.

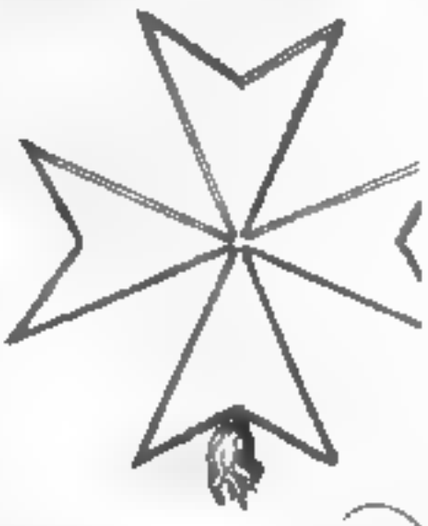

S. Brigitte en Sue

VIII. Les Chevaliers d'Avis, Tom. II. p. 384. Leur marque étoit un Ecu d'or à la Croix fleurdeliſée de Sinople, cantonnée de deux Oiſeaux affrontez de Sable.

IX. Les Chevaliers du Bain, Tom. II. pag. 22. Leur marque étoit un Ecu de ſoye bleu-celeſte, en broderie, chargé de trois Couronnes d'or avec ces mots: *Trois en un.*

X. L'Ordre de la Bande Tom. III. pag. 329. La marque des Chevaliers de cette Milice n'étoit autre qu'un ruban de ſoye rouge large de quatre doigts, en forme d'écharpe, prenant de l'épaule au deſſous du bras droit. Les Armoiries de cet Ordre à une Bande de gueules, engoulée de deux têtes de Dragon de Sinople.

XI. Les Chevaliers Bannerets, Tom. II. pag. 1. Ils n'avoient ſur eux aucune marque particuliere: ils portoient ſeulement une petite Banniere quarrée, chargée de leurs Armes.

XII. L'Ordre de S. Blaise & de la Vierge Marie, Tom. II. p. 383. Les Chevaliers étoient vêtus de bleu-celeſte, & portoient ſur l'eſtomac une Croix d'or chargé en cœur d'une image de S. Blaiſe.

XIII. L'Ordre de Ste. Brigitte en Suede, Tom. III. pag. 438. Ces Chevaliers avoient pour marque une Croix, les uns diſent d'argent, les autres d'azur, à huit pointes. Il y avoit au bas une langue de feu, pour ſignifier que les Chevaliers devoient avoir une ardente charité pour le Prochain.

VIII.

d'Avis

IX.

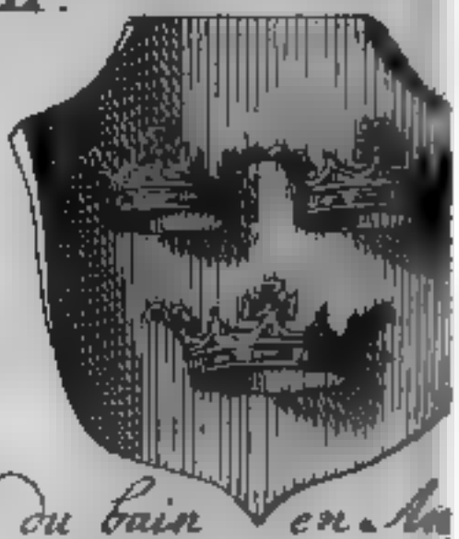

du Bain en Al

X.

de la Bande en Espag.

XI.

Bannerets

XII.

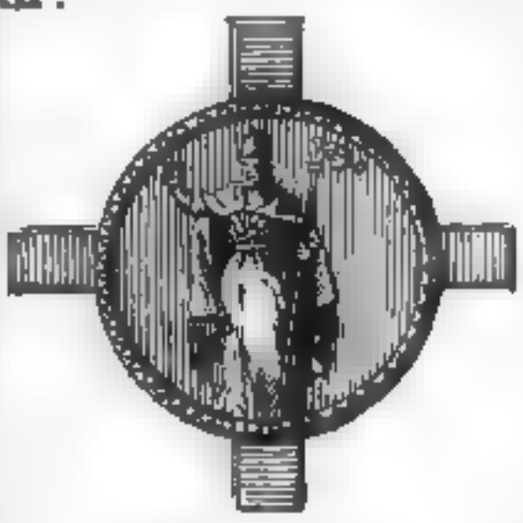

S. Blaise & la Vierge.

XIII.

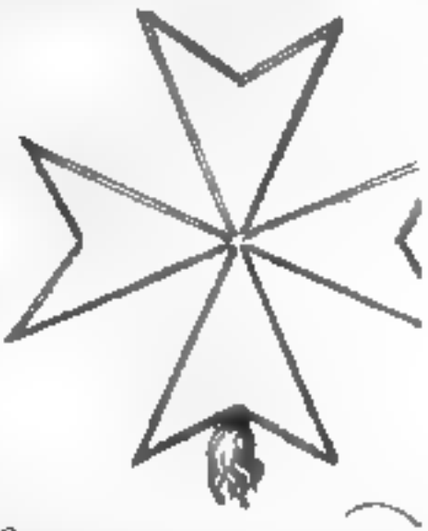

S. Brigitte en Suc

VIII. [illegible] VAL[illegible]S d'Avis, Tom. II. p. 384. L[illegible] etoit un Ecu d'or à la Croix fleurdelisée [illegible]e Sinople, cantonnée de deux Oiſeaux affron[illegible]z de Sable.

IX. LES CHEVALIERS du BAIN, Tom. II. pag. 22. Leur marque étoit un Ecu de ſoye bleu-celeſte, en broderie, chargé de trois Couronnes d'or avec ces mots: *Trois en un.*

X. L'Ordre de LA BANDE Tom. III. pag. 329. La marque des Chevaliers de cette Milice n'étoit autre qu'un ruban de ſoye rouge large de quatre doigts, en forme d'écharpe, prenant de l'épaule au deſſous du bras droit. Les Armoiries de cet Ordre à une Bande de gueules, engoulée de deux têtes de Dragon de Sinople.

XI. LES CHEVALIERS BANNERETS, Tom. II. pag. 1. Ils n'avoient ſur eux aucune marque particuliere: ils portoient ſeulement une petite Banniere quarrée, chargée de leurs Armes.

XII. L'Ordre de *S.* BLAISE & de LA VIERGE MARIE, Tom. II. p. 383. Les Chevaliers étoient vêtus de bleu-celeſte, & portoient ſur l'eſtomac une Croix d'or chargé en cœur d'une image de S. Blaiſe.

XIII. L'Ordre de Ste. BRIGITTE en Suede, Tom. III. pag. 438. Ces Chevaliers avoient pour marque une Croix, les uns diſent d'argent, les autres d'azur, à huit pointes. Il y avoit au bas une langue de feu, pour ſignifier que les Chevaliers devoient avoir une ardente charité pour le Prochain.

XIV. L'Ordre de CALATRAVA, Tom. III. pag. 1. Sa marque étoit une Croix fleurdeliſée, portée ſur l'eſtomac. L'Ecu de ſes Armes étoit d'argent à une Croix de gueules, cantonnée aux deux Cantons de la pointe de deux Menottes d'azur.

XV. L'Ordre de l'EPERON D'OR, Tom. IV. pag. 127. La marque de cet Ordre étoit un Eperon que l'on mettoit au pié du Chevalier dans la Ceremonie de ſa Reception; & ſes Armes, une Croix d'argent à huit pointes, ayant à celle d'en bas un Eperon d'or.

XVI. LES CHEVALIERS du CHIEN ET DU COQ, Tom. I. pag. 188. Le Collier de cet Ordre étoit compoſé d'une chaîne d'or, faite en façon de têtes de Cerf, à laquelle pendoit une Médaille avec l'effigie d'un Chien & d'un Coq. Elle portoit pour Deviſe: *Vigiles.*

XVII. LES CHEVALIERS de LA CHAUSSE, à Veniſe, Tom. I. pag. 198. La marque de cet Ordre eſt une Chauſſe, ou eſpece de bottine où tient le ſoulier, laquelle eſt brodée de diverſes couleurs, & ornée de pierreries.

XVIII. L'Ordre de S. ANDRE' DU CHARDON, & DE LA RUË, en Ecoſſe, Tom. II. p. 58. Le Collier de cet Ordre eſt compoſé d'un Chardon repris par divers nœuds qui tiennent les feuilles; entre leſquelles ſont entées des fleurs de Chardons & des feuilles de Ruë. Au bas eſt ſuſpenduë une Medaille en ovale, ſur laquelle eſt repreſenté S. André avec la Croix de ſon Martyre. Et ſur l'habit, les Chevaliers portent un Chardon en broderie, entouré d'un Cercle d'or à rayons d'argent.

XIX.

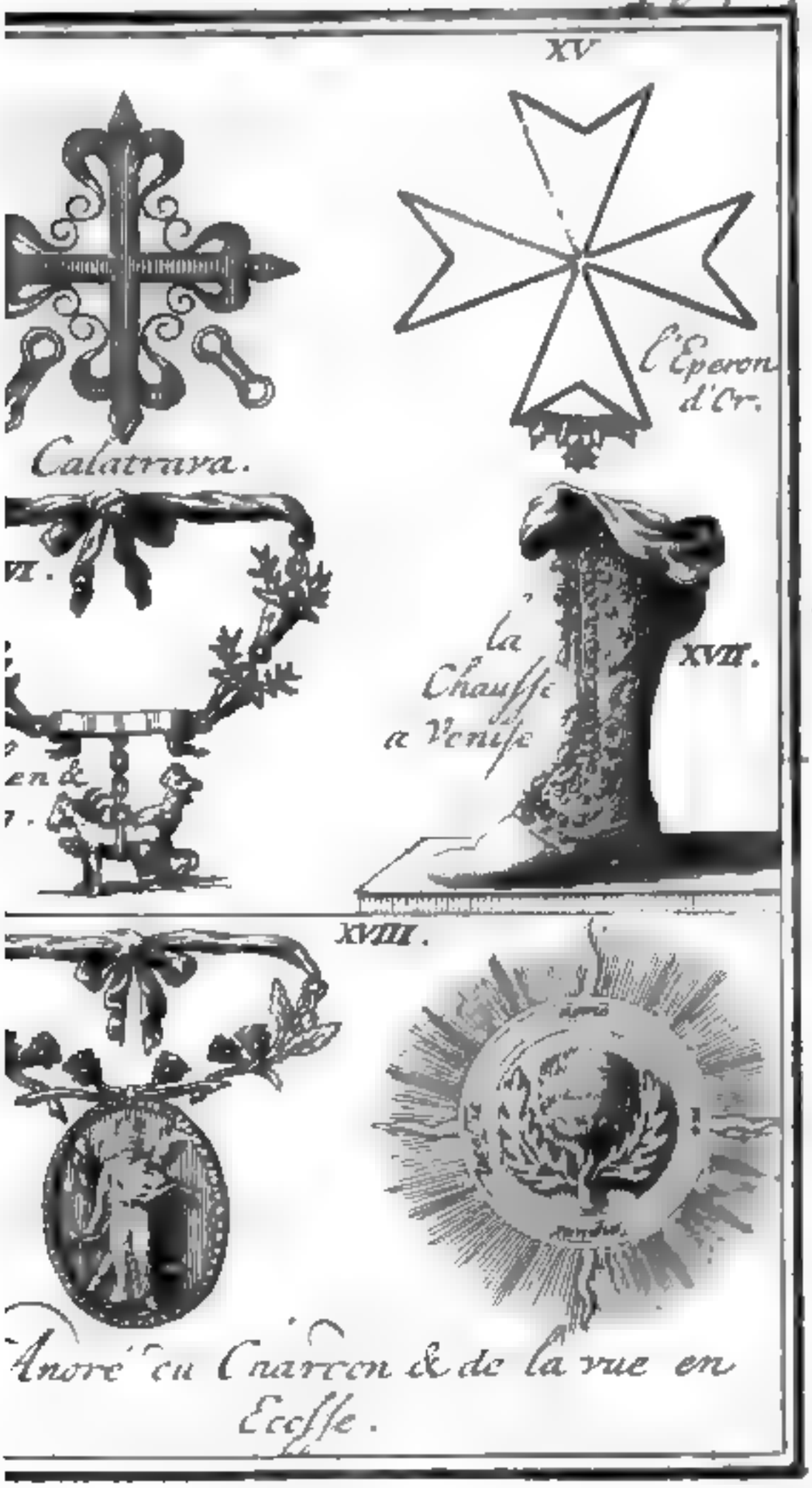
XV
l'Eperon d'Or.
Calatrava.
VI.
en &
la Chausse a Venise
XVII.
XVIII.
Anoré ou Charcon & de la vue en Ecosse.

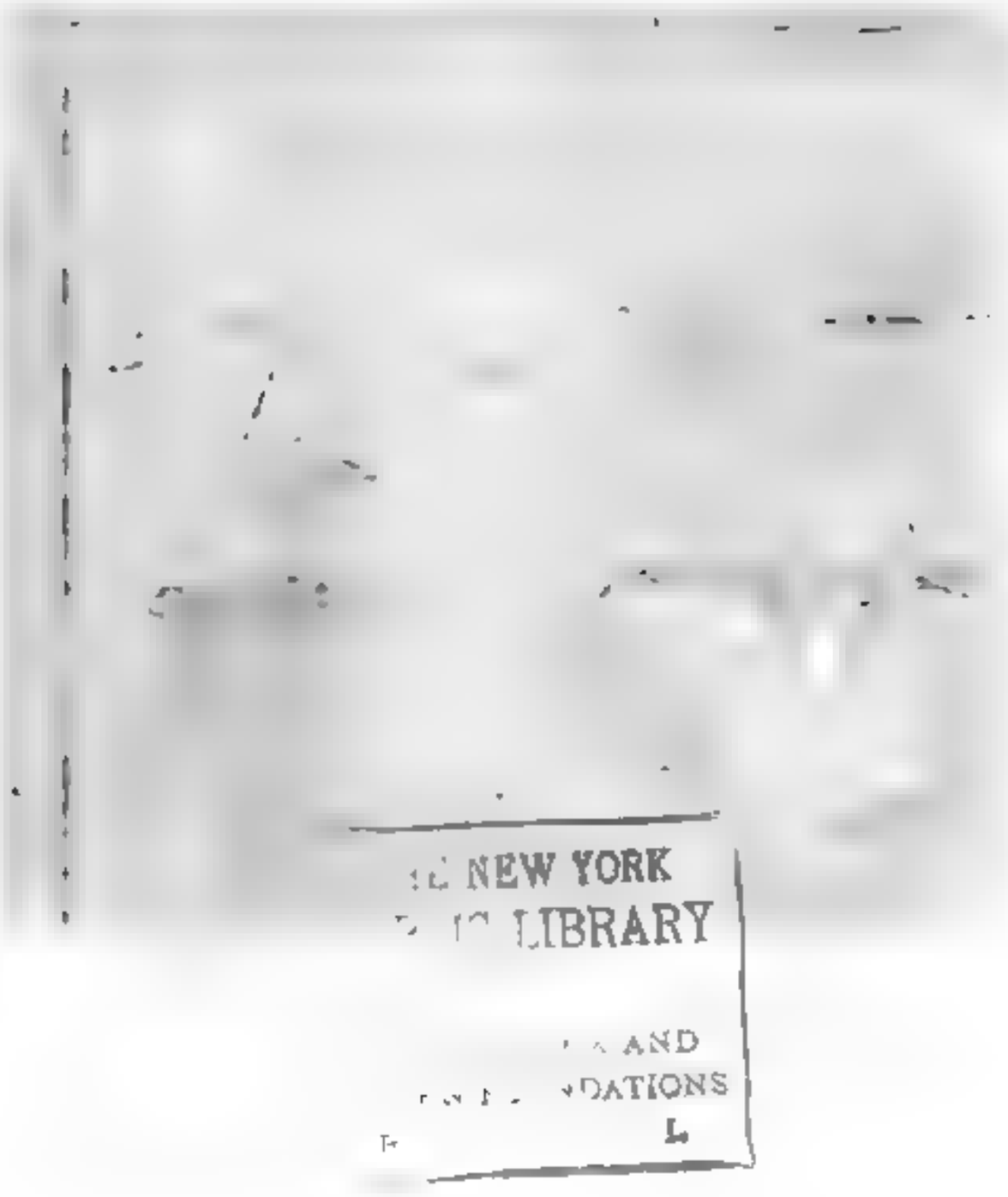
NEW YORK
LIBRARY
AND
DATIONS

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

XIX.

du Chardon en France.

XX.

Sainte Catherine.

XXI.

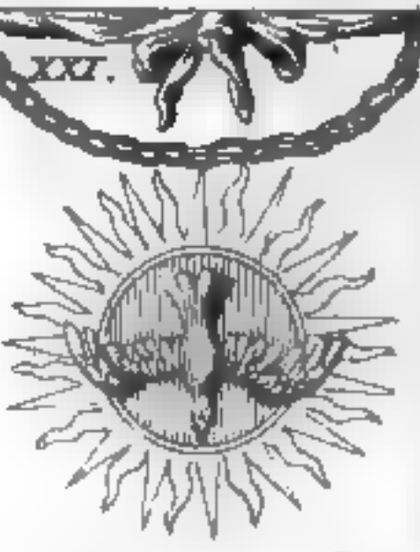

de la Colombe & de la Raison en Castille.

XIX. L'Ordre de NOTRE DAME DU CHARDON, en France, Tom. III. p. 447. Le Collier étoit composé de fleurs de Chardon & de Lys, mêlée de trois Croix d'azur; & au bout pendoit sur l'estomac une Ovale, le Cercle émaillé de verd & de rouge, & dans l'Ovale une Image de la Ste. Vierge entourée d'un Soleil d'or, couronnée de douze Etoiles, & un Croissant d'or sous les piez. Au bout de l'Ovale étoit une Tête de Chardon émaillée de verd, & barbillonnée de blanc. D'autres veulent que ce Collier fût fait de Lozanges entieres & de demies à double orle, émaillées de verd, clechées, remplies de fleurs-de-Lys d'or & de Lettres Capitales en chaque Lozange, faisant le mot ESPERANCE.

XX. L'Ordre de SAINTE CATHERINE, Tom. II. pag. 78. Les Auteurs ne conviennent pas touchant la marque de ces Chevaliers. Le P. Bonanni prétend que c'étoit une Roue à demi rompuë, avec une Epée teinte de sang. Les autres leur donnent une rouë à six rais traversée d'une épée qu'ils portoient sur des manteaux blancs. Et d'autres enfin le forment d'une Croix de Jerusalem & d'une rouë percée à six rais de gueules clouée d'argent.

XXI. L'Ordre DE LA COLOMBE ET DE LA RAISON, Tom. III. p. 462. Le Collier étoit fait d'une Chaîne d'or, d'où pendoit une Colombe dans un Cercle rayonnant aussi d'or.

XXIII. L'Ordre de CONSTANTIN, I
pag. 4. & ſuiv. Le Grand Collier de ce
lice eſt compoſé du Monograme X, &
quinze ovales d'or émaillées de bleu. C
milieu, d'où pend un S. George d'or à c
terraſſant un Dragon, eſt plus grande
autres, & eſt entourée d'une Guirlande
moitié eſt de feuilles de Chêne, & l'aut
tié de feuilles d'Olivier.

XXIV. & XXV. La Croix des Che
du même Ordre de CONSTANTIN, eſt de
cramoiſi, bordée d'or, avec les extremite
delilées, ſur leſquelles on voit ces quat
tres I. H. S. V. qui ſignifient *in hoc Sig*
ces La Croix eſt entrecoupée par un X.
braſſe un P. & au côté de ces deux Le
y a un A. & un Ωmega. La plus gra
celle des Chevaliers Grand-Croix, &
celle des Chevaliers ſervans.

XXVI. L'Ordre de la CROIX DE BOURG
ou de TUNIS. Tom. IV. p. 267. La mar

XXII.

de la Concep-
tion de la
Sainte Vierge.

XXIII.

stantin
l. trne
Grand
utre n. 1.

XXIV.

de Cón stantin
Chevalier donne.
n. 2.

n stantin
lier Ferrant.
n. 3.

XXVI.

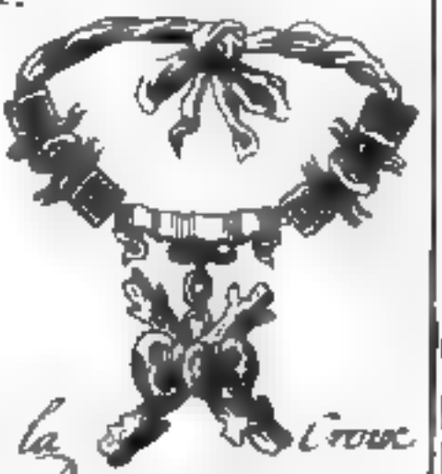

de la Croix
de Bourgogne ou
de Tunis.

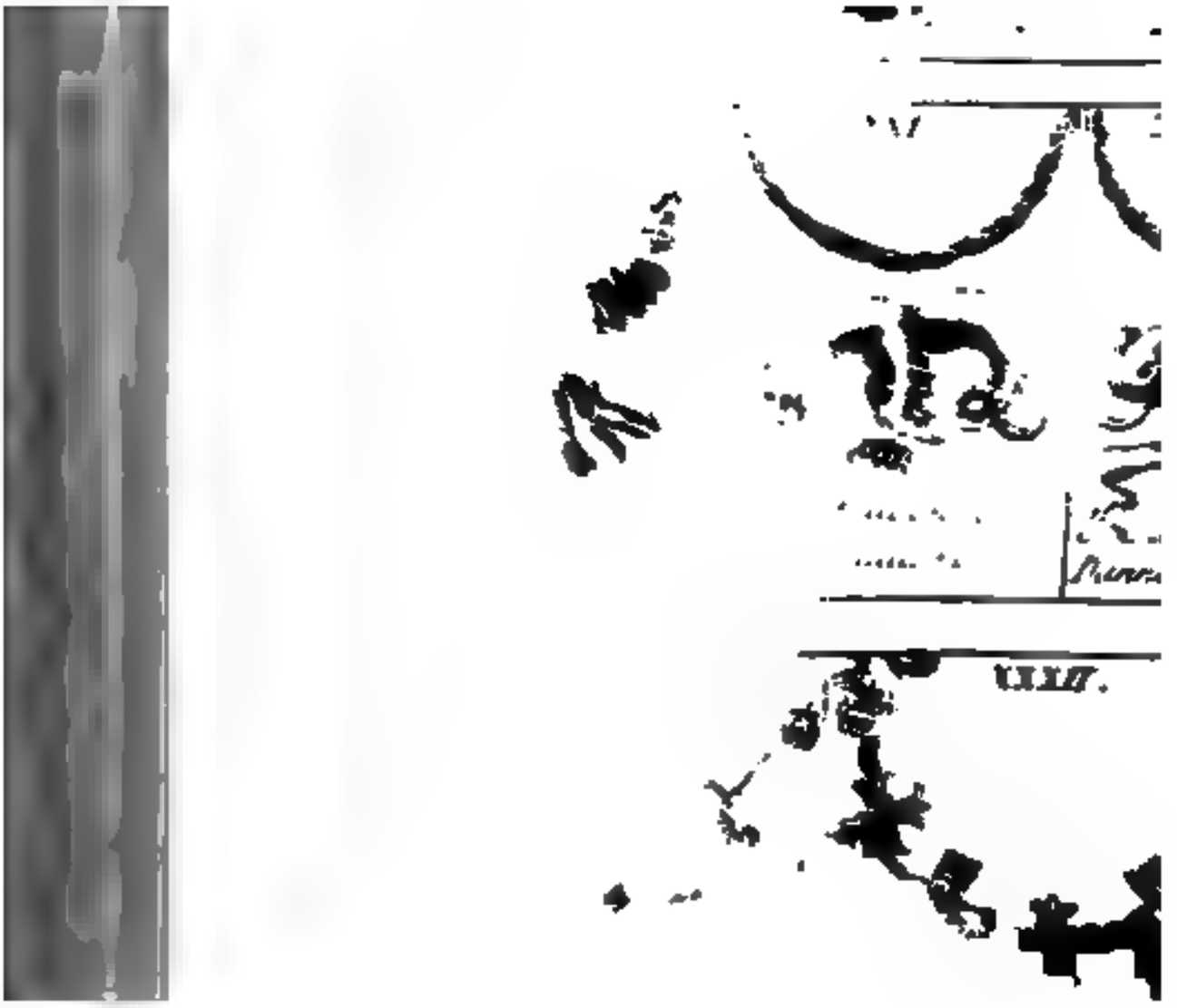

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

XXVII.

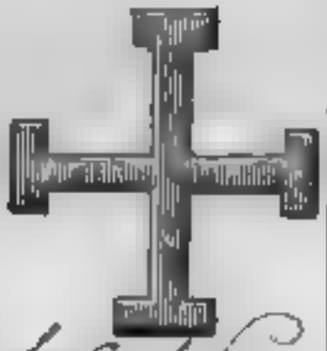

la Croisade.

XXVIII.

du Cigne en Brabant.

XXIX.

Chev
De
de

XXX.

de la Discipline & de l'Aigle Blanche

XXXI.

du Dragon en Allemagne

XXXII.

l'Elephan
Dannemarc.

XXXIII.

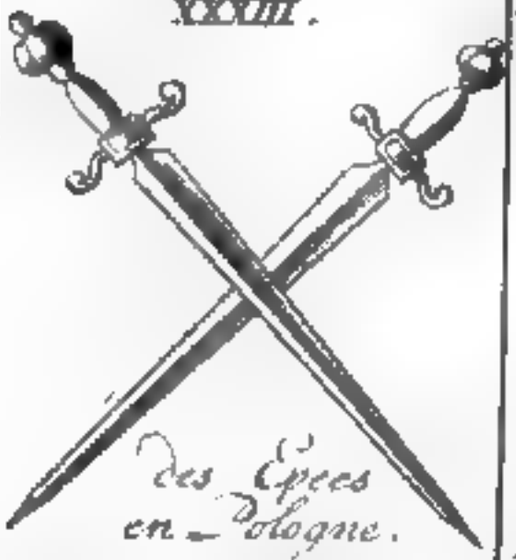

des Epees en Pologne.

XXXII.

L'Eleph.

n.

XXVII. L'Ordre des Chevaliers de la Croisade, Tom. II. pag. 81. La marque de cet Ordre est une Croix de Gueules, pleine, & croisetée par les bouts, que les Chevaliers portoient sur leurs habits au côté droit.

XXVIII. Les Chevaliers du Cygne en Flandres, Tom. I. page 183. Ils avoient pour Collier une chaîne d'or à trois rangs selon les uns, & à un seul rang selon les autres, qui tenoit suspendu par trois chainons un Cygne d'argent sur une terrasse émaillée de fleurs.

XXIX. Les Chevaliers Danois, ou de *Dannebrog*, ils portent une Croix d'or toute chargée de pierreries, attachée à un ruban vert, & sur l'habit cette devise: *Pietati & Justitiæ.* Cet Ordre est fort ancien. Les Auteurs ne conviennent pas du tems de son Institution; mais tous rapportent qu'il est demeuré éteint jusqu'à l'an 1672. que le Roi Christian V le rétablit.

XXX. Les Chevaliers de l'Aigle Blanche en Pologne, Tom. III. pag. 328. Leur Collier étoit composé d'une chaîne d'or à trois rangs, au bout de laquelle étoient deux Chaînons qui soutenoient une Aigle d'argent couronnée.

XXXI. L'Ordre du Dragon, en Allemagne, Tom. IV. pag. 17. Le Collier est fait de deux tortis à doubles mailles d'or, avec des croix Patriarchales; au bout pendoit un Dragon

gon renverſé aux aîles abbatuës émaillées de diverſes couleurs. Les Chevaliers portoient tous les jours une Croix fleurdeliſée de vert, & aux jours de fête ils ſe paroient d'un manteau d'écarlate, & d'un mantelet de ſoye verte.

XXXII. L'Ordre de L'ELEPHANT en Dannemarc, Tome IV. page 104. Le Collier étoit compoſé de Croix Patriarchales, ou, ſelon d'autres, ancrées, & d'Elephans, au bout de laquelle étoit ſuſpenduë par trois chaînes une image de la Vierge à demi-corps, tenant le petit Jeſus, ſoutenuë d'un Croiſſant, & entourée de rayons de ſoleil faits en pointes & en ondes. Depuis que le Royaume de Dannemarc eſt devenu Lutherien, on a ôté du Collier l'image de la Ste. Vierge, & les Croix, & l'on n'a conſervé que l'Elephant. C'eſt ce que l'on peut voir ici aux No. 1. & 2.

XXXIII. Les CHEVALIERS PORTE-GLAIVES en Livonie, Tom. III. p. 208. Ces Chevaliers portoient une robe blanche & une chappe noire, ſur laquelle étoit une Epée rouge croiſée de noir, & ſur l'eſtomac deux pareilles Epées poſées en Sautoir, les pointes en bas, & c'eſt de là qu'ils furent nommez *Porte-glaives*.

XXXIV.

THE NEW YORK
PU[illegible]LIBRARY

[illegible]AND
TI[illegible]DATIONS
L

XXXIV

De l'Epée en Suede.

XXXV.

De Frise.

XXXVI.

De la Co… de Geneso…

XXXVII.

S. George a Rome.

XXXVIII.

S. George en Carinthie.

XXXIX.

S. Geor… ge e… Allemagne.

XL.

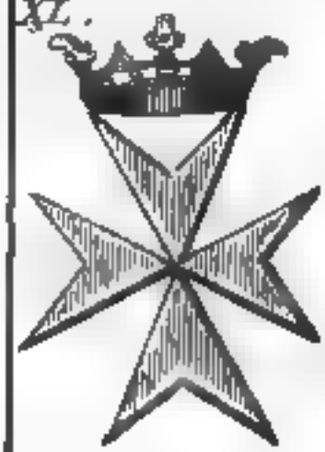

S. George à Ravenne.

XLI.

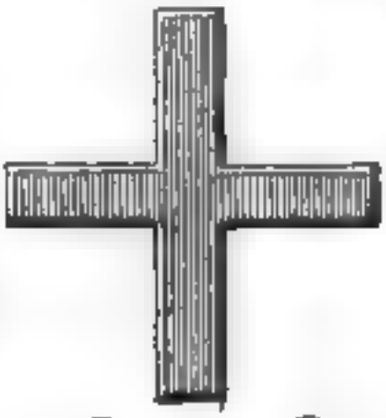

S. George a Genes.

XLII.

S. Gerion.

XXXIII. Chevaliers de l'Epée en Suede, Tome IV. pag. 119. Leur Collier étoit compoſé de pluſieurs épées en ſautoir, duquel pendoit une autre épée plus longue que celle du Collier, qui avoit la pointe en bas.

XXXIV. Les Chevaliers de Frise, Tom. II. pag. 13. Leur marque étoit une Couronne Imperiale en broderie d'or ſur un habit blanc.

XXXVI. L'Ordre de la Cosse de Genest en France, Tom. III. p. 276. Il avoit pour Collier des Coſſes de Geneſt émaillées au naturel, entrelaſſées de fleurs de Lys d'or enfermées dans des lozanges clechées, émaillées de blanc, le tout attaché à une ſeule chaîne, au bas de laquelle pendoit une Croix floreneée d'or ſuſpendue de deux chaînons.

XXXVII. L'Ordre de S. George à Rome, Tom. IV. p. 112. Le Collier étoit une Chaine d'or, d'où pendoit une Image de S. George à cheval, terraſſant le Dragon & le perçant d'une lance.

XXXVIII. L'Ordre de S. George en Carinthie, Tom. III. page 293. La marque de cet Ordre étoit une Croix rouge toute ſimple.

XXXIX. L'Ordre de S. George en Autriche, Tom. IV. pag. 89. Ces Chevaliers portoient auſſi une Croix rouge, ſurmontée d'une couronne d'or.

XL.

XL. L'Ordre de S. GEORGE à Ravenne, Tom. IV. p. 125. La marque étoit une Croix rouge à huit pointes; & par deſſus une Couronne d'or.

XLI. L'Ordre de S. GEORGE à Genes, Tom. IV. pag. 93. Sa marque étoit une Croix rouge pleine ſemblable à celle de Monteſe.

XLII. L'Ordre de S. GEREON Tom. III. p. 195. La marque de cette Milice étoit une Croix Patriarchale rouge ſur une Colline de ſinople.

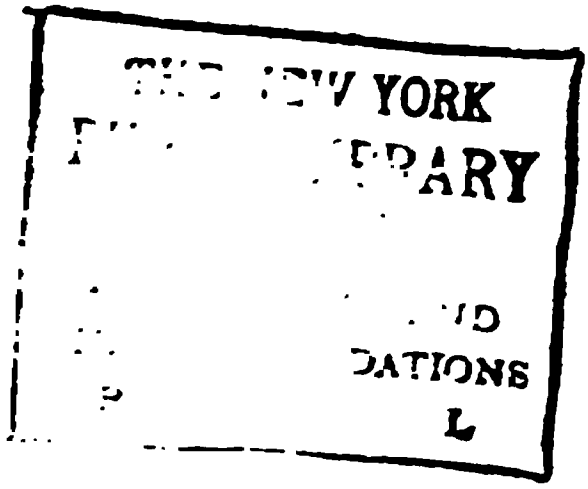
YORK
RARY
D
DATIONS
L

XLIII.

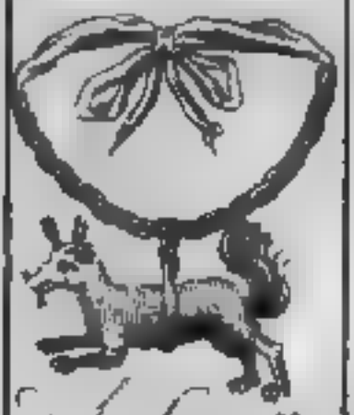

de la Genette

XLIV.

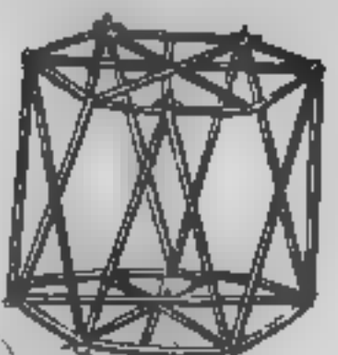

du Devicar.

XLV.

du Porc

XLVI.

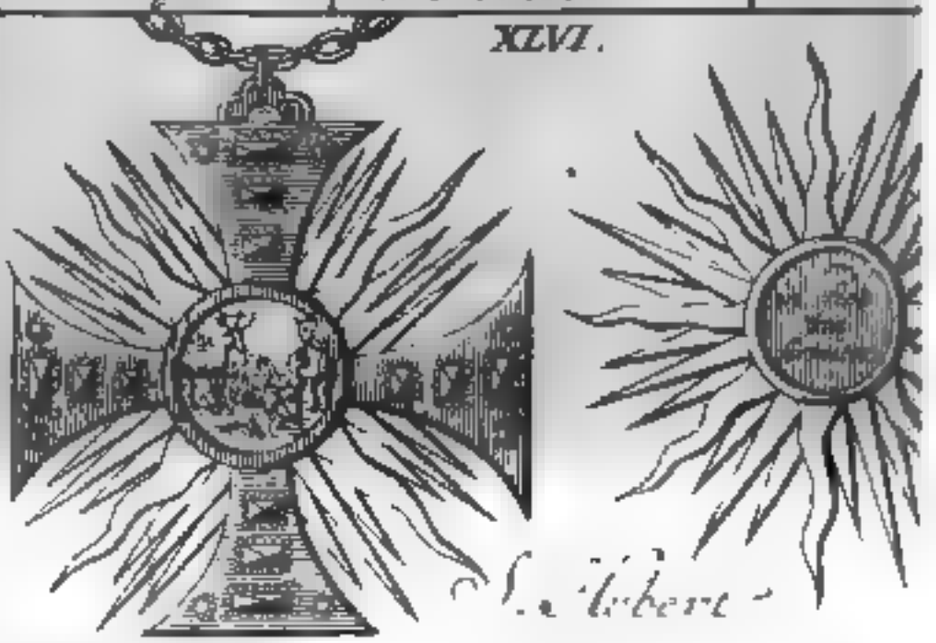

S. Albert

XLVII.

S. Jacques en Espag.

XLVIII

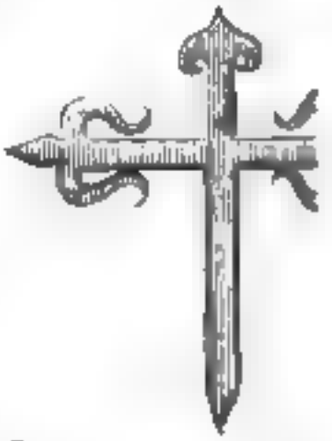

S. Jacques en

XLIII. L[illegible]rdre [illegible] LA G[illegible] France, Tom. II. p. 10. Le C[illegible]s Chevaliers étoit composé de trois chai[illegible]es de Roses émaillées de rouge : [illegible] Collier pen[illegible] une Genette éma[illegible]ée de [illegible]r & de rouge, [illegible] terasse émaill[illegible] de fleurs.

XLIV. Les Chevaliers du Devidoir, Tom. I. pag. 460. Leur marque étoit un Devidoir d'or qu'ils portoient sur un manteau rouge, au côté gauche.

XLV. Les Chevaliers du Porc-Epic, Tom. IV. p. 11. Le Collier étoit composé d'une chaîne d'or, d'autres disent d'un tortis de trois chaînes, au bout duquel étoit attaché un Porc-Epic aussi d'or ; d'autres y ajoutent une terrasse émaillée de fleurs.

XLVI. Les Chevaliers de S. Hubert, Tom. V. pag. 77. Le Collier est une chaîne d'or, d'où pend une Croix ouverte aussi d'or, chargée de pierreries, & au centre une Medaille d'or où est l'image de S. Hubert prosterné devant la Croix qui lui apparoît dans le bois d'un cerf. Ce Collier ne se porte qu'aux jours de ceremonie. Les autres jours, les Chevaliers ont un ruban rouge en écharpe, où l'Ordre est attaché ; & outre cela, ils portent sur l'estomac une Croix rayonnante en broderie d'or, au lieu de laquelle est un Cercle où on lit ces mots : *In fide sta firmiter.*

XLVII. L'Ordre de S. Jacques, en Eſpagne, Tom. II. pag. 396 La marque de cet Ordre eſt une Croix de gueules fleurdeliſée ou ancrée par les bouts, excepté par le bas où elle ſe termine en Epée.

XLVIII. L'Ordre de S. Jacques en Portugal, Tom. III. pag. 304. La marque eſt une Croix rouge auſſi fleurdeliſée, & qui ſe termine en pointe.

THE NEW YORK
PU[illegible]RARY

[illegible] AND
TIL[illegible] [illegible]ATIONS
R L

XLIX.

S. Jacques ou Hollande.

L.

de Christ & de S. Dominique.

LI.

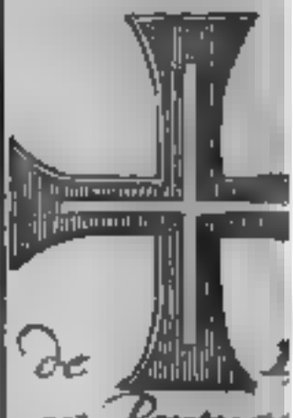

de [illegible] en Portuge

LII.

de I.C. à Rome.

LIII.

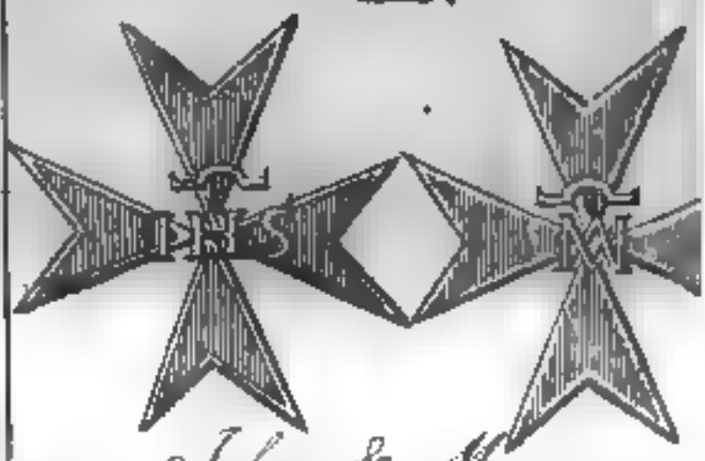

Jesus & Marie.

LIV.

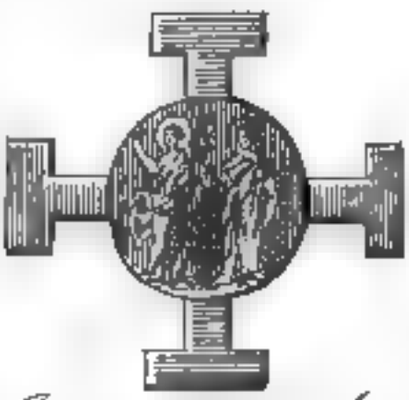

S. Jean & S. Thomas.

LV.

S Jean de Jerusalem de Rhodes & de Mal

XLIX. L'Ordre de St. JACQUES en Hollande, Tom. III. pag. 299. Le Collier eſt d'or compoſé de coquilles de Mer, duquel pend une Medaille en ovale, avec l'Image de Saint Jacques.

L. L'Ordre de J. C. DE S. DOMINIQUE, Tom. III. pag. 262. La Croix eſt fleurdeliſée, partie de blanc & de noir, ayant au centre le Monogramme compoſé d'un X & d'un P.

LI. L'Ordre de J. C. en Portugal, Tome III. p. 316. La Croix eſt patée de gueules, en ayant une autre d'argent, pleine, au milieu.

LII. L'Ordre de J. C. à Rome, Tome. III. page 322. La Croix eſt toute ſimple, de gueules, bordée d'or.

LIII. L'Ordre de JESUS & MARIE, Tome IV. page 252. La Croix eſt de gueules, à huit pointes, bordée d'or, ayant en cœur ces trois lettres I H S qui forment le nom de JESUS, & au deſſus une figure qui eſt le Symbole de la Ste. Vierge.

LIV. L'Ordre de S. JEAN & S. THOMAS, Tome III. page 280. La Croix eſt pleine, de gueules, martelée par les bouts, chargée au milieu d'une Médaille où eſt l'image de S. Jean & de S. Thomas.

LV. L'Ordre de MALTHE, Tome II. page 98. Les Chevaliers portent une Croix blanche à huit pointes, qui repreſentent les huit Beatitudes.

LVI. La Croix des Chevaliers ſervans de la Religion de Malthe, laquelle eſt tronquée par le haut.

LVII. Les Chevaliers de N. D. DE LORETTE, Tome IV. page 218. Ils portoient pour marque une Medaille, où l'image de Notre-Dame de Lorette étoit repreſentée.

LVIII. Les Chevaliers de S. LAZARE de Jeruſalem, Tome I. p. 133. Ils portoient une Croix de Sinople à huit pointes.

LIX. Les Chevaliers de S. LAZARE & DE N. D. du MONT CARMEL, Tome IV. page 224. Leur marque eſt une Croix à huit pointes, ſemblable à celle des Chevaliers de Malte, bordée d'argent, d'un côté émaillée d'Amarante, avec l'image de la Ste. Vierge au milieu, & de l'autre côté émaillée de Sinople avec l'image de S. Lazare, chaque rayon pommetté d'or avec une fleur-de-lys auſſi d'or dans chacun des angles de la Croix.

LX. Les CHEVALIERS DE LA LIONNE, Tom. III. pag. 460. La marque de cet Ordre étoit une Lionne, aux piés enlacez d'un cordon qui prend de ſon Collier.

LXI. L'Ordre du LYS, en Arragon, Tom. IV. page 23. Le Collier eſt un Tortis de deux chaînes d'or, d'où pend une Medaille chargée d'un Lys couronné.

LXII. L'Ordre du Lys en Italie fut inſtitué par le même Pape, qui créa celui de Lorette & celui de S. George; la marque étoit une Medaille d'or, où d'un côté l'on voyoit l'image de la Ste. Vierge, & de l'autre un Lys d'azur en champ d'or avec ces mots: *Pauli III. Pont. Max. Munus.*

LXIII.

Tom. IV. pag. 430.

Chevalier du Lys en Italie.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

LVII.

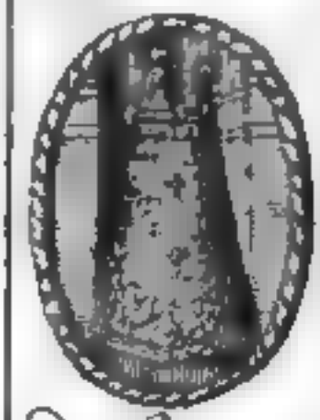

de Lorette.

LVIII.

de S. Lazare.

Malte.
d-Croix n.2.

Lazare & de N.D.
Mont Carmel.

LX.

de la Lionne.

LXII.

ys. n.1.

du Lys en Italie. n 2.

THE NEW YORK
LIBRARY
AND
LATIONS

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

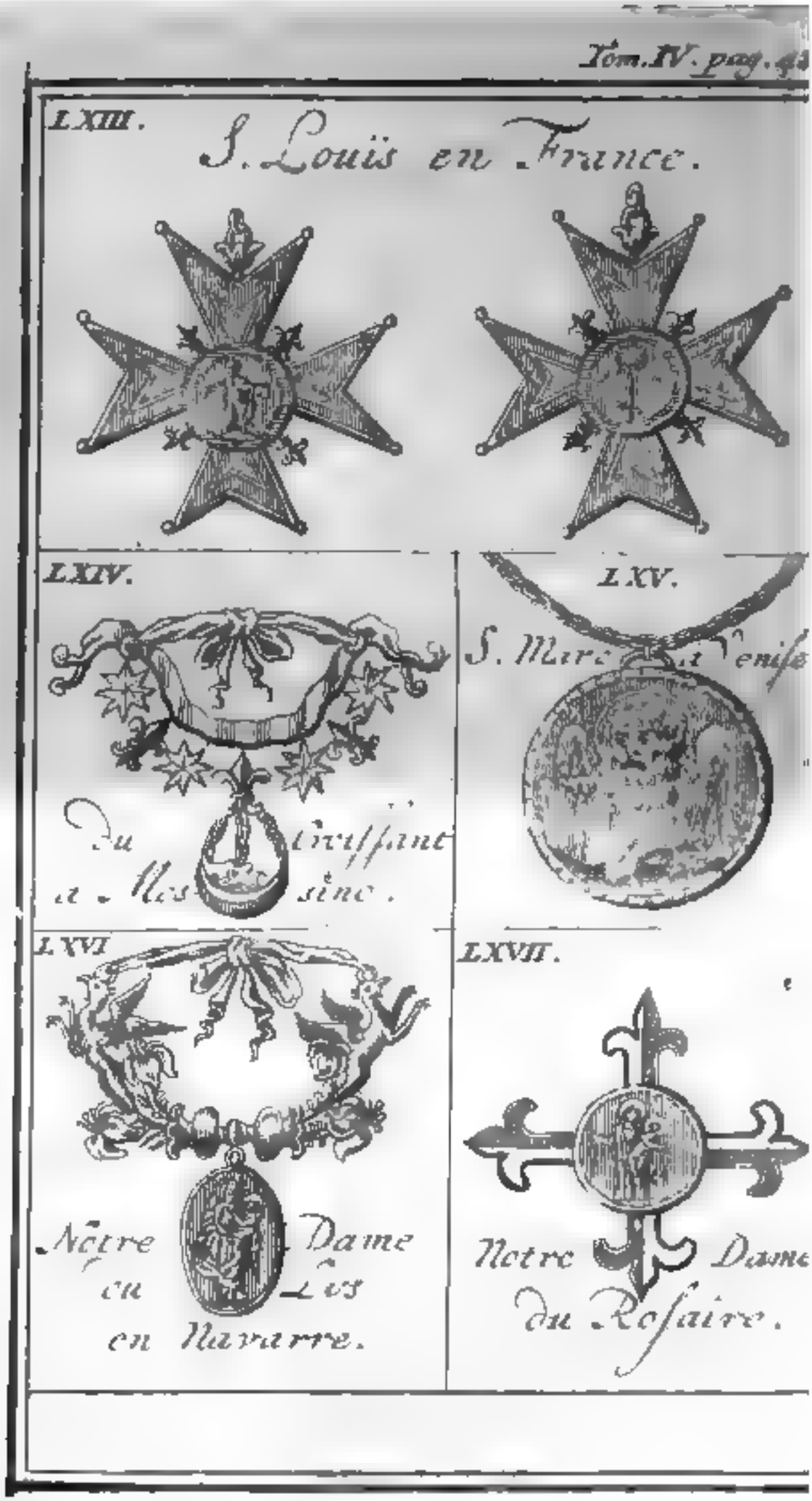
LXIII.
S. Louïs en France.
LXIV.
du Croissant
a Messine.
LXV.
S. Marc a Venise
LXVI
Notre Dame
ou Lis
en Navarre.
LXVII.
Notre Dame
du Rosaire.

LXIII. L'Ordre de St. Louïs en France, Tome IV. page 270. Il a pour marque une croix d'or pommettée à huit pointes, couronnée de fleurs-de-Lys d'or, chargée d'un côté de l'image de S. Louïs, & de l'autre d'une Epée flamboyante, dont la pointe eſt paſſée dans une Couronne de Laurier.

LXIV. L'Ordre du *Croiſſant* à Meſſine, Tom. III. page 290. Le Collier étoit compoſé d'Etoiles & de fleurs-de-Lys entremêlées, duquel pendoit un croiſſant attaché à trois chaînes.

LXV. L'Ordre de S. Marc à Veniſe, Tom. I. p. 223. Le Collier eſt une chaîne d'or, d'où pend une Medaille repréſentant un Lion aîlé de gueules, & couronné, tenant de la patte gauche une Epée nuë, & de la droite un Livre ouvert où ſe liſent ces mots: *Pax tibi, Marce Evangeliſta meus.*

LXVI. L'Ordre de N. D. du Lys en Navarre, Tome II. page 70. Le Collier étoit compoſé de Pots à bouquets pleins de Lys, entrelaſſez de griffons; au bout pendoit une ovale où étoit l'image de la Ste. Vierge avec l'Enfant Jeſus.

LXVII. L'Ordre de N. D. du Rosaire, Tome III. page 226. La marque des Chevaliers étoit une Croix blanche & noire, dont les extremitez étoient en forme de Lys. La Croix étoit chargée d'une Ovale, où étoit l'image de la Sainte Vierge, qui d'une main tenoit ſon fils & de l'autre elle portoit un Roſaire.

LXVIII. L'Ordre des FRERES Joyeux, Tome III. page 274. La marque des Chevaliers étoit ſelon les uns une Croix de gueules patée, plus longue que large, ſurmontée de deux étoiles; ſelon d'autres une Croix de ſatin bleu-celeſte toute couverte & recaméed'argent, les branches faites de fleurs de lys; chaque bout de branche chargé d'une étoile heriſſée & entourée de rayons qui repreſentoient les quatre Evangeliſtes, & au milieu un rond qui renfermoit un chiffre compoſé d'une M. & d'une S. entrelaſſées, couronné d'un chapeau d'étoiles d'or; & ſelon d'autres enfin, une Croix à huit pointes, chargée au milieu d'une Medaille rayonnante où étoit l'Image de la Ste. Vierge couronnée d'étoiles, & au bout des quatre rayons des angles, une étoile.

LXIX. L'Ordre de N. DAME DE LA MERCI, Tome III. page 231. La marque de cet Ordre eſt une Croix d'argent ouverte, en chef des armes de Catalogne, qui ſont de gueules à cinq pals d'argent en pointe.

LXX. L'Ordre des MARTIRS en Paleſtine, Tome II. page 68. La marque eſt une Croix pleine, de gueules, chargée d'une Image de SS. Coſme & Damien.

LXXI. L'Ordre des SS. MAURICE & LAZARE, Tome IV. page 153. La marque eſt une Croix blanche qui ſe termine en fleurons; ſous laquelle eſt attachée une autre croix arrondie de Si-

nople,

LXIX.

N.D. de la Merci.

LXX.

S. S. Maurice & Lazare en Savoye.

LXXI.

S. Martyrs Palestine.

LXXII.

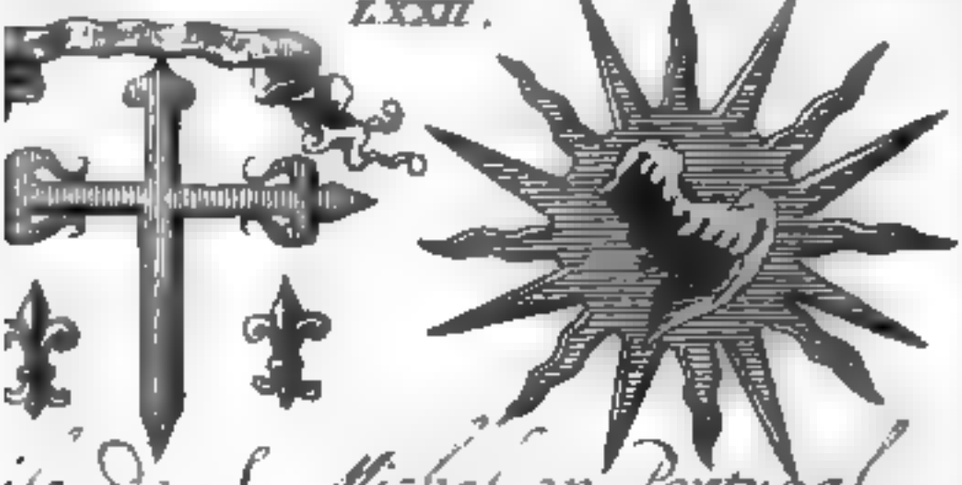

Ile de S. Michel en Portugal.

LXVIII. L'Ordre des FRERES JOYEUX, Tome III. page 274. La marque des Chevaliers étoit ſelon les uns une Croix de gueules patée, plus longue que large, ſurmontée de deux étoiles; ſelon d'autres une Croix de ſatin bleu-celeſte toute couverte & recamée d'argent, les branches faites de fleurs de lys; chaque bout de branche chargé d'une étoile heriſſée & entourée de rayons qui repreſentoient les quatre Evangeliſtes, & au milieu un rond qui renfermoit un chiffre compoſé d'une M. & d'une S. entrelaſſées, couronné d'un chapeau d'étoiles d'or; & ſelon d'autres enfin, une Croix à huit pointes, chargée au milieu d'une Medaille rayonnante où étoit l'Image de la Ste. Vierge couronnée d'étoiles, & au bout des quatre rayons des angles, une étoile.

LXIX. L'Ordre de N. DAME DE LA MERCI, Tome III. page 231. La marque de cet Ordre eſt une Croix d'argent ouverte, en chef des armes de Catalogne, qui ſont de gueules à cinq pals d'argent en pointe.

LXX. L'Ordre des MARTIRS en Paleſtine, Tome II. page 68. La marque eſt une Croix pleine, de gueules, chargée d'une Image de SS. Coſme & Damien.

LXXI. L'Ordre des SS. MAURICE & LAZARE, Tome IV. page 153. La marque eſt une Croix blanche qui ſe termine en fleurons; ſous laquelle eſt attachée une autre croix arrondie de Sinopie,

LXIX.

N.D. de la Merci.

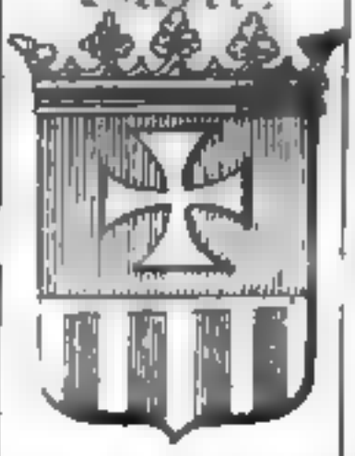

LXX.

.. S. Martins
en Palestine.

LXXI.

S. S. Maurice
& Lazare en Savoye.

LXXII.

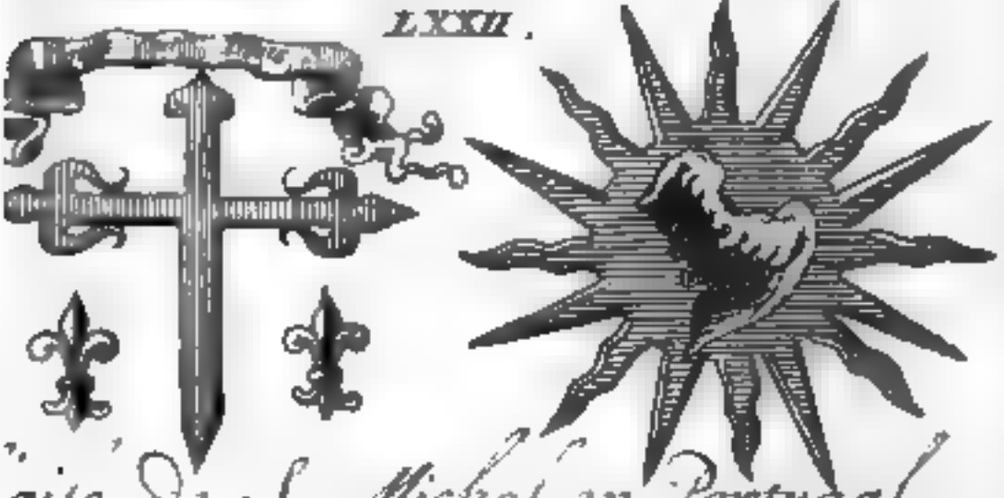

aile de S. Michel en Portugal.

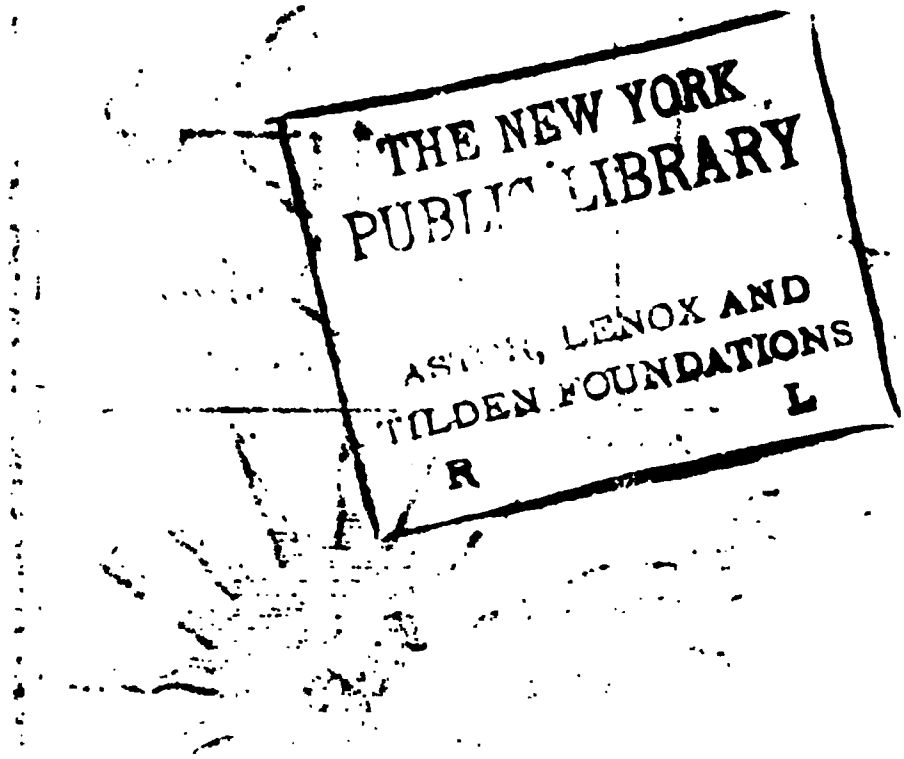
THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R
L

nople, où eſt l'image de SS. Maurice & Lazare.

LXXII. L'Ordre de l'Aîle de S. Michel, Tome III. page 45. La marque de cette Chevalerie étoit une Aîle de couleur de pourpre environnée de rayons d'or. Les Chevaliers portoient de plus une croix rouge fleurdeliſée en forme d'Epée, entre deux fleurs de lis, avec cette Deviſe, *Quis ut Deus?*

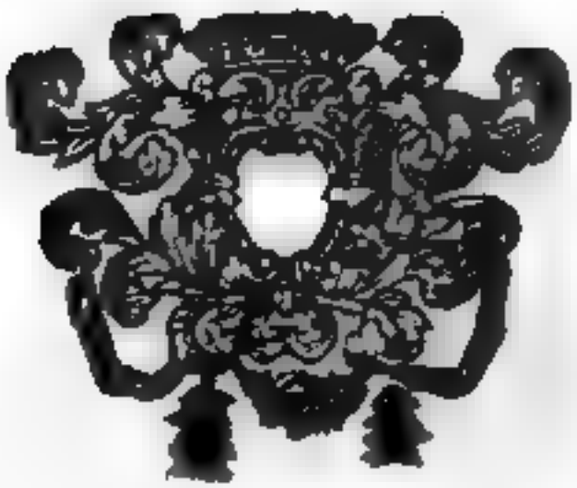

LXXIII. L'Ordre de S. MICHEL en France, Tome IV p. 380 Le Collier de cet Ordre, qui pesoit deux cens Ecus d'or, étoit de Coquilles entrelassées l'une avec l'autre, d'un double lacs, assises sur des mailles d'or, au milieu duquel pendoit sur la poitrine l'image de S. Michel terrassant le Dragon.

LXXIV. L'Ordre de MONT-JOYE, Tom. III. p. 94. La marque de cet Ordre étoit une Croix rouge à huit pointes sur un habit blanc; d'autres disent que c'étoit une Etoile rouge à cinq rais.

LXXV. L'Ordre de MONTESE, Tome III. p. 309. Les Chevaliers de Montèse portoient un écu d'or à une Croix alaisée de gueules, & ceux de S. George d'*Alfama* la même Croix dans un Ecu d'argent.

LXXVI. L'Ordre de l'HERMINE & DE L'EPI, Tome IV. p. 365. Le Collier de l'Ordre de l'Hermine étoit fait d'une chaîne d'or au bas de laquelle pendoit une Hermine courante. Mais quand cet Ordre fut joint à celui de l'Epi, le Collier fut fait d'Epics de blé d'or, passez en sautoir, liez haut & bas par deux basses & cercles d'or, au bas duquel pendoit au bout de trois chaînettes d'or une Hermine courante sur un Gazon diapré de fleurs, & dessous, la Devise *à ma vie*.

LXXVII. L'Ordre du NAVIRE ou du DOU-

BLE

LXXIII.

S. Michel en France.

XXIV.

Mont Joye.

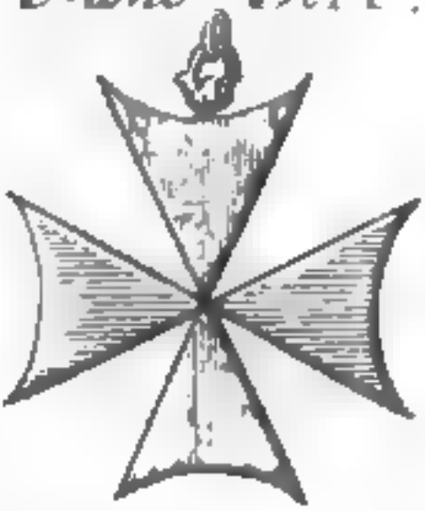

XXV.

Montese.

LXXVI

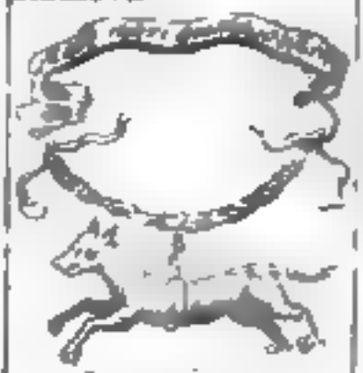

l'Hermine

LXXVII.

Le Navire en France

XXVIII.

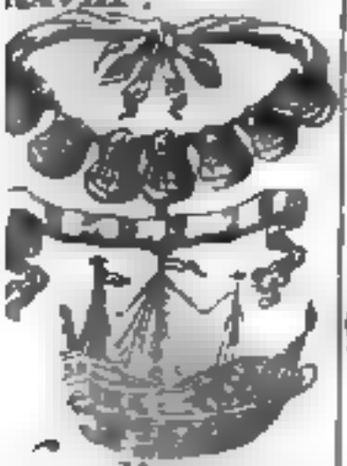

Le Navire a Naples.

LXXIX.

Le Nœud a Naples.

LXXX.

l'Ecu vert en France.

THE NEW YORK
LIBRARY
AND
R
L

BLE CROISSANT en France, Tome III. page 290. La marque de cet Ordre étoit faite de doubles Coquilles entrelaſſées, & de doubles Croiſſans auſſi entrelaſſez & paſſez en ſautoir; au bas du Collier pendoit un Navire.

LXXVIII. L'Ordre du NAVIRE ou des Argonautes, *fut* inſtitué à Naples, dit le Pere *Bonanni*, par le Roi Charles III. au couronnement de ſa femme Marguerite l'an 1382. Il créa 300. Chevaliers à qui il donna pour marque de leur Ordre un Navire brodé en ſoye ſur leur habit, & un Collier tout compoſé de Coquilles d'or, d'où pendoit un Navire auſſi d'or, dont le grand mât étoit ſurmonté d'un Globe avec une Croix. Le deſſein de ce Prince fut de renouveller par là le combat des Argonautes, nommant ainſi ces Chevaliers, & n'accordant les honneurs de l'Ordre qu'à ceux qui s'étoient diſtinguez dans ces Exercices.

LXXIX. L'Ordre du NOEUD à Naples, Tome III. page 407. La marque étoit un Cordon de ſoie pourpre & or, que les Chevaliers portoient autour du corps, ou du bras, pour marquer l'amitié dont ils ſe lioient les uns envers les autres.

LXXX. L'Ordre de l'ECU VERT en France, Tome III. page 447. Cet écu étoit rond & relevé en pointe vers le centre par dehors, afin que les lances ou javelots gliſſaſſent deſſus plus aiſément. On peut voir au lieu où nous avons parlé de cet Ordre, quelle fut l'occaſion de ſon inſtitution.

LXXXI. L'Ordre de la PASSION DE J. C. Tome III. page 465. La marque étoit une Croix rouge alaisée chargée en cœur d'un Agneau Paſcal dans une cartouche Octogone.

LXXXII. L'Ordre de S. PAUL, Tome IV. p. 118. La marque étoit un Bras de Carnation brodé en ſoye ſur l'habit, tenant à la main une épée nuë.

LXXXIII. L'Ordre de la JARRETIRE, Tom. III. p 344. Le Collier de cet Ordre a été changé pluſieurs fois. Henri IV. Roi d'Angleterre le chargea de Roſes rouges & blanches, & Jacques VI. y mit des Chardons au lieu de Roſes. Il y avoit autrefois une Croix; mais on y a mis un Soleil. La marque des Chevaliers eſt une Jarretiere bleuë brodée d'or & de pierreries, à boucle & ardillon de fin or: la Deviſe eſt: *Honni ſoit qui mal y penſe.*

LXXXIV.

LXXI.

Passion
J. C.

LXXII.

S. Paul à Rome.

LXXIII.

La Jarretiere.

THE NEW YORK
LIBRARY
NOX AND
DEN FOUNDATIONS

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

LXXXIV.

S. Pierre

LXXXV.

à Rome.

LXXXVI.

Du Chêne
ou
Laurier.

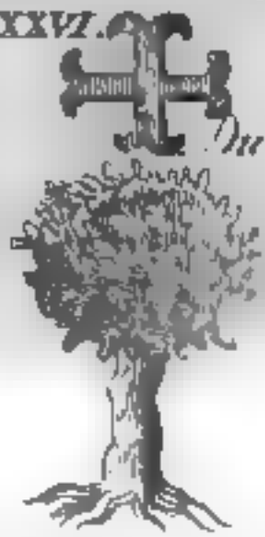

LXXXVII.

De C

Ancien

LXXXVIII.

Cachet Romain.

LXXXIX.

Saint

Rupe

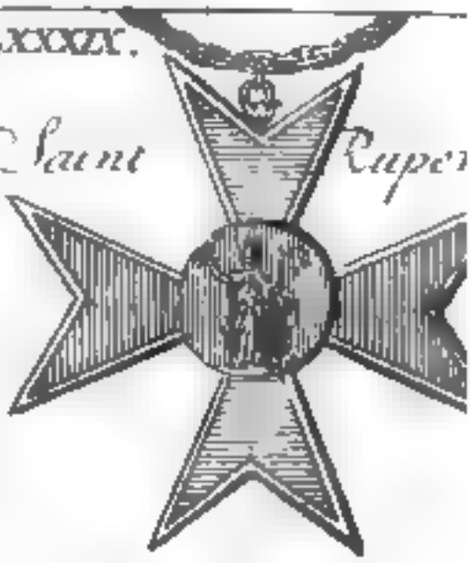

LXXXIV. & LXXXV. L'Ordre St. Pierre à Rome, Tome IV. page 118. Le Collier eſt une chaine d'or, d'où pend une Medaille avec l'image de S. Pierre d'un côté, & de l'autre le Pape en habit Pontifical.

LXXXVI. Les Chevaliers du Chêne en Navarre, Tome I. page 194. Leur marque eſt un Chêne ſurmonté d'une Croix ancrée de gueules, ſur un habillement blanc.

LXXXVII. L'Ordre de la Ste. Ampoule, Tome I. page 175. La marque des Chevaliers Barons de cet Ordre prétendu eſt un ruban de ſoye noire qu'ils portent au cou, lequel ſoutient une Croix coupée d'or, émaillée de blanc, garnie aux quatre Angles de quatre fleurs-de-Lys d'or, & chargée d'une Colombe tenant de ſon bec la Ste. Ampoule reçuë par une main.

LXXXVIII. Les Anciens Chevaliers Romains, Tome I. page I. La marque de cet Ordre étoit un Anneau d'or tout ſimple, aſſez groſſier, avec une tête, mais ſans aucune pierrerie.

LXXXIX. Les Chevaliers de S. Rupert, Tome IV. p. 278. Le Collier de cet Ordre eſt une chaîne d'or, d'où pend une Croix de même, émaillée de bleu, & dans le milieu une Medaille où eſt l'image de S. Rupert.

XC. L'Ordre de S. SAUVEUR en Arragon, Tome II. page 270. La marque étoit une Croix rouge ancrée que ces Chevaliers portoient ſur un Habit blanc.

XCI. LES CHEVALIERS DE L'ECAILLE, Tom. III. p. 313. Leur marque étoit une Croix bleuë faite d'écailles, qu'ils portoient auſſi ſur un Habit blanc.

XCII. Les CHEVALIERS DU REDEMPTEUR OU DU SANG PRE'CIEUX à Mantouë, Tome IV. page 245. Le Collier étoit compoſé d'Ovales d'or, les unes en long, dans leſquelles alternativement ſont ces mots: *Domine probaſti*, émaillées de blanc; les autres en large, dans leſquelles eſt un Creuſet émaillée de gris, ſur un Trepié émaillé de noir; deſſous ſont des flammes de feu émaillées de rouge & le creuſet rempli de verges d'or. Ces ovales ſont attachées par des Annelets elechez. Au bout du Collier pend une ovale dans laquelle ſont repreſentez deux Anges tenant un Ciboire couronné; & ſur la Table il y a trois gouttes de ſang émaillées de rouge.

t sauveur
bragon.
XCI.
L' Ecaille.
Du
Redempteur
à Mantoue.

XCIII. De l'Epi. XCI

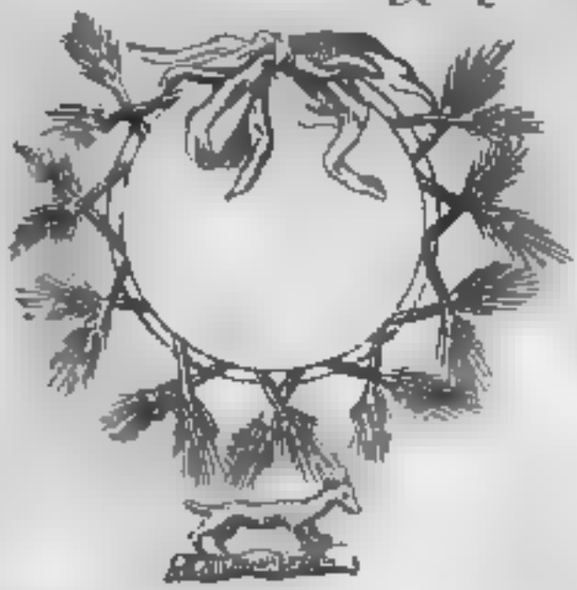

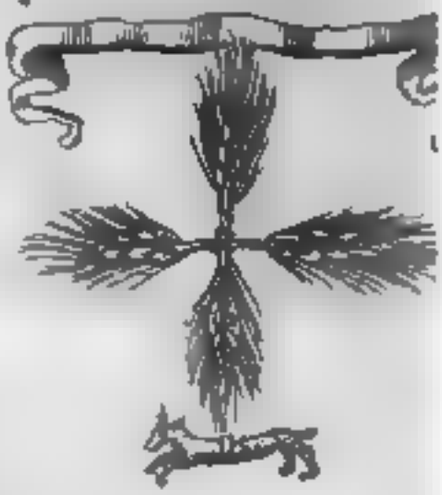

XCV.

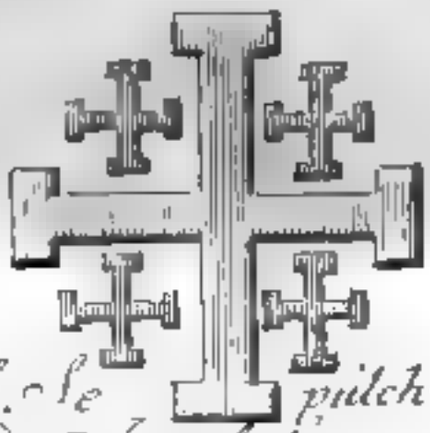

S. Sepulchre de Jerusalem.

XCVI.

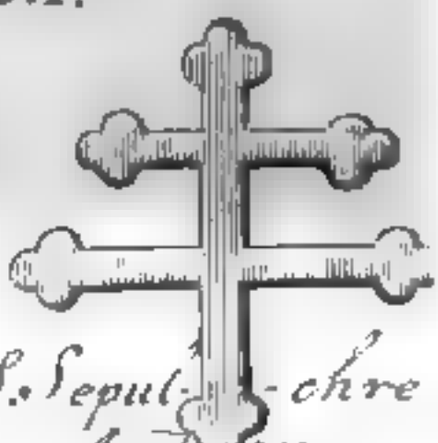

S. Sepulchre en Angleterre.

Seraphins en Suede.

XCVIII.

Silence.

XCIII. & XCIV. L'Ordre de l'Epi, Tome V. page 365. Le Collier, comme on l'a déja dit, étoit compoſé d'épis de blé diſpoſez de maniere, étant paſſez en ſautoir, & attachez par un double Cercle d'or, avec des lacs d'amour, qu'ils formoient une eſpèce de Couronne. Au milieu étoit une Hermine paſſante, avec cette Deviſe, *A ma vie*. La Croix de cet Ordre, qui étoit ſur l'habit des Chevaliers, étoit auſſi compoſée de quatre Epis croiſez.

XCV. Les CHEVALIERS DU S SEPULCRE de Jeruſalem, Tom. I. p. 71. Leur marque étoit une Croix potencée cantonnée de quatre Croiſettes, attachée à un ruban noir. Il y en a qui diſent que ces Croix étoient rouges, en mémoire des cinq playes de N. S.

XCVI. L'Ordre du S. SEPULCHRE en Angleterre, Tom. III. pag. 89. La Croix étoit une Croix Patriarchale de gueules, dont toutes les extremitez ſe terminoient en fleurons.

XCVII. L'Ordre des SERAPHINS en Suede, Tom. IV. pag. 340. Le Collier étoit compoſé de Seraphins émaillez de rouge, & de Croix Patriarchales d'or attachées par deux rangs de Chaînons. Au bout du Collier étoit ſuſpenduë une autre Croix Patriarchale, fleuronnée, ou, ſelon d'autres une Ovale à un nom de *Jeſus* repreſenté par ces Lettres I H S, & une Croix ſupportée du traverſant de l'H d'or ſur un Champ émaillé

émaillé d'azur; au deſſous quatre clous émaillez de noir & de blanc.

XCVIII. L'Ordre du SILENCE, Tome III. page 198. La marque de cet Ordre étoit un Collier d'or formé de pluſieurs S, d'où pendoit une Epée à la lame d'argent, & à la poignée d'or, la lame étant entrelaſſée dans une S auſſi d'argent. Chacun devine aiſement ce que ſignifie cette S, qui étoit chez les Romains l'Embleme du Silence.

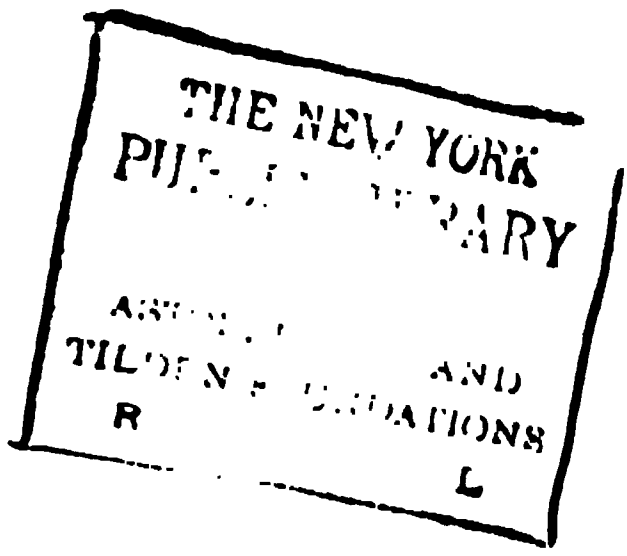
THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R
L

CI. Les CHEVALIERS DE L'ETOILE en Sicile, Tom. III. pag. 406. La marque de cet Ordre étoit une Croix de gueules ouverte à ſix pointes, chargée au centre d'une Etoile d'argent émaillée de rouge.

CII. L'Ordre de S. ETIENNE en Toſcane, Tom. IV. pag. 140. Les Chevaliers portoient pour marque une Croix ouverte, de gueules, à huit pointes, bordée d'un fil d'or.

CIII. L'Ordre de L'ETOLE d'OR, à Veniſe, Tom. I. pag. 217. Cette Etole, qui ſe porte ſur l'Epaule gauche, eſt toute chargée d'or & de pierreries, ou plutôt elle eſt toute d'Etofe d'or, ornée de pierres précieuſes, ce qui la fait appeller l'*Etole d'or*.

CIV. L'Ordre des Fous, Tom. IV. pag. 1. La marque de cet Ordre eſt un Fou d'argent en broderie, vêtu d'un petit juſteaucorps de pieces jaunes & rouges avec des ſonnettes d'or, des chauſſes jaunes & des ſouliers noirs, tenant en ſa main une petite Coupe pleine de fruits.

CV. Les CHEVALIERS DU TEMPLE, Tom. II. pag. 277. Ils étoient vêtus d'un habit blanc, & par deſſus ils portoient ſelon les uns une Croix Patriarchale rouge, potencée, & une Croix à huit pointes, auſſi rouge, & brodée d'or, ſelon les autres.

CVI.

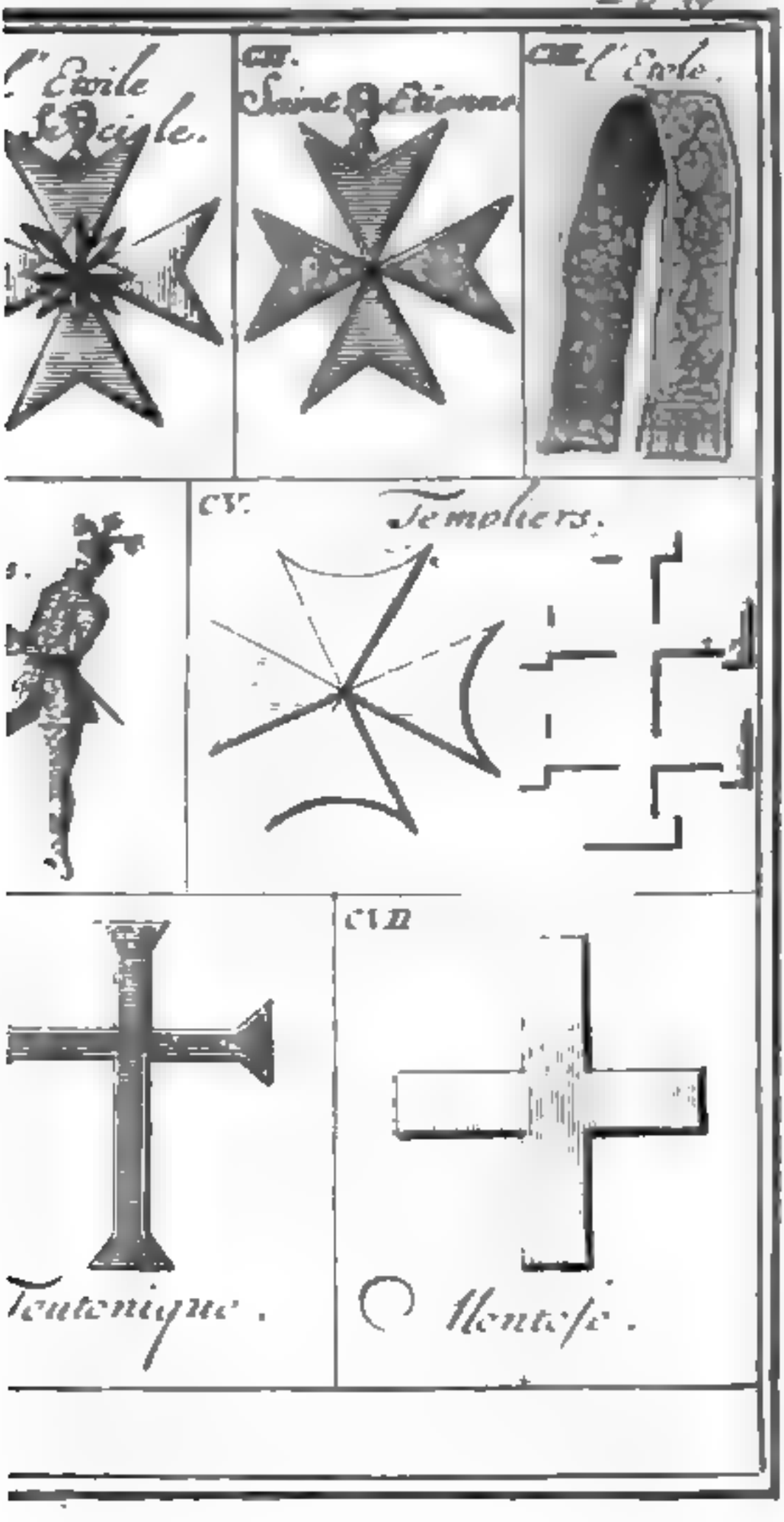
l'Etoile
Saint Etienne
l'Etole.
CV.
Templiers.
CVII
Teutonique.
Montese.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

CVI. Les CHEVALIERS TEUTONIQUES, Tom. III. page 96. La marque de leur Ordre eſt, ſelon le P. Honoré de Ste. Marie, une Croix potencée noire, ſur celle-là une autre Croix blanche doublement potencée ou à degrez, ſurchargée d'un Ecuſſon de l'Empire, au bout du Croiſillon d'en haut de la Grand'Croix, au chef de France. Et ſelon le P. Bonanni, ils portent ſeulement une Croix noire bordée d'argent, dont les extremitez s'élargiſſent un peu, la branche d'en bas plus longue que les autres.

CVII. L'Ordre de S. GEORGE d'ALFAMA, Tom. III. 309. La marque eſt une Croix alaiſée de gueules, bordée d'argent.

CVIII. L'Ordre de la Toison d'Or, Tom. IV. page 36. Le Collier eſt d'or, compoſé de doubles fuſils entrelaſſez en forme de B, avec des cailloux étincelans de rais de flammes. Au bout de ce Collier eſt un Mouton ou Toiſon d'or avec cette Deviſe, *Ante ferit quam flamma micat.*

CIX. Les Chevaliers de l'Ours, Tome III. page 229. Le Collier étoit compoſé d'une chaîne d'or, & d'une autre, faite de feuilles de Chêne, qui entouroit la premiere, au bout deſquelles pendoit un Ours émaillé de noir, ſur une terraſſe émaillée de Sinople.

CX. Les Dames de la Cordeliere, Tom. IV. page. 117. Leur marque étoit une Cordeliere ou Cordon d'argent, dont elles environnoient leurs armes.

CVIII.

Toison d'Or.

CIX.

l'Ours.

CX.

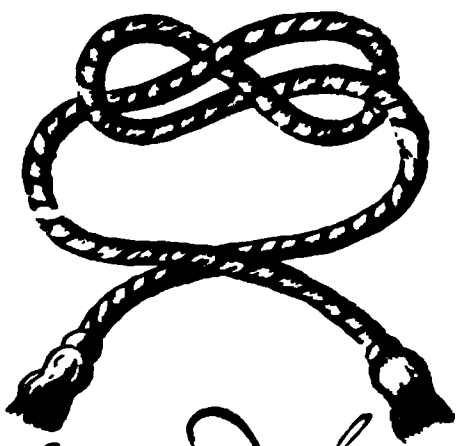

La Cordeliere.

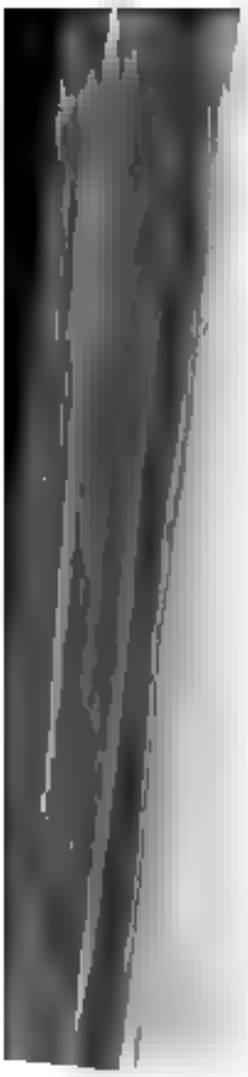

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

CXII.

La Hache.

CXI.

Esclaves de

la Vertu.

CXIII.

l'Echarpe

CXIV.

Dames

la C

CXV.

Croissant des Turcs.

CXVI. CX

Tecmthes

Auriculaires.

CXI, Les Dames ESCLAVES DE LA VERTU, Tome IV. pag. 266. La marque de leur dignité étoit un Soleil d'or environné d'une Couronne de Laurier avec cette Deviſe, *Sola ubique triumphat.*

CXII. L'Ordre de la HACHE, Tom. II. page 265. L'habillement de ces Dames étoit une longue robe avec un Collet derriere en forme de Capuchon pointu ; & ſur ce Capuchon étoit la figure d'une Hache.

CXIII. L'Ordre de l'ECHARPE, ou de LA BANDE, Tome II. page 266. La marque de cet Ordre étoit une Bande ou Echarpe d'or, que les Dames de Palence portoient par deſſus leur Manteau. Jean I. Roi de Caſtille, pour les raiſons raportées au Tome II. ordonna que ces Dames fuſſent aggregées à l'Ordre de la Bande, fondé par Alphonſe ſon ayeul paternel, & leur accorda les mêmes privileges qu'avoient les Chevaliers de cet Ordre.

CXIV. Les Dames de LA CROIX à Vienne, Tome IV. page 267. La marque de cette Societé eſt une Croix d'or émaillée de noir attachée à un ruban noir, qui a aux extremitez quatre Etoiles, & ſelon les uns, quatre Aigles à l'entour, ou ſelon les autres, une Aigle de ſable éployée ſous la Croix.

CXV. L'Ordre du CROISSANT chez les Turcs, Tome IV. p. 397. Le Collier eſt une chaîne d'or,

d'où pend un Croissant attaché à deux chaînons.

CXVI. Les CHEVALIERS AURICULAIRES au Perou, Tome IV. p. 401. Ils portoient aux oreilles de gros anneaux d'or, d'où pendoit le plus souvent une feuille d'arbre aussi d'or.

CXVII. Les CHEVALIERS TECUYTLES dans la Floride, Tome. IV. p. 402. Ils portoient aux Oreilles un os de Tigre ou d'Aigle, passé dans un Anneau d'or.

DAMES

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

Tom. IV pag. 1

S.ta Rosalia a Palermo

DAMES RELIGIEUSES

DE Ste. ROSALIE

à Palerme.

An de J. C. 1634.

LE Pere Bonanni[illegible]e aux Ordres qui ont quelque rape[illegible] avec la Chevalerie Militaire, celui des Da[illegible]es Re[illegible] de *Sainte Rosalie* à Palerme, p[illegible]ce [illegible] les Chevaliers, elles portent [illegible] croix blanche sur estomac. *Sainte Ro*[illegible] une Vierge qui menoit une vie solit[illegible] une des Montagnes voisines de Pal[illegible] Tombeau étant [illegible]neuré long-tems c[illegible] enfin découvert [illegible] 1625. dans un R[illegible] Montagne [illegible] avoit servi de de[illegible] Sainte. L'Auteur remarque, que [illegible] transporta ses [illegible]semens dans la Vil[illegible] [illegible]e fit avec toute la pompe convena[illegible] [illegible]ortes de solemnitez, les prieres ar[illegible] tout le Peuple [illegible]ressa à Dieu sous [illegible]ion de cette Sainte, leur obtinrent l[illegible] d'une longue [illegible]este, qui ravageoit [illegible] long-tems tout le [illegible]ys. Cette délivran[illegible] a la Devotion [illegible] *Sainte Rosalie*; & [illegible] a une pieuse Dame, nommée Margu[illegible] Carretto & d'Argon, de la Maison [illegible] Comtes Galiani, la [illegible]nsée de consacrer se[illegible]ens à la fondation d'un [illegible]onastere de filles, qui vivroient en communauté sous l'invocation de cette Sainte, & sui-

DAMES RELIGIEUSES

DE Ste. ROSALIE

à Palerme.

An de J. C. 1634.

LE Pere Bonanni ajoute aux Ordres qui ont quelque raport avec la Chevalerie Militaire, celui des Dames Religieuses de *Sainte Rosalie* à Palerme, parce que, comme les Chevaliers, elles portent une Croix blanche sur l'estomac. *Sainte Rosalie* étoit une Vierge qui menoit une vie solitaire sur une des Montagnes voisines de Palerme. Son Tombeau étant demeuré long-tems caché, fut enfin découvert l'an 1625. dans un Rocher de cette Montagne qui avoit servi de demeure à la Sainte. L'Auteur remarque, que lors qu'on transporta ses ossemens dans la Ville, ce qui se fit avec toute la pompe convenable à ces sortes de solemnitez, les prieres ardentes que tout le Peuple adressa à Dieu sous l'Invocation de cette Sainte, leur obtinrent la cessation d'une longue Peste, qui ravageoit depuis long-tems tout le Pays. Cette délivrance augmenta la Devotion à *Sainte Rosalie*; & fit naître à une pieuse Dame, nommée Marguerite de Carretto & d'Arragon, de la Maison des Comtes Galiani, la pensée de consacrer ses biens à la fondation d'un Monastere de filles, qui vivroient en communauté sous l'invocation de cette Sainte, & suivroient

vroient la Regle de S. Dominique. Ce deſſein fut executé, après la mort de la Dame, par Alderan de Carretto ſon [illegible]ere, & le Pape Urbain aprouva cet Inſtitut [illegible]r une Bulle de l'an 1634. mettant ces Relig[illegible]ſes ſous la Regle de St. Benoît. Elles porta[illegible] ordinairement un habit noir, tel qu'on le [illegible]t ici dans la I. Figure. Mais quand elles [illegible]ont au Chœur, elles portent une Cr[illegible]ample, comme les Religieux B[illegible]r Croix eſt de toile blanche co[illegible]ſcapulaire. Elle leur fut accordée [illegible]me Pape Urbain VIII. en l'honneur [illegible]*Roſalie*, parce qu'on en avoit trouvé une d'argent ſur l'eſtomac de la Sainte en ouv[illegible]t ſon Cercueil. Cette Croix d'argent, qui ſe conſerve encore aujourd'hui dans le Monaſtere dont nous parlons, fut donnée aux Religieuſes, l'an 1636. par le Pere Jourdan Caſcien, de la Societé de Jeſus, qui l'avoit reçue le jour de la Tranſlation du Corps: ce qui paroît par un Acte public qui ſe garde dans les Archives du Palais Archiepiſcopal de Palerme. Le Monaſtere ayant été achevé, le Pape Urbain benit l'an 1638. deux ſortes d'habits pour les Religieuſes, leur donna des Regles, & les aſſujettit à la Clôture, qu'elles commencerent à obſerver l'an 1675. ſous la conduite de Dame Marie de la Croix, de la noble famille Siraiola, qui fut tirée du Monaſtere de la Conception, pour être établie Superieure de ce nouvel Ordre.

L'habit des Novices differe en quelque choſe de celui des Dames qui ont fait profeſſion. Celles-ci, outre la Tunique & le Scapulaire, portent

Religieuse de Ste Rosalie en habit de Chœur

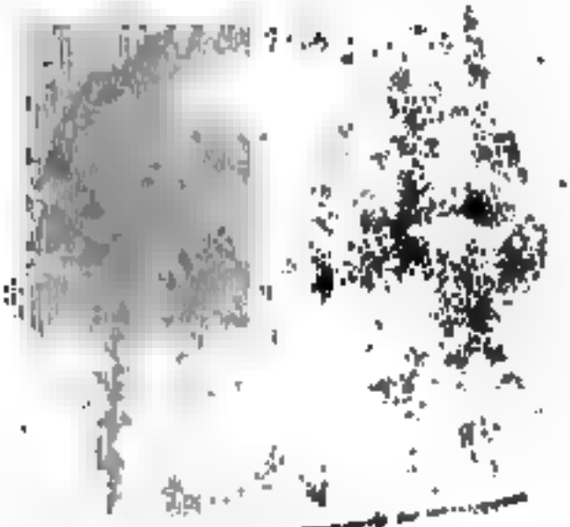

THE NEW YORK
PUBLIC LI
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R
L

... de l'Ordre de S.te Rosalie.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

Tom. IV pag.

t, comme nous l'avons dit, une Coule noi-
avec une Croix blanche ſur la tête, elles ont
voile blanc qui leur tombe ſur les épaules,
par deſſus, un voile noir de ſoye, moins
ge & moins long que le premier. Leur che-
le eſt de laine, & elles ont pour chauſſure
ſandales de cinq doigts de haut. Mais les
vices portent ſeulement la Tunique ſerrée,
n Scapulaire ſans croix, moins large que les
res, & qui leur tombe ſeulement juſqu'aux
oux. Elles n'ont auſſi que le voile blanc,
leur deſcend juſqu'aux piés, & portent du
te la même chemiſe & la même chauſſure.
Les Sœurs Converſes portent auſſi la Tunique
ire & le Scapulaire, mais ſans Croix, & qui
r deſcend juſqu'aux talons. Leur voile eſt
nc, & de la forme à peu près de celui des
ligieuſes, de même que leurs ſandales. Le
re Bonanni ajoute, que dans le tems qu'il
rivoit ceci, il y avoit déja cinquante-quatre
mes Profeſſes dans ce Couvent, douze No-
es, & quatorze Sœurs Converſes. Leur Su-
rieure étoit Dame Antoinette-Vincence Zap-
la, & leur devotion particuliere eſt l'Eucha-
ie, qu'elles venerent dans une magnifique
lile conſacrée le 30. Aout 1709. Tout ceci
tiré des Archives de ce Monaſtere.

Fin du IV. Tome.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDRES MILITAIRES

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.	Dont il eſt parlé dans cette Hiſtoire.	Tom.	Pag.
	I.	Anciens Chevaliers Romains.	I.	1
312	II.	Chevaliers de l'Ange d'or *par Conſtantin.*		4
1099	III.	—— du S. Sepulchre *à Jeruſalem.*		71
370	IV.	—— de S. Lazare.		133
370	V.	—— de S. Antoine *en Ethiopie.*		150
499	VI.	—— de S. Remi, *ou de l'Ampoule en France*		175
500	VII.	—— du Cigne, *en Flandres.*		183
500	VIII.	—— du Chien & du Coq *en France.*		188

Cheva-

ans de C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
516	IX.	Chevaliers de la Table ronde *en Angleterre.*	I.	191
722	X.	——— du Chêne, *en Navarre.*		194
737	XI.	——— de la Chausse *à Veniſe.*		198
Con.	XII.	——— de l'Etole d'or *à Veniſe.*		217
Con.	XIII.	——— de S. Marc *à Veniſe*		223
736	XIV.	——— Bannerets.	II.	1
726	XV.	——— de la Genette *en France.*		10
302	XVI.	——— de Friſe.		13
305	XVII.	——— du Bain.		22
310	XVIII.	——— de S. André *du Chardon & de la Rüe en Ecoſſe.*		58
Inc.	XIX.	——— des Martyrs *en Paleſtine.*		68
323	XX.	——— de Notre-Dame du Lys *en Navarre.*		70

TABLE

An de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1067	XXI.	Chevaliers de Ste. Catherine *au Mont Sinai.* .	II.	78
1095	XXII.	——— de la Croiſade.		81
1099	XXIII.	——— de S. Jean de Jeruſalem de *Rhodes* ou de Malte.		98
1104	XXIV.	Dames Chevalieres *dudit Ordre.*		250
1118	XXV.	Chevaliers de S. Sauveur *en Arragon.* . .		270
1119	XXVI.	——— du Temple.		277
inc.	XXVII.	——— de S. Blaiſe & de la Vierge Marie.		383
1147	XXVI. II.	——— d'Avis *en Portugal.* .		384
1170	XXIX.	——— de S. Jaques de l'Epée *en Eſpagne.* .		396
1312	XXX.	Dames Chevalieres *du même Ordre.* . . .		441
1158	XXXI.	Chevaliers de Calatrava *en Eſpagne.* . .	III.	1
1219	XXXII.	Religieuſes Chevalieres *dudit Ordre.* . .		43

Cheva

ns e C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Page
71	XXXIII.	Chevaliers de l'Aile de S. Michel *en Portugal.*	III.	45
177	XXXIV.	——— de St. Julien du Poirier, *ou* d'Alcantara.		50
177	XXXV.	——— du St. Sepulchre *en Angleterre.*		89
180	XXXVI.	——— de Mont-joye.		94
190	XXXVII.	——— Teutoniques, *ou* du Mont de Sion.		96
190	XXXVIII.	——— de S. Gereon.		194
195	XXXIX.	——— de Chypre *ou* du Silence.		198
197	XL.	——— de Chriſt *ou* Porte-Glaives *en Livonie.*		208
212	XLI.	——— de Notre Dame du Roſaire.		226
218	XLII.	——— de l'Ours *en Suiſſe.*		229
218	XLIII.	——— de Notre-Dame de la Merci.		251
265	XLIV.	——— du Tiers-Ordre de la Merci.		257

Cheva-

TABLE

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1220	XLV.	Chevaliers de la Croix de Jesus-Christ & de S. Dominique. . .		262
1233	XLVI.	——— de Notre-Dame *ou* Freres Joyeux.		274
1234	XLVII.	——— de la Coſſe de Geneſt *en France.*		276
1254	XLVIII.	——— de S. Jean & de S. Thomas. . .		280
1268	XLIX.	——— du Croiſſant.		283
1269	L.	——— du Navire & de la Coquille de Mer.		290
1273	LI.	——— de S. George *en Carinthie & en Autriche.*		293
1290	LII.	——— de S. Jacques *en Hollande.* . .		299
1295	LIII.	——— de St. Jacques *en Portugal.* . .	III.	304
1316	LIV.	——— de S. George d'Alfama *ou* de Montefe. . . .		309
1316	LV.	——— de l'Ecaille.		313

Cheva-

Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
LVI.	Chevaliers de Jesus-Christ *en Portugal.*	III.	316
LVII.	——— de Jesus-Christ *en Italie.*		322
LVIII.	——— de l'Aigle Blanche *en Pologne.*		328
LIX.	——— de la Bande *ou* de l'Echarpe.		329
LX.	——— des Seraphins *en Suede.*		340
LXI.	——— de la Jarretiere *en Angleterre.*		344
LXII.	——— de l'Etoile *ou de* la Noble Maison, *en France.*		395
LXIII.	——— de l'Etoile *en Sicile.*		406
LXIV.	——— du Nœud, & du St. Esprit au droit desir.		407
LXV.	——— de l'Annonciade *en Savoye.*		415
LXVI.	——— de Ste. Brigitte *en Suede.*		435

Che-

TABLE

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1370	LXVII.	Chevaliers de l'Ecu d'or *ou* Vert, & de Notre-Dame du Chardon, *en France.* . .	III.	447
1382	LXVIII.	——— de S. Antoine *en Hainaut.*		455
1386	LXIX.	——— du Devidoir & de la Lionne. .		460
1390	LXX.	——— de la Colombe & de la Raiſon. .		462
1380	LXXI.	——— de la Paſſion de Notre Seigneur J. C.		465
1380	LXXII.	——— de l'Ordre des Fous, *au Duché de Cleves.* . .	IV.	5
1390	LXXIII.	——— de S. George *au Comté de Bourgogne.* .		5
1394	LXXIV.	——— du Porc-Epic *ou* du Camail *en France.*		11
1397	LXXV.	——— du Dragon renverſé *en Allemagne.* .		17
1410	LXXVI.	——— du Lys *en Aragon.* . .		23

Cheva-

de le C.	Nombres des Ordre		Tom.	Pag.
114	LXXVII.	Chevaliers du Fer d'or &c. *en France.*	IV.	27
116	LXXVIII.	——— du Levrier *au Duché de Bar.*		31
129	LXXIX.	——— de la Toiſon d'or *en Eſpagne.*		36
144	LXXX.	——— de S. Hubert *au Duché de Juliers.*		72
148	LXXXI.	——— du Nouvel Ordre du Croiſſant.		85
168	LXXXII.	——— de S. George en *Autriche.*		84
472	LXXXIII.	——— de S. George à *Genes.*		95
474	LXXXIV.	——— de l'Elephant *en Dannemarc.*		104
492	LXXXV.	——— de S. George à *Rome.*		112
498	LXXXVI.	Dames Chevalieres de la Cordeliere.		117
520	LXXXVII.	Chevaliers de S. Pierre & de S. Paul.		118

Che-

TABLE

An de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1523	LXXXVIII.	Chevaliers des Epées *en Suede.*	IV.	119
1534	LXXXIX.	——— du Chardon ou de S. André *en Ecosse.*		120
1534	XC.	——— de S. George à Ravenne.		125
1559	XCI.	——— de l'Eperon d'or à Rome.		127
1561	XCII.	——— de S. Etienne *en Toscane.*		140
1561	XCIII.	——— de S. Sauveur *en Suede.*		143
1562	XCIV.	——— du Tufin *en Autriche.*		150
1564	XCV.	——— de l'Agneau de Dieu *en Suede.*		151
1572	XCVI.	——— des SS. Maurice & Lazare *en Savoye.*		153
1578	XCVII.	——— du S. Esprit *en France.*		158
1587	XCVIII.	——— de Lorene, *en Italie.*		218

Che-

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1606	XCIX.	Chevaliers de l'Ordre du Cordon Jaune *en France.*	IV.	219
1607	C.	——— de N. D. du Mont Carmel & de S. Lazare *en France.*		224
1608	CI.	——— du Redempteur *ou* du Sang Precieux à *Mantouë.*		245
1615	CII.	——— de Jesus & Marie, *en Italie.*		252
1618	CIII.	——— de la Milice Chrétienne *en Allemagne.*		254
1618	CIV.	——— de la Vierge *en Italie.*		258
1645	CV.	——— du Colier Celeste du S. Rosaire.		259
1652	CVI.	——— de la Tête morte *en Silesie.*		261
1653	CVII.	——— de l'Amarante *en Suede.*		263
1662	CVIII.	Dames Chevalieres Esclaves de la Vertu, *à Vienne.*		266

TABLE

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom	Pag.
1668	CIX.	Chevaliers de la Vraie Croix *à Vienne.*	IV.	267
1693	CX.	——— de S Louïs *en France.*		270
1698	CXI.	——— de St. André, *en Moſcovie.*		276
1701	CXII.	——— de la Fidelité *ou de* l'Aigle noire, *en Pruſſe.*		277
1701	CXIII.	——— de S. Rupert, *en Allemagne.*		278
1703	CXIV.	——— de la Mouche à miel, *en France.*		279
1708	CXV.	——— de l'Amour du Prochain, *en Allemagne.*		280
1715	CXVI.	——— de Ste Catherine en Moſcovie.		281
		ORDRES PROJETTEZ, ſans exécution.		
1392	I.	Ordre de la Paſſion de N. S J. C. *en France & en Angleterre.*		282
1576	II.	——— de la Croix *en France.*		288

Ordre

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1615	III.	Ordre de la Milice de J. C. en Allemagne.	IV.	289
1614	IV.	——— de la Magdelaine en France.		291
		ORDRES APOCRYPHES & supoſez.		
	I.	Ordre du S. Eſprit de Montpellier *&c.*		297
	II.	——— de la Sainte Ampoule, *en France.*		383
	III.	——— du Chien & du Coq.		349
	IV.	——— de la Genette.		351
	V.	——— de la Table Ronde.		352
	VI.	——— du Cigne.		353
	VII.	——— de l'Etoile *à Meſſine.*		355
	VIII.	——— de S. Michel *à Naples.*		356
	IX.	——— de Tunis.		357

TABLE

An de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
	X.	Ordre de la Charité Chrétienne. . .	V.	358
	XI.	—— de l'Etoile de Notre-Dame. .		359
		ADDITIONS.		
1120		Les Chevaliers de la Foi de J. C. . .		361
1219		—— de la Paix.		364
1381		—— de l'Hermine & de l'Epi.		365
Incert.		—— de la Fortune. . . .		369
Incert.		—— de N. D. de la Victoire. . .		371
Incert.		FRERES HOSPITALIERS de Burgos.		377
1469		Chevaliers de S. Michel *en France*. .		380
		ORDRES MILITAIRES Etrangers.		
145	I.	Chevaliers du Croiſſant, *chez les Turcs*. .		397

Che-

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag
	II.	Chevaliers Auriculaires au *Perou.*	IV.	401
	III.	—— Tecuydes en *Amerique.*		402

TABLE
ALPHABETIQUE
DES
ORDRES MILITAIRES.

A.

Ordre de l'Agneau de Dieu. IV. 52.
l'Aigle Blanche . III. 328.
l'Aigle Noire . IV. 277.
l'Aîle de S. Michel. . III. 45.
d'Alcantara, *voyez* S. Julien du Poirier.
l'Amaranté *en Suede.* . IV. 263.
l'Amour du Prochain. . IV. 280.
l'Ampoule. . I. 175.
S. André du Chardon. . II. 58.
S. André *en Moſcovie.* IV. 276.
l'Ange d'or, *voy.* Conſtantin
l'Annonciade *en Savoye.* . III. 416.
S. Antoine *en Ethiopie.* I. 150.
S. Antoine *en Hainaut.* III. 455.
d'Avis. . . II. 384.
des Auriculaires *au Perou.* IV. 401.

B.

du Bain. . . II. 22.
de la Bande *ou* Echarpe. III. 329.
des Bannerets. II. 1.
de S. Blaiſe *&* *de la* Vierge. II. 383.

de St. Brigitte. , III. 438.
de Burgos. . IV. 377.

C.

de Calatrava. . III. 1.
de Ste. Catherine. . II. 78.
de Ste. Catherine *en Moſcovie*. IV. 281.
du Chardon *en Ecoſſe*. IV. 120.
de la Charité Chrétienne. IV. 358
de la Chauſſe. . . I. 198.
du Chêne. . . I. 194.
des Chevaliers Romains. I. 1.
du Chien & du Coq. I. 188.
& IV. 349.
de Chypre, *voyez* Silence.
du Cygne. I. 183. IV. 353.
du Collier Celeſte. IV. 259.
de la Colombe & de la Raiſon, III. 462.
de la Conception, . IV. 254
de Conſtantin, . I. 4.
de la Cordeliere, . IV. 117.
du Cordon jaune, . IV. 219.
de la Coſſe de Geneſt, III. 276.
du Croiſſant *en France*, IV. 81.
du Croiſſant *en Sicile*, III. 290
du Croiſſant chez les Turcs, IV. 397.
de la Croiſade. II. 81.
de la Croix de Bourgogne. IV. 357.
de la Croix *en France*. IV. 288.
de la Croix *à Vienne*. IV. 267.

D

e des Danois. . . IV. 413.
du Devidoir. . IV. 17.

Ordre du Dragon renverſé. . III. 46[illegible]

E.

Ordre de l'Ecaille. . . III. 313.
l'Echarpe. . II. 266.
l'Ecu d'or *ou* Vert *en France.* III. 447.
l'Elephant. . . IV. 104.
l'Epée en Suede, . IV. 119.
l'Eperon d'or, . IV. 147.
l'Epi. . . IV. 365.
des Eſclaves de la Vertu, IV. 266.
du S Eſprit *en France* IV. 158.
du S. Eſprit au droit deſir III. 407.
du S. Eſprit *à Montpellier*, IV. 297.
de l'Etoile *en France*, III. 395.
l'Etoile en Sicile. III. 406. & IV. 355.
l'Etoile de N. D. . IV. 359.
l'Etole d'or . I. 217.
S. Etienne *en Toſcane*, IV. 140.

F.

Ordre du Fer d'or. . IV. 27.
de la Fidelité, *voyez* Aigle Noire
de la Foi de J. C. IV. 361.
de la Fortune. IV. 369.
des Fous. . . IV. 1.
des Freres Joyeux, III. 274.
Freres Hoſpitaliers *de Burgos* IV. 377.
de Friſe, *ou de la* Couronne Royale II. 13.

G.

Ordre de la Genette. . II. 10. & IV. 351.
de S. George *d'Alfama*, III. 309.
——— en Autriche. IV. 84.

Ordre

Ordre de S. George en Bourgogne. IV. 5.
——— en Carinthie, III. 293.
——— à Genes. IV. 93.
——— à Ravenne, IV. 125.
——— à Rome, IV. 112.
de S. Gereon, III. 195.

H.

de la Hache. II. 265.
l'Hermine & de l'Epi. IV. 365.
S. Hubert. IV. 77.

I.

de S. Jacques en Eſpagne, II. 396.
——— en Hollande. III. 299.
——— en Portugal. III. 304
la Jarretiere III. 344.
S. Jean de Jeruſalem, Voyez Malte.
S. Jean & S. Thomas, III. 280.
Jeſus-Chriſt à Rome. III. 321.
Jeſus-Chriſt de S. Dominique III. 262.
Jeſus & Marie, IV. 252.
S. Julien du Poirier. III. 50.

L.

Ordre de S. Lazare & de N. D. du Mont-Carmel en France, IV. 224.
du Levrier. IV. 31.
de la Lionne, III. 460.
de Lorette, IV. 218.
de S. Louïs en France, IV. 270.
du Lys en Arragon. IV. 23.
——— en Italie. IV. 420.

TABLE

M.

Ordre de la Magdelaine. . . IV. 291.
de Malte. . . II. 98.
St. Marc *à Veniſe*, . . I. 223.
des Martyrs *en Paleſtine*, . . II. 88.
SS. Maurice & Lazare. . IV. 153.
S. Michel *en France*. . IV. 380.
S. Michel *à Naples* . IV. 356.
de la Milice Chrétienne, . IV. 254.
Milice de J. C. . IV. 289.
de Monteſe. . . III. 309.
Mont-joie, . . III. 94.
de la Mouche à miel, . IV. 279.

N.

Ordre du Navire ou des Argonautes. IV. 425.
Navire ou double Croiſſant, III. 290.
Nœud *à Naples* . III. 407.
de Notre Dame du Chardon. III. 447.
——— ——— du Lys. II. 70.
——— ——— de la Merci, . III. 231.
——— ——— du Roſaire, . III. 226.
——— ——— de la Victoire . IV. 371.

O.

Ordre de l'Ours *en Suiſſe*. . II. 229.

P.

Ordre de la Paix. . . IV. 364.
Paſſion de J. C. . . III. 465.
——— - - - - IV. 282.
S. Paul. . IV. 118.

Ordre

dre de S. Pierre. IV. 118.
du Porc-Epic, . IV. 11.
des Porte-glaives *en Livonie.* III. 208.

R.

dre du Redempteur ou du Sang précieux. IV. 245.
de S. Remi, *voyez* Ampoule.
Rhodes, *voyez* Malte.
S. Rupert. IV. 278.

S.

dre de S. Sauveur. . II. 270.
du S. Sepulcre *à Jeruſalem* . I. 71.
en Angleterre, III. 89.
des Seraphins. . IV. 340.
du Silence. . III. 198.

T.

dre de la Table Ronde . I. 191. & IV 352.
des Tecuyles dans la Floride. . IV. 402.
du Temple. . . II. 277.
Teutonique, . III. 96.
de la Toiſon d'or. . IV. 36.
de Tunis, . . IV. 357.
de Tuſin. . . IV. 150.

V.

dre la Vierge *en Italie.* IV. 258.
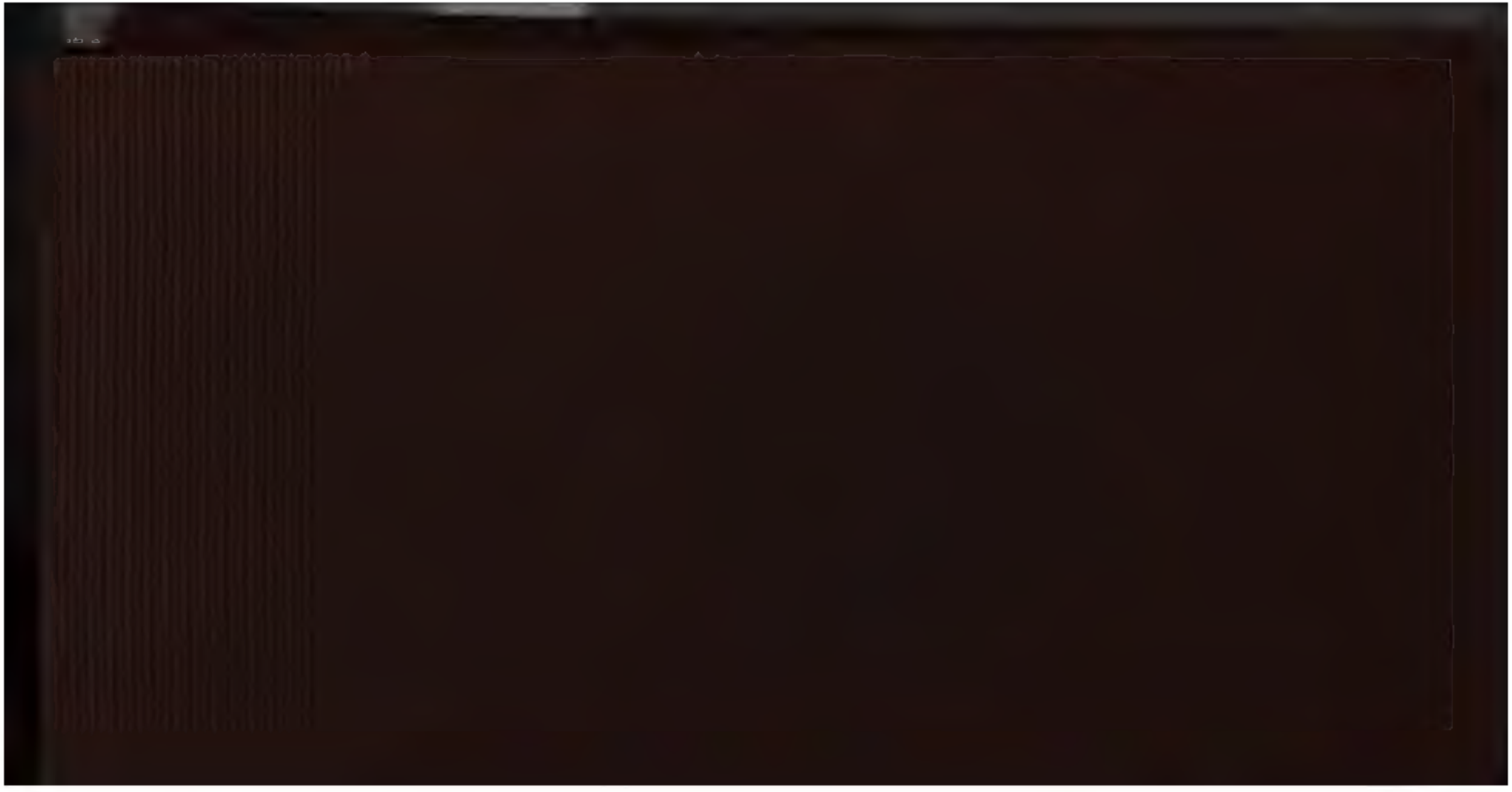
FIN.